

LA CONSTITUTION DE L'UE

- édition conviviale

Cher lecteur,

Voici le texte final du «Traité établissant une Constitution pour l'Europe» tel qu'approuvé le vendredi 18 juin par les chefs d'État ou de gouvernement, revu, et signé officiellement sur la colline du Capitole, à Rome, le vendredi 29 octobre 2004.

Pour rendre convivial le projet de la Constitution de l'Union européenne, nous avons utilisé les outils suivants:

- le soulignage des mots les plus importants, qui rend le texte plus commode à parcourir;
- les commentaires et les références croisées présents dans la marge, qui facilitent la compréhension du contenu;
- un index complet, qui vous permettra de trouver aisément un article;
- **des symboles clairs** pour la procédure décisionnelle: * le PE est entendu, ** EP peut proposer des amendements et en rejeter, *** l'approbation du PE est requise, U = unanimité au Conseil, X = vote à la majorité qualifiée au Conseil, XX = majorité qualifiée étendue;
- *** et X en gras attirent l'attention sur de NOUVELLES procédures, non présentes dans le traité de Nice;**
- les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles couvrant le même sujet dans le traité de Nice. Des formulations identiques peuvent avoir un contenu différent car les nombreux nouveaux articles horizontaux de la Constitution peuvent changer la compréhension des articles.

Si la Constitution est adoptée, le Conseil européen peut, à l'unanimité, décider de changer le vote à l'unanimité en majorité qualifiée et les procédures spéciales en procédure législative ordinaire à l'art. III-396.

Cette version est gratuite (dans sa version électronique) et destinée à un usage non commercial. Elle peut être téléchargée à partir de l'adresse www.euabc.com en plusieurs langues. Veuillez la télécharger sur votre ordinateur, l'installer en tant que page d'accueil et l'envoyer à toute personne intéressée.

Ce document se base sur le document officiel¹ émis par la Convention, qui a été modifié à trois reprises: d'abord par le service juridique du Conseil², ensuite par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union européenne, et enfin de nouveau par les spécialistes juridiques des États membres et du service juridique du Conseil. Nous avons également annexé un contre-rapport, qui a été présenté aux chefs d'État ou de gouvernement de la Convention sur l'avenir de l'Europe.

Je tiens à remercier de nombreux brillants collaborateurs et particulièrement l'ancien fonctionnaire de la Commission John Fitzmaurice et le rapporteur du Parlement européen pour la Constitution, Richard Corbett, pour ses précieuses corrections. Je serais également heureux de recevoir d'éventuelles suggestions en vue de nouvelles améliorations

¹ Se trouve à l'adresse <http://european-convention.eu.int>

² Voir les documents IGC 50/03 http://ue.eu.int/igc/doc_register.asp?content=DOC&lang=EN et http://ue.eu.int/cms3_applications/Applications/igc/doc_register.asp?lang=EN&cmsid=576

Le 12 décembre 2004

(c) Jens-Peter Bonde

Tél.: +32 2 28 45 167 / +45-4449 0251

E-Mail: jbonde@europarl.eu.int

www.bonde.dk / www.bonde.com / www.euabc.dk / www.euabc.com

TABLE DES MATIÈRES

<u>PRÉAMBULE</u>	08
<u>PARTIE I</u>	13
TITRE I: DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION	13
TITRE II: LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CITOYENNETÉ DE L'UNION	15
TITRE III: LES COMPÉTENCES DE L'UNION	17
TITRE IV: LES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION	21
<i>CHAPITRE I - LE CADRE INSTITUTIONNEL</i>	21
<i>CHAPITRE II - LES AUTRES INSTITUTIONS ET LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UNION</i>	30
TITRE V: L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE L'UNION	32
<i>CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES</i>	32
<i>CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	35
<i>CHAPITRE III - LES COOPÉRATIONS RENFORCÉES</i>	39
TITRE VI: LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION	41
TITRE VII: LES FINANCES DE L'UNION	44
TITRE VIII: L'UNION ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE	46
TITRE IX: L'APPARTENANCE À L'UNION	46
<u>PARTIE II: LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION</u>	49
PRÉAMBULE	49
TITRE I - DIGNITÉ	50
TITRE II - LIBERTÉS	51
TITRE III - ÉGALITÉ	54
TITRE IV - SOLIDARITÉ	55
TITRE V - CITOYENNETÉ	58
TITRE VI - JUSTICE	60
TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT	61

L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

<u>PARTIE III: LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION</u>	64
TITRE I - DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE	64
TITRE II - NON-DISCRIMINATION ET CITOYENNETÉ	65
TITRE III - POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES	67
<i>CHAPITRE I - MARCHÉ INTÉRIEUR</i>	68
Section 1 - Établissement et fonctionnement du marché intérieur	68
Section 2 - Libre circulation des personnes et des services	69
Sous-section 1 - Travailleurs	69
Sous-section 2 - Liberté d'établissement	71
Sous-section 3 - Liberté de prestation de services	74
Section 3 - Libre circulation des marchandises	75
Sous-section 1 - Union douanière	76
Sous-section 2 - Coopération douanière	77
Sous-section 3 - Interdiction de restrictions quantitatives	77
Section 4 - Capitaux et paiements	78
Section 5 - Règles de concurrence	80
Sous-section 1 - Les règles applicables aux entreprises	80
Sous-section 2 - Les aides accordées par les États membres	84
Section 6 - Dispositions fiscales	86
Section 7 - Dispositions communes	87
<i>CHAPITRE II - POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE</i>	90
Section 1 - La politique économique	91
Section 2 - La politique monétaire	97
Section 3 - Dispositions institutionnelles	101
Section 4 - Dispositions propres aux États membres dont la monnaie est l'euro	102
Section 5 - Dispositions transitoires	103
<i>CHAPITRE III - POLITIQUES DANS D'AUTRES DOMAINES</i>	109
Section 1 - Emploi	109
Section 2 - Politique sociale	111

Section 3 - Cohésion économique, sociale et territoriale	118
Section 4 - Agriculture et pêche	120
Section 5 - Environnement	124
Section 6 - Protection des consommateurs	127
Section 7 - Transports	127
Section 8 - Réseaux transeuropéens	130
Section 9 - Recherche et développement technologique et espace	132
Section 10 - Énergie	135
<i>CHAPITRE IV - ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE</i>	136
Section 1 - Dispositions générales	136
Section 2 - Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration	138
Section 3 - Coopération judiciaire en matière civile	141
Section 4 - Coopération judiciaire en matière pénale	143
Section 5 - Coopération policière	148
<i>CHAPITRE V - DOMAINES OÙ L'UNION PEUT DÉCIDER DE MENER UNE ACTION D'APPUI, DE COORDINATION OU DE COMPLÉMENT</i>	149
Section 1 - Santé publique	149
Section 2 - Industrie	151
Section 3 - Culture	152
Section 4 - Tourisme	153
Section 5 - Éducation, jeunesse, sport et formation professionnelle	154
Section 6 - Protection civile	156
Section 7 - Coopération administrative	157
TITRE IV - L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	157
TITRE V - L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION	160
<i>CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE</i>	160
<i>CHAPITRE II - LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE</i>	161
Section 1 - Dispositions communes	162
Section 2 - La politique de sécurité et de défense commune	168
Section 3 - Dispositions financières	171
<i>CHAPITRE III - LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE</i>	172

<i>CHAPITRE IV - LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET L'AIDE HUMANITAIRE</i>	174
Section 1 - La coopération au développement	174
Section 2 - La coopération économique, financière et technique avec les pays tiers	176
Section 3 - L'aide humanitaire	176
<i>CHAPITRE V - LES MESURES RESTRICTIVES</i>	177
<i>CHAPITRE VI - ACCORDS INTERNATIONAUX</i>	178
<i>CHAPITRE VII - RELATIONS DE L'UNION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES PAYS TIERS ET DÉLÉGATIONS DE L'UNION</i>	181
<i>CHAPITRE VIII - MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE SOLIDARITÉ</i>	182
TITRE VI - LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION	183
<i>CHAPITRE I - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES</i>	183
Section 1 - Les institutions	183
Sous-section 1 - Le Parlement européen	183
Sous-section 2 - Le Conseil européen	187
Sous-section 3 - Le Conseil des ministres	187
Sous-section 4 - La Commission européenne	188
Sous-section 5 - La Cour de justice de l'Union européenne	190
Sous-section 6 - La Banque centrale européenne	200
Sous-section 7 - La Cour des comptes	201
Section 2 - Les organes consultatifs de l'Union	204
Sous-section 1 - Le Comité des régions	204
Sous-section 2 - Le Comité économique et social	205
Section 3 - La Banque européenne d'investissement	207
Section 4 - Dispositions communes aux institutions, organes et organismes de l'Union	208
<i>CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES</i>	212
Section 1 - Le cadre financier pluriannuel	212
Section 2 - Le budget annuel de l'Union	213
Section 3 - L'exécution du budget et la décharge	217
Section 4 - Dispositions communes	218
Section 5 - Lutte contre la fraude	219

<i>CHAPITRE III - COOPÉRATIONS RENFORCÉES</i>	220
TITRE VII: DISPOSITIONS COMMUNES	223
<u>PARTIE IV: DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES</u>	228
CONTRE-RAPPORT	236
TABLEAU DES ÉQUIVALENCES	240
MAJORITÉ QUALIFIÉE AU CONSEIL	254
INDEX	255

*Les termes mis en évidence et les remarques formulées dans la marge, les X et les *`ne font pas partie du projet de Constitution*

Les signataires des pays suivants

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Les Pays-Bas
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Royaume-Uni
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

(La Roumanie, la Bulgarie et la Turquie ont co-signé le traité en raison de leur candidature reconnue)

La proposition de mentionner l'héritage chrétien est ignorée

LE PROJET DE CONSTITUTION DE

L'UE

- édition conviviale

PRÉAMBULE

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LA PRÉSIDENTE D'IRLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, LE PRÉSIDENT DE MALTE, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE, SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit;

CONVAINCUS que l'Europe, désormais réunie au terme d'expériences douloureuses, entend avancer sur la voie de la civilisation, du progrès et de la prospérité, pour le bien de tous ses habitants, y compris les plus fragiles et les plus démunis; qu'elle veut demeurer un continent ouvert à la culture, au savoir et au progrès social; et qu'elle souhaite approfondir le caractère démocratique et transparent de sa vie publique, et œuvrer pour le bien de

*Continuité juridique des
Communautés
européennes*

démocratique et transparent de sa vie publique, et œuvrer pour la paix, la justice et la solidarité dans le monde;
PERSUADÉS que les peuples d'Europe, tout en restant fiers de leur identité et de leur histoire nationale, sont résolus à dépasser leurs anciennes divisions et, unis d'une manière sans cesse plus étroite, à forger leur destin commun;

ASSURÉS que, «Unie dans la diversité», l'Europe leur offre les meilleures chances de poursuivre, dans le respect des droits de chacun et dans la conscience de leurs responsabilités à l'égard des générations futures et de la planète, la grande aventure qui en fait un espace privilégié de l'espérance humaine;

RÉSOLUS à poursuivre l'œuvre accomplie dans le cadre des traités instituant les Communautés européennes et du traité sur l'Union européenne, en assurant la continuité de l'acquis communautaire;

RECONNAISSANTS aux membres de la Convention européenne d'avoir élaboré le projet de cette Constitution au nom des citoyens et des États d'Europe,

*La liste des 25 chefs
d'État, Premiers
ministres et ministres
des affaires étrangères*

*(La Roumanie, la
Bulgarie et la Turquie
ont signé l'acte final en
tant que pays
candidats)*

ONT DÉSIGNÉ COMME PLÉNIPOTENTIAIRES:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Guy VERHOFSTADT

Premier Ministre

Karel DE GUCHT

Ministre des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Stanislav GROSS

Premier Ministre

Cyril SVOBODA

Ministre des Affaires étrangères

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK

Anders Fogh RASMUSSEN

Premier Ministre

Per Stig MØLLER

Ministre des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Gerhard SCHRÖDER

Chancelier fédéral

Joseph FISCHER

Ministre fédéral des Affaires étrangères et Vice-Chancelier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

Juhan PARTS

Premier Ministre

Kristina OJULAND

Ministre des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Kostas KARAMANLIS

Premier Ministre

Petros G. MOLYVIATIS

Ministre des Affaires étrangères

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE

José Luis RODRÍGUEZ ZAPATERO

Président du gouvernement

Miguel Angel MORATINOS CUYAUBÉ

Ministre des Affaires étrangères et de la coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jacques CHIRAC

Président

Jean-Pierre RAFFARIN

Premier Ministre

Michel BARNIER

Ministre des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE

Bertie AHERN

Premier Ministre (Taoiseach)

Dermot AHERN

Ministre des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Silvio BERLUSCONI

Président du Conseil des ministres

Franco FRATTINI

Ministre des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

Tassos PAPADOPOULOS

Président

George IACOVOU

Ministre des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

Vaira VIKE FREIBERGA

Présidente

Indulis EMSIS

Premier Ministre

Artis PABRIKS

Ministre des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

Valdas ADAMKUS

Président

Algirdas Mykolas BRAZAUSKAS

Premier Ministre

Antanas VALIONIS

Ministre des Affaires étrangères

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG

Jean-Claude JUNCKER
Premier Ministre, Ministre d'État
Jean ASSELBORN
Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE
Ferenc GYURCSÁNY
Premier Ministre
László KOVÁCS
Ministre des Affaires étrangères
LE PRÉSIDENT DE MALTE
The Hon Lawrence GONZI
Premier Ministre
The Hon Michael FRENDO
Ministre des Affaires étrangères
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS
Dr J. P. BALKENENDE
Premier Ministre
Dr B. R. BOT
Ministre des Affaires étrangères
LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
Dr Wolfgang SCHÜSSEL
Chancelier fédéral
Dr Ursula PLASSNIK
Ministre fédéral des Affaires étrangères
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
Marek BELKA
Premier Ministre
Włodzimierz Cimoszewicz
Ministre des Affaires étrangères
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE
Pedro Miguel DE SANTANA LOPES
Premier Ministre
António Victor MARTINS MONTEIRO
Ministre des Affaires étrangères et des Communautés portugaises à l'étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
Anton ROP
Président du gouvernement
Ivo VAJGL
Ministre des Affaires étrangères
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
Mikuláš DZURINDA
Premier Ministre
Eduard KUKAN
Ministre des Affaires étrangères
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE
Matti VANHANEN

Premier Ministre
Erkki TUOMIOJA
Ministre des Affaires étrangères
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE
Göran PERSSON
Premier Ministre
Laila FREIVALDS
Ministre des Affaires étrangères
SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
The Rt. Hon Tony BLAIR
Premier Ministre
The Rt. Hon Jack STRAW
Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth
LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne
et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

PARTIE I

TITRE I: DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION

Établissement de l'Union

Établie tant par les citoyens que par les États

Les États membres attribuent des compétences à l'Union

Ouverte à tous les États européens partageant ses valeurs

Valeurs de l'Union

Dignité, liberté, démocratie, égalité, État de droit, droits de l'homme et droits des minorités

Objectifs de l'Union

Promotion de la paix, des valeurs et du bien-être

Justice, absence de frontières intérieures, marché intérieur, concurrence

Développement durable, croissance, stabilité des prix, progrès social, plein emploi, protection de l'environnement,

Article I-1:

Établissement de l'Union

1. Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, la présente Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui attribuent.

2. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Article I-2:

Les valeurs de l'Union

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article I-3:

Les objectifs de l'Union

1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.

3. L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut

progrès scientifique et technique, combat contre l'exclusion sociale, promotion de la justice social, égalité entre les femmes et les hommes, solidarité entre les générations, protection des enfants, respect de la diversité et patrimoine culturel

Promotion des valeurs et des intérêts de l'Union dans le reste du monde

Limites aux actions de l'Union

Non-discrimination et les « quatre libertés » de circulation pour les personnes, les marchandises, les services et les capitaux. Libre établissement

Interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité

Relations Union-État membre

*Égalité des États membres devant la Constitution
Leurs identités nationales doivent être respectées*

Les États membres

la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

4. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.

5. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans la Constitution.

Article I-4:

Libertés fondamentales et non-discrimination

1. La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement, sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci, conformément à la Constitution.

2. Dans le champ d'application de la Constitution, et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article I-5:

Relations entre l'Union et les États membres

1. L'Union respecte l'égalité des États membres devant la Constitution ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.

2. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres

assistent l'Union pour la mise en œuvre du droit de l'Union

Les États membres exécutent les obligations de l'Union ..et ne mettent pas en péril les objectifs de l'Union

Primauté du droit de l'Union: *L'intégralité du droit de l'Union prime sur le droit national et les constitutions nationales selon la Cour européenne de justice - ce qui est contesté par certains États membres par rapport à leurs propres constitutions*

Personnalité juridique *(disparition des trois piliers)*
Accords avec les pays tiers dans tous les domaines

Symboles de l'Union

- Drapeau
- Hymne
- Devise
- Monnaie
- Journée de l'Europe

CITOYENNETÉ DE L'UNION

Droits fondamentaux

se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.

Article I-6: Le droit de l'Union

La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des États membres.

Article I-7: Personnalité juridique

L'Union a la personnalité juridique.

Article I-8: Les symboles de l'Union

Le drapeau de l'Union représente un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu.

L'hymne de l'Union est tiré de l'«Ode à la joie» de la Neuvième symphonie de Ludwig van Beethoven.

La devise de l'Union est: «Unie dans la diversité».

La monnaie de l'Union est l'euro.

La journée de l'Europe est célébrée le 9 mai dans toute l'Union.

TITRE II: LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CITOYENNETÉ DE L'UNION

Article I-9:

Inclut la Charte des droits fondamentaux

Droits fondamentaux

L'adhésion à la Convention européenne

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux qui constitue la partie II.

des droits de l'homme ne modifiera pas la primauté du droit de l'Union

X***/XX*** 2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la Constitution.

Les droits fondamentaux deviennent des principes généraux du droit de l'Union

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Citoyenneté de l'Union

Article I-10:
La citoyenneté de l'Union

Double citoyenneté: nationale et de l'Union

1. Toute personne ayant la nationalité d'un État membre possède la citoyenneté de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Droits et devoirs des citoyens de l'Union:

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par la Constitution. Ils ont:

- *liberté de circulation et de séjour sur le territoire de l'Union*
- *vote et éligibilité à toutes les élections municipales et au Parlement européen*
- *protection de la part de toutes les autorités diplomatiques des États membres*
- *utilisation d'une des langues de l'Union et réception d'une réponse dans la même langue*

- (a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
- (b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;
- (c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;
- (d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues de la Constitution et de recevoir une réponse dans la même langue.

(Les droits et les devoirs présents dans cette Constitution priment sur les droits nationaux, voir article I-6)

COMPETENCES de l'Union

Principes fondamentaux

Principes régissant les compétences de l'Union:

Attribution: Les lois de l'Union nécessitent une base juridique dans la Constitution, faute de quoi les compétences appartiennent aux États membres

Subsidiarité: L'Union intervient seulement si l'objectif peut être «mieux atteint au – niveau de l'Union»

Le principe de subsidiarité est défini dans le protocole joint - Les parlements nationaux veillent au respect de celui-ci

Proportionnalité: «Ne pas excéder ce qui est nécessaire»

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par la Constitution et par les mesures adoptées en application de celle-ci.

TITRE III: LES COMPÉTENCES DE L'UNION

Article I-11: Principes fondamentaux

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans la Constitution pour atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union dans la Constitution appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Constitution.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Catégories de compétences

Compétences exclusives

Les États membres ne peuvent légiférer que s'ils sont habilités par l'Union pour mettre en œuvre les actes de l'Union

Compétences partagées

L'Union et les États membres peuvent légiférer mais le droit de l'Union supprime la compétence nationale

Coordination des politiques économiques des États membres

Politique étrangère, de sécurité et de défense

Mesures d'appui

Les États membres légifèrent, l'Union coordonne et adopte des actes juridiques d'appui

Absence d'harmonisation

Bases juridiques spécifiques dans la partie III

Compétences exclusives

*- union douanière
- règles de concurrence pour le marché*

Article I-12:

Catégories de compétences

1. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union.

2. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer.

3. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi selon les modalités prévues par la partie III, pour la définition desquelles l'Union dispose d'une compétence.

4. L'Union dispose d'une compétence pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.

5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par la Constitution, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions de la partie III relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions de la partie III relatives à chaque domaine.

Article I-13:

Les domaines de compétence exclusive

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants:

a) l'union douanière;

intérieur
- politique monétaire
pour les pays de la zone
euro
- ressources
biologiques de la mer
- politique commerciale

- accords
internationaux affectant
la compétence interne

Compétence partagée

Règle générale: en
l'absence de
compétence exclusive
ou d'action d'appui, il y
a compétence partagée

Liste non exhaustive
des compétences
partagées pour
lesquelles une loi de
l'Union supprime une
compétence nationale

Domaines dans lesquels
l'Union ne peut
empêcher les États
membres de légiférer

Coopération au

- b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur;
- c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro;
- d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- e) la politique commerciale commune.

2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Article I-14:

Les domaines de compétence partagée

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque la Constitution lui attribue une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles I-13 et I-17.

2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants:

- a) le marché intérieur;
- b) la politique sociale, pour les aspects définis dans la partie III;
- c) la cohésion économique, sociale et territoriale;
- d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer;
- e) l'environnement;
- f) la protection des consommateurs;
- g) les transports;
- h) les réseaux transeuropéens;
- i) l'énergie;
- j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
- k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans la partie III.

3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide

développement et aide
humanitaire

**Coordination des
politiques économiques**

Règles spéciales pour
les pays de la zone euro
I-14.1c; III-185ff;
III194f

- pour les pays ne
faisant pas partie de la
zone euro I-30.4
Mesures pour assurer
la coordination des
politiques de l'emploi

**Coordination des
politiques sociales**

**Politique étrangère et
de sécurité:**

L'Union est compétente
dans tous les domaines
de la politique
étrangère, de sécurité et
de défense

Loyauté et solidarité
mutuelle. Les États
membres s'abstiennent
de toute action
contraire aux intérêts
de l'Union

Actions d'appui

Domaines des actions
d'appui

humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

Article I-15:

La coordination des politiques économiques et de l'emploi

1. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil des ministres adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.

Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro.

2. L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.

3. L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres.

Article I-16:

La politique étrangère et de sécurité commune

1. La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune.

2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et respectent l'action de l'Union dans ce domaine. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité.

Article I-17:

Les domaines des actions d'appui, de coordination ou de complément

L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions d'appui, de coordination ou de complément. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:

- a) la protection et l'amélioration de la santé humaine;
- b) l'industrie;
- c) la culture;

- d) le tourisme;
- e) l'éducation, la jeunesse, le sport et la formation professionnelle;
- f) la protection civile;
- g) la coopération administrative.

Clause de flexibilité

L'extension des pouvoirs de l'Union est possible s'il y a unanimité au sein du Conseil et après approbation du PE. Aucune ratification par les parlements nationaux ou par référendum n'est nécessaire

Les parlements nationaux sont avertis à l'avance

Absence d'harmonisation si celle-ci est interdite par la Constitution

LES INSTITUTIONS

Un seul cadre institutionnel pour tous les domaines de coopération (plus de piliers)

Article I-18: Clause de flexibilité

*U****

1. Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies à la partie III, pour atteindre l'un des objectifs visés par la Constitution, sans que celle-ci n'ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, adopte les mesures appropriées.

2. La Commission européenne, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article I-11, paragraphe 3, attire l'attention des parlements nationaux sur les propositions fondées sur le présent article.

3. Les mesures fondées sur le présent article ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où la Constitution exclut une telle harmonisation.

TITRE IV: LES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION

Chapitre I - Le cadre institutionnel

Article I-19 : Les institutions de l'Union

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à :

- promouvoir ses valeurs,
- poursuivre ses objectifs,
- servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux des États membres,
- assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

Les institutions de l'Union...

...agissent dans les limites de la Constitution. Coopération loyale

Parlement européen

*- co-légifère, contrôle, élit le président de la Commission comme proposé par les Premiers ministres
Max. 750 députés européens, les sièges seront divisés de façon dégressivement proportionnelle
Minimum: 6 sièges
Maximum: 96 sièges*

*Les députés européens sont élus pour 5 ans par élection directe
Le président du PE et ses membres*

Conseil européen

Les Premiers ministres sur les «sommets de l'Union»

Ce cadre institutionnel comprend:

- le Parlement européen,
- le Conseil européen,
- le Conseil des ministres (ci-après dénommé «Conseil»),
- la Commission européenne (ci-après dénommée «Commission»),
- la Cour de justice de l'Union européenne.

2. Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans la Constitution, conformément aux procédures et conditions prévues par celle-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale.

Article I-20: Le Parlement européen

1. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par la Constitution. Il élit le président de la Commission.

2. Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.

U*** Le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision européenne fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa.

3. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret, pour un mandat de cinq ans.

4. Le Parlement européen élit parmi ses membres son président et son bureau.

Article I-21: Le Conseil européen

1. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative.

Membres du Conseil européen

2. Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union participe à ses travaux.

Réunions trimestrielles

3. Le Conseil européen se réunit chaque trimestre sur convocation de son président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil européen peuvent décider d'être assistés chacun par un ministre et, en ce qui concerne le président de la Commission, par un membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.

Le président peut convoquer des réunions supplémentaires

Décisions par consensus, pas à l'unanimité comme c'est le cas pour l'instant

4. Le Conseil européen se prononce par consensus, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement.

Le président/La présidence

Article I-22:
Le président du Conseil européen

Les Premiers ministres élisent le président pour deux ans et demi - peuvent renouveler une fois son mandat
Missions du président

1. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

2. Le président du Conseil européen:

- a) préside et anime les travaux du Conseil européen;
- b) assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil des affaires générales;
- c) œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen;
- d) présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune des réunions du Conseil européen.

Représentation de l'Union dans le reste du monde pour les matières relevant de la PESC

Le président du Conseil européen assure, à son niveau et en sa qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, sans préjudice des attributions du ministre des Affaires étrangères de l'Union.

Pas de mandat national

3. Le président du Conseil européen ne peut pas exercer de mandat national.

Conseil des ministres

- légifère
- exerce des fonctions de définition des politiques et de coordination

Les fonctionnaires ont souvent le statut de ministres et sont également habilités à engager l'État membre

La majorité qualifiée, le «compromis-veto-de Luxembourg» n'a pas été utilisée depuis les années 1980

Formations du Conseil

Différentes formations

Conseil des affaires générales
- coordonne le Conseil
- prépare les réunions du Conseil européen
Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon des lignes stratégiques

Adoption des autres formations à la majorité qualifiée

COREPER - prépare les travaux du Conseil

Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur la législation

Article I-23:
Le Conseil des ministres

1. Le Conseil exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de définition des politiques et de coordination conformément aux conditions prévues par la Constitution.
2. Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote.
3. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement.

Article I-24:
Les formations du Conseil des ministres

1. Le Conseil siège en différentes formations.
2. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil.
Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le président du Conseil européen et la Commission.
3. Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union.

XX 4. Le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée une décision européenne établissant la liste des autres formations du Conseil.

5. Un comité des représentants permanents des gouvernements des États membres est responsable de la préparation des travaux du Conseil.

6. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. À cet effet, chaque session du Conseil est divisée en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur les actes législatifs de

- cela ne s'applique pas aux nombreux groupes de travail

La présidence des différents Conseils est tournante. Le Conseil des affaires étrangères est présidé en permanence par le ministre des affaires étrangères (I-28.3)

Majorité qualifiée:

Jusque 2009: 232 des 321 voix d'une majorité des États membres et 62 % de la population de l'UE

1. 55 % des États membres, au moins 15 États membres
2. 65 % de la population de l'Union
3. Au moins 4 États membres pour bloquer

Majorité qualifiée élargie, si pas de proposition de la Commission ou du ministre des affaires étrangères.

**72 % des États membres
65 % de la population de l'UE**

Sommets à la majorité qualifiée (normalement par consensus)

Le président ne vote pas

l'Union et aux activités non législatives.

XX 7. La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au Conseil selon un système de rotation égale, conformément aux conditions prévues par une décision européenne du Conseil européen. Le Conseil européen statue à la majorité qualifiée.

Article I-25:

Définition de la majorité qualifiée au sein du Conseil européen et du Conseil

1. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.

Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du ministre des Affaires étrangères de l'Union, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent au Conseil européen lorsqu'il statue à la majorité qualifiée.

4. Au sein du Conseil européen, son président et le président de la Commission ne prennent pas part au vote.

La Commission européenne

Rôle:

- promotion de l'intérêt général de l'UE
- surveillance de l'application du droit de l'UE
- exécution du budget
- application
- représentation extérieure

Monopole de l'initiative

Mandat de 5 ans

Critères pour être commissaire

Jusqu'en 2014, un commissaire par État membre

Après 2014, seuls 2/3 des États membres auront un commissaire –à moins que le Conseil ne modifie unanimement cette composition

Rotation sur une base égale

Un mandat au maximum sans commissaire

Article I-26:

La Commission européenne

1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application de la Constitution ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par la Constitution. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels.

2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit.

3. Le mandat de la Commission est de cinq ans.

4. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance.

5. La première Commission nommée en application de la Constitution est composée d'un ressortissant de chaque État membre, y compris son président et le ministre des Affaires étrangères de l'Union, qui en est l'un des vice-présidents.

U 6. Dès la fin du mandat de la Commission visée au paragraphe 5, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le ministre des Affaires étrangères de l'Union, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.

Les membres de la Commission sont sélectionnés parmi les ressortissants des États membres selon un système de rotation égale entre les États membres. Ce système est établi par une décision européenne adoptée à l'unanimité par le Conseil européen et fondée sur les principes suivants:

a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité pour la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs ressortissants au sein de la Commission; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par les ressortissants de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;

La Commission reflète l'éventail démographique et géographique

Indépendance

Censure, seul le PE peut censurer la Commission entière, pas les membres individuels. Le ministre des affaires étrangères de l'Union doit démissionner

Président de la Commission
Les chefs d'État ou de gouvernement proposent à la majorité qualifiée
- Le PE approuve à la majorité des membres
- S'il est rejeté, un nouveau candidat est présenté dans un délai d'un mois

b) sous réserve du point a), chacune des Commissions successives est constituée de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres.

7. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article I-28, paragraphe 2, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.

8. La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission conformément à l'article III-340. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le ministre des Affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.

Article I-27:

Le président de la Commission européenne

XX***

1. En tenant compte des élections au Parlement européen, et après avoir procédé aux consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat, qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure.

Membres de la Commission
- le Conseil et la président de la Commission adoptent une liste de commissaires
- le PE approuve maintenant à la **majorité simple**
- le Conseil européen nommé à la **majorité qualifiée**

Le président de la Commission décide des orientations et de l'organisation interne, nomme les vice-présidents et licencie les membres

Le ministre des affaires étrangères ne peut être licencié que si le Conseil européen l'approuve

Ministre des affaires étrangères de l'UE Élu par les chefs d'État ou de gouvernement à la **majorité qualifiée** avec l'accord du président de la Commission

2. Le Conseil, d'un commun accord avec le président élu, adopte la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission. Le choix de celles-ci s'effectue, sur la base des suggestions faites par les États membres, conformément aux critères prévus à l'article I-26, paragraphe 4, et paragraphe 6, second alinéa.

Le président, le ministre des Affaires étrangères de l'Union et les autres membres de la Commission sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation du Parlement européen. Sur la base de cette approbation, la Commission est nommée par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée.

3. Le président de la Commission:

a) définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission;

b) décide de l'organisation interne de la Commission afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action;

c) nomme des vice-présidents, autres que le ministre des Affaires étrangères de l'Union, parmi les membres de la Commission.

Un membre de la Commission présente sa démission si le président le lui demande. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union présente sa démission, conformément à la procédure prévue à l'article I-28, paragraphe 1, si le président le lui demande.

Article I-28:

Le ministre des Affaires étrangères de l'Union

XX***

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union. Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

Tâches du ministre des affaires étrangères

2. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.

Préside le Conseil des affaires étrangères

3. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union préside le Conseil des affaires étrangères.

Double rôle

Le ministre des affaires étrangères est également vice-président de la Commission et commissaire aux relations extérieures

4. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union est l'un des vice-présidents de la Commission. Il veille à la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Il est chargé, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission, et pour ces seules responsabilités, le ministre des Affaires étrangères de l'Union est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission, dans la mesure où cela est compatible avec les paragraphes 2 et 3.

Article I-29:

La Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de l'UE

La Cour de justice et la Haute Cour (actuellement Cour de première instance)

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

Un juge de chaque État membre et les avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres

2. La Cour de justice est composée d'un juge par État membre. Elle est assistée d'avocats généraux.

Le Tribunal compte au moins un juge par État membre.

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les conditions visées aux articles III-355 et III-356. Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour six ans. Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Compétences de la Cour de justice
- recours
- recours à titre

3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément à la partie III:

a) sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales;

*préjudiciel
- recours dans d'autres
cas*

***La Banque centrale
européenne***

*La BCE dirige le
Système européen de
banques centrales
(SEBC) et conduit les
politiques monétaires
avec les banques
centrales nationales*

*L'objectif principal est
la stabilité des prix*

*La BCE a la
responsabilité
juridique, elle procède
seule à l'émission de
l'euro et elle doit être
indépendante*

*Les États membres qui
n'ont pas adopté l'euro
conservent leurs
compétences dans le
domaine monétaire*

La BCE est consultée

b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;

c) dans les autres cas prévus par la Constitution.

Chapitre II:

Les autres institutions et les organes consultatifs de l'Union

Article I-30:

La Banque centrale européenne

1. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales constituent le Système européen de banques centrales. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, qui constituent l'Eurosystème, conduisent la politique monétaire de l'Union.

2. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne. L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, il apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci. Il conduit toute autre mission de banque centrale conformément à la partie III et au statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

3. La Banque centrale européenne est une institution. Elle a la personnalité juridique. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro. Elle est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances. Les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres respectent cette indépendance.

4. La Banque centrale européenne adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux articles III-185 à III-191 et III-196 et aux conditions prévues par le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Conformément aux dits articles, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.

5. Dans les domaines relevant de ses attributions, la Banque centrale

sur toutes les propositions dans les domaines relevant de ses attributions
BCE = Banque centrale européenne
SEBC = l'ensemble du système des banques centrales

Cour des comptes

Missions

Un membre par État membre - pleinement indépendant

Organes consultatifs

Comité des régions, Comité économique et social

Membres du Comité des régions

Membres du Comité économique et social

Les représentants des organes consultatifs doivent être pleinement indépendants

Composition aux articles III-386 à III-

européenne est consultée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national, et peut soumettre des avis.

6. Les organes de décision de la Banque centrale européenne, leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont définis aux articles III-382 et III-383, ainsi que dans le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Article I-31:
La Cour des comptes

1. La Cour des comptes est une institution. Elle assure le contrôle des comptes de l'Union.

2. Elle examine les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Union et s'assure de la bonne gestion financière.

3. Elle est composée d'un ressortissant de chaque État membre. Ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Article I-32:
Les organes consultatifs de l'Union

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité des régions et d'un Comité économique et social, qui exercent des fonctions consultatives.

2. Le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

3. Le Comité économique et social est composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socioéconomique, civique, professionnel et culturel.

4. Les membres du Comité des régions et du Comité économique et social ne sont liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

5. Les règles relatives à la composition de ces Comités, à la désignation de leurs membres, à leurs attributions et à leur fonctionnement sont définies

392

Révision régulière des règles par le Conseil

EXERCICE DES COMPÉTENCES

Actes juridiques

Loi, loi-cadre, règlement, décision, recommandations et avis

Loi: *obligatoire dans tous ses éléments, directement applicable*

Loi-cadre: *lie quant au résultat à atteindre, les États membres transposent*

Règlement *utilisé à présent pour la mise en œuvre de la législation. Il est soit obligatoire dans tous ses éléments soit quant au résultat à atteindre*

Décision: *également obligatoire dans tous ses éléments, mais seulement pour ses destinataires*

Recommandations et

aux articles III-386 à III-392.

Les règles visées aux paragraphes 2 et 3 relatives à la nature de leur composition sont revues à intervalle régulier par le Conseil pour tenir compte de l'évolution économique, sociale et démographique dans l'Union. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des décisions européennes à cet effet.

TITRE V: L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE L'UNION

Chapitre I:

Dispositions communes

Article I-33:

Les actes juridiques de l'Union

1. Les institutions, pour exercer les compétences de l'Union, utilisent comme instruments juridiques, conformément à la partie III, la loi européenne, la loi-cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis.

La loi européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

La loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

Le règlement européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en œuvre des actes législatifs et de certaines dispositions de la Constitution. Il peut soit être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, soit lier tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

La décision européenne est un acte non législatif obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les recommandations et les avis n'ont pas d'effet contraignant.

avis: pas contraignants

Liste exhaustive des instruments juridiques

Procédure législative
*La règle générale de l'article III-396 = X***

*- la Commission propose
- le Conseil décide à la majorité qualifiée, le PE, à la majorité des membres ou des votes*

Parfois, seuls le Conseil ou le PE adoptent des lois - l'autre institution participe

Dans des cas particuliers, un groupe d'États membres ou le PE peuvent prendre une initiative

Les actes non législatifs
«Règlements» et «décisions» sont utilisés pour la délégation ou la mise en œuvre

Le Conseil, la Commission et la BCE peuvent adopter des décisions, des règlements et des recommandations

2. Lorsqu'ils sont saisis d'un projet d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par la procédure législative applicable au domaine concerné.

Article I-34:
Les actes législatifs

1. Les lois et lois-cadres européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire visée à l'article III-396. Si les deux institutions ne parviennent pas à un accord, l'acte en question n'est pas adopté.

2. Dans les cas spécifiques prévus par la Constitution, les lois et lois-cadres européennes sont adoptées par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par celui-ci avec la participation du Parlement européen, conformément à des procédures législatives spéciales.

3. Dans les cas spécifiques prévus par la Constitution, les lois et lois-cadres européennes peuvent être adoptées sur initiative d'un groupe d'États membres ou du Parlement européen, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice ou de la Banque européenne d'investissement.

Article I-35:
Les actes non législatifs

1. Le Conseil européen adopte des décisions européennes dans les cas prévus par la Constitution.

2. Le Conseil et la Commission, notamment dans les cas prévus aux articles I-36 et I-37, ainsi que la Banque centrale européenne dans les cas spécifiques prévus par la Constitution, adoptent des règlements ou décisions européens.

3. Le Conseil adopte des recommandations. Il statue sur proposition de la Commission dans tous les cas où la Constitution prévoit qu'il adopte des actes sur proposition de la Commission. Il statue à l'unanimité dans les domaines pour lesquels l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. La Commission, ainsi que la Banque centrale européenne dans les cas spécifiques prévus par la Constitution, adoptent des recommandations.

Règlements délégués

La Commission peut avoir pleins pouvoirs pour légiférer elle-même sur des éléments non essentiels (qu'est-ce qui est non essentiel?)

L'acte qui délègue des pouvoirs législatifs à la Commission fixe également explicitement comment retirer le pouvoir:

- Le PE ou le Conseil peut décider de révoquer la délégation

- Le PE ou le Conseil peut bloquer un règlement

La majorité qualifiée au Conseil ou une majorité absolue au PE

Actes d'exécution

Mise en œuvre fidèle par les États membres

La Commission ou le Conseil ont un pouvoir d'exécution si des conditions uniformes sont nécessaires

Règles relatives au contrôle des actes d'exécution par les États membres

Article I-36:

Les règlements européens délégués

X**

1. Les lois et lois-cadres européennes peuvent déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des règlements européens délégués qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de la loi ou de la loi-cadre.

Les lois et lois-cadres européennes délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir. Les éléments essentiels d'un domaine sont réservés à la loi ou loi-cadre européenne et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir.

2. Les lois et lois-cadres européennes fixent explicitement les conditions auxquelles la délégation est soumise, qui peuvent être les suivantes:

a) le Parlement européen ou le Conseil peut décider de révoquer la délégation;

b) le règlement européen délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par la loi ou loi-cadre européenne, le Parlement européen ou le Conseil n'exprime pas d'objections.

Aux fins des points a) et b), le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article I-37:

Les actes d'exécution

X**

1. Les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union.

2. Lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, ces actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus à l'article I-40, au Conseil.

3. Aux fins du paragraphe 2, la loi européenne établit au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Règlements d'exécution
et décisions d'exécution

4. Les actes d'exécution de l'Union prennent la forme de règlements européens d'exécution ou de décisions européennes d'exécution.

Article I-38:

Principes communs aux actes juridiques de l'Union

Les institutions décident
dans le respect des
règles et du principe de
proportionnalité
Une loi est motivée

1. Lorsque la Constitution ne prévoit pas le type d'acte à adopter, les institutions le choisissent cas par cas, dans le respect des procédures applicables et du principe de proportionnalité visé à l'article I-11.

2. Les actes juridiques sont motivés et visent les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par la Constitution.

Article I-39:

Publication et entrée en vigueur

Les lois doivent être
signées par les
présidents des
institutions
décisionnaires

1. Les lois et lois-cadres européennes adoptées conformément à la procédure législative ordinaire sont signées par le président du Parlement européen et le président du Conseil.

Dans les autres cas, elles sont signées par le président de l'institution qui les a adoptées.

Entrée en vigueur
comme fixé dans la loi
ou 20 jours après
publication

Les lois et lois-cadres européennes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les règlements et les
décisions pour lesquels
il n'est pas indiqué de
destinataire spécifique
entrent en vigueur 20
jours après leur
publication

2. Les règlements européens et les décisions européennes, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire, sont signés par le président de l'institution qui les a adoptés.

Les règlements européens et les décisions européennes, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire, sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les autres décisions
prennent effet par
notification

3. Les décisions européennes autres que celles visées au paragraphe 2 sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

Chapitre II:

Dispositions particulières

Politique étrangère et
de sécurité commune

Article I-40:

Dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune

- *solidarité des États membres*
- *identification des intérêts communs*
- *convergence des actions*

Le Conseil européen identifie les intérêts et les objectifs de l'Union et adopte des décisions

Les ministres des affaires étrangères peuvent également adopter des décisions

Responsabilité partagée pour mettre en action la politique

Les États membres se concertent avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale

Les États membres sont solidaires entre eux

Unanimité, à moins que la partie III ne prévoit autre chose, l'initiative revient aux États membres et aux ministres des affaires étrangères de l'Union. Les lois et lois-cadres sont exclues

Le Conseil européen peut, à l'unanimité, opter pour la majorité qualifiée

Au principe U, exceptions X*; XX**

1. L'Union européenne conduit une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur un développement de la solidarité politique mutuelle des États membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres.

2. Le Conseil européen identifie les intérêts stratégiques de l'Union et fixe les objectifs de sa politique étrangère et de sécurité commune. Le Conseil élabore cette politique dans le cadre des lignes stratégiques établies par le Conseil européen et conformément à la partie III.

3. Conseil européen et le Conseil adoptent les décisions européennes nécessaires.

4. La politique étrangère et de sécurité commune est exécutée par le ministre des Affaires étrangères de l'Union et par les États membres, en utilisant les moyens nationaux et ceux de l'Union.

5. Les États membres se concertent au sein du Conseil européen et du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général en vue de définir une approche commune. Avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou de prendre tout engagement qui pourrait affecter les intérêts de l'Union, chaque État membre consulte les autres au sein du Conseil européen ou du Conseil. Les États membres assurent, par la convergence de leurs actions, que l'Union puisse faire valoir ses intérêts et ses valeurs sur la scène internationale. Les États membres sont solidaires entre eux.

6. En matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil européen et le Conseil adoptent des décisions européennes à l'unanimité, sauf dans les cas visés à la partie III. Ils se prononcent sur initiative d'un État membre, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur proposition de ce ministre avec le soutien de la Commission. Les lois et lois-cadres européennes sont exclues.

7. Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans les cas autres que ceux visés à la partie III.

Le PE est consulté et tenu informé

Politique de défense

Capacité opérationnelle: moyens tant militaires que civils.

L'Union peut y avoir recours en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et la sécurité internationale

La défense commune est décidée à l'unanimité.

La ratification par les États membres peut être jugée nécessaire

Le caractère spécifique des politiques de défense de certains États membres sont respectées

*- Pays neutres
- OTAN*

Obligation de mettre à la disposition de l'Union des capacités militaires afin d'atteindre les objectifs fixés. Les forces multinationales peuvent participer à la défense commune

Améliorer

8. Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune. Il est tenu informé de son évolution.

Article I-41:

Dispositions particulières relatives à la politique de sécurité et de défense commune

*U**

1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies. L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres.

2. La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certain États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

3. Les États membres mettent à la disposition de l'Union, pour la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, des capacités civiles et militaires pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil. Les États membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent aussi les mettre à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune.

Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. Il est institué une Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (l'Agence européenne de défense) pour identifier les besoins opérationnels,

progressivement les capacités militaires

Agence européenne de défense

Dans le cadre des politiques de sécurité et de défense communes, les décisions sont prises à l'unanimité

Un groupe d'États membres peuvent réaliser une mission de l'Union

Nouveau: une coopération structurée peut être entreprise dans le cadre de l'Union

Clause d'assistance mutuelle pour TOUS les États membres dans le cas d'une agression armée

Cela ne modifie pas les engagements souscrits au sein de l'OTAN

Le PE est consulté et informé

Justice et affaires intérieures

Moyens de constituer un espace de liberté, de

promouvoir des mesures pour les satisfaire, contribuer à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participer à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, ainsi que pour assister le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires.

4. Les décisions européennes relatives à la politique de sécurité et de défense commune, y compris celles portant sur le lancement d'une mission visée au présent article, sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur initiative d'un État membre. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union peut proposer de recourir aux moyens nationaux ainsi qu'aux instruments de l'Union, le cas échéant conjointement avec la Commission.

5. Le Conseil peut confier la réalisation d'une mission, dans le cadre de l'Union, à un groupe d'États membres afin de préserver les valeurs de l'Union et de servir ses intérêts. La réalisation d'une telle mission est régie par l'article III-310.

6. Les États membres qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires et qui ont souscrit des engagements plus contraignants en la matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union. Cette coopération est régie par l'article III-312. Elle n'affecte pas les dispositions de l'article III-309.

7. Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre.

8. Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique de sécurité et de défense commune. Il est tenu informé de son évolution.

Article I-42:

Dispositions particulières relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice

X** (règle générale)

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice:

sécurité et de justice
- adoption de lois
- reconnaissance
mutuelle des décisions
judiciaires
- coopération entre
toutes les autorités pour
la sécurité intérieure
- coopération
opérationnelle de tous
les services

Les parlements
nationaux sont associés
au contrôle politique
d'Europol et d'Eurojust

Ici, les États membres
et la Commission
disposent d'un droit
d'initiative

Clause terrorisme

Les États membres et
l'Union agissent
conjointement contre le
terrorisme et en cas de
catastrophes naturelles
ou d'origine humaine

Prévention
Protection

Assistance: terrorisme

Assistance: catastrophe

Voir article III-329

Coopérations
renforcées

a) par l'adoption de lois et lois-cadres européennes visant, si nécessaire, à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés à la partie III;

b) en favorisant la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, en particulier sur la base de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires;

c) par une coopération opérationnelle des autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services spécialisés dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales.

2. Les parlements nationaux peuvent, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, participer aux mécanismes d'évaluation prévus à l'article III-260. Ils sont associés au contrôle politique d'Europol et à l'évaluation des activités d'Eurojust, conformément aux articles III-276 et III-273.

3. Les États membres disposent d'un droit d'initiative dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, conformément à l'article III-264.

Article I-43: Clause de solidarité

X*/ U*

1. L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres, pour:

a) - prévenir la menace terroriste sur le territoire des États membres;
- protéger les institutions démocratiques et la population civile d'une éventuelle attaque terroriste;

- porter assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, dans le cas d'une attaque terroriste;

b) porter assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

2. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont prévues à l'article III-329.

Chapitre III: Les coopérations renforcées

Coopérations renforcées

*Peuvent être instaurées dans des domaines de compétence partagée et d'action d'appui
Peuvent recourir aux institutions de l'Union*

Doivent favoriser les objectifs de l'Union et l'intégration

Seulement en dernier ressort

1/3 des États membres doivent participer

Seuls les États membres participants prennent part au vote et sont pris en compte à l'heure de calculer l'unanimité et la majorité qualifiée

*La majorité qualifiée correspond à 55 % des États membres représentant 65 % de la population de l'Union.
Pour bloquer 35 % plus un État membre*

*Note: 72 % des États membres et 65 % de la population lorsque le Conseil agit de sa propre initiative.
Les décisions ne lient*

Article I-44:

Les coopérations renforcées

*X***/U* (pour autorisation)*

X/XX/U (de tous les États membres pour la participation dans la CE déjà existante)

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre des compétences non exclusives de l'Union peuvent recourir aux institutions de celle-ci et exercer ces compétences en appliquant les dispositions appropriées de la Constitution, dans les limites et selon les modalités prévues au présent article, ainsi qu'aux articles III-416 à III-423.

Les coopérations renforcées visent à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, à préserver ses intérêts et à renforcer son processus d'intégration. Elles sont ouvertes à tout moment à tous les États membres, conformément à l'article III-418.

2. La décision européenne autorisant une coopération renforcée est adoptée par le Conseil en dernier ressort, lorsqu'il établit que les objectifs recherchés par cette coopération ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, et à condition qu'au moins un tiers des États membres y participent. Le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'article III-419.

3. Tous les membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les membres du Conseil représentant les États membres participant à une coopération renforcée prennent part au vote.

L'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du ministre des affaires étrangères de l'Union, la majorité qualifiée requise se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

que les États participants. Les pays adhérents ne doivent pas accepter les décisions prises dans le cadre d'une coopération renforcée

VIE DÉMOCRATIQUE

Égalité

Principe de l'égalité de tous les citoyens de l'Union

Principe de la démocratie représentative
Le PE représente directement les citoyens
Les représentants au sein des conseils responsables devant leurs parlements nationaux ou leur citoyens
Aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens

Les partis européens forment la conscience politique

Démocratie participative

Droit de débattre d'avis avec les institutions

4. Les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lient que les États membres participants. Ils ne sont pas considérés comme un acquis devant être accepté par les États candidats à l'adhésion à l'Union.

TITRE VI: LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION

Article I-45:
Principe d'égalité démocratique

Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes.

Article I-46:
Principe de la démocratie représentative

1. Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative.

2. Les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen.

Les États membres sont représentés au Conseil européen par leur chef d'État ou de gouvernement et au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens.

3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.

4. Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.

Article I-47:
Principe de la démocratie participative

X**

1. Les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.

Canaux pour le dialogue avec la société civile

La Commission consulte toutes les parties concernées

*Initiative des citoyens
- peuvent inviter la Commission à soumettre une proposition
- un million de signatures
- la Commission peut refuser
- règles détaillées par majorité qualifiée*

Dialogue social

L'Union reconnaît et promeut le dialogue social autonome

Le médiateur

Élu par le PE, il reçoit, instruit et fait rapport sur les plaintes relatives à des cas de mauvaise administration

2. Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.

3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées.

4. Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution. La loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir.

Article I-48:

Les partenaires sociaux et le dialogue social autonome

L'Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie.

Le sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi contribue au dialogue social.

Article I-49:

Le médiateur européen

Un médiateur européen, élu par le Parlement européen, reçoit les plaintes relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, dans les conditions prévues par la Constitution. Il instruit ces plaintes et fait rapport à leur sujet. Le médiateur européen exerce ses fonctions en toute indépendance.

Transparence
«dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture»
Légiférer en public –ne couvre pas les groupes de travail où la plupart

des décisions sont prises

Droit d'accès aux documents...

...selon les statuts que le PE et le Conseil ont adaptés par la loi

Chaque organe arrête son règlement spécifique

Données à caractère personnel
Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel est contrôlé par une autorité indépendante

Les églises, respect du statut national - mais n'autorise pas de discrimination entre chrétiens, musulmans ou athées

Article I-50:

Transparence des travaux des institutions, organes et organismes de l'Union

X**

1. Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes et organismes de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.

2. Le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif.

3. Tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre dispose, dans les conditions prévues par la partie III, d'un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

La loi européenne fixe les principes généraux et limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice du droit d'accès à de tels documents.

4. Chaque institution, organe ou organisme arrête dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents, en conformité avec la loi européenne visée au paragraphe 3.

Article I-51:

Protection des données à caractère personnel

X**

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. La loi ou loi-cadre européenne fixe les règles relatives à la protection des personnes physiques s'agissant du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'autorités indépendantes.

Article I-52:

Statut des églises et des organisations non confessionnelles

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

Dialogue de l'Union avec les églises et d'autres organisations

FINANCES

Le budget de l'Union

*Le budget de l'Union doit comprendre toutes les recettes et les dépenses
Budget équilibré*

Les dépenses annuelles inscrites au budget doivent être autorisées par la loi

Les dépenses nécessitent tant de l'argent au niveau du budget qu'un acte juridique

L'Union doit s'assurer de pouvoir financer les actes qu'elle adopte dans les limites de ses ressources

Principe la bonne gestion financière

Règles relatives au combat de la fraude

L'Union se dote de

3. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

TITRE VII: LES FINANCES DE L'UNION

Article I-53:

Les principes budgétaires et financiers

U*

1. Toutes les recettes et les dépenses de l'Union doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget de l'Union, conformément à la partie III.

2. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

3. Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée de l'exercice budgétaire annuel en conformité avec la loi européenne visée à l'article III-412.

4. L'exécution de dépenses inscrites au budget requiert l'adoption préalable d'un acte juridiquement contraignant de l'Union qui donne un fondement juridique à son action et à l'exécution de la dépense correspondante en conformité avec la loi européenne visée à l'article III-412, sauf exceptions prévues par celle-ci.

5. En vue d'assurer la discipline budgétaire, l'Union n'adopte pas d'actes susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que les dépenses découlant de ces actes peuvent être financées dans la limite des ressources propres de l'Union et dans le respect du cadre financier pluriannuel visé à l'article I-55.

6. Le budget est exécuté conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres et l'Union coopèrent pour que les crédits inscrits au budget soient utilisés conformément à ce principe.

7. L'Union et les États membres, conformément à l'article III-415, combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Article I-54:

Les ressources propres de l'Union

U*/X***

1. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et

suffisamment de
ressources

L'Union est financée
par des ressources
propres

Une loi établit les
limites des ressources
de l'Union et les
catégories du budget,
devant être adoptée par
les États membres

Règles détaillées par
majorité qualifiée au
Conseil et avec
l'approbation du PE

Le cadre financier
pluriannuel fixe les
montants des plafonds
annuels pour chaque
catégorie de dépenses
L'unanimité au Conseil
et l'approbation du PE
à la majorité de ses
membres

Le Budget respecte le
cadre pluriannuel

Le Conseil européen
peut, à l'unanimité,
opter pour la majorité
qualifiée - Clause
«passerelles»

Le PE et le Conseil
fixent le budget

pour mener à bien ses politiques.

2. Le budget de l'Union est intégralement financé par des ressources propres, sans préjudice des autres recettes.

U* 3. Une loi européenne du Conseil fixe les dispositions applicables au système de ressources propres de l'Union. Il est possible, dans ce cadre, d'établir de nouvelles catégories de ressources propres ou d'abroger une catégorie existante. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Cette loi n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

X*** 4. Une loi européenne du Conseil fixe les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union dans la mesure où la loi européenne adoptée sur la base du paragraphe 3 le prévoit. Le Conseil statue après approbation du Parlement européen.

Article I-55:

Le cadre financier pluriannuel

U***/U

1. Le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres. Il fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses conformément à l'article III-402.

U*** 2. Une loi européenne du Conseil fixe le cadre financier pluriannuel. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

3. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel.

U 4. Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée lors de l'adoption de la loi européenne du Conseil visée au paragraphe 2.

Article I-56:

Le budget de l'Union

X**

La loi européenne établit le budget annuel de l'Union conformément à l'article III-404.

**ENVIRONNEMENT
PROCHE**

*Politique à l'égard des
États du voisinage de
l'Union*

*Accords de l'Union
avec les États de son
voisinage:*

- *droits réciproques*
- *actions communes*
- *concertations*

**APPARTENANCE À
L'UNION**

***Règles relatives à
l'appartenance***

*Respect des valeurs de
l'Union (Art. I-2)*

*Les pays souhaitant
devenir membres
doivent:*
- écrire au Conseil
- informer le PE et les
parlements nationaux.
Décision à l'unanimité
au sein du Conseil,
approbation du PE à la
majorité des membres

Suspension des droits

*Avec l'accord du PE, le
Conseil peut statuer à
la majorité des 4/5
qu'une État membre
risque clairement de
violer les valeurs de*

**TITRE VIII:
L'UNION ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE**

Article I-57:

L'Union et son environnement proche

1. L'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'Union peut conclure des accords spécifiques avec les pays concernés. Ces accords peuvent comporter des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une concertation périodique.

**TITRE IX:
L'APPARTENANCE À L'UNION**

Article I-58:

Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union

U***

1. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent les valeurs visées à l'article I-2 et s'engagent à les promouvoir en commun.

2. Tout État européen qui souhaite devenir membre de l'Union adresse sa demande au Conseil. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de cette demande. Le Conseil statue à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent. Les conditions et les modalités de l'admission font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État candidat. Cet accord est soumis par tous les États contractants à ratification, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article I-59:

La suspension de certains droits résultant de l'appartenance à l'Union

XX*** 1. Le Conseil, sur initiative motivée d'un tiers des États membres, sur initiative motivée du Parlement européen ou sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne constatant qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article I-2. Le Conseil statue à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen. Avant de procéder à

l'Union (La clause lex-Autriche)

cette constatation, le Conseil entend l'État membre en cause et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure.

Vérification régulière

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

Avec l'approbation du PE, le Conseil européen peut constater à l'unanimité l'existence d'une violation persistante et grave des valeurs de l'Union

U*** 2. Le Conseil européen, sur initiative d'un tiers des États membres ou sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne constatant l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs énoncées à l'article I-2, après avoir invité cet État à présenter ses observations en la matière. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

Le Conseil peut, à la majorité qualifiée suspendre certains droits d'un État membre, y compris les droits de vote

X/XX 3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision européenne qui suspend certains des droits découlant de l'application de la Constitution à l'État membre en cause, y compris les droits de vote du membre du Conseil représentant cet État. Le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations lient encore l'État membre

En tout état de cause, cet État reste lié par les obligations qui lui incombent au titre de la Constitution.

La suspension peut être abrogée à la majorité qualifiée

XX 4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision européenne modifiant ou abrogeant les mesures qu'il a adoptées au titre du paragraphe 3, pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

L'État membre sanctionné ne prend pas part au vote. Les abstentions ne sont pas valables

5. Aux fins du présent article, le membre du Conseil européen ou du Conseil représentant l'État membre en cause ne prend pas part au vote et l'État membre en cause n'est pas pris en compte dans le calcul du tiers ou des quatre cinquièmes des États membres prévu aux paragraphes 1 et 2. L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des décisions européennes visées au paragraphe 2.

Définition de la majorité qualifiée élargie

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux paragraphes 3 et 4, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

La suspension des droits de vote peut nécessiter une majorité qualifiée élargie

Lorsque, à la suite d'une décision de suspension des droits de vote adoptée conformément au paragraphe 3, le Conseil statue, à la majorité qualifiée, sur la base d'une des dispositions de la Constitution, cette majorité qualifiée se définit de la même manière qu'au deuxième alinéa ou, si le Conseil agit sur proposition de la Commission ou du ministre des affaires étrangères de

PE: majorité des 2/3 des suffrages exprimés et une majorité de ses membres

Retrait

Tout État membre peut se retirer de l'Union

*Accord sur le retrait entre le Conseil et l'État membre décidé par
- majorité qualifiée au sein du Conseil
- et approbation du PE*

Un État peut se retirer après 2 ans même si aucun accord n'est conclu

L'État qui se retire ne participe pas aux délibérations

Majorité qualifiée élargie (72 %-65 %)

Nouvelle procédure de ré-entrée comme pour les nouveaux membres

l'Union, comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États. Dans ce dernier cas, une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

6. Aux fins du présent article, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui le composent.

Article I-60:

Le retrait volontaire de l'Union

XX***

1 Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.

2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article III-325, paragraphe 3. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

3. La Constitution cesse d'être applicable à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions européennes du Conseil européen et du Conseil qui le concernent.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article I-58.

PARTIE II
LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE
L'UNION

PRÉAMBULE

Valeurs et objectifs de l'Union

Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

Le but consiste à renforcer la protection des droits fondamentaux

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du præsidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du præsidium de la Convention européenne.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations

futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

TITRE I: DIGNITÉ

Article II-61: Dignité humaine

Respect et protection de la dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article II-62 Droit à la vie

Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.

Pas de peine de mort

2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article II-63: Droit à l'intégrité de la personne

Intégrité physique et mentale de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

*Dans le cadre de la médecine:
- consentement de la personne
- interdiction de la sélection de personnes basée sur des pratiques eugéniques
- interdiction de faire du corps humain une source de profit
- interdiction du clonage reproductif des êtres humains*

2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:

- (a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;
- (b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
- (c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
- (d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article II-64: Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Interdiction de la

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains

torture ou des
traitements/peines
dégradant(e)s

ou dégradants.

- interdiction de
l'esclavage
- interdiction du travail
forcé
- interdiction de la
traite des êtres humains

Article II-65:

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

Droit à:

TITRE II LIBERTÉS

Article II-66:

Droit à la liberté et à la sûreté

- liberté et sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article II-67:

Respect de la vie privée et familiale

- vie privée et familiale,
domiciles, et
communications

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article II-68:

Protection des données à caractère personnel

- protection des
données à caractère
personnel
- plein accès aux
données à caractère
personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des finalités déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

Contrôle
indépendamment

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article II-69:

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Mariages et famille

- Les mariages sont protégés selon les lois nationales

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Liberté de:

Article II-70:

Liberté de pensée, de conscience et de religion

- pensée
- conscience
- religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

- objection de conscience

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Liberté d'expression

Article II-71:

Liberté d'expression et d'information

- informations

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

- pluralisme des médias

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

- assemblée
- association

Article II-72:

Liberté de réunion et d'association

- syndicats

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

- partis politiques au niveau de l'Union

2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

- art
- science

Article II-73:

Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Droit à:

Article II-74:

Droit à l'éducation

- accès à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

- enseignement
obligatoire gratuit

2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

*Les parents ont le droit
d'éduquer leurs enfants
dans les limites des lois
nationales*

3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Liberté:

Article II-75:

Liberté professionnelle et droit de travailler

- de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

- de mouvement pour
les travailleurs, droit de
s'établir et de fournir
des services

2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.

- des citoyens des pays
tiers, conditions de
travail équivalentes à
celles des citoyens de
l'Union

3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

- d'entreprise

Article II-76:

Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Propriété

Article II-77:

Droit de propriété

*Droit de jouir de la
propriété, d'utiliser et
de disposer de biens*

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

*L'expropriation n'est
possible que si une juste
indemnité est accordée
Propriété intellectuelle*

2. La propriété intellectuelle est protégée.

Asile:

L'Union respecte la convention de Genève relative aux réfugiés

Éloignement, expulsion et extradition

- interdiction des expulsions collectives

- interdiction d'expulsion s'il y a un risque de torture ou de peine de mort

Principe de l'égalité

Interdiction de toute discrimination fondée sur:

le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, la minorité nationale, la fortune, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle

- nationalité

Respect de la diversité

Article II-78:
Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la Constitution.

Article II-79:
Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

**TITRE III:
ÉGALITÉ**

Article II-80:
Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article II-81:
Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article II-82:

culturelle, religieuse et linguistique

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Égalité entre hommes et femmes

Article II-83:

Égalité entre femmes et hommes

Des avantages spécifiques pour le sexe sous-représenté sont autorisés (discrimination positive)

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Droits de l'enfant

Article II-84:

Droits de l'enfant

Protection et soins

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

Libre expression des opinions

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération principale

Droit d'entretenir des contacts avec les deux parents

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Droits des personnes âgées

Article II-85:

Droits des personnes âgées

Vie digne et indépendante

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Personnes handicapées

Article II-86:

Intégration des personnes handicapées

Droit d'être intégré dans la vie normale de la société

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

SOLIDARITÉ

**TITRE IV:
SOLIDARITÉ**

<p><i>Droit à l'information et à la consultation des travailleurs</i></p>	<p>Article II-87: Droit à <u>l'information</u> et à <u>la consultation</u> des travailleurs au sein de l'entreprise</p> <p>Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation <u>en temps utile</u>, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.</p>
<p><i>Négociation collective</i></p> <p><i>Droit à la grève</i></p>	<p>Article II-88: Droit de <u>négociation</u> et d'<u>actions collectives</u></p> <p>Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des <u>conventions collectives</u> aux niveaux appropriés et de <u>recourir</u>, en cas de conflits d'intérêts, à <u>des actions collectives</u> pour <u>la défense de leurs intérêts</u>, y compris <u>la grève</u>.</p>
<p><i>Services de placement</i></p>	<p>Article II-89: Droit d'<u>accès aux services de placement</u></p> <p>Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.</p>
<p><i>Protection contre tout licenciement injustifié</i></p>	<p>Article II-90: Protection en cas de <u>licenciement injustifié</u></p> <p>Tout travailleur a droit à une <u>protection</u> contre tout <u>licenciement injustifié</u>, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.</p>
<p><i>Conditions de travail</i></p>	<p>Article II-91: <u>Conditions de travail justes et équitables</u></p>
<p><i>Santé, sécurité et dignité des travailleurs</i></p>	<p>1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa <u>santé</u>, sa <u>sécurité</u> et sa <u>dignité</u>.</p>
<p><i>Périodes de repos et congés payés</i></p>	<p>2. Tout travailleur a droit à une limitation de la <u>durée maximale du travail</u> et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de <u>congés payés</u>.</p>
<p><i>Interdiction du travail des enfants</i> <i>L'âge minimal d'admission au travail est le même que l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire</i></p>	<p>Article II-92: Interdiction du <u>travail des enfants</u> et protection des <u>jeunes au travail</u></p> <p>Le <u>travail</u> des enfants est interdit. L'<u>âge minimal</u> d'admission au travail <u>ne peut être inférieur</u> à l'<u>âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire</u>, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et <u>sauf dérogations limitées</u>.</p>

*Protection des enfants
contre l'exploitation*

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

***Compatibilité entre vie
familiale et vie
professionnelle***

Article II-93:
Vie familiale et vie professionnelle

Protection de la famille

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.

*- protection contre un
licenciement pour un
motif lié à la maternité
- congé de maternité
payé
- congé pour les deux
parents*

2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Sécurité sociale

Article II-94:
Sécurité sociale et aide sociale

*Sécurité sociale dans
les limites du droit de
l'Union*

1. L'Union reconnait et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

*Droit à la sécurité
sociale*

2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

*Droit à une aide sociale
et à une aide au
logement pour ceux qui
ne disposent pas de
ressources suffisantes*

3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

***Droit à la protection de
la santé***

Article II-95:
Protection de la santé

*Niveau élevé de santé,
pas la protection la*

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine

«plus élevée»

est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article II-96:

Accès aux services d'intérêt économique général

Accès aux services d'intérêt général dans les limites du droit de l'Union

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article II-97:

Protection de l'environnement

Environnement

Niveau élevé de protection, pas le «plus élevé»

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article II-98:

Protection des consommateurs

Protection des consommateurs
«Niveau élevé»

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V: CITOYENNETÉ

Article II-99:

Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

Élections au PE

Vote et éligibilité au PE dans le pays dans lequel on vit

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Vote direct et secret

2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article II-100:

Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Droit de vote et d'éligibilité aux élections locales
- ne s'applique pas aux élections nationales

Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article II-101:

Droit à une bonne administration

Bonne administration

*Traitées
impartialement,
équitablement, dans un
délai raisonnable*

*Les droits
comprennent:
- être entendu
- accès aux dossiers
personnels

- motiver les décisions*

*Droit à une
compensation pour les
dommages causés par
l'Union*

*S'adresser aux
institutions dans
n'importe quelle langue
de l'Union et de
recevoir une réponse
dans la même langue*

Accès aux documents

*(sauf si les lois de
l'Union l'interdisent ou
y apportent des
limitations)*

Médiateur

*- Instruit les cas de
mauvaise
administration
(voir également l'article
I-49 sur le médiateur)*

Pétition devant le PE

*Les citoyens de l'Union
ont le droit de pétition*

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

- a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
- c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues de la Constitution et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article II-102:

Droit d'accès aux documents

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

Article II-103:

Médiateur européen

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Article II-104:

Droit de pétition

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de

devant le PE

pétition devant le Parlement européen.

**Liberté de circulation
et de séjour**

Article II-105:
Liberté de circulation et de séjour

- droit de tous les
citoyens de l'Union

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Le même droit peut être
accordé à tous les
ressortissants de pays
tiers

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément à la Constitution, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article II-106:
Protection diplomatique et consulaire

Protection de toutes les
autorités diplomatiques
des États membres

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Droits judiciaires

**TITRE VI:
JUSTICE**

Article II-107:
Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Accès à:

- recours effectifs
- tribunal impartial
- protection judiciaire
- aide juridictionnelle

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article II-108:
Présomption d'innocence et droits de la défense

Présomption

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été

d'innocence

Droits à une défense

Principe de légalité

Pas d'effet rétroactif

Ne porte pas atteinte aux cas basés sur des principes généraux

Peine proportionnée par rapport à l'infraction

Punissable seulement une fois pour le même crime

Impossible d'être à nouveau puni si condamné ou acquitté d'un crime

INTERPRÉTATION DE LA CHARTE

Portée:

La Charte s'adresse aux institutions, organes et organismes de l'Union et aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union

légalement établie.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article II-109:

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article II-110:

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

Article II-111:

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les autres parties de la Constitution.

La Charte ne modifie ni ne crée aucune tâche ni aucune compétence nouvelles pour l'Union

Limitations des droits permise uniquement si c'est dans l'intérêt général et prévu par la loi. Le contenu essentiel de ces droits doit rester inchangé

Les droits sont garantis dans les limites de ce traité

Interprétés sur la base de la Convention des droits de l'homme - mais l'Union peut accorder une protection plus étendue

Selon les traditions constitutionnelles communes des États membres

L'Union peut mettre en œuvre des principes. La légalité des actes de l'Union peut être jugée devant un tribunal

*Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte
Les explications devraient être utilisées pour interprétation*

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution.

Article II-112:

«Portée et interprétation des droits et des principes»

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans les conditions et limites y définies.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

(Déclaration n° 12)

La Charte ne peut être interprétée que pour élever le niveau des droits de l'homme

Ne peut être interprétée pour détruire des droits ou libertés garantis par la présente Charte

Article II-113:
Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article II-114:
Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

PARTIE III

LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

Dans la partie III figure le contenu des politiques communautaires précédentes. Peuvent être changée à l'unanimité

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR TOUTES LES POLITIQUES

Cohérence des différentes politiques

Éliminer l'inégalité, promouvoir l'égalité

La protection sociale prend en compte:
- l'emploi,
- la protection sociale,
- l'exclusion sociale
- l'éducation, la formation
- la santé humaine

Combattre toute discrimination

Environnement et développement durable

TITRE I

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Article III-115 (nouveau)

L'Union veille à la cohérence entre les différentes politiques et actions visées à la présente partie, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences.

Article III-116 (ex Article 3(2) TCE)

Pour toutes les actions visées à la présente partie, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les femmes et les hommes.

Article III-117 (nouveau)

Dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions visées à la présente partie, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

Article III-118 (nouveau)

Dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions visées à la présente partie, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article III-119 (ex Article 6 TCE)

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions visées à la

présente partie afin, en particulier, de promouvoir le développement durable.

Protection des consommateurs

Article III-120 (ex Article 153(2) TCE)

Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union.

Bien-être des animaux

Article III-121 (protocole sur la protection et le bien-être des animaux)

inclus dans toutes les politiques

Mais doit respecter:

- les rites religieux

- les traditions

culturelles

- les patrimoines

régionaux

(par ex. la

tauromachie)

Services d'intérêt général

Responsabilité partagée de l'Union et des États membres

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

Article III-122 (ex Article 16 TCE)

XX**

Sans préjudice des articles I-5, III-166, III-167 et III-238, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et les États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.

La loi adoptée à la majorité qualifiée définit les principes

TITRE II

NON-DISCRIMINATION ET CITOYENNETÉ

CITOYENNETÉ

Article III-123 (ex Article 12 TCE)

Interdiction des discriminations en raison de la nationalité
-règles établies dans la loi

X**

La loi ou loi-cadre européenne peut régler l'interdiction des discriminations exercées en raison de la nationalité, visée à l'article I-4, paragraphe 2.

Article III-124 (ex Article 13 TCE)

U***/X**

Mesures contre la discrimination

Unanimité au sein du Conseil, le PE approuve

Mesures d'encouragement, pas harmonisation, via une majorité qualifiée et une procédure législative ordinaire

Libre circulation et liberté d'établissement

Si l'Union ne parvient pas à atteindre les objectifs de l'Art. I-10, ses pouvoirs peuvent être étendus à l'unanimité

Cela comprend:

- les passeports
- les cartes d'identité
- les titres de séjour
- la sécurité sociale

Règles électorales

Unanimité au sein du Conseil

PE consulté

Dérogations nationales

U*** 1. Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution et dans les limites des compétences que celle-ci attribue à l'Union, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

X** 2. Par dérogation au paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne peut établir les principes de base des mesures d'encouragement de l'Union et définir de telles mesures pour appuyer les actions des États membres entreprises pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation de leurs dispositions législatives et réglementaires.

Article III-125 (ex Article 18 TCE)

X**/U*

X** 1. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour faciliter l'exercice du droit, visé à l'article I-10, paragraphe 2, point a), de libre circulation et de libre séjour pour tout citoyen de l'Union, et sauf si la Constitution a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, la loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures à cette fin.

U* 2. Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si la Constitution a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé, ainsi que des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Article III-126 (ex Article 19 TCE)

U*

Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil établit les modalités d'exercice du droit, visé à l'article I-10, paragraphe 2, point b), pour tout citoyen de l'Union, de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside sans être ressortissant de cet État. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes propres à un État membre le justifient.

Le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

s'exerce sans préjudice de l'article III-330, paragraphe 1, et des mesures adoptées pour son application.

**Protection
diplomatique**

Article III-127 (ex Article 20 TCE)

X*

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer la protection diplomatique et consulaire des citoyens de l'Union dans les pays tiers, telle que visée à l'article I-10, paragraphe 2, point c).

Les États membres engagent les négociations internationales requises pour assurer cette protection.

Les lois européennes sont votées à la majorité qualifiée au sein du Conseil, et le PE est consulté

Une loi européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour faciliter cette protection. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.

Langues

Article III-128 (ex Article 21 TCE)

Langues officielles de l'Union: celles énumérées à l'art. IV-448, paragraphe 1

Les langues dans lesquelles tout citoyen de l'Union a le droit de s'adresser aux institutions ou organes en vertu de l'article I-10, paragraphe 2, point d), et de recevoir une réponse, sont celles énumérées à l'article IV-448, paragraphe 1. Les institutions et organes visés à l'article I-10, paragraphe 2, point d), sont ceux énumérés à l'article I-19, paragraphe 1, second alinéa, et aux articles I-30, I-31 et I-32, ainsi que le médiateur européen.

Rapport sur le développement de la citoyenneté de l'Union tous les trois ans

Article III-129 (ex Article 22)

U***

La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social tous les trois ans sur l'application de l'article I-10 et du présent titre. Ce rapport tient compte du développement de l'Union.

Nouveaux droits des citoyens:

Sur la base de ce rapport, et sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut compléter les droits prévus à l'article I-10. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. Cette loi ou loi-cadre n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Unanimité au sein du Conseil, approbation du PE, approbation nationale

**TITRE III
POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES**

CHAPITRE I

MARCHÉ INTÉRIEUR

SECTION 1

ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

DU MARCHÉ INTÉRIEUR

Le marché intérieur

Article III-130 (ex Articles 14 et 15 TCE)

X

1. L'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution.

Espace sans frontières intérieures, permettant la libre circulation

2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation, des personnes, des services, des marchandises et des capitaux est assurée conformément à la Constitution.

Le Conseil décide, via des règlements ou décisions, à la majorité qualifiée

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui définissent les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés.

Exceptions temporaires possibles aux règles du marché intérieur

4. Lors de la formulation de ses propositions pour la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter pour l'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les mesures appropriées.

Les exceptions apportent le moins de perturbations possible

Si ces mesures prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché intérieur.

Article III-131 (ex Article 297 TCE)

Troubles intérieurs

Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Guerre

Article III-132 (ex Article 298 TCE)

Si des mesures faussent

Si des mesures prises dans les cas prévus aux articles III-131 et III-436 ont

la concurrence, la Commission et l'État membre les examinent

Les abus doivent être soumis directement devant la Cour

Travailleurs

Libre circulation des travailleurs

Interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité...

...sauf pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé

Droit:

- de répondre à des offres

- de se déplacer librement

- de séjourner

- de demeurer dans un nouveau pays, règles

pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché intérieur, la Commission examine avec l'État membre intéressé les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par la Constitution.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles III-360 et III-361, la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice, si la Commission ou l'État membre estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux articles III-131 et III-436. La Cour de justice statue à huis clos.

SECTION 2

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES

Sous-section 1: Travailleurs

Article III-133 (ex Article 39 TCE)

1. Les travailleurs ont le droit de circuler librement à l'intérieur de l'Union.
2. Toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est interdite.
3. Les travailleurs ont le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - (a) de répondre à des emplois effectivement offerts;
 - (b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres;
 - (c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux;
 - (d) de demeurer, dans des conditions qui font l'objet de règlements européens adoptés par la Commission, sur le territoire d'un État membre,

adoptées par la Commission

Pas l'administration publique

La libre circulation des travailleurs est réglemantée à la majorité qualifiée

Objectifs:

- coopération des administrations du travail

- suppression des frontières administratives entre États

- élimination des délais qui entravent le libre choix d'un emploi

- établissement de contacts transnationaux entre l'employeur et l'employé

Échange de jeunes travailleurs

Protection sociale

Protection sociale pour les travailleurs migrants et leurs ayants droit à la majorité qualifiée

après y avoir occupé un emploi.

4. Le présent article n'est pas applicable aux emplois dans l'administration publique.

Article III-134 (ex Article 40 TCE)

X**

La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article III-133. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

La loi ou loi-cadre européenne vise notamment:

(a) à assurer une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail;

(b) à éliminer les procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la libéralisation des mouvements des travailleurs;

(c) à éliminer tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les États membres, qui imposent aux travailleurs des autres États membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi;

(d) à établir des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

Article III-135 (ex Article 41)

Les États membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

Article III-136 (ex Article 42 TCE)

X**

1. Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit:

Les périodes de travail des différents pays sont utilisées pour calculer les prestations

Système de paiement des prestations

Interruption d'urgence:

Si une proposition affecte l'équilibre financier global, l'affaire peut être soumise au Conseil européen, qui peut, dans un délai de quatre mois:

-renvoyer le projet au Conseil

- demander à la Commission de présenter un nouveau projet

Liberté d'établissement

Interdiction de toute restriction à la liberté d'établissement, au statut d'indépendant et à l'autogestion

Loi-cadre

(a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;

(b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

2. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi ou loi-cadre européenne visée au paragraphe 1 porterait atteinte à des aspects fondamentaux de son système de sécurité sociale, notamment pour ce qui est du champ d'application, du coût ou de la structure financière, ou en affecterait l'équilibre financier, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure visée à l'article III-396 est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen:

(a) renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-396, ou

(b) demande à la Commission de présenter une nouvelle proposition; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

**Sous-section 2:
Liberté d'établissement**

Article III-137 (ex Article 43 TCE)

Dans le cadre de la présente sous-section, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

Les ressortissants d'un État membre ont le droit, sur le territoire d'un autre État membre, d'accéder aux activités non salariées et de les exercer, ainsi que de constituer et de gérer des entreprises, et notamment des sociétés au sens de l'article III-142, deuxième alinéa, dans les conditions prévues par la législation de l'État membre d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve de la section 4 relative aux capitaux et aux paiements.

Article III-138 (ex Article 44 TCE)

X**

1. La loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la liberté

Demeurant sur le territoire

Acquisition de propriétés foncières Limitée par l'article III-227, paragraphe 2 - agriculture

Suppression des restrictions pour certains secteurs d'activité

Protection des intérêts des États membres

Pas de distorsion via travers des aides d'États membres

d'établissement dans une activité déterminée. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

2. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le paragraphe 1, notamment:

(a) en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges;

(b) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières, à l'intérieur de l'Union, des diverses activités intéressées;

(c) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement;

(d) en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un autre État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité;

(e) en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes visés à l'article III-227, paragraphe 2;

(f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part, aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales et, d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci;

(g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article III-142, deuxième alinéa, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

(h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.

Article III-139 (ex Article 45 TCE)

Les autorités publiques sont dispensées

X**

La présente sous-section ne s'applique pas, en ce qui concerne l'État membre intéressé, aux activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

D'autres dérogations sont possibles légalement

La loi ou loi-cadre européenne peut exclure certaines activités de l'application des dispositions de la présente sous-section.

Article III-140 (ex Article 46 TCE)

*Régimes spéciaux pour les ressortissants étrangers pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique
Coordination via la procédure législative*

X**

1. La présente sous-section et les mesures adoptées en vertu de celle-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. La loi-cadre européenne coordonne les dispositions nationales visées au paragraphe 1.

Article III-141 (ex Article 47 TCE)

Activités non salariées

X**/X**

Objectif: faciliter les activités non salariées via:

1. La loi-cadre européenne facilite l'accès aux activités non salariées et leur exercice. Elle vise à:

*- reconnaissance mutuelle des diplômes
- coordination des dispositions*

(a) la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres;

(b) la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci.

Coordination des professions pharmaceutiques et médicales

2. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la suppression progressive des restrictions est subordonnée à la coordination des conditions d'exercice de ces professions dans les différents États membres.

Article III-142 (ex Article 48 TCE)

Les sociétés doivent être traitées de la même manière que les personnes

Les sociétés constituées conformément à la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées, pour l'application de la présente sous-section, aux personnes physiques ressortissantes des États membres.

Par «sociétés», on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Pas de discrimination envers les autres ressortissants en ce qui concerne les investissements

Services libres

Restrictions interdites

La loi peut être étendue à des ressortissants de pays tiers à la majorité qualifiée

Définition de «service»

Les services payés qui ne rentrent pas dans la libre circulation des personnes, marchandises et capitaux

Cette définition inclut:

*- les activités industrielles
- les activités commerciales
- les artisans*

- les professions libérales

Dans les mêmes conditions que les propres ressortissants de l'État

Article III-143 (ex Article 294 TCE)

X**

Les États membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres États membres au capital des sociétés au sens de l'article III-142, second alinéa, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la Constitution.

Sous-section 3:

Liberté de prestation de services

Article III-144 (ex Article 49 TCE)

X**

Dans le cadre de la présente sous-section, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

La loi ou loi-cadre européenne peut étendre le bénéfice de la présente sous-section aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

Article III-145 (ex Article 50 TCE)

Aux fins de la Constitution, sont considérées comme services, les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux.

Les services comprennent notamment:

- (a) des activités à caractère industriel;
- (b) des activités à caractère commercial;
- (c) des activités artisanales;
- (d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice de la sous-section 2 relative à la liberté d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants.

Article III-146 (ex Article 51 TCE)

Transport

1. La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par le chapitre III, section 7, relative aux transports.

Banques et assurances

2. La libéralisation des services des banques et des assurances qui sont liés à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libéralisation de la circulation des capitaux.

Article III-147 (ex Article 52 TCE)

X**

Libéralisation par la procédure législative ordinaire

1. La loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la libéralisation d'un service déterminé. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

2. La loi-cadre européenne visée au paragraphe 1 porte, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libéralisation contribue à faciliter les échanges des marchandises.

Article III-148 (ex Article 53 TCE)

Possibilité d'adopter des mesures à un rythme plus rapide

Les États membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu de la loi-cadre européenne adoptée en application de l'article III-147, paragraphe 1, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

Recommandations

La Commission adresse aux États membres intéressés des recommandations à cet effet.

Article III-149 (ex Article 54 TCE)

Pas de discrimination sur la base de la nationalité

Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, les États membres les appliquent sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à l'article III-144, premier alinéa.

Article III-150 (ex Article 55 TCE)

Les articles III-139 à III-142 sont applicables à la matière régie par la présente sous-section.

Libre circulation des marchandises

SECTION 3:

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Union douanière

**Sous-section 1:
Union douanière**

Article III-151 (ex Articles 23/24/25/26/27 TCE)

X

Interdiction sur les droits de douane et toutes les taxes d'effet équivalent

1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

Tarif douanier commun

2. Le paragraphe 4 et la sous-section 3 relative à l'interdiction de restrictions quantitatives s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Les produits des pays tiers sont en «libre circulation» une fois à l'intérieur de l'Union

3. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

Tous les droits de douane sont interdits entre les États membres

4. Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

Le Conseil décide des droits de douane à la majorité qualifiée

5. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui fixent les droits du tarif douanier commun.

La Commission doit:

6. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre du présent article, la Commission s'inspire:

- promouvoir les échanges commerciaux

(a) de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

- accroître la compétitivité

(b) de l'évolution des conditions de concurrence à l'intérieur de l'Union, dans la mesure où cette évolution aura pour effet d'accroître la compétitivité des entreprises;

- garantir l'approvisionnement

(c) des nécessités d'approvisionnement de l'Union en matières premières et demi-produits, tout en veillant à ne pas fausser entre les États membres les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits finis;

- éviter les conditions faussant la concurrence

- éviter les troubles de l'économie
- augmenter la consommation

Coopération douanière

Coopération douanière à travers la procédure législative

Restrictions quantitatives

Pas de restriction quantitative ou de mesures à effet équivalent

Exceptions:

- moralité
- ordre public
- sécurité publique
- protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou plantes, des trésors nationaux, de la propriété industrielle ou commerciale

Monopoles publics

Les États membres ne discriminent pas

(L'article s'applique également)

(d) de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des États membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans l'Union.

Sous-section 2:
Coopération douanière

Article III-152 (ex Article 135 TCE)

X**

Dans les limites du champ d'application de la Constitution, la loi ou loi-cadre européenne établit des mesures pour renforcer la coopération douanière entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission.

Sous-section 3:
Interdiction de restrictions quantitatives

Article III-153 (ex Articles 28 et 29 TCE)

Les restrictions quantitatives tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article III-154 (ex Article 30 TCE)

L'article III-153 ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Article III-155 (ex Article 31 TCE)

1. Les États membres aménagent les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

Le présent article s'applique à tout organisme par lequel un État membre, de jure ou de facto, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement

Les États membres s'abstiennent de nouvelles mesures contraires à ces principes
Règles spéciales pour les monopoles traitant de produits agricoles

Libre circulation des capitaux

Interdiction sur les restrictions – entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers

Les restrictions envers les pays tiers datant d'avant 1993 sont légales

Objectif: libre circulation en provenance et vers les pays tiers dans la plus large mesure possible

Libéralisation via la

ou indirectement, les importations ou les exportations entre les États membres. Il s'applique également aux monopoles d'État délégués.

2. Les États membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes visés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'interdiction des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres.

3. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés.

SECTION 4:

CAPITAUX ET PAIEMENTS

Article III-156 (ex Article 56 TCE)

Dans le cadre de la présente section, les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

Article III-157 (ex Article 57 TCE)

X**/U*

1. L'article III-156 ne porte pas atteinte à l'application, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit de l'Union en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux. En ce qui concerne les restrictions existant en vertu des lois nationales en Estonie et en Hongrie, la date en question est le 31 décembre 1999.

X** 2. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.

Le Parlement européen et le Conseil s'efforcent de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, dans la plus

procédure législative

large mesure possible et sans préjudice d'autres dispositions de la Constitution.

Un recul nécessite l'unanimité au Conseil

U* 3. Par dérogation au paragraphe 2, seule une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Taxation et supervision

Article III-158 (ex Article 58 TCE)

U

1. L'article III-156 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres:

Les systèmes fiscaux peuvent établir une distinction entre le lieu de résidence et le lieu d'investissement

(a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis;

Les États membres peuvent prendre toutes les mesures pour faire échec aux infraction de la loi fiscale

(b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique, ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

Pas de restriction du droit d'établissement

2. La présente section ne préjuge pas la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec la Constitution.

Pas de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée

3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article III-156.

La Commission ou le Conseil peuvent déclarer légalement des mesures fiscales à l'encontre de pays tiers

4. En l'absence d'une loi ou loi-cadre européenne prévue à l'article III-157, paragraphe 3, la Commission, ou, en l'absence d'une décision européenne de la Commission dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'État membre concerné, le Conseil peut adopter une décision européenne disposant que les mesures fiscales restrictives prises par un État membre à l'égard d'un ou de plusieurs pays tiers sont réputées conformes à la Constitution, pour autant qu'elles soient justifiées au regard de l'un des objectifs de l'Union et compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil statue à l'unanimité, sur demande d'un État membre.

Le Conseil statue à l'unanimité

Article III-159 (ex Article 59 TCE)

X

Mesures de sauvegarde exceptionnelles couvrant l'UEM – durée maximale: 6 mois

Le Conseil décide à la majorité qualifiée

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou décisions européens qui instituent des mesures de sauvegarde à l'égard de pays tiers pour une période ne dépassant pas six mois, pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires. Il statue après consultation de la Banque centrale européenne.

Article III-160 (nouveau)

X**

Dans la lutte contre le terrorisme, le gel des fonds, des avoirs financiers et des bénéfices économiques est acceptable – lois adoptées par la procédure législative normale

Mise en œuvre: le Conseil statue à la majorité qualifiée

Lorsque la réalisation des objectifs visés à l'article III-257 l'exige, en ce qui concerne la prévention du terrorisme et des activités connexes, ainsi que la lutte contre ces phénomènes, la loi européenne définit un cadre de mesures administratives concernant les mouvements de capitaux et les paiements, telles que le gel des fonds, des avoirs financiers ou des bénéfices économiques qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, à des groupes ou à des entités non étatiques, sont en leur possession ou sont détenus par eux.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des règlements ou décisions européens afin de mettre en œuvre la loi européenne visée au premier alinéa.

Les actes visés au présent article contiennent les dispositions nécessaires en matière de garanties juridiques.

Garanties juridiques nécessaires

Concurrence

SECTION 5

RÈGLES DE CONCURRENCE

Sous-section 1:

Les règles applicables aux entreprises

Article III-161 (ex Article 81 TCE)

Interdiction: - des accords entre

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes

entreprises
- des décisions par les associations
- de pratiques concertées

- de fixer les prix

- de limiter les mécanismes du marché

- de répartir les marchés

- de traitements discriminatoires des partenaires commerciaux

- de demander des prestations supplémentaires sans objet

Les actions contraires à cet article sont automatiquement nulles...

... sauf:

- si elles améliorent la production et la distribution de biens
- si elles promeuvent le progrès technique ou économique et:
- n'imposent pas de restrictions dispensables
- n'ôtent pas la

pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à:

(a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente, ou d'autres conditions de transaction;

(b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;

(c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;

(d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;

(d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, le paragraphe 1 peut être déclaré inapplicable:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,

- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, et

- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

(a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;

(b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des

possibilité d'éliminer la concurrence

produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Abuser d'une position dominante est interdit

Article III-162 (ex Article 82 TCE)

Formes d'abus:

Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

- prix non équitables

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:
(a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente, ou d'autres conditions de transaction non équitables;

- limitations injustes

(b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;

- conditions inégales de transaction

(c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;

- prestations supplémentaires sans objet

(d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Prise de décision

Article III-163 (ex Article 83 TCE)

Règlements à la majorité qualifiée au Conseil

X*
Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements européens pour l'application des principes fixés aux articles III-161 et III-162. Il statue après consultation du Parlement européen.

But du règlement

Ces règlements ont pour but notamment:

- assurer le respect via des amendes

(a) d'assurer le respect des interdictions visées à l'article III-161, paragraphe 1, et à l'article III-162 par l'institution d'amendes et d'astreintes;

- surveillance efficace

(b) de déterminer les modalités d'application de l'article III-161, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif;

- simplifier l'administration

- définir le champ d'application de la concurrence

(c) de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des articles III-161 et III-162;

- définir le rôle de la

(d) de définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice de

Commission et de la Cour de l'UE

- déterminer la relation entre l'Union et les droits nationaux

États membres compétents jusqu'à l'adoption du règlement

La Commission veille à l'application des principes en:

*- enquêtant sur les affaires
- faisant des propositions*

- adoptant une décision motivée constatant l'infraction

La Commission adopte des règlements sur la supervision et l'administration

Les monopoles publics doivent également obéir aux lois de la concurrence...

...sauf si cela fait obstacle à leurs performances

l'Union européenne dans l'application des dispositions visées au présent alinéa;

(e) de définir les rappports entre les législations des États membres, d'une part, et la présente sous-section ainsi que les règlements européens adoptés en application du présent article, d'autre part.

Article III-164 (ex Article 84 TCE)

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements européens adoptés en application de l'article III-163, les autorités des États membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur, en conformité avec leur droit national et l'article III-161, notamment son paragraphe 3, et l'article III-162.

Article III-165 (ex Article 85 TCE)

1. Sans préjudice de l'article III-164, la Commission veille à l'application des principes fixés aux articles III-161 et III-162. Elle instruit, sur demande d'un État membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des États membres qui lui prêtent leur assistance, les cas d'infraction présumée aux dits principes. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.

2. S'il n'est pas mis fin aux infractions visées au paragraphe 1, la Commission adopte une décision européenne motivée constatant l'infraction aux principes. Elle peut publier sa décision et autoriser les États membres à prendre les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités, pour remédier à la situation.

3. La Commission peut adopter des règlements européens concernant les catégories d'accords à l'égard desquelles le Conseil a adopté un règlement européen conformément à l'article III-163, second alinéa, point b).

Article III-166 (ex Article 86 TCE)

1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édictent ni ne maintiennent aucune mesure contraire à la Constitution, notamment à l'article I-4, paragraphe 2, et aux articles III-161 à III-169.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence, dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à

La Commission adopte les règlements et les décisions

Aide étatique

Interdiction des aides étatiques affectant le commerce entre les États membres

Sont permises:

- les aides sociales aux individus

- la compensation pour les événements extraordinaires et les calamités naturelles

*- l'aide à l'Allemagne de l'est
(Elle peut être abrogée 5 ans après l'entrée en vigueur de la Constitution à la majorité qualifiée)*

Peuvent être permises:

- l'aide au développement de régions en situations particulières

- la promotion de

l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.

3. La Commission veille à l'application du présent article et adopte, en tant que de besoin, les règlements ou décisions européens appropriés.

Sous-section 2:

Les aides accordées par les États membres

Article III-167 (ex Article 87 TCE)

1. Sauf dérogations prévues par la Constitution, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché intérieur:

(a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits;

(b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires;

(c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne abrogeant le présent point.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:

(a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article III-424, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale;

(b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important

projets d'intérêt européen commun

- certaines activités et régions économiques, sans altérer les conditions des échanges

- la culture et la conservation du patrimoine, sans altérer les conditions des échanges

- d'autres exceptions, décidées par le Conseil à la majorité qualifiée

La Commission doit constamment examiner l'aide des États membres

La Commission peut adopter une décision demandant la suppression de l'aide

Les affaires peuvent être portées devant la Cour de l'UE

Les États peuvent demander au Conseil de déclarer leurs aides légales

d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre;

(c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

(d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

(e) les autres catégories d'aides déterminées par des règlements ou décisions européens adoptés par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article III-168 (ex Article 88 TCE)

U

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle leur propose les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article III-167, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle adopte une décision européenne visant à ce que l'État membre intéressé la supprime ou la modifie dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État membre en cause ne se conforme pas à cette décision européenne dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État membre intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles III-360 et III-361.

Sur demande d'un État membre, le Conseil peut adopter à l'unanimité une décision européenne selon laquelle une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, par dérogation à l'article III-167 ou aux règlements européens prévus à l'article III-169, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État membre intéressé adressée au Conseil a pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Cette requête suspend la procédure mentionnée ci-dessus pour trois mois

La Commission doit être informée et doit donner son approbation pour l'aide prévue

L'État membre doit attendre la décision finale

La Commission adopte des règlements

Le Conseil adopte le règlement à la majorité qualifiée

Dispositions fiscales

Interdiction des taxations discriminatoires - notamment des taxes indirectes

Pour les exportations: ristourne pas

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée par les États membres, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article III-167, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure n'ait abouti à une décision finale.

4. La Commission peut adopter des règlements européens concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article III-169, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

Article III-169 (ex Article 89 TCE)

X*

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements européens pour l'application des articles III-167 et III-168 et pour fixer notamment les conditions d'application de l'article III-168, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de la procédure prévue audit paragraphe. Il statue après consultation du Parlement européen.

SECTION 6

DISPOSITIONS FISCALES

Article III-170(ex Articles 90, 91 et 92 TCE)

1. Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

2. Les produits exportés d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures

supérieure au montant payé pour la taxation interne

Une majorité qualifiée au Conseil peut approuver des exonérations temporaires

Taxation indirecte

Les taxes indirectes doivent être harmonisées par le Conseil statuant à l'unanimité

Harmonisation

Approximation des lois spécifiques du marché intérieur

Lois du marché intérieur et lois cadres adoptées par une procédure législative normale à la majorité qualifiée

Pas d'application pour:

- la taxation*
- la libre circulation des personnes*
- les droits des travailleurs salariés*

Niveau élevé de protection de la santé,

supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

3. En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation vers les autres États membres ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation en provenance des États membres ne peuvent être établies, que pour autant que les dispositions envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par une décision européenne adoptée par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article III-171(ex Article 93 TCE)

*U**

Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures concernant l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects, pour autant que cette harmonisation soit nécessaire pour assurer l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

SECTION 7

DISPOSITIONS COMMUNES

Article III-172 (ex Article 95 TCE)

*X***

1. Sauf si la Constitution en dispose autrement, le présent article s'applique pour la réalisation des objectifs visés à l'article III-130. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions présentées au titre du paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de

de la sécurité, de l'environnement, de la protection des consommateurs mais pas le niveau «le plus élevé»

Garantie environnementale

Maintenir de meilleures dispositions pour:

- l'environnement
- l'environnement de travail

Introduire de meilleures règles pour:

- l'environnement
- l'environnement de travail
- les problèmes spécifiques d'un État après l'harmonisation

La Commission décide si une mesure est:

- discriminatoire
- une restriction déguisée dans le commerce
- un obstacle au fonctionnement du marché interne

Extension de la période de six mois

Si une dérogation nationale à l'harmonisation est approuvée, la Commission peut la proposer pour tous

protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution fondée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs attributions respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.

4. Si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par une loi ou loi-cadre européenne, ou par un règlement européen de la Commission, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article III-154 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

5. En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par une loi ou loi-cadre européennes ou un règlement européen de la Commission, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales fondées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les dispositions envisagées ainsi que leur motivation.

6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission adopte une décision européenne approuvant ou rejetant les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 et 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'État membre en question que la période visée au présent paragraphe est prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. Lorsque, en application du paragraphe 6, un État membre est autorisé à maintenir ou à introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.

La santé n'est pas incluse dans la garantie environnementale en cours

8. Lorsqu'un État membre soulève un problème particulier de santé publique dans un domaine qui a fait préalablement l'objet de mesures d'harmonisation, il en informe la Commission, qui examine immédiatement s'il y a lieu de proposer des mesures appropriées.

Référence directement à la Cour de l'UE si l'État membre fait un usage abusif des pouvoirs

9. Par dérogation à la procédure prévue aux articles III-360 et III-361, la Commission et tout État membre peuvent saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne s'ils estiment qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus par le présent article.

Clause de sauvegarde sous le contrôle de l'Union

10. Les mesures d'harmonisation visées au présent article comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques visées à l'article III-154, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle par l'Union.

Approximation générale des lois
Les lois doivent être harmonisées à l'unanimité au Conseil s'il n'y a pas de base légale spécifique

Article III-173(ex Article 94 TCE)

*U**

Sans préjudice de l'article III-172, une loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Concurrence faussée

Article III-174 (ex Article 96 TCE)

*X***

Au cas où la Commission constate qu'une disparité entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fausse les conditions de concurrence sur le marché intérieur et provoque une distorsion qui doit être éliminée, elle consulte les États membres intéressés.

Les lois-cadres éliminent la distorsion

Si cette consultation n'aboutit pas à un accord, la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour éliminer la distorsion en cause. Toutes autres mesures utiles prévues par la Constitution peuvent être adoptées.

Article III-175 (ex Article 97 TCE)

Devoir de consulter la Commission sur une possible distorsion de la concurrence

1. Lorsqu'il y a lieu de craindre que l'adoption ou la modification d'une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre ne provoque une distorsion au sens de l'article III-174, l'État membre qui veut y procéder consulte la Commission. Après avoir consulté les États membres, la Commission adresse aux États membres intéressés une recommandation sur les mesures appropriées pour éviter la distorsion en cause.

2. Si l'État membre qui veut établir ou modifier des dispositions nationales ne se conforme pas à la recommandation que la Commission lui a adressée, il ne pourra être demandé aux autres États membres, en application de l'article III-174, de modifier leurs dispositions nationales en vue d'éliminer cette distorsion. Si l'État membre qui a passé outre à la recommandation de la Commission provoque une distorsion à son seul détriment, l'article III-174 n'est pas applicable.

Propriété intellectuelle

Les lois et lois-cadres adoptées à la majorité qualifiée au Conseil fournissent des droits de propriété intellectuelle uniformes

Régimes linguistiques décidés à l'unanimité

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET L'UEM

Coordination économique

Économie de marché ouverte

La politique monétaire et l'introduction d'une monnaie unique font partie de la politique économique

Prix stables

Article III-176 (nouveau)

X/U***

X** Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures relatives à la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union.

U* Une loi européenne du Conseil établit les régimes linguistiques des titres européens. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

CHAPITRE II

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Article III-177 (ex Article 4 TCE)

U*

Aux fins de l'article I-3, l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par la Constitution, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, le marché intérieur et la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

Parallèlement, dans les conditions et selon les procédures prévues par la Constitution, cette action comporte une monnaie unique, l'euro, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans l'Union, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

Cette action des États membres et de l'Union implique le respect des principes directeurs suivants: prix stables, finances publiques et conditions

*Finances publiques
saines*

monétaires saines et balance des paiements stable.

SECTION 1

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Article III-178 (ex Article 98 TCE)

*Objectif: économie de
marché ouverte avec
une concurrence libre*

Les États membres conduisent leurs politiques économiques pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article I-3, et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article III-179, paragraphe 2. Les États membres et l'Union agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes prévus à l'article III-177.

*Coordination de la
politique économique*

Article III-179(ex Article 99 TCE)

X/X**

1. Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article III-178.

*Grandes orientations
adoptées à la majorité
qualifiée au Conseil
comme
recommandations non
contraignantes*

2. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et en fait rapport au Conseil européen.

Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union. Le Conseil, sur la base de cette conclusion, adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Il en informe le Parlement européen.

*Le Conseil surveille les
économies des États
membres à la suite des
rapports de la
Commission*

3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des États membres et dans l'Union, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble.

Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les États membres transmettent à la Commission des informations sur les mesures importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute autre information qu'ils jugent nécessaire.

Si les orientations sont respectées, la Commission adopte des avertissements et une majorité qualifiée au Conseil peut:
- émettre des recommandations
- les publier

Le vote de l'État membre concerné ne compte pas

Rapport au Parlement européen

Règlement pour surveiller la majorité qualifiée

Des mesures peuvent être prises si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement

Possibilité d'accorder une assistance financière dans des cas d'événements exceptionnels ou de catastrophes naturelles

X 4. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire, la Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné. Le Conseil peut décider, sur proposition de la Commission, de rendre publiques ses recommandations.

Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

5. Le président du Conseil et la Commission font rapport au Parlement européen sur les résultats de la surveillance multilatérale. Le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen si le Conseil a rendu publiques ses recommandations.

X** 6. La loi européenne peut établir les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4.

Article III-180 (ex Article 100 TCE)

X*

X 1. Sans préjudice des autres procédures prévues par la Constitution, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne établissant des mesures appropriées à la situation économique, notamment si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits.

X* 2. Lorsqu'un État membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne accordant, sous certaines conditions, une assistance financière de l'Union à l'État membre concerné. Le président du Conseil en informe le Parlement

européen.

Article III-181 (ex Article 101 TCE)

Interdiction des découverts des banques nationales et de la Banque centrale pour les autres institutions de crédit

1. Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées «banques centrales nationales», d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions, organes ou organismes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres. L'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Article III-182(ex Article 102 TCE)

Pas de privilège pour les prêts

Sont interdites toutes mesures et dispositions, ne reposant pas sur des considérations d'ordre prudentiel, qui établissent un accès privilégié des institutions, organes ou organismes de l'Union, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics des États membres aux institutions financières.

Article III-183(ex Article 103 TCE)

Aucun engagement de l'Union pour les dettes - à l'exception des garanties mutuelles

X*

1. L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique. Un État membre ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique.

Une majorité qualifiée au Conseil décide des détails

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les règlements ou décisions européens qui précisent les définitions pour l'application des interdictions prévues aux articles III-181 et III-182 ainsi qu'au présent article. Il statue après consultation du Parlement européen.

L'article le plus

Article III-184 (ex Article 104 TCE)

**important de l'Union
monétaire**

*Éviter les déficits
excessifs*

*La commission surveille
la discipline budgétaire*

Deux critères:

*3 % du déficit prévu ou
effectif du
gouvernement –peut
dépasser une valeur de
référence en cas de:
- déclin substantiel*

- déclin exceptionnel

*dépasser 60 % de la
dette publique totale...
sauf si le rapport de la
dette est suffisamment
diminué*

*Valeurs de référence
précisées dans le
protocole n° 10*

*Le rapport sur le déficit
excessif prend en
compte les facteurs
pertinents comme les
investissements
gouvernementaux et la
position à moyen terme
Rapport de la
Commission sur le
risque du déficit
excessif*

*Le comité rend un avis
sur le rapport*

*L'avis de la
Commission à l'État*

X

1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.

2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres pour déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères suivants:

(a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins:

i. que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence, ou

ii. que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire, et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence;

(b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.

3. Si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre.

La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.

4. Le comité économique et financier institué conformément à l'article III-192 rend un avis sur le rapport de la Commission.

5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis à

membre sur le déficit

Le Conseil décide à la majorité qualifiée sur une proposition de la Commission si le déficit est excessif et envoie une recommandation à l'État membre concerné

Pas de vote pour l'État membre en question – 55 % des votes représentant 65 % de la population requise

Majorité qualifiée utilisée dans le paragraphes 8 à 11 sans le vote de l'État membre en question

Vote à la majorité qualifiée = 55 % des membres du Conseil comprenant 65 % de la population.

Minorité de blocage = 35 % de la population de la zone euro + 1 État membre

*Le Conseil peut:
- publier des recommandations*

- imposer des mesures

l'État membre concerné et elle en informe le Conseil.

X 6. Le Conseil, sur proposition de la Commission, compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné et après une évaluation globale, décide s'il y a un déficit excessif. Dans ce cas, il adopte, sans délai injustifié, sur recommandation de la Commission, les recommandations qu'il adresse à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

X 7. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, adopte les décisions européennes et recommandations visées aux paragraphes 8 à 11.

Il statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

X 8. Lorsque le Conseil adopte une décision européenne constatant qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise en réponse à ses recommandations dans le délai prescrit, il peut rendre publiques ses recommandations.

X 9. Si un État membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut adopter une décision européenne mettant l'État membre concerné en demeure de prendre, dans

	<p>un délai déterminé, des <u>mesures visant à la réduction du déficit jugée nécessaire par le Conseil</u> pour remédier à la situation.</p>
<p>- demander des rapports</p>	<p>En pareil cas, le <u>Conseil</u> peut <u>demander</u> à l'État membre concerné de présenter des <u>rapports</u> selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner les efforts d'ajustement consentis par cet État membre.</p>
<p>Si l'État membre ne se conforme pas, les mesures suivantes peuvent être imposées:</p>	<p>X 10. Aussi longtemps qu'un <u>État membre ne se conforme pas</u> à une décision européenne adoptée en vertu du paragraphe 9, le <u>Conseil</u> peut <u>décider</u> d'appliquer ou, le cas échéant, de renforcer une ou plusieurs des <u>mesures suivantes</u>:</p>
<p>- demande d'informations</p>	<p>(a) exiger de l'État membre concerné qu'il <u>publie des informations supplémentaires</u>, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres;</p>
<p>- examen des conditions de prêt</p>	<p>(b) inviter la <u>Banque européenne d'investissement</u> à <u>revoir sa politique de prêts</u> à l'égard de l'État membre concerné;</p>
<p>- demande de dépôt ne portant pas d'intérêt</p>	<p>(c) <u>exiger</u> que l'État membre concerné fasse, auprès de l'Union, un <u>dépôt ne portant pas intérêt</u>, d'un montant approprié, jusqu'à ce que le Conseil estime que le déficit excessif a été corrigé;</p>
<p>- imposition d'amendes</p>	<p>(d) <u>imposer des amendes</u> d'un montant approprié.</p>
	<p>Le président du Conseil informe le Parlement européen des mesures adoptées.</p>
<p>Lorsque le problème de déficit excessif est résolu, les mesures doivent être abrogées</p>	<p>X 11. Le Conseil <u>abroge</u> toutes ou certaines des <u>mesures</u> visées aux paragraphes 6, 8, 9 et 10 pour autant qu'il estime que le <u>déficit excessif</u> dans l'État membre concerné <u>a été corrigé</u>. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision européenne visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet État membre.</p>
	<p>12. Les droits de <u>recours</u> prévus aux articles III-360 et III-361 ne peuvent pas être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 6, 8 et 9.</p>
<p>Protocole n° 10 sur les déficits</p>	<p>13. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la procédure prévue au présent article figurent dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.</p>
<p>Le protocole n° 10 sera remplacé par la loi européenne – décidées à l'unanimité au Conseil</p>	<p>U* Une <u>loi</u> européenne du Conseil établit les mesures appropriées <u>remplaçant</u> ledit <u>protocole</u>. Le Conseil statue <u>à l'unanimité</u>, après <u>consultation</u> du <u>Parlement</u> européen et de la Banque centrale européenne.</p>

Mise en œuvre à la majorité qualifiée au Conseil

X* Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui établissent les modalités et les définitions pour l'application dudit protocole. Il statue après consultation du Parlement européen.

Politique monétaire

SECTION 2

LA POLITIQUE MONÉTAIRE

Article III-185 (ex Article 105 TCE)

Objectif du Système de banques centrales: stabilité des prix

U*

1. L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, le Système européen de banques centrales apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci, tels que définis à l'article I-3. Le Système européen de banques centrales agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes prévus à l'article III-177.

Tâches du SEBC:

2. Les missions fondamentales relevant du Système européen de banques centrales consistent à:

- politique monétaire

(a) définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union;

- opérations de change

(b) conduire les opérations de change conformément à l'article III-326;

- gestion des réserves étrangères

(c) détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres;

- systèmes de paiement pratiques

(d) promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Exclure les propres détentions du gouvernement

3. Le paragraphe 2, point c), s'applique sans préjudice de la détention et de la gestion, par les gouvernements des États membres, de fonds de roulement en devises.

La Banque centrale doit être consultée lorsque:

4. La Banque centrale européenne est consultée:

- les actes de l'Union relèvent de ses attributions

(a) sur tout acte de l'Union proposé dans les domaines relevant de ses attributions;

- une législation nationale est adoptée dans les domaines relevant de ses attributions

(b) par les autorités nationales, sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de ses attributions, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article III-187, paragraphe 4.

La BCE peut soumettre un avis

La Banque centrale européenne peut, dans les domaines relevant de ses attributions, soumettre des avis aux institutions, organes ou organismes de l'Union ou aux autorités nationales.

Le SEBC doit superviser

5. Le Système européen de banques centrales contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

Supervision financière décidée au Conseil À l'unanimité

6. Une loi européenne du Conseil peut confier à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne.

Article III-186(ex Article 106 TCE)

X*

Droit exclusif d'autoriser l'émission de billets de banque

1. La Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque en euros dans l'Union. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans l'Union.

Les pièces doivent être approuvées par la BCE

2. Les États membres peuvent émettre des pièces en euros, sous réserve de l'approbation, par la Banque centrale européenne, du volume de l'émission.

Règlement à la majorité qualifiée au Conseil

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les règlements européens établissant des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans l'Union. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne.

Organisation

Article III-187 (ex Article 107 TCE)

X**/X*

Le conseil des gouverneurs et le

1. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne, qui sont le conseil des

directoire

gouverneurs et le directoire.

Statut fixé dans le protocole n° 4

2. Le statut du Système européen de banques centrales est défini dans le protocole fixant le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Le statut peut être modifié par des lois si:

3. L'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, les articles 17 et 18, l'article 19, paragraphe 1, les articles 22, 23, 24 et 26, l'article 32, paragraphes 2, 3, 4 et 6, l'article 33, paragraphe 1, point a), et l'article 36 du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne peuvent être modifiés par la loi européenne:

- la Commission propose

X** (a) soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne;

- la BCE le recommande

X** (b) soit sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission.

Le Conseil adopte des mesures

4. Le Conseil adopte les règlements et décisions européens établissant les mesures visées à l'article 4, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 29, paragraphe 2, à l'article 30, paragraphe 4, et à l'article 34, paragraphe 3, du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Il statue après consultation du Parlement européen:

- la Commission propose, la BCE est consultée

X* (a) soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne;

- la BCE recommande, la Commission est consultée

XX* (b) soit sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission.

Indépendance

Article III-188(ex Article 108 TCE)

Ni la BCE ni les banques centrales nationales ne peuvent recevoir des instructions d'un quelconque organe

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par la Constitution et le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales dans

	<p>l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>Article III-189 (ex Article 109 TCE)</p> <p>Chaque État membre <u>veille</u> à la <u>compatibilité</u> de sa <u>législation nationale</u>, y compris le statut de sa banque centrale nationale, avec la Constitution et le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.</p> <p>Article III-190(ex Article 110 TCE)</p> <p>X*/XX*</p> <p>1. Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées au Système européen de banques centrales, la <u>Banque centrale</u> européenne, conformément à la Constitution et selon les conditions prévues par le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne <u>adopte</u>:</p> <p>(a) des <u>règlements</u> européens dans la mesure nécessaire à l'<u>accomplissement des missions</u> définies à l'article 3, paragraphe 1, point a), à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 22 ou à l'article 25, paragraphe 2, du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ainsi que dans les cas prévus par les règlements et décisions européens visés à l'article III-187, paragraphe 4;</p> <p>(b) les <u>décisions</u> européennes nécessaires à l'<u>accomplissement des missions</u> confiées au Système européen de banques centrales en vertu de la Constitution et du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne;</p> <p>(c) des <u>recommandations</u> et des <u>avis</u>.</p> <p>2. La Banque centrale européenne peut décider de <u>publier</u> ses <u>décisions</u> européennes, <u>recommandations</u> et <u>avis</u>.</p> <p>3. Le Conseil adopte, conformément à la procédure prévue à l'article III-187, paragraphe 4, les règlements européens fixant les limites et les conditions dans lesquels la <u>Banque centrale</u> européenne est habilitée à <u>infliger</u> aux entreprises des <u>amendes</u> et des astreintes en cas de non-respect de ses règlements et décisions européens.</p> <p>Article III-191(ex Article 123(4) TCE)</p> <p>X**</p> <p>Sans préjudice des attributions de la Banque centrale européenne, la <u>loi</u> ou <u>loi-cadre</u> européenne établit les <u>mesures</u> nécessaires à l'<u>usage</u> de l'<u>euro</u> en tant que monnaie unique. Elle est adoptée après <u>consultation</u> de la <u>Banque centrale</u> européenne.</p>
<p><i>Adaptation nationale de la législation</i></p>	
<p><i>La BCE adopte:</i></p>	
<p><i>- des règlements pour accomplir des missions</i></p>	
<p><i>- décisions accomplissant des missions</i></p>	
<p><i>- recommandations et avis</i></p> <p><i>La BCE peut publier ses propres actes</i></p>	
<p><i>La BCE peut imposer des amendes – le Conseil décide des conditions à la majorité qualifiée</i></p>	
<p><i>Mesures pour l'utilisation de l'euro adoptées par la procédure législative, la BCE est consultée</i></p>	

SECTION 3:

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article III-192(ex Article 114(2) to (4) TCE)

Comité économique et financier

- promeut la coordination des politiques des États membres

- formule des avis

- examine la situation économique et financière des États membres

- aide au travail préparatoire du Conseil

- examine toutes les mesures sur la circulation des capitaux et la liberté des paiements

Les États membres, la Commission et la BCE nomment chacun au maximum 2 membres

Le Conseil décide de la composition du comité économique et financier

X*

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, il est institué un comité économique et financier.

2. Le comité a pour mission:

(a) de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions;

(b) de suivre la situation économique et financière des États membres et de l'Union et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales;

(c) sans préjudice de l'article III-344, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés à l'article III-159, à l'article III-179, paragraphes 2, 3, 4 et 6, aux articles III-180, III-183, III-184, à l'article III-185, paragraphe 6, à l'article III-186, paragraphe 2, à l'article III-187, paragraphes 3 et 4, aux articles III-191, III-196, à l'article III-198, paragraphes 2 et 3, à l'article III-201, à l'article III-202, paragraphes 2 et 3, et aux articles III-322 et III-326, et d'exécuter les autres missions consultatives et préparatoires qui lui sont confiées par le Conseil;

(d) de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements de capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application de la Constitution et des actes de l'Union; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Les États membres, la Commission et la Banque centrale européenne nomment chacun au maximum deux membres du comité.

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne fixant les modalités relatives à la composition du comité économique et financier. Il statue après consultation de la Banque centrale européenne et de ce comité. Le président du Conseil informe le Parlement

États membres avec dérogation

européen de cette décision.

4. Outre les missions visées au paragraphe 2, si et tant que des États membres font l'objet d'une dérogation au sens de l'article III-197, le comité suit la situation monétaire et financière ainsi que le régime général des paiements de ces États membres et fait rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Article III-193 (ex Article 115 TCE)

Requête pour une recommandation ou une proposition de la Commission

XX

Pour les questions relevant du champ d'application de l'article III-179, paragraphe 4, de l'article III-184, à l'exception du paragraphe 13, des articles III-191 et III-196, de l'article III-198, paragraphe 3, et de l'article III-326, le Conseil ou un État membre peut demandeur à la Commission de formuler, selon le cas, une recommandation ou une proposition. La Commission examine cette demande et présente ses conclusions au Conseil sans délai.

Zone euro

SECTION 4

DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTATS MEMBRES

DONT LA MONNAIE EST L'EURO

Article III-194(nouveau)

Des mesures complémentaires sont adoptées pour les pays de la zone euro

X

1. Afin de contribuer au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, le Conseil adopte, conformément à la procédure pertinente parmi celles visées aux articles III-179 et III-184, à l'exception de la procédure prévue à l'article III-184, paragraphe 13, des mesures concernant les États membres dont la monnaie est l'euro pour:

Renforcer la coordination de leur discipline budgétaire

(a) renforcer la coordination et la surveillance de leur discipline budgétaire;

Orientations économiques

(b) élaborer, pour ce qui les concerne, les orientations de politique économique, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec celles qui sont adoptées pour l'ensemble de l'Union, et en assurer la surveillance.

Majorité qualifiée uniquement parmi les membres de la zone euro, 55 % des

2. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote sur les mesures visées au paragraphe 1.

*membres du Conseil
comprenant 65 % de la
population*

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % de ces membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants.

*Minorité de blocage =
35 % de la population
de la zone euro + 1 État
membre*

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Article III-195(nouveau)

Protocole n° 12

Les modalités des réunions entre ministres des États membres dont la monnaie est l'euro sont fixées par le protocole sur l'Eurogroupe.

Actions internationales

Article III-196(nouveau)

*Le Conseil adopte une
position commune pour
le système monétaire
international à la
majorité qualifiée*

X

1. Afin d'assurer la place de l'euro dans le système monétaire international, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne établissant les positions communes concernant les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes. Le Conseil statue après consultation de la Banque centrale européenne.

*Majorité qualifiée pour
une représentation
unifiée au sein des
organisations
internationales*

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les mesures appropriées pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et conférences financières internationales. Le Conseil statue après consultation de la Banque centrale européenne.

*Le Conseil décide de la
représentation à la
majorité qualifiée des
membres de la zone
euro*

3. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote sur les mesures visées aux paragraphes 1 et 2.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % de ces membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

SECTION 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-197(ex Article 122(1) et (3) jusque (5) TCE)

Dérogations pour les États membres qui n'ont pas l'euro

Les dispositions sur l'euro ne s'appliquent pas pour ces États membres

1. Les États membres au sujet desquels le Conseil n'a pas décidé qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro sont ci-après dénommés «États membres faisant l'objet d'une dérogation».

2. Les dispositions ci-après de la Constitution ne s'appliquent pas aux États membres faisant l'objet d'une dérogation:

(a) adoption des parties des grandes orientations des politiques économiques qui concernent la zone euro d'une façon générale (article III-179, paragraphe 2);

(b) moyens contraignants de remédier aux déficits excessifs (article III-184, paragraphes 9 et 10);

(c) objectifs et missions du Système européen de banques centrales (article III-185, paragraphes 1, 2, 3 et 5);

(d) émission de l'euro (article III-186);

(e) actes de la Banque centrale européenne (article III-190);

(f) mesures relatives à l'usage de l'euro (article III-191);

(g) accords monétaires et autres mesures relatives à la politique de change (article III-326);

(h) désignation des membres du directoire de la Banque centrale européenne (article III-382, paragraphe 2);

(i) décisions européennes établissant les positions communes concernant les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes (article III-196, paragraphe 1);

(j) mesures pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et des conférences financières internationales (article III-196, paragraphe 2).

Par conséquent, aux articles visés aux points a) à j), on entend par «États membres», les États membres dont la monnaie est l'euro.

L'exclusion de ces États

3. Les États membres faisant l'objet d'une dérogation et leurs banques

membres du SEBC est établie dans le statut

centrales nationales sont exclus des droits et obligations dans le cadre du Système européen de banques centrales conformément au chapitre IX du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Les États membres avec des dérogations n'ont pas le droit de vote au Conseil lorsqu'il s'agit de l'euro...

4. Les droits de vote des membres du Conseil représentant les États membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus lors de l'adoption par le Conseil des mesures visées aux articles énumérés au paragraphe 2, ainsi que dans les cas suivants:

...particulièrement pour les recommandations suivant la surveillance multilatérale ou pour les procédures en cas de déficit excessif

(a) recommandations adressées aux États membres dont la monnaie est l'euro dans le cadre de la surveillance multilatérale, y compris sur les programmes de stabilité et les avertissements (article III-179, paragraphe 4);

(b) mesures relatives aux déficits excessifs concernant les États membres dont la monnaie est l'euro (article III-184, paragraphes 6, 7, 8 et 11).

Majorité qualifiée= 55 % des membres du Conseil comprenant 65 % de la population

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Article III-198 (ex Articles 121, 122(2) et 123(5) TCE)

La Commission et la BCE soumettent chacune un rapport annuel sur les progrès des États membres souhaitant rejoindre la zone euro

1. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la Banque centrale européenne font rapport au Conseil sur les progrès réalisés par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chacun de ces États membres, y compris le statut de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles III-188 et III-189 et avec le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chacun de ces États membres a satisfait aux critères suivants:

- stabilité des prix

(a) la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix; cela ressort d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix;

- pas de déficit

(b) le caractère soutenable de la situation des finances publiques; cela

<p><i>budgétaire excessif</i></p>	<p>ressort d'une situation budgétaire qui n'accuse <u>pas de déficit public excessif</u> au sens de l'article III-184, paragraphe 6;</p>
<p><i>- observation des marges normales de fluctuation</i></p>	<p>(c) le <u>respect des marges normales de fluctuation</u> prévues par le mécanisme de taux de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à l'euro;</p>
<p><i>- caractère durable de la convergence</i></p>	<p>(d) le <u>caractère durable de la convergence</u> atteinte par l'État membre faisant l'objet d'une dérogation et de sa participation au mécanisme de taux de change, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme.</p>
<p><i>Les 4 critères de convergence sont spécifiés dans le protocole n° 11</i></p>	<p>Les <u>quatre critères</u> prévus au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans le <u>protocole sur les critères de convergence</u>. Les rapports de la Commission et de la Banque centrale européenne tiennent également compte des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.</p>
<p><i>Le Conseil décide à la majorité qualifiée de qui peut rejoindre la zone euro</i></p>	<p>X 2. Après consultation du Parlement européen et <u>discussion</u> au sein du <u>Conseil européen</u>, le <u>Conseil</u>, sur proposition de la Commission, adopte une <u>décision européenne</u> qui établit quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères visés au paragraphe 1 et met fin aux dérogations des États membres concernés.</p>
<p><i>La majorité qualifiée des pays de la zone euro recommande</i></p>	<p>Le Conseil statue après avoir reçu une <u>recommandation émanant d'une majorité qualifiée</u> de ses <u>membres</u> représentant les États membres dont la monnaie est l'<u>euro</u>. Ces membres statuent dans un délai de six mois à compter de la réception de la proposition de la Commission par le Conseil.</p>
	<p>La majorité qualifiée visée au deuxième alinéa se définit comme étant égale à au moins 55 % de ces membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population des États membres participants. Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</p>
<p><i>La zone euro fixe, à l'unanimité, le taux auquel l'euro remplace la monnaie du nouvel État membre</i></p>	<p>U 3. S'il est décidé, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, de mettre fin à une dérogation, le <u>Conseil</u>, sur proposition de la Commission, adopte des <u>règlements ou décisions européens fixant irrévocablement le taux auquel l'euro remplace la monnaie</u> de l'État membre concerné et établissant les autres mesures nécessaires à l'introduction de l'euro en tant que monnaie unique dans cet État membre. Le Conseil <u>statue à l'unanimité des membres</u> représentant les États membres <u>dont la monnaie est l'euro</u> et l'État membre concerné, après</p>

consultation de la Banque centrale européenne.

Article III-199 (ex Articles 123(3) et 117(2) TCE)

Conseil général de la BCE

1. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de l'article III-187, paragraphe 1, le conseil général de la Banque centrale européenne visé à l'article 45 du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne est constitué comme troisième organe de décision de la Banque centrale européenne.

Relations entre les États non membres de la zone euro et la BCE

2. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, la Banque centrale européenne, en ce qui concerne ces États membres:

- (a) renforce la coopération entre les banques centrales nationales;
- (b) renforce la coordination des politiques monétaires des États membres en vue d'assurer la stabilité des prix;
- (c) supervise le fonctionnement du mécanisme de taux de change;
- (d) procède à des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et marchés financiers;
- (e) exerce les anciennes fonctions du Fonds européen de coopération monétaire, qui avaient été précédemment reprises par l'Institut monétaire européen.

Article III-200(ex Article 124(1) TCE)

Le taux de change est un problème d'intérêt commun

Chaque État membre faisant l'objet d'une dérogation traite sa politique de change comme un problème d'intérêt commun. Il tient compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du mécanisme de taux de change.

Article III-201(ex Article 119 TCE)

Si la balance des paiements d'un pays non membre de la zone euro est sérieusement menacée...

XX

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché intérieur ou la réalisation de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet État, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément à la Constitution, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande

...la Commission peut recommander une assistance mutuelle

Le Conseil peut accorder une assistance mutuelle à la majorité qualifiée

La Commission décide jusqu'à ce qu'une majorité qualifiée au Conseil révoque une décision

Les États membres peuvent prendre des mesures protectrices en cas de crise soudaine

La Commission et les

l'adoption par l'État membre intéressé.

Si l'action entreprise par un État membre faisant l'objet d'une dérogation et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du comité économique et financier, le concours mutuel et les méthodes appropriées.

La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

2. Le Conseil adopte les règlements ou décisions européens accordant le concours mutuel et fixant les conditions et modalités de celui-ci. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme:

(a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les États membres faisant l'objet d'une dérogation peuvent avoir recours;

(b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque l'État membre faisant l'objet d'une dérogation, qui est en difficulté, maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers;

(c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres États membres, sous réserve de leur accord.

3. Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'État membre faisant l'objet d'une dérogation, qui est en difficulté, à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil.

Article III-202(ex Article 120 TCE)

XX

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision européenne visée à l'article III-201, paragraphe 2, n'intervient pas immédiatement, un État membre faisant l'objet d'une dérogation peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent causer le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché intérieur et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La Commission et les autres États membres doivent être informés des

autres États membres sont informés

Le Conseil décide à la majorité qualifiée

Chapitre sur l'emploi – introduit par le Traité d'Amsterdam

Stratégie coordonnée pour l'emploi - un haut niveau d'emploi à travers la promotion d'une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter

Les États membres sont compétents, mais doivent poursuivre les objectifs de l'Union

Promotion de l'emploi à coordonner

L'Union supporte les États membres en créant un haut niveau d'emploi

mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel conformément à l'article III-201.

3. Le Conseil, sur recommandation de la Commission et après consultation du comité économique et financier, peut adopter une décision européenne établissant que l'État membre intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1.

CHAPITRE III

POLITIQUES DANS D'AUTRES DOMAINES

SECTION 1

EMPLOI

Article III-203(ex Article 125 TCE)

L'Union et les États membres s'attachent, conformément à la présente section, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article I-3.

Article III-204(ex Article 126 TCE)

1. Les États membres, au moyen de leurs politiques de l'emploi, contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article III-203 d'une manière compatible avec les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, adoptées en application de l'article III-179, paragraphe 2.

2. Les États membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux, considèrent la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonnent leur action à cet égard au sein du Conseil, conformément à l'article III-206.

Article III-205 (ex Article 127 TCE)

1. L'Union contribue à la réalisation d'un niveau d'emploi élevé en encourageant la coopération entre les États membres et en soutenant et, au besoin, en complétant leur action. Ce faisant, elle respecte pleinement les compétences des États membres en la matière.

D'autres politiques de l'Union prennent l'emploi en considération

Orientations sur l'emploi pour les États membres

Le Conseil, à la majorité qualifiée, donne des orientations sur l'emploi non contraignantes compatibles avec les orientations économiques

Rapport annuel de chaque État membre

Le Conseil, sur une recommandation de la Commission, émet des recommandations pour les États membres à la majorité qualifiée

Rapport annuel conjoint

Des actions d'encouragement sont établies à la majorité qualifiée au Conseil

2. L'objectif consistant à atteindre un niveau d'emploi élevé est pris en compte dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des actions de l'Union.

Article III-206(ex Article 128 TCE)

1. Le Conseil européen examine, chaque année, la situation de l'emploi dans l'Union et adopte des conclusions à ce sujet, sur la base d'un rapport annuel conjoint du Conseil et de la Commission.

X* 2. Sur la base des conclusions du Conseil européen, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte chaque année des lignes directrices, dont les États membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi. Il statue après consultation du Parlement européen, du Comité des régions, du Comité économique et social et du comité de l'emploi.

Ces lignes directrices sont compatibles avec les grandes orientations adoptées en application de l'article III-179, paragraphe 2.

3. Chaque État membre transmet au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur les principales mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre sa politique de l'emploi, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi visées au paragraphe 2.

X 4. Sur la base des rapports visés au paragraphe 3 et après avoir obtenu l'avis du comité de l'emploi, le Conseil procède annuellement, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi, à un examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut adopter des recommandations qu'il adresse aux États membres.

X 5. Sur la base des résultats de cet examen, le Conseil et la Commission adressent un rapport annuel conjoint au Conseil européen concernant la situation de l'emploi dans l'Union et la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.

Article III-207(ex Article 129 TCE)

X**

La loi ou loi-cadre européenne peut établir des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi par des initiatives visant à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, en fournissant des analyses comparatives et des conseils ainsi qu'en promouvant les approches novatrices et en évaluant les expériences, notamment en ayant recours aux projets pilotes. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Pas d'harmonisation

La loi ou loi-cadre européenne ne comporte pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Article III-208(ex Article 130 TCE)

Comité de l'emploi

Majorité simple

Le Conseil adopte, à la majorité simple, une décision européenne instituant un comité de l'emploi à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination, entre les États membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail. Il statue après consultation du Parlement européen.

Le comité a pour mission:

- surveillance

(a) de suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans l'Union et dans les États membres;

- formule des avis

(b) sans préjudice de l'article III-344, de formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, et de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil visées à l'article III-206.

- consulte les partenaires sociaux

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité consulte les partenaires sociaux.

Chaque État membre et la Commission nomment deux membres du comité.

Politique sociale

SECTION 2

POLITIQUE SOCIALE

Objectifs

Article III-209(ex Article 136 TCE)

Augmentation du niveau de l'emploi et des conditions de vie et de travail

L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalité dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable, et la lutte contre les exclusions.

Les actions de l'Union tiennent compte de diverses pratiques nationales dans les

À cette fin, l'Union et les États membres agissent en tenant compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.

relations
conventionnelles et des
avantages de la
compétitivité

Harmonisation sociale

L'Union soutient et
complète

Procédure législative
(majorité qualifiée, veto
du PE) X**

Procédure législative
(majorité qualifiée, veto
du PE) X**

Unanimité au Conseil,
PE consulté U*

Unanimité au Conseil,
PE consulté U*

Procédure législative
(majorité qualifiée, veto
du PE) X**

Unanimité au Conseil,
PE consulté U*

Unanimité au Conseil,
PE consulté U*

Procédure législative
(majorité qualifiée, veto
du PE) X**

Procédure législative
(majorité qualifiée, veto
du PE) X**

Procédure législative
(majorité qualifiée, veto
du PE) X**

Procédure législative

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres.

Article III-210 (ex Article 137 TCE)

X**/U*

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article III-209, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants:

(a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;

(b) les conditions de travail;

(c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;

(d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;

(e) l'information et la consultation des travailleurs;

(f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6;

(g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union;

(h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article III-283;

(i) l'égalité entre femmes et hommes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;

(j) la lutte contre l'exclusion sociale;

(k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du

(majorité qualifiée, veto du PE) X**

Mesures pour encourager la coopération adoptées par une procédure législative

Pas d'harmonisation

Prescriptions minimales aux points (a)-(i), voir ci-dessus

Les partenaires sociaux peuvent mettre en œuvre les lois-cadres

Mais, les États membres doivent garantir le résultat

point c).

2. Aux fins du paragraphe 1:

(a) la loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par des initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;

(b) dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), la loi-cadre européenne peut établir des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Elle évite d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Dans tous les cas, la loi ou loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

U* 3. Par dérogation au paragraphe 2, dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), la loi ou loi-cadre européenne est adoptée par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, du Comité des régions et du Comité économique et social.

Le Conseil peut, sur proposition de la Commission, adopter une décision européenne pour rendre la procédure législative ordinaire applicable au paragraphe 1, points d), f) et g). Il statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

4. Un État membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des lois-cadres européennes adoptées en application des paragraphes 2 et 3, ou, le cas échéant, la mise en œuvre des règlements ou décisions européens adoptés conformément à l'article III-212.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une loi-cadre européenne doit être transposée et à la date à laquelle un règlement européen ou une décision européenne doit être mis en œuvre, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'État membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ces loi-cadre, règlement ou décision.

Les actes de l'Union:

- ne peuvent porter atteinte aux principes fondamentaux des systèmes sociaux

- ne peuvent empêcher des mesures plus élevées si elles sont compatibles avec la Constitutions

Rémunération, droit d'association, de grève et de lock-out évoqués dans les titres II et III-213g

Consultation des partenaires sociaux

- avant de soumettre une proposition

- sur le contenu de la proposition lors de la soumission

Délai: 9 mois pour parvenir à un accord selon l'article

Les partenaires sociaux peuvent passer des accords au niveau de l'Union

5. Les lois et lois-cadres européennes adoptées en vertu du présent article:

(a) ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier;

(b) ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec la Constitution.

6. Le présent article ne s'applique ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

Article III-211(ex Article 138 TCE)

1. La Commission promeut la consultation des partenaires sociaux au niveau de l'Union et adopte toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.

2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action de l'Union.

3. Si la Commission, après la consultation visée au paragraphe 2, estime qu'une action de l'Union est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.

4. À l'occasion des consultations visées aux paragraphes 2 et 3, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article III-212, paragraphe 1. La durée de ce processus ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission.

Article III-212(ex Article 139 TCE)

1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau de l'Union peut conduire, si ceux-ci le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.

Mise en œuvre:
- pratiques des
partenaires sociaux
- États membres
- règlements/décisions
du Conseil (à la
majorité qualifiée)

Unanimité dans
certains cas

La Commission
encourage la
coopération et la
coordinations pour:

- l'emploi

- le droit du travail et
les conditions de travail

- la formation

- la sécurité sociale

- la prévention des
accidents et des
maladies

- l'hygiène

- le droit d'association
et de négociations
collectives

X* 2. La mise en œuvre des accords conclus au niveau de l'Union intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux États membres, soit, dans les matières relevant de l'article III-210, à la demande conjointe des parties signataires, par des règlements ou décisions européens adoptés par le Conseil sur proposition de la Commission. Le Parlement européen est informé.

U* Lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines pour lesquels l'unanimité est requise en vertu de l'article III-210, paragraphe 3, le Conseil statue à l'unanimité.

Article III-213(ex Article 140 TCE)

En vue de réaliser les objectifs visés à l'article III-209 et sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, la Commission encourage la coopération entre les États membres et facilite la coordination de leur action dans tous les domaines de la politique sociale relevant de la présente section, notamment dans les matières relatives:

(a) à l'emploi;

(b) au droit du travail et aux conditions de travail;

(c) à la formation et au perfectionnement professionnels;

(d) à la sécurité sociale;

(e) à la protection contre les accidents et les maladies professionnels;

(f) à l'hygiène du travail;

(g) au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

Moyens:

- études
- avis
- consultations
- orientations
- meilleures pratiques
- surveillance
- évaluation

À cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les États membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant en ce qui concerne les problèmes qui se posent sur le plan national que ceux qui intéressent les organisations internationales, notamment par des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

Avant d'émettre les avis prévus par le présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

Égalité au travail

Article III-214(ex Article 141 TCE)

Rémunération égale pour travail égal

X**

1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs féminins et masculins pour un même travail ou un travail de même valeur.

Définition large de «rémunération»

2. Aux fins du présent article, on entend par «rémunération», le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique:

Calcul uniforme des méthodes requis

(a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure;

(b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

Loi à la procédure législative, consultation du Comité économique et social

3. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

Avantages spécifiques permis pour le sexe sous-représenté

4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou à compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Article III-215(ex Article 142 TCE)

<i>Congés payés</i>	<p>Les États membres s'attachent à maintenir l'<u>équivalence</u> existante des <u>régimes de congés payés</u>.</p> <p>Article III-216(ex Article 143 TCE)</p>
<i>Rapport annuel de la Commission sur la situation sociale</i>	<p>La Commission établit, chaque année, un <u>rapport</u> sur l'évolution de la réalisation des <u>objectifs</u> visés à l'article III-209, y compris la situation démographique dans l'Union. Elle transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.</p> <p>Article III-217(ex Article 144 TCE)</p>
<i>Comité de la protection sociale</i>	<p>X*</p> <p>Le <u>Conseil</u> adopte, à la <u>majorité simple</u>, une décision européenne instituant un <u>comité de la protection sociale à caractère consultatif</u> afin de promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les États membres et avec la Commission. Le Conseil statue après <u>consultation</u> du <u>Parlement</u> européen.</p>
<i>Le Conseil décide à la majorité simple</i>	
<i>Missions du comité:</i>	<p>Le comité a pour mission:</p>
<i>- suivi de la situation sociale</i>	<p>(a) de <u>suivre</u> la <u>situation sociale</u> et l'évolution des politiques de protection sociale dans les États membres et dans l'Union;</p>
<i>- promotion des bonnes pratiques</i>	<p>(b) de <u>faciliter</u> les échanges d'informations, d'expériences et de <u>bonnes pratiques</u> entre les États membres et avec la Commission;</p>
<i>- préparer des rapports, des avis</i>	<p>(c) sans préjudice de l'article III-344, de préparer des <u>rapports</u>, de formuler des <u>avis</u> ou d'entreprendre d'<u>autres activités</u> dans les domaines relevant de ses attributions, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.</p>
<i>Le comité se compose de 2 membres de chaque État membre et 2 de la Commission</i>	<p>Dans l'accomplissement de son mandat, le comité établit des <u>contacts appropriés avec les partenaires sociaux</u>.</p> <p>Chaque État membre et la Commission <u>nomment deux membres du comité</u>.</p> <p>Article III-218(ex Article 145 TCE)</p>
<i>Rapport de la Commission au PE sur l'évolution de la situation sociale</i>	<p>La Commission consacre, dans son rapport annuel au Parlement européen, un <u>chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale</u> dans l'Union.</p>
<i>Le PE peut demander plus d'informations</i>	<p>Le <u>Parlement</u> européen peut <u>inviter la Commission</u> à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.</p> <p>Article III-219(ex Articles 146/147/148 TCE)</p>
	<p>X**</p>

Le Fond social européen promeut:
- la facilité d'emploi pour les travailleurs
- la mobilité des travailleurs
- l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles

La Commission administre le Fonds assistée par un comité d'États membres, des organisations syndicales et des employeurs

Mise en œuvre par les lois à la majorité qualifiée

Cohésion territoriale et sociale

Objectifs:
- réduction des disparités
- développement des régions moins favorisées avec une attention toute particulière pour les zones rurales et les autres zones handicapées

Fonds structurel

1. Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché intérieur et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué un Fonds social européen, qui vise à promouvoir à l'intérieur de l'Union les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi qu'à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par la formation et la reconversion professionnelles.

2. La Commission administre le Fonds. Elle est assistée dans cette tâche par un comité présidé par un membre de la Commission et composé de représentants des États membres et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

3. La loi européenne établit les mesures d'application relatives au Fonds. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

SECTION 3:

COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE

Article III-220(ex Article 158 TCE)

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale.

En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.

Article III-221(ex Article 159 TCE)

X**

Moyens:

- *Coordination des politiques économiques des États membres*

- *Fonds structurel*

- *Banque européenne d'investissement*

La Commission fait un rapport tous les trois ans

Des mesures spécifiques peuvent être établies en dehors des fonds par une procédure législative ordinaire
Fonds régional

Missions

Missions du Fonds structurel définies par les lois (le Conseil décide à l'unanimité jusqu'en 2007)

Fonds de cohésion

Les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs visés à l'article III-220. La formulation et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union ainsi que la mise en œuvre du marché intérieur prennent en compte ces objectifs et participent à leur réalisation. L'Union soutient aussi cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation»; Fonds social européen; Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions et au Comité économique et social, tous les trois ans, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale et sur la façon dont les divers moyens prévus au présent article y ont contribué. Ce rapport est, le cas échéant, assorti des propositions appropriées.

La loi ou loi-cadre européenne peut établir toute mesure spécifique en dehors des fonds, sans préjudice des mesures adoptées dans le cadre des autres politiques de l'Union. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Article III-222(ex Article 160 TCE)

Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.

Article III-223(ex Article 161 TCE)

*D'abord U***, ensuite X***

1. Sans préjudice de l'article III-224, la loi européenne définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.

Un Fonds de cohésion, créé par la loi européenne, contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

Dans tous les cas, la loi européenne est adoptée après consultation du

Premières dispositions pour le Fonds structurel et de cohésion à adopter à l'unanimité par le Conseil

Mise en œuvre de mesures adoptées à la majorité qualifiée au Conseil

Agriculture et pêche

Définition de l'agriculture et de la pêche

Le concept «agriculture» subsume la pêche

L'agriculture fait partie du marché intérieur

Règle générale: les règles du marché intérieur s'appliquent à l'agriculture

Politique agricole

Comité des régions et du Comité économique et social.

2. Les premières dispositions relatives aux fonds à finalité structurelle et au Fonds de cohésion adoptées à la suite de celles en vigueur à la date de la signature du traité établissant une Constitution pour l'Europe sont établies par une loi européenne du Conseil. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

Article III-224(ex Article 162 TCE)

X**

La loi européenne établit les mesures d'application relatives au Fonds européen de développement régional. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», et le Fonds social européen, l'article III-231 et l'article III-219, paragraphe 3, sont respectivement d'application.

SECTION 4:

AGRICULTURE ET PÊCHE

Article III-225(ex Article 32(1), deuxième phrase, TCE)

L'Union définit et met en œuvre une politique commune de l'agriculture et de la pêche.

Par «produits agricoles», on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Les références à la politique agricole commune ou à l'agriculture et l'utilisation du terme «agricole» s'entendent comme visant aussi la pêche, eu égard aux caractéristiques particulières de ce secteur.

Article III-226(ex Article 32 TCE)

1. Le marché intérieur s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles.

2. Sauf dispositions contraires des articles III-227 à III-232, les règles prévues pour l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur sont applicables aux produits agricoles.

3. Les produits énumérés à l'annexe I relèvent des articles III-227 à III-232.

4. Le fonctionnement et le développement du marché intérieur pour les

commune (PAC)

produits agricoles doivent s'accompagner d'une politique agricole commune.

Article III-227(ex Article 33 TCE)

Objectifs:

1. La politique agricole commune a pour but:

- augmentation de la productivité

(a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique et en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre;

- garantir un niveau de vie équitable à la population agricole

(b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture;

- stabiliser les marchés

(c) de stabiliser les marchés;

- garantir les approvisionnements
- garantir des prix raisonnables

(d) de garantir la sécurité des approvisionnements;

(e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

La PAC doit tenir compte de:

2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il est tenu compte:

- la nature particulière de l'activité agricole

(a) du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles;

- les ajustements graduels

(b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns;

- le lien intime entre les économies

(c) du fait que, dans les États membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

Article III-228(ex Article 34 TCE)

Organisation du marché commun...

1. En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article III-227, il est établi une organisation commune des marchés agricoles.

...via les méthodes suivantes:

Suivant les produits, cette organisation prend l'une des formes ci-après:

- règles de concurrence

(a) des règles communes en matière de concurrence;

- coordination obligatoire des marchés

(b) une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché;

- une organisation européenne du marché

Moyens:

- réglementation des prix
- aide
- stockage
- importation et exportation-stabilisation

Pas de discrimination à l'intérieur de l'Union

Calcul uniforme des prix
Fonds de garantie

Moyens:

- coordination, formation, recherche, diffusion de la connaissance

- promotion de la consommation

Limites à l'application de règles de concurrence, législation adoptée par une procédure normale

La Commission propose, le Conseil

(c) une organisation européenne du marché.

2. L'organisation commune sous une des formes prévues au paragraphe 1 peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article III-227, notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report et des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation.

Elle doit se limiter à poursuivre les objectifs visés à l'article III-227 et doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de l'Union.

Une politique commune éventuelle des prix doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes.

3. Afin de permettre à l'organisation commune visée au paragraphe 1 d'atteindre ses objectifs, il peut être créé un ou plusieurs Fonds d'orientation et de garantie agricole.

Article III-229(ex Article 35 TCE)

Pour permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article III-227, il peut notamment être prévu dans le cadre de la politique agricole commune:

(a) une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun;

(b) des actions communes pour le développement de la consommation de certains produits.

Article III-230(ex Article 36 TCE)

X** 1. La section relative aux règles de concurrence n'est applicable à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par la loi ou loi-cadre européenne conformément à l'article III-231, paragraphe 2, compte tenu des objectifs visés à l'article III-227.

X 2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter un règlement européen ou une décision européenne autorisant l'octroi d'aides:

décide
accorder de l'aide aux:
- entreprises dans des
zones moins favorisées

- programmes de
développement
économique

**Procédure de prise de
décision**

La Commission propose

Procédure législative
pour l'organisation de
marchés, le Conseil
seulement pour:

- fixer les prix, les
prélèvements, les aides
et les limitations
quantitatives
- répartition de la pêche

Le marché commun
remplace les marchés
nationaux si:
- il est tenu compte du
temps nécessaire pour
adapter et spécialiser

- des conditions
similaires au marché
national sont garanties

(a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles;

(b) dans le cadre de programmes de développement économique.

Article III-231(ex Article 37 TCE)

1. La Commission présente des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article III-228, paragraphe 1, ainsi que la mise en œuvre des mesures visées à la présente section.

Ces propositions tiennent compte de l'interdépendance des questions agricoles visées à la présente section.

X** 2. La loi ou loi-cadre européenne établit l'organisation commune des marchés agricoles prévue à l'article III-228, paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

X 3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens relatifs à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

4. L'organisation commune prévue à l'article III-228, paragraphe 1, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe 2:

(a) si l'organisation commune offre aux États membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

(b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de l'Union des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

5. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il n'existe encore une organisation commune pour les

produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de l'Union.

Article III-232(ex Article 38 TCE)

Taxe compensatoire s'il y a discrimination

Lorsque, dans un État membre, un produit fait l'objet d'une organisation nationale du marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affectant la position concurrentielle d'une production similaire dans un autre État membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les États membres à ce produit en provenance de l'État membre où l'organisation ou la réglementation existe, à moins que cet État n'applique une taxe compensatoire à la sortie.

La Commission fixe le montant des taxes nécessaires

La Commission adopte des règlements ou décisions européens fixant le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre. Elle peut également autoriser le recours à d'autres mesures dont elle définit les conditions et modalités.

Environnement
- compétences partagées

SECTION 5

ENVIRONNEMENT

Article III-233(ex Article 174 TCE)

Objectifs environnementaux

1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants:

(a) la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;

(b) la protection de la santé des personnes;

(c) l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;

(d) la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

Haut niveau de protection, pas «le plus élevé». Principes:
- de précaution
- d'action préventive
- pollueur-payeur

2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Clause de sauvegarde

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en

L'Union tient compte de:

matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des dispositions provisoires soumises à une procédure de contrôle par l'Union.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte:

- (a) des données scientifiques et techniques disponibles;
- (b) des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union;
- (c) des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action;
- (d) du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article III-234(ex Article 175/176 TCE)

X**/U*

Action déterminée par la législation normale à la majorité qualifiée

X** 1. La loi ou loi-cadre européenne établit les actions à entreprendre pour réaliser les objectifs visés à l'article III-233. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Unanimité requise pour:

U* 2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article III-172, le Conseil adopte à l'unanimité des lois ou lois-cadres européennes établissant:

- les dispositions fiscales

(a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;

(b) les mesures affectant:

- aménagement du territoire

(i) l'aménagement du territoire;

- gestion des ressources hydriques

(ii) la gestion quantitative des ressources hydriques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources;

- affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets

- choix des sources d'énergie et de l'approvisionnement

Le Conseil peut décider à l'unanimité d'appliquer la procédure législative ordinaire aux domaines susmentionnés

Programmes d'action: procédure législative ordinaire

Les États membres doivent financer et exécuter la politique environnementale
Dérogations temporaires lorsque les coûts sont trop élevés

- dérogations temporaires

- soutien financier

Des règles nationales plus strictes peuvent être conservées, si elles sont compatibles avec la Constitution la Commission doit être prévenue

(iii) l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets;

(c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter à l'unanimité une décision européenne pour rendre la procédure législative ordinaire applicable aux domaines visés au premier alinéa.

Dans tous les cas, le Conseil statue après consultation du Parlement européen, du Comité des régions et du Comité économique et social.

X** 3. La loi européenne établit des programmes d'action à caractère général qui fixent les objectifs prioritaires à atteindre. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes sont adoptées conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou 2, selon le cas.

4. Sans préjudice de certaines mesures adoptées par l'Union, les États membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement.

5. Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, cette mesure prévoit sous une forme appropriée:

(a) des dérogations temporaires, et/ou

(b) un soutien financier du Fonds de cohésion.

6. Les mesures de protection adoptées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec la Constitution. Elles sont notifiées à la Commission.

Protection des consommateurs – compétences partagées

Objectif: un haut niveau de protection, pas le niveau «le plus élevé»

Dans le cadre du marché intérieur

Politiques spécifiques

Procédure législative à la majorité qualifiée

*Des règles nationales strictes peuvent être maintenues, si elles sont compatibles avec la Constitution
Elles sont notifiées à la Commission*

Politique des transports - compétences partagées

Législation à la majorité qualifiée au Conseil

SECTION 6

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article III-235 (ex Article 153 (1) & (3)-(5) TCE)

X**

1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs, ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.

2. L'Union contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par:

(a) des mesures adoptées en application de l'article III-172 dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur;

(b) des mesures qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi.

3. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures visées au paragraphe 2, point b). Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

4. Les actes adoptés en application du paragraphe 3 ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des dispositions de protection plus strictes. Ces dispositions doivent être compatibles avec la Constitution. Elles sont notifiées à la Commission.

SECTION 7

TRANSPORTS

Article III-236(ex Articles 70 et 71 TCE)

X**/X**

1. Les objectifs de la Constitution sont poursuivis, en ce qui concerne la matière régie par la présente section, dans le cadre d'une politique commune des transports.

X** 2. La loi ou loi-cadre européenne met en œuvre le paragraphe 1, en tenant compte des aspects spéciaux des transports. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

La législation couvre:

- le transport international

- services des transports

- sécurité des transports

- toute autre mesure

La législation doit prendre en compte les différences géographiques

La loi ou loi-cadre européenne établit:

(a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;

(b) les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre;

(c) les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports;

(d) toute autre mesure utile.

X** 3. Lors de l'adoption de la loi ou loi-cadre européenne visée au paragraphe 2, il est tenu compte des cas où son application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport.

Article III-237(ex Article 72 TCE)

U

Transition article

- l'unanimité requérait un traitement moins favorable des carrières par les autres États membres

Jusqu'à l'adoption de la loi ou loi-cadre européenne visée à l'article III-236, paragraphe 2, et sauf adoption à l'unanimité d'une décision européenne du Conseil accordant une dérogation, aucun État membre ne peut rendre moins favorables, dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres États membres par rapport aux transporteurs nationaux, les dispositions diverses régissant la matière au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, à la date de leur adhésion.

Article III-238(ex Article 73 TCE)

Aide autorisée jusqu'à une certaine limite

Sont compatibles avec la Constitution les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

Article III-239 (ex Article 74 TCE)

Les circonstances économiques des carrières doivent être considérées

Toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport, adoptée dans le cadre de la Constitution, doit tenir compte de la situation économique des transporteurs.

Article III-240 (ex Article 75 TCE)

X*

Interdiction des discriminations

1. Dans le trafic à l'intérieur de l'Union, sont interdites les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de

Règlements détaillés adoptés par le Conseil à la majorité qualifiée

La Commission intervient contre la discrimination

Pas de soutien national, sauf si autorisé par la Commission

La Commission adopte des décisions

Sauf les tarifs

Taxes raisonnables pour le passage aux

transport différents en raison de l'État membre d'origine ou de destination des produits transportés.

2. Le paragraphe 1 n'exclut pas que d'autres lois ou lois-cadres européennes puissent être adoptées en application de l'article III-236, paragraphe 2.

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des règlements ou décisions européens assurant la mise en œuvre du paragraphe 1. Il statue après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Il peut notamment adopter les règlements et décisions européens nécessaires pour permettre aux institutions de veiller au respect de la règle visée au paragraphe 1 et pour en assurer l'entier bénéfice aux usagers.

4. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, examine les cas de discrimination visés au paragraphe 1 et, après consultation de tout État membre intéressé, adopte, dans le cadre des règlements et décisions européens visés au paragraphe 3, les décisions européennes nécessaires.

Article III-241(ex Article 76 TCE)

1. L'application imposée par un État membre, aux transports exécutés à l'intérieur de l'Union, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières est interdite, sauf si elle est autorisée par une décision européenne de la Commission.

2. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, examine les prix et conditions visés au paragraphe 1 en tenant compte, notamment, d'une part, des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques et, d'autre part, des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport.

Après consultation de tout État membre intéressé, elle adopte les décisions européennes nécessaires.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux tarifs de concurrence.

Article III-242(ex Article 77 TCE)

Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières ne doivent pas

frontières

dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage.

Les États membres s'efforcent de réduire ces frais.

La Commission peut adresser aux États membres des recommandations en vue de l'application du présent article.

Article III-243(ex Article 78 TCE)

X

Dérogation pour la division de l'Allemagne

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle aux mesures prises dans la République fédérale d'Allemagne, pour autant qu'elles soient nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés, par la division de l'Allemagne, à l'économie de certaines régions de la République fédérale affectées par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne abrogeant le présent article.

Peut être abrogée à la majorité qualifiée après 5 ans

Article III-244(ex Article 79 TCE)

Comité consultatif

Un comité de caractère consultatif, composé d'experts désignés par les gouvernements des États membres, est institué auprès de la Commission. Celle-ci le consulte chaque fois qu'elle le juge utile en matière de transports.

Article III-245(ex Article 80 TCE)

X**

Le titre s'applique aux transports par chemin de fer, route et voie navigable

1. La présente section s'applique aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

*- mer
- air*

2. La loi ou loi-cadre européenne peut établir les mesures appropriées pour la navigation maritime et aérienne. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Réseaux transeuropéens
- compétences partagées

SECTION 8

RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS

Article III-246(ex Article 154 TCE)

Établissement de
- transports
- télécommunications

1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles III-130 et III-220 et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales de bénéficier

- infrastructures de l'énergie

pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, l'Union contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.

Interconnexion et interopérabilité

2. Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, l'action de l'Union vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Elle tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union.

Article III-247(ex Article 155 TCE)

X**

Moyens:

1. Afin de réaliser les objectifs visés à l'article III-246, l'Union:

- orientations

(a) établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens; ces orientations identifient des projets d'intérêt commun;

- mesures pour garantir l'interopérabilité

(b) met en œuvre toute action qui peut s'avérer nécessaire pour assurer l'interopérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques;

- projets

(c) peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les États membres et définis dans le cadre des orientations visées au point a), en particulier sous forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêts; l'Union peut également contribuer au financement, dans les États membres, de projets spécifiques en matière d'infrastructure des transports par le biais du Fonds de cohésion.

L'action de l'Union tient compte de la viabilité économique potentielle des projets.

Procédure législative ordinaire à la majorité qualifiée

2. La loi ou loi-cadre européenne établit les orientations et les autres mesures visées au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Approbation des États membres

Les orientations et projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'accord de l'État membre concerné.

Coordination parmi les États membres

3. Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur la réalisation des objectifs visés à l'article III-246. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

Coopération internationale

Recherche, développement technologique et espace

- compétences partagées

N'empêche pas les États membres d'agir d'eux-mêmes

Objectifs:

- renforcer les bases scientifiques et technologiques
- promouvoir la recherche

Encourager et soutenir:

- les entreprises
- les centres de recherche
- les universités
- la libre circulation des chercheurs

Moyens:

- programmes

- coopération

4. L'Union peut coopérer avec les pays tiers pour promouvoir des projets d'intérêt commun et assurer l'interopérabilité des réseaux.

SECTION 9

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET ESPACE

Article III-248(ex Article 163 TCE)

1. L'action de l'Union vise à renforcer ses bases scientifiques et technologiques, par la réalisation d'un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement, à favoriser le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, ainsi qu'à promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres de la Constitution.

2. Aux fins visées au paragraphe 1, elle encourage dans l'ensemble de l'Union les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité. Elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux chercheurs de coopérer librement au-delà des frontières et aux entreprises d'exploiter les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

3. Toutes les actions de l'Union dans le domaine de la recherche et du développement technologique, y compris les actions de démonstration, sont décidées et mises en œuvre conformément à la présente section.

Article III-249(ex Article 164 TCE)

Dans la poursuite des objectifs visés à l'article III-248, l'Union mène les actions suivantes, qui complètent les actions entreprises dans les États membres:

(a) mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités;

(b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union avec les pays tiers et les organisations internationales;

- diffusion
d'informations

(c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union;

- formation et mobilité

(d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de l'Union.

Article III-250(ex Article 165 TCE)

Coordination des
activités des États
membres

1. L'Union et les États membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique de l'Union.

- orientations
- meilleures pratiques
- surveillance
- évaluation

2. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

Article III-251(ex Article 166 TCE)

Programme-cadre
pluriannuel adopté par
la procédure législative

X**/X*

X** 1. La loi européenne établit le programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions financées par l'Union. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

Le programme établira:

Le programme-cadre:

- des objectifs

(a) fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les actions visées à l'article III-249 et les priorités qui s'y attachent;

(b) indique les grandes lignes de ces actions;

-une participation
financière maximale

(c) fixe le montant global maximum et les modalités de la participation financière de l'Union au programme-cadre, ainsi que les quotes-parts respectives de chacune des actions envisagées.

2. Le programme-cadre pluriannuel est adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

Programmes
spécifiques

X* 3. Une loi européenne du Conseil établit les programmes spécifiques qui mettent en œuvre le programme-cadre pluriannuel à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires. La somme des montants estimés nécessaires, fixés par les programmes spécifiques, ne peut pas dépasser le montant global maximum fixé pour le programme-cadre et pour chaque action. Cette loi est adoptée après

Règles détaillées fixées par le Conseil à la majorité qualifiée sur une proposition de la Commission

Lois ou lois-cadres européennes pour:

- les règles de participation

- les règles de diffusion

Procédure législative ordinaire à la majorité qualifiée

Des programmes supplémentaires uniquement pour certains États membres

... sont établis par une procédure législative ordinaire à la majorité qualifiée L'Union peut participer aux programmes entrepris par les États membres

Coopération internationale

consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

X** 4. En complément des actions prévues dans le programme-cadre pluriannuel, la loi européenne établit les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'espace européen de recherche. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

Article III-252(ex Articles 167, 168, 169, 170 et deuxième paragraphe de ex Article 172 TCE)

X**

1. Pour la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la loi ou loi-cadre européenne établit:

(a) les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités;

(b) les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche.

La loi ou loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité économique et social.

2. Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la loi européenne peut établir des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains États membres qui assurent leur financement, sous réserve d'une participation éventuelle de l'Union.

La loi européenne fixe les règles applicables aux programmes complémentaires, notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social et avec l'accord des États membres concernés.

3. Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la loi européenne peut prévoir, en accord avec les États membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

La loi européenne est adoptée après consultation du Comité économique et social.

4. Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, l'Union peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords entre l'Union et les tierces parties concernées.

Article III-253 (ex Article 171 et premier paragraphe de
ex Article 172 TCE)

X*

*Règlements détaillés
adoptés par le Conseil
à la majorité qualifiée*

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou des décisions européens visant à créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union. Il statue après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

**Politique spatiale
européenne**

La PSE:

*-promeut les initiatives
communes
- soutient la recherche
- coordonne les efforts*

Article III-254 (nouveau)

X**

1. Afin de favoriser le progrès scientifique et technique, la compétitivité industrielle et la mise en œuvre de ses politiques, l'Union élabore une politique spatiale européenne. À cette fin, elle peut promouvoir des initiatives communes, soutenir la recherche et le développement technologique et coordonner les efforts nécessaires pour l'exploration et l'utilisation de l'espace.

*Lois à la majorité
qualifiée*

2. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires, qui peuvent prendre la forme d'un programme spatial européen.

*Relations avec l'Agence
spatiale européenne*

3. L'Union établit toute liaison utile avec l'Agence spatiale européenne.

Article III-255(ex Article 173 TCE)

*Rapport annuel de la
Commission*

Au début de chaque année, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport porte notamment sur les activités menées en matière de recherche, de développement technologique et de diffusion des résultats durant l'année précédente et sur le programme de travail de l'année en cours.

Énergie

*- compétences
partagées*

SECTION 10

ÉNERGIE

- nouvel article

Article III-256(nouveau)

X**/U*

*Le marché intérieur de
l'énergie:*

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise:

*- assure le
fonctionnement du*

(a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;

marché de l'énergie

- assure la sécurité de l'approvisionnement énergétique

- promeut des énergies nouvelles et renouvelables

Législation à la majorité qualifiée

Les compétences n'affectent pas le choix des sources d'énergie des États membres

Unanimité pour les questions de nature fiscale

Espace de liberté, de sécurité et de justice

Compétences partagées

Pas de frontière intérieure

Politique commune sur

(b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, et

(c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables.

X** 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de la Constitution, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

La loi ou loi-cadre européenne n'affecte pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article III-234, paragraphe 2, point c).

U* 3. Par dérogation au paragraphe 2, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

CHAPITRE IV

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article III-257 (ex Articles 29 TUE et 61 TCE)

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres.

2. Elle assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des

l'asile, l'immigration et le contrôle extérieur

But: combattre le crime, le racisme et la xénophobie. Moyens:
- coopération entre les autorités policières et judiciaires
- reconnaissance mutuelle des jugements
- rapprochement des législations pénales

Reconnaissance mutuelle des jugements civils

Orientations stratégiques
- décidées par le Conseil européen

Participation des parlements nationaux
- assure la subsidiarité au sein de la coopération judiciaire dans les affaires criminelles et la coopération policière

La Commission et les États membres évaluent la mise en œuvre des politiques du présent chapitre
Le Conseil décide à la majorité qualifiée après la proposition de la Commission

Comité permanent au Conseil

ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent chapitre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers.

3. L'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales.

4. L'Union facilite l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile.

Article III-258(nouveau)

Le Conseil européen définit les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Article III-259(nouveau)

Les parlements nationaux veillent, à l'égard des propositions et initiatives législatives présentées dans le cadre des sections 4 et 5, au respect du principe de subsidiarité, conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Article III-260(nouveau)

X*

Sans préjudice des articles III-360 à III-362, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou décisions européens établissant des modalités par lesquelles les États membres, en collaboration avec la Commission, procèdent à une évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre, par les autorités des États membres, des politiques de l'Union visées au présent chapitre, en particulier afin de favoriser la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de la teneur et des résultats de cette évaluation.

Article III-261(ex Article 36 TEU)

Le comité assure la coopération pour la sécurité intérieure

Les parlements nationaux et le PE sont tenus informés

Ne porte pas atteinte à la responsabilité de l'ordre public des États membres

Coopération administrative via des règlements adoptés à la majorité qualifiée sur une proposition de la Commission

Droits d'initiative extraordinaires (pour la coopération judiciaire et policière) pour:
- la Commission ou

- 1/4 des États membres

Contrôles frontaliers, asile et immigration

- compétences partagées
Objectifs:

- pas de contrôles frontaliers intérieurs sur les personnes

Un comité permanent est institué au sein du Conseil afin d'assurer à l'intérieur de l'Union la promotion et le renforcement de la coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure. Sans préjudice de l'article III-344, il favorise la coordination de l'action des autorités compétentes des États membres. Les représentants des organes et organismes concernés de l'Union peuvent être associés aux travaux du comité. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont tenus informés des travaux.

Article III-262(ex Article 33 TUE et ex Article 64 TCE)

Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Article III-263(ex-Article 66 TCE)

X*

Le Conseil adopte des règlements européens pour assurer une coopération administrative entre les services compétents des États membres dans les domaines visés par le présent chapitre, ainsi qu'entre ces services et la Commission. Il statue sur proposition de la Commission, sous réserve de l'article III-264, et après consultation du Parlement européen.

Article III-264(nouveau)

Les actes visés aux sections 4 et 5, ainsi que les règlements européens visés à l'article III-263 qui assurent une coopération administrative dans les domaines visés à ces sections, sont adoptés:

- (a) sur proposition de la Commission, ou
- (b) sur initiative d'un quart des États membres.

SECTION 2

POLITIQUES RELATIVES AUX CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES,

À L'ASILE ET À L'IMMIGRATION

Article III-265(ex Article 62 TCE)

X**/X*

1. L'Union développe une politique visant:

- (a) à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures;

- surveillance des frontières extérieures

(b) à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures;

- système intégré de gestion des frontières extérieures

(c) à mettre en place progressivement un système intégré de gestion des frontières extérieures.

Mesures à la majorité qualifiée:

2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures portant sur:

- politique commune de visas

X** (a) la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée;

- règles pour le contrôle de personnes franchissant les frontières extérieures

X** (b) les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures;

-règles sur la circulation des citoyens de pays tiers

(c) les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée;

- création d'un système intégré de gestion

X** (d) toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système intégré de gestion des frontières extérieures;

- pas de contrôle sur les personnes franchissant les frontières intérieures

X** (e) l'absence de contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.

Pas d'effet sur la «délimitation» des frontières

3. Le présent article n'affecte pas la compétence des États membres concernant la délimitation géographique de leurs frontières, conformément au droit international.

Politique d'asile

Article III-266(ex Article 63, points 1 et 2, et ex Article 64(2) TCE)

- respect de la Convention de Genève

X**/X*

1. L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents.

Lois à la majorité

X** 2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit les

qualifiée pour:

- un système uniforme d'asile

- statut uniforme pour les ressortissants de pays tiers ayant besoin de protection

- système commun pour la protection temporaire des personnes déplacées

- procédures communes pour l'octroi et le retrait de l'asile

- détermination de la personne responsable pour la demande d'asile

- normes pour la réception des demandeurs d'asile
- partenariat avec les pays tiers pour gérer les flux
Adoption de mesures provisoires en cas

d'afflux massif soudain:
La Commission propose, le Conseil décide à la majorité qualifiée

Politique commune de l'immigration

- gestion des flux migratoires
- traitement équitable
- lutte contre l'immigration illégale

Procédure législative ordinaire pour:

mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant:

(a) un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union;

(b) un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale;

(c) un système commun visant, en cas d'afflux massif, une protection temporaire des personnes déplacées;

(d) des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire;

(e) des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire;

(f) des normes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire;

(g) le partenariat et la coopération avec des pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire.

X* 3. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou décisions européens comportant des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen.

Article III-267(points 3 et 4 de ex Article 63 TCE)

X**

1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.

2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures dans les domaines suivants:

- l'entrée et le séjour
- les visas de longue durée
- les titres de séjour
- les regroupements familiaux

- définition des droits pour les ressortissants des pays tiers

- éloignement et rapatriement

- lutte contre la traite des êtres humains

- accords de réadmission

Soutien de l'intégration sociale des réfugiés, pas d'harmonisation

Les compétences des États membres pour fixer le nombre d'immigrants des pays tiers

Les États membres partagent les implications financières résultant de ce chapitre

Coopération judiciaire en matière civile

(a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;

(b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres;

(c) l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;

(d) la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

3. L'Union peut conclure avec des pays tiers des accords visant la réadmission, dans les pays d'origine ou de provenance, de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou qui ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'un des États membres.

4. La loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

5. Le présent article n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié.

Article III-268(nouveau)

Les politiques de l'Union visées à la présente section et leur mise en œuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier. Chaque fois que cela est nécessaire, les actes de l'Union adoptés en vertu de la présente section contiennent des mesures appropriées pour l'application de ce principe.

SECTION 3

COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Article III-269(ex Article 65 TCE)

X**/U*

- reconnaissance mutuelle des jugements
- rapprochement des lois

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Procédure législative à la majorité qualifiée pour:

X** 2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer:

- la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements

(a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution;

- les actes judiciaires et extrajudiciaires

(b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires;

- la compatibilité des règles en matière de conflits de lois et de compétence

(c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence;

- l'obtention de preuves

(d) la coopération en matière d'obtention des preuves;

- l'accès à la justice

(e) un accès effectif à la justice;

- la compatibilité des règles sur les procédures civiles

(f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;

- les méthodes alternatives de résolution de litiges

(g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges;

- la formation

(h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

Le Conseil décide sur le droit de la famille à l'unanimité,

...sauf si le Conseil décide à l'unanimité que certains aspects du droit de la famille sont adoptées à la majorité qualifiée (Passerelle)

Coopération judiciaire en matière pénale

[Si rien d'autre n'est spécifié, la Commission

ou ¼ des États membres peuvent soumettre des propositions dans cette section]

Principes:

- reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions
- rapprochement des dispositions législatives et réglementaires
Procédure législative pour:
- les règles assurant la reconnaissance

- résoudre les conflits de compétence

- la formation

- la coopération entre les autorités judiciaires sur les poursuites

Règles minimales

U* 3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par une loi ou loi-cadre européenne du Conseil. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

U* Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

SECTION 4

COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Article III-270(ex Article 31(1) a-d TEU)

X**/U*

X** 1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article III-271.

La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures visant:

(a) à établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires;

(b) à prévenir et à résoudre les conflits de compétence entre les États membres;

(c) à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice;

(d) à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions.

X** 2. Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la

*adoptées par une
procédure législative*

*Respectent les
différences dans entre
les traditions légales et
portent sur:*

*- l'admissibilité des
preuves*

*-les droits des
personnes dans la
procédure pénale*

- les droits des victimes

***Le Conseil peut
étendre ce domaine à
l'unanimité, le PE doit
approuver***

*Les règles n'empêchent
pas un niveau de
protection plus élevé
pour les personnes
Les États membres
peuvent référer d'un
projet de loi au Conseil
européen si les
principes légaux
fondamentaux sont
enfreints*

*Le Conseil européen
peut:*

*- renvoyer le projet au
Conseil*

*- demander un nouveau
projet à la Commission
ou à un groupe d'États
membres*

Si le Conseil européen

reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.

Elles portent sur:

(a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres;

(b) les droits des personnes dans la procédure pénale;

(c) les droits des victimes de la criminalité;

*U** (d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision européenne; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

L'adoption des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes.

3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visée au paragraphe 2 porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demande que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure visée à l'article III-396 est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen:

(a) renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-396, ou

(b) demande à la Commission ou au groupe d'États membres dont émane le projet, d'en présenter un nouveau; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

4. Si, à l'issue de la période visée au paragraphe 3, le Conseil européen n'a

ne peut pas approuver, 1/3 des pays peuvent instaurer une coopération renforcée sur la base d'un projet de loi-cadre

D'autres pays ne peuvent pas bloquer

Définition des infractions pénales et des sanctions, règles minimales pour les crimes relevant de:
- terrorisme
- la traite des êtres humains
- l'exploitation sexuelle
- trafic illicite de drogues
- blanchiment d'argent
- la corruption
- la contrefaçon de moyens de paiement
- la criminalité informatique
- la criminalité organisée
Le Conseil peut étendre ces domaines à l'unanimité

Dans les zones harmonisées: Rapprochement de la législation criminelle via des règles minimales pour les infractions et les sanctions

Les États membres peuvent renvoyer des

pas agi ou si, dans un délai de douze mois à compter de la présentation d'un nouveau projet au titre du paragraphe 3, point b), la loi-cadre européenne n'a pas été adoptée et qu'au moins un tiers des États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de loi-cadre concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article I-44, paragraphe 2, et à l'article III-419, paragraphe 1, est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.

Article III-271(31)(1)e TEU)

X** 1. La loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

U*** En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision européenne identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

X, X***, U*, U***** 2. Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. Elle est adoptée selon la même procédure que celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article III-264.

3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visé au paragraphe 1 ou 2 porterait atteinte aux aspects

projets de loi au Conseil européen si les principes légaux fondamentaux sont enfreints

Le Conseil européen peut:

- renvoyer le projet au Conseil

- demander à la Commission ou à un groupe d'États membres de soumettre un nouveau projet

Si le Conseil européen ne peut approuver, 1/3 des pays peut instaurer une coopération renforcée sur la base d'un projet de loi-cadre

Les autres pays ne peuvent pas bloquer

Lois pour appuyer la prévention du crime à la majorité qualifiée, pas d'harmonisation

Eurojust

Coordination des enquêtes nationales et autorités chargées des poursuites, poursuites sur des bases communes

La législation détermine les tâches, p.ex.:

fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, lorsque la procédure visée à l'article III-396 est applicable, elle est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen:

(a) renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article III-396 lorsque celle-ci est applicable, ou

(b) demande à la Commission ou au groupe d'États membres dont émane le projet, d'en présenter un nouveau; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté.

4. Si, à l'issue de la période visée au paragraphe 3, le Conseil européen n'a pas agi ou si, dans un délai de douze mois à compter de la présentation d'un nouveau projet au titre du paragraphe 3, point b), la loi-cadre européenne n'a pas été adoptée et qu'au moins un tiers des États membres souhaite instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de loi-cadre concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée à l'article I-44, paragraphe 2, et à l'article III-419, paragraphe 1, est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.

Article III-272(nouveau)

X**

La loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Article III-273(ex Article 31(2) TEU)

X**

1. La mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol.

À cet égard, la loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust. Ces tâches peuvent comprendre:

- déclenchement de poursuites pénales,

- coordination des poursuites,
- renforcement de la coopération judiciaire,
- résolution de conflits de juridiction

Droits du PE et des parlements nationaux par la procédure législative

Actes officiels judiciaires adoptés par les autorités nationales

Parquet européen

combat les crimes
Est institué à l'unanimité au Conseil et approuvé par le PE

Poursuite des crimes portant atteinte à plus d'un État membre ou aux intérêts financiers de l'Union

Règles gouvernant le Parquet

Le Conseil européen peut étendre à l'unanimité les attributions du Parquet, avec l'approbation du PE

(a) le déclenchement d'enquêtes pénales ainsi que la proposition de déclenchement de poursuites conduites par les autorités nationales compétentes, en particulier celles relatives à des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

(b) la coordination des enquêtes et poursuites visées au point a);

(c) le renforcement de la coopération judiciaire, y compris par la résolution de conflits de compétences et par une coopération étroite avec le Réseau judiciaire européen.

La loi européenne fixe également les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust.

2. Dans le cadre des poursuites visées au paragraphe 1, et sans préjudice de l'article III-274, les actes officiels de procédure judiciaire sont accomplis par les agents nationaux compétents.

Article III-274(nouveau)

U***

1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, une loi européenne du Conseil peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par la loi européenne prévue au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.

3. La loi européenne visée au paragraphe 1 fixe le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités, ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves, et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le Conseil européen peut, simultanément ou ultérieurement, adopter une décision européenne modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et les complices de crimes graves affectant plusieurs États membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen et après consultation de la

Commission.

Coopération policière
Quand rien d'autre n'est spécifié, la Commission ou ¼ des États membres peuvent soumettre des propositions dans cette section

SECTION 5

COOPÉRATION POLICIÈRE

Article III-275 (ex Article 30(1) TEU)

X/U***

La police, les douanes et les services spécialisés
Tâches: prévention, détection, enquêtes

1. L'Union développe une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière.

Législation pour établir des mesures pour:

X** 2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures portant sur:

- le traitement d'informations
- la formation, l'échange de personnel, d'équipement et de recherche

(a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes;
(b) un soutien à la formation de personnel, ainsi que la coopération relative à l'échange de personnel, aux équipements et à la recherche en criminalistique;

- l'utilisation de techniques communes d'enquête

les techniques communes d'enquête concernant la détection de formes graves de criminalité organisée.

Coopération opérationnelle décidée à l'**unanimité** au Conseil

U* 3. Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures portant sur la coopération opérationnelle entre les autorités visées au présent article. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Article III-276(ex Article 30(2) TEU)

X**

Europol appuie et renforce la coopération des autorités policières dans la criminalité transfrontalière

1. La mission d'Europol est d'appuyer et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que la lutte contre ceux-ci.

Loi pour:

- traiter les informations

- coordonner, organiser et réaliser des actions conjointes des autorités nationales

Rôle du PE et des parlements nationaux dans la procédure législative

Les utilisations de la force d'Europol demandent l'accord des États membres concernés

Règles pour les interventions des autorités sur les territoires des États membres.

Le Conseil décide à l'unanimité

Action de coordination - l'harmonisation directe est interdite

Santé publique

Un niveau élevé de

2. La loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol. Ces tâches peuvent comprendre:

(a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange des informations, transmises notamment par les autorités des États membres ou de pays ou instances tiers;

(b) la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles, menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres ou dans le cadre d'équipes conjointes d'enquête, le cas échéant en liaison avec Eurojust.

La loi européenne fixe également les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen, contrôle auquel sont associés les parlements nationaux.

3. Toute action opérationnelle d'Europol doit être menée en liaison et en accord avec les autorités du ou des États membres dont le territoire est concerné. L'application de mesures de contrainte relève exclusivement des autorités nationales compétentes.

Article III-277(ex-Article 32 TEU)

U*

Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil fixe les conditions et les limites dans lesquelles les autorités compétentes des États membres visées aux articles III-270 et III-275 peuvent intervenir sur le territoire d'un autre État membre en liaison et en accord avec les autorités de celui-ci. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

CHAPITRE V

DOMAINES OÙ L'UNION PEUT DÉCIDER DE MENER UNE ACTION D'APPUI, DE COORDINATION OU DE COMPLÉMENT

SECTION 1

SANTÉ PUBLIQUE

Article III-278(ex Article 152 TCE)

X**/X**/X

1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la

*protection de la santé,
pas le «plus élevé»*

*Compléter les
politiques des États
membres ...*

*...et encourager la
coopération entre les
États membres grâce à:*

***La Commission
endosse***

- des orientations*
- des meilleures
pratiques*
- de la surveillance*
- des évaluations*

*Coopération avec les
pays tiers*

*La procédure
législative ordinaire à
la majorité qualifiée
détermine:*

*- la qualité et la
sécurité des organes et
du sang – peut être
augmentée par les États*

définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique, ainsi que la prévention des maladies et affections humaines, et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également:

(a) la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé;

(b) la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci.

L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. L'Union encourage la coopération entre les États membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action. Elle encourage en particulier la coopération entre les États membres visant à améliorer la complémentarité de leurs services de santé dans les régions frontalières.

Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.

X** 4. Par dérogation à l'article I-12, paragraphe 5, et à l'article I-17, point a), et conformément à l'article I-14, paragraphe 2, point k), la loi ou loi-cadre européenne contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article en établissant les mesures ci-après afin de faire face aux enjeux communs de sécurité:

(a) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang; ces mesures ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes;

membres

- les domaines vétérinaires et phytosanitaires

(b) des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;

- les mesures fixant des normes élevées de qualité

(c) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des médicaments et des dispositifs à usage médical;

- les menaces transfrontières sur la santé

(d) des mesures concernant la surveillance des menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci.

Lois à la majorité qualifiée

La loi ou loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Législation pour améliorer et protéger la santé humaine

X** 5. La loi ou loi-cadre européenne peut également établir des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine et notamment à lutter contre les grands fléaux transfrontières, ainsi que des mesures ayant directement pour objectif la protection de la santé publique en ce qui concerne le tabac et l'abus d'alcool, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Le Conseil adopte des recommandations

X 6. Aux fins du présent article, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut également adopter des recommandations.

Respect des compétences nationales pour les services de santé

7. L'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux. Les responsabilités des États membres incluent la gestion de services de santé et de soins médicaux, ainsi que l'allocation des ressources qui leur sont affectées. Les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales.

Industrie

SECTION 2

INDUSTRIE

Article III-279(ex Article 157 TCE)

X**

Objectif: assurer la compétitivité de

1. L'Union et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées.

l'industrie

Moyens:

À cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à:

- (a) accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels;
- (b) encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises de l'ensemble de l'Union, notamment des petites et moyennes entreprises;
- (c) encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises;
- (d) favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique.

- orientations
- meilleures pratiques
- surveillance
- évaluation

2. Les États membres se consultent mutuellement, en liaison avec la Commission et, en tant que de besoin, coordonnent leurs actions. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

*La loi ou la loi-cadre européenne peut établir des mesures spécifiques
Pas d'harmonisation des lois nationales*

3. L'Union contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 au travers des politiques et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions de la Constitution. La loi ou la loi-cadre européenne peut établir des mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

Procédure législative à la majorité qualifiée

Pas de distorsion de concurrence

La présente section ne constitue pas une base pour l'introduction, par l'Union, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence ou comportant des dispositions fiscales ou relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

Culture

SECTION 3

CULTURE

Article III-280(ex Article 151 TCE)

X**/X

Objectif: contribuer aux

1. L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres

cultures des États membres

dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

Encourager la coopération entre les États membres:

2. L'action de l'Union vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et à compléter leur action dans les domaines suivants:

- culture et histoire

(a) l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens;

- héritage

(b) la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne;

- échanges culturels

(c) les échanges culturels non commerciaux;

- art, littérature, AV

(d) la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

- coopération internationale

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, en particulier avec le Conseil de l'Europe.

- intégrer la culture dans d'autres activités

4. L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions de la Constitution, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

X** 5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:

*Actions d'encouragement via la législation:
Procédure législative à la majorité qualifiée*

(a) la loi ou loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions;

Le Conseil adopte des recommandations

X (b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations.

*Nouvelle section:
tourisme*

SECTION 4(nouveau)

TOURISME

Article III-281 (nouveau)

But: promouvoir un secteur touristique compétitif

Moyens:

- créer un environnement favorable

- échanger de bonnes pratiques

Législation à la majorité qualifiée au Conseil, pas d'harmonisation

Éducation, jeunesse, sport et formation professionnelle

Objectif: développer une éducation de qualité

Respect total des compétences nationales

Promotion du sport

Moyens:

- dimension européenne dans l'éducation

- mobilité

- coopération

X**

1. L'Union complète l'action des États membres dans le secteur du tourisme, notamment en promouvant la compétitivité des entreprises de l'Union dans ce secteur.

À cette fin, l'action de l'Union vise:

(a) à encourager la création d'un environnement favorable au développement des entreprises dans ce secteur;

(b) à favoriser la coopération entre États membres, notamment par l'échange des bonnes pratiques.

2. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures particulières destinées à compléter les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

SECTION 5

ÉDUCATION, JEUNESSE, SPORT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Article III-282(ex Article 149 TCE)

X**/X

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action. Elle respecte pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

L'action de l'Union vise:

(a) à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;

(b) à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;

(c) à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;

- échange	(d) à développer l' <u>échange</u> d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;
- échange de jeunes et participation à la vie démocratique	(e) à favoriser le développement des <u>échanges de jeunes</u> et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la <u>participation</u> des jeunes à la <u>vie démocratique</u> de l'Europe;
- éducation à distance	(f) à encourager le développement de l' <u>éducation à distance</u> ;
- dimension européenne du sport, promouvant: - l'équité et l'intégrité - intégrité physique et morale	(g) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des jeunes sportifs.
Coopération avec les pays tiers et les organisations	2. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, en particulier avec le Conseil de l'Europe.
Moyens:	3. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:
- mesures d'encouragement via la majorité qualifiée, pas d'harmonisation	X** (a) la <u>loi</u> ou <u>loi-cadre</u> européenne établit des <u>actions d'encouragement</u> , à l' <u>exclusion</u> de toute <u>harmonisation</u> des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social;
- recommandations adoptées par le Conseil	X (b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des <u>recommandations</u> .
Formation professionnelle Respect total des responsabilités nationales	Article III-283(ex Article 150 TCE) X**/X 1. L'Union met en œuvre une politique de <u>formation professionnelle</u> , qui appuie et <u>complète</u> les actions des États membres, tout en <u>respectant pleinement</u> la <u>responsabilité des États membres</u> pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle.
Buts:	L'action de l'Union vise:
- mutations industrielles	(a) à faciliter l' <u>adaptation aux mutations industrielles</u> , notamment par la formation et la reconversion professionnelle;
- formation professionnelle	(b) à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail;
- mobilité	(c) à faciliter l' <u>accès à la formation professionnelle</u> et à favoriser la mobilité

	des formateurs et des personnes en formation, notamment des jeunes;
- coopération	(d) à stimuler la <u>coopération</u> en matière de formation entre <u>établissements d'enseignement</u> ou de formation professionnelle et entreprises;
- échanges	(e) à développer l' <u>échange d'informations</u> et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des États membres.
- coopération internationale	2. L' <u>Union</u> et les <u>États membres</u> favorisent la coopération avec les <u>pays tiers</u> et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle.
Objectifs à réaliser via la législation à la majorité qualifiée, pas d'harmonisation	3. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article: X** (a) la <u>loi</u> ou <u>loi-cadre</u> européenne établit les mesures nécessaires, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social; X (b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations.
Protection civile	<p style="text-align: center;"><u>SECTION 6</u></p> <p style="text-align: center;"><u>PROTECTION CIVILE</u></p> <p style="text-align: center;">Article III-284(nouveau)</p> <p>X**</p>
Encourager la coopération entre les États membres	1. L' <u>Union</u> <u>encourage la coopération</u> entre les États membres afin de <u>renforcer l'efficacité</u> des systèmes de <u>prévention des catastrophes</u> naturelles ou d'origine humaine <u>et de protection contre</u> celles-ci.
Buts:	L'action de l'Union vise:
- soutenir la prévention des risques et la formation	(a) à <u>soutenir</u> et à <u>compléter</u> l'action des États membres aux niveaux national, régional et local portant sur la <u>prévention des risques</u> , sur la <u>préparation des acteurs de la protection civile</u> dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union;
- promouvoir la coopération promotionnelle	(b) à promouvoir une <u>coopération opérationnelle</u> rapide et efficace à l'intérieur de l'Union entre les <u>services de protection civile</u> nationaux;

- coopération internationale

Législation adoptée à la majorité qualifiée au Conseil

Coopération administrative

Le droit de l'Union dans les États membres est une question d'intérêt commun

Peut appuyer les États membres en mettant en œuvre le droit de l'Union
Législation à la majorité qualifiée au Conseil, pas d'harmonisation

Sans préjudice à l'obligation des États membres de mettre en œuvre le droit de l'Union

Pays et territoires d'Outre-mer

Relations particulières entre les pays et territoires d'Outre-mer et l'Union

(c) à favoriser la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile.

2. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

SECTION 7

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article III-285(nouveau)

X**

1. La mise en œuvre effective du droit de l'Union par les États membres, qui est essentielle au bon fonctionnement de l'Union, est considérée comme une question d'intérêt commun.

2. L'Union peut appuyer les efforts des États membres pour améliorer leur capacité administrative à mettre en œuvre le droit de l'Union. Cette action peut consister notamment à faciliter les échanges d'informations et de fonctionnaires ainsi qu'à soutenir des programmes de formation. Aucun État membre n'est tenu de recourir à cet appui. La loi européenne établit les mesures nécessaires à cette fin, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

3. Le présent article est sans préjudice de l'obligation des États membres de mettre en œuvre le droit de l'Union ainsi que des prérogatives et devoirs de la Commission. Il est également sans préjudice des autres dispositions de la Constitution qui prévoient une coopération administrative entre les États membres ainsi qu'entre eux et l'Union.

TITRE IV

L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article III-286(ex Article 182 & 188 TCE)

1. Les pays et territoires non européens entretenant avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières sont associés à l'Union. Ces pays et territoires, ci-après dénommés «pays et territoires», sont énumérés à l'annexe II.

Groenland: protocole particulier

Objectifs:

- *promotion du développement économique et social*
- *relations étroites*

- *Commerce: les pays et territoires d'Outre-mer sont traités comme les États membres...*

..et les pays et territoires d'Outre-mer doivent traiter tous les États membres de manière égale

- *Investissements*

- *Adjudications: les États membres et pays et territoires d'Outre-mer sont traités de manière égale*

Liberté d'établissement: pas de traitement discriminatoire des sociétés et ressortissants des pays et territoires d'Outre-mer

Pas de droit de douane sur les importations des pays et territoires d'Outre-mer dans l'Union...

...et les importations de l'Union vers les pays et

Le présent titre est applicable au Groenland, sous réserve des dispositions particulières du protocole sur le régime particulier applicable au Groenland.
2. Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union.

L'association doit en priorité permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

Article III-287(ex Article 183 TCE)

L'association poursuit les objectifs suivants:

(a) les États membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu de la Constitution;

(b) chaque pays ou territoire applique à ses échanges commerciaux avec les États membres et les autres pays et territoires le régime qu'il applique à l'État européen avec lequel il entretient des relations particulières;

(c) les États membres contribuent aux investissements que demande le développement progressif de ces pays et territoires;

(d) pour les investissements financés par l'Union, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires;

(e) dans les relations entre les États membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions du titre III, chapitre I, section 2, sous-section 2, relative à la liberté d'établissement, et en application des procédures prévues par ladite sous-section, ainsi que sur une base non discriminatoire, sous réserve des actes adoptés en vertu de l'article III-291.

Article III-288(ex Article 184 TCE)

1. Les importations originaires des pays et territoires bénéficient à leur entrée dans les États membres de l'interdiction des droits de douane entre États membres prévue par la Constitution.

2. À l'entrée dans chaque pays et territoire, les droits de douane frappant les importations des États membres et des autres pays et territoires sont

<i>territoires d'Outre-mer</i>	interdits conformément à l'article III-151, paragraphe 4.
<i>Exceptions</i>	<p>3. Toutefois, les pays et territoires <u>peuvent percevoir des droits de douane</u> qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.</p> <p>Les droits visés au premier alinéa <u>ne peuvent excéder ceux qui frappent les importations</u> des produits en provenance de l'État membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières.</p> <p>4. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux pays et territoires qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquent déjà un tarif douanier non discriminatoire.</p>
<i>Pas de discrimination entre les importations des États membres</i>	<p>5. L'établissement ou la modification de droits de douane frappant les marchandises importées dans les pays et territoires ne doit pas donner lieu, en droit ou en fait, à une <u>discrimination</u> directe ou indirecte <u>entre les importations</u> en provenance des divers États membres.</p> <p style="text-align: center;">Article III-289(ex Article 185 TCE)</p>
<i>Mesures de protection</i>	<p>Si le niveau des droits applicables aux marchandises en provenance d'un pays tiers à l'entrée dans un pays ou territoire est, compte tenu de l'application de l'article III-288, paragraphe 1, de nature à provoquer des <u>détournements de trafic</u> au <u>détriment d'un des États membres</u>, celui-ci peut demander à la Commission de proposer aux autres États membres de prendre les <u>mesures</u> nécessaires pour remédier à cette situation.</p> <p style="text-align: center;">Article III-290 (ex Article 186 TCE)</p>
<i>Liberté de circulation des travailleurs</i>	<p>Sous réserve des dispositions qui régissent la santé publique, la sécurité publique et l'ordre public, la <u>liberté de circulation</u> des <u>travailleurs</u> des pays et territoires dans les États membres et des travailleurs des États membres dans les pays et territoires est régie par des actes adoptés conformément à l'article III-291.</p> <p style="text-align: center;">Article III-291(ex Article 187 TCE)</p>
<i>Actes adoptés à l'unanimité au Conseil</i>	<p><i>U*</i></p> <p>Le <u>Conseil</u>, sur proposition de la Commission, adopte à l'<u>unanimité</u>, à partir des réalisations acquises dans le cadre de l'association entre les pays et territoires et l'Union, les <u>lois, lois-cadres, règlements et décisions</u> européens relatifs aux <u>modalités</u> et à la procédure de l'association entre les pays et territoires et l'Union. Ces lois et lois-cadres sont adoptées après consultation du Parlement européen.</p>

**ACTIONS
EXTÉRIEURES**

Dispositions générales

*L'Union doit défendre
les principes de:*

- *démocratie*
- *État de droit*
- *droits de l'homme*
- *libertés fondamentales*
- *dignité humaine*
- *égalité*
- *solidarité*
- *droit international*
- *partenariats*
- *organisations
mondiales*
- *les Nations unies*

L'Union:

- *sauvegarde les
intérêts communs*
- *consolide les droits de
l'homme*
- *préserve la paix*
- *encourage le
développement durable*
- *visé un marché
international libre*

**TITRE V
L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Article III-292(Article 3, deuxième paragraphe, et ex Article 11 TEU)

1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

L'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes visés au premier alinéa. Elle favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations unies.

2. L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin:

(a) de sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité;

(b) de consolider et de soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international;

(c) de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'acte final d'Helsinki et aux objectifs de la charte de Paris, y compris ceux relatifs aux frontières extérieures;

(d) de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté;

(e) d'encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce

- aide l'environnement

- donne une aide humanitaire

- promeut la mondialisation

L'Union doit veiller à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et ses autres politiques

Le Conseil européen identifie les intérêts et objectifs à l'unanimité

Le ministre des affaires étrangères et la Commission peuvent présenter des propositions conjointes

Politique étrangère

international;

(f) de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable;

(g) d'aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine; et

(h) de promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale.

3. L'Union respecte les principes et poursuit les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 dans l'élaboration et la mise en œuvre de son action extérieure dans les différents domaines couverts par le présent titre, ainsi que de ses autres politiques dans leurs aspects extérieurs.

L'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques. Le Conseil et la Commission, assistés par le ministre des Affaires étrangères de l'Union, assurent cette cohérence et coopèrent à cet effet.

Article III-293(13(2) TEU)

*U** 1. Sur la base des principes et objectifs énumérés à l'article III-292, le Conseil européen identifie les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union.

Les décisions européennes du Conseil européen sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union portent sur la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que sur d'autres domaines relevant de l'action extérieure de l'Union. Elles peuvent concerner les relations de l'Union avec un pays ou une région, ou avoir une approche thématique. Elles définissent leur durée et les moyens que devront fournir l'Union et les États membres.

Le Conseil européen statue à l'unanimité sur recommandation du Conseil, adoptée par celui-ci selon les modalités prévues pour chaque domaine.

X/XX/U/X/XX*/U*** Les décisions européennes du Conseil européen sont mises en œuvre selon les procédures prévues par la Constitution.

2. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union, pour le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, et la Commission, pour les autres domaines de l'action extérieure, peuvent présenter des propositions conjointes au Conseil.

CHAPITRE II

LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES

Article III-294(ex Articles 11 et 12 TEU)

L'Union définit et met en œuvre sa propre politique étrangère avec...

...l'appui des États membres

Les États membres ne peuvent pas agir à l'encontre des intérêts de l'Union

Le Conseil et le ministre des affaires étrangères supervisent
Moyens:

- orientations générales

- décisions

- actions

- positions

- mise en œuvre des décisions

- coopération entre les États membres

1. Dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure, l'Union définit et met en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité.

2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

Les États membres œuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.

Le Conseil et le ministre des Affaires étrangères de l'Union veillent au respect de ces principes.

3. L'Union conduit la politique étrangère et de sécurité commune:

*Règle générale U** a) en définissant les orientations générales;

U/X/XX/U/X*/XX** b) en adoptant des décisions européennes qui définissent:

*Règle générale U** i) les actions à mener par l'Union;

*Règle générale U** ii) les positions à prendre par l'Union;

*Règle générale XX** iii) les modalités de la mise en œuvre des décisions européennes visées aux points i) et ii);

c) et en renforçant la coopération systématique entre les États membres pour la conduite de leur politique.

Article III-295(ex Article 13 TEU)

*U**

Le Conseil européen définit à l'unanimité les orientations générales de la politique étrangère et de défense

Le Conseil adopte des règles plus détaillées

Le ministre des affaires étrangères:
- préside le Conseil des affaires étrangères
- fait des propositions
- met en œuvre des décisions
- représente l'Union à l'extérieur (avec le président du Conseil européen)

Service européen pour l'action extérieure

Le Conseil décide des actions opérationnelles internationales...

1. Le Conseil européen définit les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris pour les questions ayant des implications en matière de défense.

Si un développement international l'exige, le président du Conseil européen convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen afin de définir les lignes stratégiques de la politique de l'Union face à ce développement.

2. Le Conseil adopte les décisions européennes nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales et des lignes stratégiques définies par le Conseil européen.

Article III-296 (ex Articles 18 et 26 TEU)

*U**

1. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union, qui préside le Conseil des affaires étrangères, contribue par ses propositions à l'élaboration de la politique étrangère et de sécurité commune et assure la mise en œuvre des décisions européennes adoptées par le Conseil européen et le Conseil.

2. Le ministre des Affaires étrangères représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. Il conduit au nom de l'Union le dialogue politique avec les tiers et exprime la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.

3. Dans l'accomplissement de son mandat, le ministre des Affaires étrangères de l'Union s'appuie sur un service européen pour l'action extérieure. Ce service travaille en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et est composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux. L'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure sont fixés par une décision européenne du Conseil. Le Conseil statue sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union, après consultation du Parlement européen et approbation de la Commission.

Article III-297(ex Article 14 TEU)

*U**

1. Lorsqu'une situation internationale exige une action opérationnelle de l'Union, le Conseil adopte les décisions européennes nécessaires. Ces décisions fixent les objectifs, la portée et les moyens à mettre à la disposition de l'Union, ainsi que les conditions relatives à la mise en œuvre de l'action et, si nécessaire, sa durée.

<i>... et révisé les décisions</i>	S'il se produit un <u>changement</u> de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une telle décision européenne, le Conseil <u>révisé</u> les principes et les objectifs de cette décision et adopte les décisions européennes nécessaires.
<i>Les décisions engage les États membres</i>	2. Les décisions européennes visées au paragraphe 1 <u>engagent</u> les <u>États membres</u> dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action.
<i>Concertation préalable avant l'adoption d'une position nationale</i>	3. Toute prise de position ou toute <u>action nationale</u> envisagée en application d'une décision européenne visée au paragraphe 1 fait l'objet d'une information par l'État membre concerné dans des délais permettant, en cas de nécessité, une <u>concertation préalable</u> au sein du Conseil. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition de ladite décision sur le plan national.
<i>Dans les situations d'urgence, les États membres peuvent agir à la place de l'Union,....</i>	4. En cas de <u>nécessité impérieuse</u> liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une révision de la décision européenne, visée au paragraphe 1, les <u>États membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent</u> , en tenant compte des objectifs généraux de ladite décision. L'État membre qui prend de telles mesures en <u>informe immédiatement</u> le Conseil.
<i>...mais doivent immédiatement informer le Conseil</i>	
<i>Le Conseil adopte des décisions</i>	5. En cas de <u>difficultés majeures pour appliquer</u> une décision européenne visée au présent article, un État membre saisit le <u>Conseil</u> , qui en délibère et <u>recherche les solutions appropriées</u> . Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.
	Article III-298 (ex Article 15 TEU)
	<i>U*</i> Le <u>Conseil adopte</u> des <u>décisions</u> européennes qui définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les <u>États membres veillent à la conformité</u> de leurs politiques nationales avec les positions de l'Union.
<i>Propositions par:</i>	Article III-299(ex Article 22 TEU)
<i>1) les États membres</i>	1. Chaque État membre, le ministre des Affaires étrangères de l'Union, ou ce ministre avec le soutien de la Commission, peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et lui <u>soumettre, respectivement, des initiatives ou des propositions</u> .
<i>2) ministre des affaires étrangères</i>	
<i>3) le ministre des affaires étrangères et la Commission</i>	
<i>Réunion extraordinaire du Conseil si une</i>	2. Dans les cas exigeant une décision rapide, le ministre des Affaires étrangères de l'Union convoque, soit d'office, soit à la demande d'un État

réunion est nécessaire rapidement

Prise de décision

Règle générale:
unanimité avec abstention constructive

L'abstention d'1/3 des États membres réunissant au moins 1/3 de la population de l'UE bloque une décision

Le Conseil statue à la majorité qualifiée:

- lorsque le Conseil européen a défini auparavant les intérêts à l'unanimité

- lorsque le ministre des affaires étrangères propose à la suite d'une demande du Conseil européen

- lorsqu'il met en œuvre une décision

- lorsqu'il nomme un représentant spécial

Droit de veto pour les domaines de politique nationale vitale

Les États membres peuvent envoyer l'affaire au Conseil européen

membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.

Article III-300(ex Article 23 TEU)

1. Les décisions européennes visées au présent chapitre sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision européenne, mais il accepte qu'elle engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'État membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres États membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent au moins un tiers des États membres réunissant au moins un tiers de la population de l'Union, la décision n'est pas adoptée.

X/XX 2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée:

XX a) lorsqu'il adopte une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union sur la base d'une décision européenne du Conseil européen portant sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union, visée à l'article III-293, paragraphe 1;

X b) lorsqu'il adopte une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union présentée à la suite d'une demande spécifique que le Conseil européen lui a adressée de sa propre initiative ou à l'initiative du ministre;

XX c) lorsqu'il adopte une décision européenne mettant en œuvre une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union;

XX d) lorsqu'il adopte une décision européenne portant sur la nomination d'un représentant spécial conformément à l'article III-302.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale vitales qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision européenne devant être adoptée à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union recherche, en étroite consultation avec l'État membre concerné, une solution acceptable pour celui-ci. En l'absence d'un résultat, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision européenne à l'unanimité.

Extension des domaines à la majorité qualifiée à l'unanimité au Conseil européen

3. Conformément à l'article I-40, paragraphe 7, le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne prévoyant que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans d'autres cas que ceux visés au paragraphe 2 du présent article.

Pas de majorité qualifiée pour les questions de défense

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Article III-301 (nouveau)

Le ministre des affaires étrangères coordonne avec ses collègues

1. Lorsque le Conseil européen ou le Conseil a défini une approche commune de l'Union au sens de l'article I-40, paragraphe 5, le ministre des Affaires étrangères de l'Union et les ministres des affaires étrangères des États membres coordonnent leurs activités au sein du Conseil.

Les missions diplomatiques coopèrent

2. Les missions diplomatiques des États membres et les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales coopèrent entre elles et contribuent à la formulation et à la mise en œuvre de l'approche commune visée au paragraphe 1.

Article III-302 (ex Article 18(5) TUE)

XX

Le Conseil peut nommer un représentant spécial avec un mandat spécifique

Le Conseil peut nommer, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union, un représentant spécial auquel il confère un mandat en liaison avec des questions politiques particulières. Le représentant spécial exerce son mandat sous l'autorité du ministre.

Article III-303(ex Article 24 TUE)

U

Accords avec les pays tiers

L'Union peut conclure des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales dans les domaines relevant du présent chapitre.

Article III-304 (ex Article 21 TUE)

**Le ministre des affaires étrangères consulte et informe le PE des aspects principaux et les choix de base pour la PESC et l'ESDP
Le PE peut adresser des recommandations**

1. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union consulte et informe le Parlement européen conformément à l'article I-40, paragraphe 8, et à l'article I-41, paragraphe 8. Il veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Les représentants spéciaux peuvent être associés à l'information du Parlement européen.

2. Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil et du ministre des affaires étrangères de l'Union. Il procède deux fois par an à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique de sécurité et de défense commune.

Article III-305 (ex Article 19 TUE)

L'Union présente une seule position au sein des organisations internationales

1. Les États membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions de l'Union. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union assure l'organisation de cette coordination.

Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions de l'Union.

Lorsque seuls certains États membres sont représentés dans les organisations internationales, ils informent les autres

2. Conformément à l'article I-16, paragraphe 2, les États membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas tiennent ces derniers, ainsi que le ministre des Affaires étrangères de l'Union, informés de toute question présentant un intérêt commun.

Les membres du Conseil de sécurité des Nations unies défendent la position de l'UE

Les États membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations unies se concertent et tiennent les autres États membres ainsi que le ministre des Affaires étrangères de l'Union pleinement informés. Les États membres qui sont membres du Conseil de sécurité défendront, dans l'exercice de leurs fonctions, les positions et les intérêts de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la charte des Nations unies.

Nouveau: le ministre des affaires étrangères présente la position de l'Union au Conseil de sécurité

Lorsque l'Union a défini une position sur un thème à l'ordre du jour du Conseil de sécurité des Nations unies, les États membres qui y siègent demandent que le ministre des Affaires étrangères de l'Union soit invité à présenter la position de l'Union.

Article III-306(ex Article 20 TUE)

Les missions diplomatiques coopèrent pour assurer le respect et la mise en œuvre de la position de l'Union

Les missions diplomatiques et consulaires des États membres et les délégations de l'Union dans les pays tiers et les conférences internationales ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales coopèrent pour assurer le respect et la mise en œuvre des décisions européennes qui définissent des positions et des actions de l'Union adoptées en vertu du présent chapitre. Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations et en procédant à des évaluations communes.

Elles contribuent à la mise en œuvre du droit de protection des citoyens européens sur le territoire des pays tiers, visé à l'article I-10, paragraphe 2, point c), ainsi que des mesures adoptées en application de l'article III-127.

Le comité politique et de sécurité:

Article III-307 (ex Article 25 TUE)

U

- suit la situation internationale

- suit la mise en œuvre

- exerce le contrôle politique avec les opérations de gestion de crise

Le Conseil peut autoriser le Comité à prendre des décisions par lui-même

La PESC n'affecte pas les compétences de l'Union dans d'autres domaines

Politique de sécurité et de défense

Recours à des moyens civils ou militaires pour

- le désarmement

- les missions humanitaires

- l'assistance militaire

- les forces de combat

- la prévention des conflits

- établir la paix

1. Sans préjudice de l'article III-344, un comité politique et de sécurité suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci, du ministre des affaires étrangères de l'Union, ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en œuvre des politiques convenues, sans préjudice des attributions du ministre des affaires étrangères de l'Union.

2. Dans le cadre du présent chapitre, le comité politique et de sécurité exerce, sous la responsabilité du Conseil et du ministre des affaires étrangères de l'Union, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise visées à l'article III-309.

Le Conseil peut autoriser le comité, aux fins d'une opération de gestion de crise et pour la durée de celle-ci, telles que déterminées par le Conseil, à prendre les mesures appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération.

Article III-308 (ex Article 47 TUE)

La mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune n'affecte pas l'application des procédures et l'étendue respective des attributions des institutions prévues par la Constitution pour l'exercice des compétences de l'Union visées aux articles I-13 à I-15 et à l'article I-17.

De même, la mise en œuvre des politiques visées aux dits articles n'affecte pas l'application des procédures et l'étendue respective des attributions des institutions prévues par la Constitution pour l'exercice des compétences de l'Union au titre du présent chapitre.

SECTION 2

LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

Article III-309 (ex Article 17 TEU)

1. Les missions visées à l'article I-41, paragraphe 1, dans lesquelles l'Union peut avoir recours à des moyens civils et militaires, incluent les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention des conflits et de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix et les opérations de stabilisation à la fin des conflits. Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par le soutien apporté à des pays tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire.

- la stabilisation

Le Conseil décide à l'unanimité

U 2. Le Conseil adopte des décisions européennes portant sur les missions visées au paragraphe 1 en définissant leur objectif et leur portée ainsi que les modalités générales de leur mise en œuvre. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union, sous l'autorité du Conseil et en contact étroit et permanent avec le comité politique et de sécurité, veille à la coordination des aspects civils et militaires de ces missions.

Article III-310 (nouveau)

U

Les décisions peuvent être mises en œuvre par un groupe d'États membres

1. Dans le cadre des décisions européennes adoptées conformément à l'article III-309, le Conseil peut confier la mise en œuvre d'une mission à un groupe d'États membres qui le souhaitent et disposent des capacités nécessaires pour une telle mission. Ces États membres, en association avec le ministre des Affaires étrangères de l'Union, conviennent entre eux de la gestion de la mission.

Les États membres informent le Conseil

2. Les États membres qui participent à la réalisation de la mission informent régulièrement le Conseil de l'état de la mission de leur propre initiative ou à la demande d'un autre État membre. Les États membres participants saisissent immédiatement le Conseil si la réalisation de la mission entraîne des conséquences majeures ou requiert une modification de l'objectif, de la portée ou des modalités de la mission fixés par les décisions européennes visées au paragraphe 1. Dans ces cas, le Conseil adopte les décisions européennes nécessaires.

Article III-311(nouveau)

XX

L'Agence européenne de défense:

1. L'Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (l'Agence européenne de défense), instituée par l'article I-41, paragraphe 3, et placée sous l'autorité du Conseil, a pour mission:

- *identifie les besoins militaires*

(a) de contribuer à identifier les objectifs de capacités militaires des États membres et à évaluer le respect des engagements de capacités souscrits par les États membres;

- *promeut l'harmonisation des besoins opérationnel*

(b) de promouvoir une harmonisation des besoins opérationnels et l'adoption de méthodes d'acquisition performantes et compatibles;

- *gère les programmes communs*

(c) de proposer des projets multilatéraux pour remplir les objectifs en termes de capacités militaires et d'assurer la coordination des programmes exécutés par les États membres et la gestion de programmes de coopération spécifiques;

- *soutient la recherche*

(d) de soutenir la recherche en matière de technologie de défense, de

*en matière de
technologie de défense*

*- renforce le secteur de
la défense*

*L'Agence est ouverte à
tous les États membres*

*Décision sur le statut de
l'Agence, siège et règles
adoptés à la majorité
qualifiée*

**Coopération
structurée**

*Les États membres avec
de grandes capacités
militaires peuvent
établir une coopération
structurée*

*Le Conseil adopte une
décision établissant la
coopération structurée
à la majorité qualifiée*

*La coopération
structurée est ouverte à
tous les États membres*

*Le Conseil confirme la
participation de l'État
membre à la majorité
qualifiée*

*Seuls les États membres
participants prennent
part au vote*

coordonner et de planifier des activités de recherche conjointes et des études de solutions techniques répondant aux besoins opérationnels futurs;

(e) de contribuer à identifier et, le cas échéant, de mettre en œuvre, toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense et pour améliorer l'efficacité des dépenses militaires.

2. L'Agence européenne de défense est ouverte à tous les États membres qui souhaitent y participer. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte une décision européenne définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence. Cette décision tient compte du degré de participation effective aux activités de l'Agence. Des groupes spécifiques sont constitués au sein de l'Agence, rassemblant des États membres qui mènent des projets conjoints. L'Agence accomplit ses missions en liaison avec la Commission en tant que de besoin.

Article III-312 (nouveau)

XX/U

1. Les États membres souhaitant participer à la coopération structurée permanente visée à l'article I-41, paragraphe 6, qui remplissent les critères et souscrivent aux engagements en matière de capacités militaires repris au protocole sur la coopération structurée permanente, notifient leur intention au Conseil et au ministre des affaires étrangères de l'Union.

2. Dans un délai de trois mois suivant la notification visée au paragraphe 1, le Conseil adopte une décision européenne établissant la coopération structurée permanente et fixant la liste des États membres participants. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union.

3. Tout État membre qui, à un stade ultérieur, souhaite participer à la coopération structurée permanente, notifie son intention au Conseil et au ministre des affaires étrangères de l'Union.

XX Le Conseil adopte une décision européenne qui confirme la participation de l'État membre concerné qui remplit les critères et souscrit aux engagements visés aux articles 1 et 2 du protocole sur la coopération structurée permanente. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants prennent part au vote.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de

Suspension de la participation d'un État membre

Le Conseil décide à la majorité qualifiée
= 55 % des États membres réunissant 65 % de la population

Minorité de blocage = 35 % de la population des états participants + 1 État membre

Retrait volontaire

Unanimité quand rien d'autre n'est décidé

Dispositions financières

Dépenses administratives: toujours le budget de l'Union

Dépenses opérationnelles: budget de l'Union sauf s'il

membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

XX 4. Si un État membre participant ne remplit plus les critères ou ne peut plus assumer les engagements visés aux articles 1 et 2 du protocole sur la coopération structurée permanente, le Conseil peut adopter une décision européenne suspendant la participation de cet État.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants, à l'exception de l'État membre concerné, prennent part au vote.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

5. Si un État membre participant souhaite quitter la coopération structurée permanente, il notifie sa décision au Conseil, qui prend acte de ce que la participation de l'État membre concerné prend fin.

U 6. Les décisions européennes et les recommandations du Conseil dans le cadre de la coopération structurée permanente, autres que celles prévues aux paragraphes 2 à 5, sont adoptées à l'unanimité. Aux fins du présent paragraphe, l'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.

SECTION 3

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article III-313 (ex Article 28 TEU)

1. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par la mise en œuvre du présent chapitre sont à la charge du budget de l'Union.

U 2. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre du présent chapitre sont également à la charge du budget de l'Union, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications

s'agit d'opérations militaires et de défense

militaires ou dans le domaine de la défense, et des cas où le Conseil en décide autrement.

*Si ce n'est pas le budget de l'Union, alors c'est le budget des États membres sauf si le Conseil en décide autrement
Coûts des opérations militaires et de défense: pas pour ceux qui s'abstiennent*

U Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget de l'Union, elle est à la charge des États membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les États membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de l'article III-300, paragraphe 1, deuxième alinéa, ne sont pas tenus de contribuer à leur financement.

Accès rapide au budget pour le financement d'urgence

U 3. Le Conseil adopte une décision européenne établissant les procédures particulières pour garantir l'accès rapide aux crédits du budget de l'Union destinés au financement d'urgence d'initiatives dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, et notamment aux activités préparatoires d'une mission visée à l'article I-41, paragraphe 1, et à l'article III-309. Il statue après consultation du Parlement européen.

Consultation du PE

Nouveau: fonds de lancement

Les activités préparatoires des missions visées à l'article I-41, paragraphe 1, et à l'article III-309, qui ne sont pas mises à la charge du budget de l'Union, sont financées par un fonds de lancement, constitué de contributions des États membres.

*Majorité qualifiée au Conseil pour:
- établir le fonds*

X Le Conseil adopte à la majorité qualifiée, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union, les décisions européennes établissant:

- gérer le fonds

(a) les modalités de l'institution et du financement du fonds de lancement, notamment les montants financiers alloués au fonds;

- le contrôle financier

(b) les modalités de gestion du fonds de lancement;

(c) les modalités de contrôle financier.

Le ministre des affaires étrangères peut utiliser le fonds

XX Lorsque la mission envisagée, conformément à l'article I-41, paragraphe 1, et à l'article III-309, ne peut être mise à la charge du budget de l'Union, le Conseil autorise le ministre des Affaires étrangères de l'Union à utiliser ce fonds. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union fait rapport au Conseil sur l'exécution de ce mandat.

Politique commerciale commune

CHAPITRE III

LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Buts:

Article III-314(ex Article 131 TCE)

*- développement harmonieux du commerce mondial
- suppression progressive des restrictions commerciales
- réduction des barrières*

Par l'établissement d'une union douanière conformément à l'article III-151, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres.

Article III-315(ex Article 133 TCE)

Fondée sur des principes uniformes

X**/ XX*/ XX***/U*/U***

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

Procédure législative avec la majorité qualifiée

X** 2. La loi européenne établit les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune.

3. Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article III-325 est applicable, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

Le Conseil autorise la Commission à négocier

XX* La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

La Commission consulte avec un comité spécial désigné par le Conseil

Ces négociations sont conduites par la Commission, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations.

En principe: le Conseil statue à la majorité qualifiée

XX*/XX*** 4. Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

U*/U*** Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les

Accords commerciaux sur les **services**, aspects commerciaux de la **propriété intellectuelle** et l'**investissement étranger** direct à l'unanimité lorsque les règles internes sont décidées à l'unanimité
Également lorsque:

- la culture est impliquée

- les services nationaux sociaux, d'éducation et de santé sont «perturbés»
Transport

La délimitation des compétences entre l'Union et les États membres n'est pas affectée

Coopération internationale

Développement

- compétences partagées
Objectif:
- limiter la pauvreté

domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.

U*/U*** Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords:

(a) dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union;

(b) dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services.

5. La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports relèvent du titre III, chapitre III, section 7, et de l'article III-325.

6. L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale commune n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans la mesure où la Constitution exclut une telle harmonisation.

CHAPITRE IV

LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS

ET L'AIDE HUMANITAIRE

SECTION 1

LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Article III-316 (ex Article 177 TCE)

1. La politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action

	<p><u>extérieure de l'Union</u>. La politique de coopération au développement de l'Union et celles des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.</p> <p>L'objectif principal de la politique de l'Union dans ce domaine est la <u>réduction</u> et, à terme, l'<u>éradication de la pauvreté</u>. L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.</p>
<p><i>Respect des engagements de NU</i></p>	<p>2. L'Union et les États membres respectent les <u>engagements</u> et tiennent compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des <u>Nations unies</u> et des autres organisations internationales compétentes.</p>
	<p>Article III-317 (ex-Articles 178 + 179 TCE)</p>
<p><i>Procédure législative à la majorité qualifiée</i></p>	<p>X**</p> <p>1. La <u>loi</u> ou <u>loi-cadre européenne</u> établit les mesures nécessaires pour la <u>mise en œuvre</u> de la politique de coopération au développement, qui peuvent porter sur des programmes pluriannuels de coopération avec des pays en développement ou des programmes ayant une approche thématique.</p>
<p><i>Accords avec les pays tiers</i></p>	<p>2. L'Union peut conclure <u>avec les pays tiers</u> et les organisations internationales compétentes <u>tout accord</u> utile à la réalisation des objectifs visés aux articles III-292 et III-316.</p> <p>Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords.</p>
<p><i>Banque européenne d'investissement</i></p>	<p>3. La <u>Banque européenne d'investissement</u> contribue, selon les conditions prévues dans son statut, à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1.</p>
	<p>Article III-318 (ex Articles 180 et 181 TCE)</p>
<p><i>Coordination des politiques de l'Union et des États membres dans les organisations internationales</i></p>	<p>1. Pour favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions, l'Union et les États membres <u>coordonnent leurs politiques en matière de</u> coopération au développement et se concertent sur leurs <u>programmes d'aide</u>, y compris <u>dans les organisations internationales</u> et lors des conférences internationales. Ils peuvent entreprendre des <u>actions conjointes</u>. Les États membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide de l'Union.</p>
<p><i>La Commission promeut la coordination</i></p>	<p>2. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la <u>coordination</u> visée au paragraphe 1.</p>
<p><i>Coopération avec les pays tiers</i></p>	<p>3. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres <u>coopèrent</u> avec les pays tiers et les organisations internationales</p>

compétentes.

SECTION 2

LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE AVEC LES PAYS TIERS

Article III-319 (ex Article 181a TCE)

X**

Moyens:
*- coopération
financière, technique et
économique*
- assistance financière

1. Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, et notamment des articles III-316 à III-318, l'Union mène des actions de coopération économique, financière et technique, y compris d'assistance en particulier dans le domaine financier, avec des pays tiers autres que les pays en développement. Ces actions sont cohérentes avec la politique de développement de l'Union et sont menées dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.

*Procédure législative à
la majorité qualifiée*

2. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du paragraphe 1.

Accords

3. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.

*Les États membres sont
également compétents
pour l'aide donnée aux
pays en développement*

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords.

Article III-320 (nouveau)

XX

*Assistance financière
urgente – approuvé par
la décision au Conseil*

Lorsque la situation dans un pays tiers exige une assistance financière à caractère urgent de la part de l'Union, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les décisions européennes nécessaires.

Aide humanitaire

SECTION 3

L'AIDE HUMANITAIRE

Article III-321(nouveau)

X**

Aide et protection pour

1. Les actions de l'Union dans le domaine de l'aide humanitaire sont

les populations des pays tiers et pour les victimes des catastrophes

menées dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. Ces actions visent, de manière ponctuelle, à porter assistance et secours aux populations des pays tiers, victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et à les protéger, pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.

*Respect de l'impartialité, de la neutralité et de la non-discrimination
Procédure législative à la majorité qualifiée*

2. Les actions d'aide humanitaire sont menées conformément aux principes du droit international et aux principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination.

3. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures définissant le cadre dans lequel sont mises en œuvre les actions d'aide humanitaire de l'Union.

Accords et organisations internationaux

4. L'Union peut conclure avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes tout accord utile à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 et à l'article III-292.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords.

Corps volontaire européen d'aide humanitaire à la majorité qualifiée

5. Afin d'établir un cadre pour des contributions communes des jeunes Européens aux actions d'aide humanitaire de l'Union, un Corps volontaire européen d'aide humanitaire est créé. La loi européenne fixe son statut et les modalités de son fonctionnement.

Coordination des actions de l'Union et des États membres

6. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination entre les actions de l'Union et celles des États membres, afin de renforcer l'efficacité et la complémentarité des dispositifs de l'Union et des dispositifs nationaux d'aide humanitaire.

Nations unies

7. L'Union veille à ce que ses actions d'aide humanitaire soient coordonnées et cohérentes avec celles des organisations et organismes internationaux, en particulier ceux qui font partie du système des Nations unies.

Actions de boycott

CHAPITRE V

LES MESURES RESTRICTIVES

Article III-322 (ex Article 301 TCE)

X*

Interruption des relations avec d'autres

1. Lorsqu'une décision européenne, adoptée conformément au chapitre II, prévoit l'interruption ou la réduction, en tout ou en partie, des relations

pays

Majorité qualifiée après la proposition conjointe de la Commission et du ministre européen des affaires étrangères

Garanties juridiques nécessaires

Accords internationaux

Accords entre l'Union et les pays tiers ou les organisations internationales

Les accords lient également les États membres

Accords d'association

Procédure pour la conclusion d'accords:

économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères de l'Union et de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens nécessaires. Il en informe le Parlement européen.

2. Lorsqu'une décision européenne, adoptée conformément au chapitre II, le prévoit, le Conseil peut adopter, selon la procédure visée au paragraphe 1, des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales, de groupes ou d'entités non étatiques.

3. Les actes visés au présent article contiennent les dispositions nécessaires en matière de garanties juridiques.

CHAPITRE VI

ACCORDS INTERNATIONAUX

Article III-323 (ex Article 300(7) TCE)

1. L'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque la Constitution le prévoit ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par la Constitution, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

2. Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres.

Article III-324 (ex Article 310 TCE)

U***

L'Union peut conclure un accord d'association avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales pour créer une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Article III-325 (ex Article 300 TCE)

U/U*/U***/X/X*/X***/XX/XX*/XX***

1. Sans préjudice des dispositions particulières de l'article III-315, les accords entre l'Union et des pays tiers ou organisations internationales sont négociés et conclus selon la procédure ci-après.

- le Conseil autorise, dirige les négociations et conclut

- la Commission et le ministre des affaires étrangères présentent des recommandations
- le Conseil nomme un négociateur et donne...

...des directives de négociation
- comité spécial désigné

Le Conseil décide à la **majorité qualifiée** (paragraphe 8)

Sauf si un accord porte exclusivement sur la PESC,...

...l'**approbation du PE** est nécessaire pour:
- les accords d'association
- l'adhésion de l'Union à la CESDHLF
- les accords établissant un cadre institutionnel spécifique
- les accords ayant des implications budgétaires notables
- les accords dans des domaines où la procédure législative s'applique

U/XX (règle générale) 2. Le Conseil autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation, autorise la signature et conclut les accords.

U/XX (règle générale) 3. La Commission, ou le ministre des Affaires étrangères de l'Union lorsque l'accord envisagé porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision européenne autorisant l'ouverture des négociations et désignant, en fonction de la matière de l'accord envisagé, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

U/XX (règle générale) 4. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité.

U/XX/X (règle générale) 5. Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision européenne autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur.

U/U*/U***/X*/X***/XX*/XX*** 6. Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision européenne portant conclusion e l'accord.

U Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision européenne de conclusion de l'accord:

U***/X***/XX*** (a) après approbation du Parlement européen dans les cas suivants:

(i) accords d'association;

(ii) adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

(iii) accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération;

(iv) accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union;

(v) accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale lorsque l'approbation du Parlement européen est requise.

Le Parlement européen et le Conseil peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'approbation.

Dans le cas contraire, consultation du PE uniquement

U*/X*/XX* (b) après consultation du Parlement européen, dans les autres cas. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

Délégation des pouvoirs pour modifier les accords

X/XX/U 7. Par dérogation aux paragraphes 5, 6 et 9, le Conseil peut, lors de la conclusion d'un accord, habiliter le négociateur à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord, lorsque celui-ci prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord. Le Conseil peut assortir cette habilitation de conditions spécifiques.

Règle générale: majorité qualifiée au Conseil

X/XX 8. Tout au long de la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

*Unanimité:
- si les règles internes requièrent l'unanimité
- pour les accords d'association et d'adhésion*

Toutefois, il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article III-319 avec les États candidats à l'adhésion.

Suspension des accords et position de l'Union

X 9. Le Conseil, sur proposition de la Commission ou du ministre des affaires étrangères de l'Union, adopte une décision européenne sur la suspension de l'application d'un accord et établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

Le PE doit être informé à toutes les étapes

10. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure.

L'avis de la Cour de l'UE peut être demandé

11. Un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec la Constitution. En cas d'avis négatif de la Cour de justice, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision de la Constitution.

Système de taux de change

Article III-326 (ex Article 111 TCE)

Accords sur les systèmes de taux de change:

U* 1. Par dérogation à l'article III-325, le Conseil, soit sur recommandation de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un consensus compatible avec

Le Conseil statue à l'unanimité après consultation de la BCE et du PE sur le système des taux de change

Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE ou de la Commission sur les cours centraux dans le système des taux de change
Orientations générales adoptées par le Conseil

Le Conseil décide de questions relatives au système monétaire ou au système des taux de change après avoir consulté la BCE

Compétences des États membres

Représentation diplomatique

Coopération avec les

l'objectif de la stabilité des prix, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'euro vis-à-vis des monnaies d'États tiers. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et conformément à la procédure prévue au paragraphe 3.

XX* Le Conseil, soit sur recommandation de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'euro dans le système des taux de change. Le président du Conseil informe le Parlement européen de l'adoption, de la modification ou de l'abandon des cours centraux de l'euro.

XX 2. En l'absence d'un système de taux de change vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies d'États tiers au sens du paragraphe 1, le Conseil, statuant soit sur recommandation de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, peut formuler les orientations générales de politique de change vis-à-vis de ces monnaies. Ces orientations générales n'affectent pas l'objectif principal du Système européen de banques centrales, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

XX 3. Par dérogation à l'article III-325, au cas où des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre l'Union et un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales, le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que l'Union exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations.

4. Sans préjudice des compétences et des accords de l'Union dans le domaine de l'union économique et monétaire, les États membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords.

CHAPITRE VII

RELATIONS DE L'UNION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES PAYS TIERS ET DÉLÉGATIONS DE L'UNION

Article III-327(ex Articles 302 + 303 + 304 TCE)

1. L'Union établit toute coopération utile avec les organes des Nations unies

NU, le Conseil de l'Europe, l'OSCE et l'OCDE

et de leurs institutions spécialisées, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Le ministre des affaires étrangères de l'Union met en œuvre

L'Union assure, en outre, les liaisons opportunes avec d'autres organisations internationales.

2. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union et la Commission sont chargés de la mise en œuvre du présent article.

Article III-328 (nouveau)

*Les délégations de l'Union représentent l'Union ...
...sous l'autorité du ministre des affaires étrangères*

1. Les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales assurent la représentation de l'Union.

2. Les délégations de l'Union sont placées sous l'autorité du ministre des affaires étrangères de l'Union. Elles agissent en étroite coopération avec les missions diplomatiques et consulaires des États membres.

Clause de solidarité

CHAPITRE VIII

MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE SOLIDARITÉ

Article III-329 (nouveau)

*Les États membres s'entraident en cas de:
- attaque terroriste
- catastrophe*

1. Si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les autres États membres lui portent assistance à la demande de ses autorités politiques. À cette fin, les États membres se coordonnent au sein du Conseil.

Le Conseil décide seul à la majorité qualifiée sauf s'il y a des implications dans la défense

X/U 2. Les modalités de mise en œuvre par l'Union de la clause de solidarité visée à l'article I-43 sont définies par une décision européenne adoptée par le Conseil, sur proposition conjointe de la Commission et du ministre des affaires étrangères de l'Union. Lorsque cette décision a des implications dans le domaine de la défense, le Conseil statue conformément à l'article III-300, paragraphe 1. Le Parlement européen est informé.

Assistance du Conseil par le comité politique et de sécurité

Dans le cadre du présent paragraphe, et sans préjudice de l'article III-344, le Conseil est assisté par le comité politique et de sécurité, avec le soutien des structures développées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, et par le comité visé à l'article III-261, qui lui présentent, le cas échéant, des avis conjoints.

Évaluation régulière des menaces

U 3. Afin de permettre à l'Union et à ses États membres d'agir d'une manière efficace, le Conseil européen procède à une évaluation régulière

des menaces auxquelles l'Union est confrontée.

TITRE VI LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

Institutions

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

SECTION 1

LES INSTITUTIONS

Parlement européen

Sous-section 1 Le Parlement européen

Loi électorale

Article III-330(ex Article 190 TCE)

*U*** Élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme*

*U*** et lois du EP X**/U***

*U**** 1. Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures nécessaires pour permettre l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres.

Le PE propose, le Conseil statue à l'unanimité avec l'approbation du PE et l'approbation des États membres

*U**** Le Conseil statue à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen, après approbation de celui-ci, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent. Cette loi ou loi-cadre entre en vigueur après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

*Le PE décide de ses propres réglementations avec l'approbation du Conseil, à la majorité qualifiée - les règles de taxation appellent l'unanimité
Partis politiques*

*Lois du PE X**/U*** 2. Une loi européenne du Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres. Le Parlement européen statue, de sa propre initiative, après avis de la Commission et après approbation du Conseil. Le Conseil statue à l'unanimité sur toute règle ou condition relative au régime fiscal des membres ou des anciens membres.

Le financement des

Article III-331(ex Article 191 TCE)

*X***

La loi européenne fixe le statut des partis politiques au niveau européen

partis politiques européens a été adopté à la majorité qualifiée

visés à l'article I-46, paragraphe 4, et notamment les règles relatives à leur financement.

Article III-332(ex Article 192 TCE)

La majorité absolue du PE peut demander une initiative à la Commission

Le Parlement européen peut, à la majorité des membres qui le composent, demande à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en œuvre de la Constitution. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Parlement européen.

Commission temporaire d'enquête

Article III-333(ex Article 193 TCE)

Demande d'1/4 des membres du PE, la majorité simple décide si le comité doit enquêter sur une mauvaise administration

X

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart des membres qui le composent, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées dans la Constitution à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

Elle existe jusqu'à ce qu'un rapport soit déposé

L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.

Le PE adopte une loi après l'approbation du Conseil et de la Commission

*Lois du PE XX*** Une loi européenne du Parlement européen fixe les modalités d'exercice du droit d'enquête. Le Parlement européen statue, de sa propre initiative, après approbation du Conseil et de la Commission.

Pétitions

Article III-334(ex Article 194 TCE)

Droit à la pétition du PE

Conformément à l'article I-10, paragraphe 2, point d), tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le concerne directement.

Médiateur

Article III-335(ex Article 195 TCE)

Le PE élit un médiateur

X

1. Le Parlement européen élit le médiateur européen. Conformément à l'article I-10, paragraphe 2, point d), et à l'article I-49, celui-ci est habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute

Le médiateur reçoit des

plaintes relatives à des cas de mauvaise administration

personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Propre initiative du médiateur

Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution, organe ou organisme concerné, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire part de son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution, organe ou organisme concerné. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes.

Rapport concret du médiateur au PE sur ses résultats

Rapport général annuel au PE

Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

Le médiateur est nommé après chaque élection du PE

2. Le médiateur est élu après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Peut être réélu

Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

*La Cour de l'UE peut le déclarer démissionnaire à la demande du PE
Complètement indépendant*

3. Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucune institution, organe ou organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Le PE adopte une loi après l'approbation du Conseil X

*Lois du PE X*** 4. Une loi européenne du Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur. Le Parlement européen statue, de sa propre initiative, après avis de la Commission et approbation du Conseil.

Article III-336 (ex Article 196 TCE)

À présent, le PE tient une plénière de 12x4 jours à Strasbourg et de 6x2 jours à Bruxelles

Le Parlement européen tient une session annuelle. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars.

Le Parlement européen peut se réunir en période de session extraordinaire à

	la demande de la majorité des membres qui le composent, du Conseil ou de la Commission.
<i>Auditions mutuelles</i>	Article III-337(ex Articles 197 et 200 TCE)
<i>Le Conseil est entendu</i>	1. Le <u>Conseil</u> européen et le Conseil sont <u>entendus</u> par le Parlement européen dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil européen et par celui du Conseil.
<i>La Commission est entendue et répond au PE</i>	2. La <u>Commission</u> peut <u>assister</u> à toutes les séances du Parlement européen et <u>est entendue</u> à sa demande. Elle <u>répond</u> oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres.
<i>Rapport annuel</i>	3. Le Parlement européen procède, en <u>séance publique</u> , à la discussion du <u>rapport général annuel</u> qui lui est soumis par la <u>Commission</u> .
<i>Règlement du vote</i>	Article III-338(ex Article 198 TCE)
<i>Majorité des suffrages exprimés si rien d'autre n'est écrit – très souvent majorité absolue des membres</i>	Sauf dispositions contraires de la Constitution, le Parlement européen <u>statue à la majorité des suffrages exprimés</u> . Son règlement intérieur fixe le quorum.
	Article III-339(ex Article 199 TCE)
<i>Règlement intérieur adopté à la majorité absolue des membres</i>	Le Parlement européen adopte son <u>règlement</u> intérieur à la majorité des membres qui le composent. Les actes du Parlement européen sont publiés dans les conditions prévues par la Constitution et par le règlement intérieur de celui-ci.
<i>Censure de la Commission</i> <i>- le PE ne peut voter que trois jours après la saisie de la motion</i> <i>- votes en session publique</i> <i>- majorité des 2/3 des votes exprimés et majorité absolue des membres</i>	Article III-340(ex Article 201 TCE) Le Parlement européen, saisi d'une <u>motion de censure</u> sur la gestion de la <u>Commission</u> , <u>ne peut se prononcer</u> sur cette motion que <u>trois jours</u> au moins après son dépôt et par un <u>scrutin public</u> . Si la motion de censure est adoptée à la <u>majorité des deux tiers</u> des suffrages <u>exprimés</u> et à la <u>majorité</u> des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la <u>Commission</u> doivent <u>démissionner</u> collectivement de leurs fonctions et le ministre des Affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission. Ils restent en fonction et continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément aux articles I- 26 et I- 27. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour
<i>La Commission démissionne</i>	

collectivement – pas de censure individuelle possible

les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés de démissionner collectivement de leurs fonctions.

Conseil européen

**Sous-section 2
Le Conseil européen**

Article III-341(nouveau)

Les membres peuvent se représenter l'un l'autre

1. En cas de vote, chaque membre du Conseil européen peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption d'actes à l'unanimité

L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil européen qui requièrent l'unanimité.

Règles de procédure à la majorité simple

2. Le président du Parlement européen peut être invité à être entendu par le Conseil européen.

Majorité simple - 3. Le Conseil européen statue à la majorité simple pour les questions de procédure ainsi que pour l'adoption de son règlement intérieur.

Secrétariat général

4. Le Conseil européen est assisté par le secrétariat général du Conseil.

Le Conseil

**Sous-section 3
Le Conseil des ministres**
Article III-342 (ex Article 204 TCE)

Le président convoque le Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

Article III-343 (ex Articles 205 (1) & (3) et 206 TCE)

Les membres peuvent se représenter l'un l'autre

1. En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

La majorité simple signifie la majorité des membres

2. Pour les délibérations qui requièrent la majorité simple, le Conseil statue à la majorité des membres qui le composent.

L'abstention ne fait pas obstacle à l'unanimité

3. L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

COREPER

Article III-344 (ex Article 207 TCE)

Les représentants permanents de tous les

1. Un comité composé des représentants permanents des gouvernements des États membres est responsable de la préparation des travaux du Conseil

*États membres
préparent les travaux
du Conseil*

et de l'exécution des mandats que celui-ci lui confie. Le comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.

*Organisation du
secrétariat du Conseil à
la majorité simple*

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général nommé par le Conseil.

*Règlement intérieur à
la majorité simple*

Majorité simple - Le Conseil décide à la majorité simple de l'organisation du secrétariat général.

Majorité simple - 3. Le Conseil statue à la majorité simple pour les questions de procédure ainsi que pour l'adoption de son règlement intérieur.

Article III-345 (ex Article 208 TCE)

*La simple majorité du
Conseil peut demander
à la Commission de
soumettre une
proposition*

Majorité simple - Le Conseil peut, à la majorité simple, demander à la Commission de procéder à toutes les études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Conseil.

Comités

Article III-346(ex Article 209 TCE)

*Règles des comités
adoptées à la majorité
simple au Conseil*

Majorité simple - Le Conseil adopte des décisions européennes fixant le statut des comités prévus par la Constitution. Il statue à la majorité simple, après consultation de la Commission.

La Commission

Sous-section 4 La Commission européenne

Article III-347(ex Article 213(2) TCE)

*Complètement
indépendant*

Les membres de la Commission s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions. Les États membres respectent leur indépendance et ne cherchent pas à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

*Les Commissaires ne
peuvent pas exercer une
autre activité
professionnelle*

Majorité simple - Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil, statuant à la majorité simple, ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions prévues à l'article III-

*Ils doivent agir avec
intégrité vis-à-vis de*

leurs fonctions...

...sinon, la Cour de l'UE prononcer la démission d'office ou la déchéance du droit de pension des membres

Le président peut renvoyer d'autres membres

La vacance doit être remplie par la procédure de nomination normale

Procédure de remplacement du président

Remplacement du ministre des affaires étrangères

Reste en fonction jusqu'au remplacement

Peut être déclaré démissionnaire par la Cour de l'UE

349 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article III-348 (ex Article 215 TCE)

1. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions des membres de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

XX 2. Le membre de la Commission démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre de la même nationalité nommé par le Conseil, d'un commun accord avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen et conformément aux critères visés à l'article I-26, paragraphe 4.

U Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition du président de la Commission, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement, notamment lorsque la durée du mandat du membre de la Commission restant à courir est courte.

XX 3. En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'article I-27, paragraphe 1.

XX 4. En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le ministre des Affaires étrangères de l'Union est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'article I-28, paragraphe 1.

5. En cas de démission volontaire de l'ensemble des membres de la Commission, ceux-ci restent en fonction et continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux articles I-26 et I-27.

Article III-349 (ex Article 216 TCE)

Majorité simple - Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil, statuant à la majorité simple, ou de la Commission.

Article III-350 (ex Article 217 TCE)

Le président décide des portefeuilles et peut les remanier

Sans préjudice de l'article I-28, paragraphe 4, les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par son président, conformément à l'article I-27, paragraphe 3. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président, sous l'autorité de celui-ci.

Vote

Article III-351 (ex Article 219 TCE)

Décide à la majorité de ses membres

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité de ses membres. Son règlement intérieur fixe le quorum.

Article III-352(ex Articles 218 TCE)

Règlement intérieur

1. La Commission adopte son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services. Elle assure la publication de ce règlement.

Rapport général annuel au PE

2. La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session du Parlement européen, un rapport général sur l'activité de l'Union.

Cour de l'UE = Cour de justice, Tribunal et tribunaux spécialisés

Sous-section 5 La Cour de justice de l'Union européenne

Trois formations:

Article III-353(ex Article 221 TCE)

- *chambres*
- *grande chambre*
- *assemblée plénière*

La Cour de justice siège en chambres, en grande chambre ou en assemblée plénière, conformément au statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Avocat général

Article III-354(ex Article 222 TCE)

- 8 avocats généraux – peut être augmenté à l'unanimité*
- *impartiaux*
- *indépendants*
- *présentent des conclusions lorsque leur intervention est requise*

U

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Si la Cour de justice le demande, le Conseil peut, statuant à l'unanimité, adopter une décision européenne pour augmenter le nombre des avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice de l'Union européenne, requièrent son intervention.

Cour de justice

Article III-355(ex Article 223 TCE)

<p><i>Les juges et les avocats généraux ont les qualifications pour les plus hautes positions au sein de leurs systèmes légaux nationaux – choisis d'un commun accord</i></p>	<p>U Les <u>juges et les avocats généraux</u> de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant <u>toutes garanties d'indépendance</u> et qui réunissent les <u>conditions</u> requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des <u>plus hautes fonctions juridictionnelles</u>, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont <u>nommés</u> d'un <u>commun accord</u> par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu à l'article III-357.</p>
<p><i>Renouvellement partiel tous les trois ans</i></p>	<p>Un <u>renouvellement partiel</u> des juges et des avocats généraux a lieu tous les <u>trois ans</u> dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.</p>
<p><i>Élit son propre président pour trois ans, peut être réélu</i></p>	<p>Les juges <u>désignent</u> parmi eux, pour <u>trois ans</u>, le <u>président de la Cour de justice</u>. Son mandat est <u>renouvelable</u>.</p>
<p><i>Le Conseil approuve le règlement</i></p>	<p>La Cour de justice adopte son <u>règlement de procédure</u>. Ce règlement est soumis à l'<u>approbation</u> du <u>Conseil</u>.</p>
<p>Tribunal – ancienne Cour de première instance</p>	<p>Article III-356(ex Article 224 TCE)</p>
<p><i>Il peut y avoir plus d'un juge de chaque pays</i></p>	<p>Le <u>nombre</u> des juges du <u>Tribunal</u> est <u>fixé</u> par le statut de la <u>Cour de justice</u> de l'Union européenne. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.</p>
<p><i>Les juges doivent être: - indépendants - capables d'exercer de hautes fonctions juridictionnelles</i></p>	<p>U Les membres du Tribunal sont choisis parmi des personnes offrant <u>toutes garanties d'indépendance</u> et possédant la capacité <u>requis</u>e pour l'exercice de <u>hautes fonctions juridictionnelles</u>. Ils sont nommés d'un <u>commun accord</u> par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu à l'article III-357.</p>
<p><i>Sont nommés pour 6 ans, renouvellement partiel tous les 3 ans</i></p>	<p>Un <u>renouvellement partiel</u> du Tribunal a lieu tous les <u>trois ans</u>.</p>
<p><i>Président élu pour 3 ans, peut être réélu</i></p>	<p>Les juges <u>désignent</u> parmi eux, pour <u>trois ans</u>, le <u>président du Tribunal</u>. Son mandat est <u>renouvelable</u>.</p>
<p><i>Le Conseil approuve le règlement à la majorité qualifiée</i></p>	<p>Le Tribunal <u>adopte</u> son <u>règlement de procédure</u> en <u>accord</u> avec la <u>Cour de justice</u>. Ce règlement est soumis à l'<u>approbation</u> du <u>Conseil</u>.</p> <p><u>À moins que</u> le <u>statut n'en dispose autrement</u>, les dispositions de la <u>Constitution</u> relatives à la <u>Cour de justice</u> sont <u>applicables</u> au Tribunal.</p>

Le comité

Le comité donne des avis sur les candidats

*7 membres
- 6 proposés par le président de la Cour,
un par le PE
- le Conseil les nomme à la majorité qualifiée*

Jurisdiction du Tribunal

En principe: tribunal de première instance

Les compétences du Tribunal peuvent être étendue dans le statut

Les pourvois devant la Cour de justice ne sont possibles que pour des questions de droit

*Les décisions des tribunaux spécialisés peuvent être réexaminées par le Tribunal, uniquement
Exceptionnellement, les décisions du Tribunal peuvent être réexaminées par la Cour de justice*

Décisions préliminaires

Décision de principe du Tribunal

Article III-357 (nouveau)

Un comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles III-355 et III-356.

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.^{XX} Le Conseil adopte une décision européenne établissant les règles de fonctionnement de ce comité, ainsi qu'une décision européenne en désignant les membres. Il statue sur initiative du président de la Cour de justice.

Article III-358 (ex Article 225 TCE)

1. Le Tribunal est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles III- 365, III-367, III-370, III-372 et III-374, à l'exception de ceux qui sont attribués à un tribunal spécialisé créé en application de l'article III-359 et de ceux que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est compétent pour d'autres catégories de recours.

Les décisions rendues par le Tribunal en vertu du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des tribunaux spécialisés. Les décisions rendues par le Tribunal en vertu du présent paragraphe peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

3. Le Tribunal est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article III-369, dans des matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Lorsque le Tribunal estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union, il peut

renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue.

Les décisions rendues par le Tribunal sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

Tribunaux spécialisés

Article III-359(ex Articles 200 & 225a TCE)

Création par la loi

X**

Tribunaux de première instance dans des matières spécifiques

1. La loi européenne peut créer des tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal, chargés de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques. Elle est adoptée soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice, soit sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission.

Les règles fixées par la loi sont adoptées par une procédure législative ordinaire

2. La loi européenne portant création d'un tribunal spécialisé fixe les règles relatives à la composition de ce tribunal et précise l'étendue des attributions qui lui sont conférées.

Les pourvois sont limités aux questions de droit, sauf déclaration contraire dans le règlement

3. Les décisions des tribunaux spécialisés peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la loi européenne portant création du tribunal spécialisé le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal.

Juges indépendants nommés à l'unanimité par le Conseil

4. Les membres des tribunaux spécialisés sont choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Règlement des tribunaux spécialisés adopté par le Conseil *Sauf dispositions contraires, le règlement de la Cour de justice s'applique également aux tribunaux spécialisés*

5. Les tribunaux spécialisés adoptent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

6. À moins que la loi européenne portant création du tribunal spécialisé n'en dispose autrement, les dispositions de la Constitution relatives à la Cour de justice de l'Union européenne et les dispositions du statut de la Cour de justice de l'Union européenne s'appliquent aux tribunaux spécialisés. Le titre I du statut et son article 64 s'appliquent en tout état de cause aux tribunaux spécialisés.

Amener un État membre devant la Cour de l'UE

Article III-360 (ex Article 226 TCE)

Par la Commission:

1. Lettre ou note formelle à l'État membre

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

2. Réponse de l'État membre
3. Décision de la Cour de l'UE

Par un autre État membre:

1. Envoie l'affaire à la Commission
2. Chaque État soumet une réponse
3. Avis motivé de la Commission dans les trois mois
4. Décision de la Cour de l'UE

Non-respect de la décision de la Cour
Les États membres doivent respecter les décisions de la Cour

La Commission peut saisir la cour si un État membre ne respecte pas une décision de la Cour de l'UE

Paiement des astreintes

La Commission propose une astreinte, la Cour de l'UE décide

Les États membres peuvent recevoir une astreinte s'ils ne communiquent pas des mesures de

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Article III-361(ex Article 227 TCE)

Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'il estime qu'un autre État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution.

Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour.

Article III-362(ex Article 228 TCE)

1. Si la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

2. Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt visé au paragraphe 1, elle peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'article III-361.

3. Lorsque la Commission saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en vertu de l'article III-360, estimant que l'État membre concerné a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une loi-cadre européenne, elle peut, lorsqu'elle le considère approprié, indiquer le montant d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à

transposition d'une loi-cadre

payer par cet État, qu'elle estime adapté aux circonstances.

Les astreintes ne peuvent pas être plus élevées que celles proposées par la Commission
Sanctions

Si la Cour constate le manquement, elle peut infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte dans la limite du montant indiqué par la Commission. L'obligation de paiement prend effet à la date fixée par la Cour dans son arrêt.

Article III-363 (ex Article 229 TCE)

La Cour de l'UE a une juridiction illimitée sur les sanctions

X**

Les lois ou règlements européens du Conseil peuvent attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne une compétence de pleine juridiction pour les sanctions qu'ils prévoient.

Article III-364(ex Article 229a TCE)

Compétences de la Cour de l'UE sur les droits de propriété intellectuelle fixés par la loi

X**

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, la loi européenne peut attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne, dans la mesure qu'elle détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base de la Constitution qui créent des titres européens de propriété intellectuelle.

Légalité des lois

Article III-365(ex Article 230 TCE)

La Cour de l'UE doit réexaminer:

1. La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des lois et lois-cadres européennes, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, ainsi que des actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.

- légalité des actes juridiques

*- manque de compétences
- formes substantielles
- la Constitution
- règle de droit*

2. Aux fins du paragraphe 1, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation de la Constitution ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

*Compétences de la Cour de l'UE pour des plaintes des prérogatives de
- la Cour des comptes,
- la Banque centrale et
- du Comité des régions*

3. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes, par la Banque centrale européenne et par le Comité des régions qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Les personnes doivent être concernées «directement et individuellement»

Règles spéciales pour les organes et organismes

Délai: la Cour de l'UE doit être saisie dans les deux mois

Validité

La Cour de l'UE peut déclarer un acte nul s'il n'est pas légal

Elle peut également déclarer que certaines parties restent valides

Non-action

La non-action d'une institution peut être amenée devant la Cour de l'UE

L'institution doit d'abord être appelée à agir

Tout le monde peut se plaindre

4. Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

5. Les actes créant les organes et organismes de l'Union peuvent prévoir des conditions et modalités particulières concernant les recours formés par des personnes physiques ou morales contre des actes de ces organes ou organismes destinés à produire des effets juridiques à leur égard.

6. Les recours prévus par le présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Article III-366 (ex Article 231 TCE)

Si le recours est fondé, la Cour de justice de l'Union européenne déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, elle indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

Article III-367 (ex Article 232 TCE)

Au cas où, en violation de la Constitution, le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne s'abstiendraient de statuer, les États membres et les autres institutions de l'Union peuvent saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour faire constater cette violation. Le présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux organes et organismes de l'Union qui s'abstiennent de statuer.

Ce recours n'est recevable que si l'institution, l'organe ou l'organisme en cause a été préalablement invité à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution, l'organe ou l'organisme n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas pour faire grief à l'une des institutions, ou à l'un des organes ou organismes de l'Union d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

Article III-368(ex Article 233 TCE)

Obligation de respecter les jugements

L'institution, l'organe ou l'organisme dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire à la Constitution, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article III-431, deuxième alinéa.

Décisions préjudicielles

Article III-369(ex Article 234 TCE)

Domaines des décisions préjudicielles:

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel sur:

- *la Constitution*

(a) l'interprétation de la Constitution;

- *actes des institutions*

(b) la validité et l'interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union.

Toute cour nationale peut demander une décision préjudicielle

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Si le droit de recours national a été épuisé, l'affaire est amenée devant la Cour de l'UE

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

Article III-370(ex Article 235 TCE)

Réparation des dommages

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article III-431, deuxième et troisième alinéas.

Article III-371(ex Article 46 (e) TEU)

Si le Conseil suspend des droits de membres, seules les questions de procédure peuvent être vérifiées par la Cour de

La Cour de justice n'est compétente pour se prononcer sur la légalité d'un acte adopté par le Conseil européen ou par le Conseil en vertu de l'article I-59 que sur demande de l'État membre qui fait l'objet d'une constatation du Conseil européen ou du Conseil, et qu'en ce qui concerne le respect des seules prescriptions de procédure prévues par ledit article.

l'UE

Cette demande doit être faite dans un délai d'un mois à compter de ladite constatation. La Cour statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande.

Article III-372(ex Article 236 TCE)

Litiges entre l'Union et ses agents

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents dans les limites et conditions déterminées par le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents de l'Union.

Banque européenne d'investissement

Article III-373(ex Article 237 TCE)

La Cour peut statuer sur:

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente, dans les limites ci-après, pour connaître des litiges concernant:

- le statut de la BEI

(a) l'exécution des obligations des États membres résultant du statut de la Banque européenne d'investissement. Le conseil d'administration de la Banque dispose à cet égard des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article III-360;

- les mesures adoptées par le conseil des gouverneurs de la BEI

(b) les délibérations du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement. Chaque État membre, la Commission et le conseil d'administration de la Banque peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à l'article III-365;

- l'exécution par les banques centrales nationales des obligations

(c) les délibérations du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement. Les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés, dans les conditions prévues à l'article III-365, que par les États membres ou la Commission, et seulement pour violation des formes prévues à l'article 19, paragraphes 2, 5, 6 et 7, du statut de la Banque;

(d) l'exécution par les banques centrales nationales des obligations résultant de la Constitution et du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne dispose, à cet égard, vis-à-vis des banques centrales nationales, des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article III-360 vis-à-vis des États membres. Si la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît qu'une banque centrale nationale a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, cette banque est tenue de prendre les dispositions que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Compromis

Article III-374(ex Articles 238 TCE)

Juridiction dans les cas de droit public et privé

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public

ou de droit privé passé par l'Union ou pour son compte.

Article III-375(ex Articles 240, 239 et 292 TCE)

Les cours des États membres ne sont pas exclues des affaires dans lesquelles l'UE est partie

Clause de primauté dans l'interprétation constitutionnelle:

Seules les cours de l'UE, pas les tribunaux nationaux, sont supposées interpréter la Constitution

Dans tout autre litige, la Cour de l'UE peut statuer si les parties sont d'accord

Politique étrangère et de sécurité commune

- La Cour de l'UE n'a pas de juridiction, sauf pour:

*- vérifier si la PESC concerne d'autres compétences de l'UE
- les plaintes des personnes physiques/morales, qui ont été boycottées*

Espace de liberté, de sécurité et de justice

Pas de juridiction sur les opérations de police et les services répressifs nationaux pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure

1. Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice de l'Union européenne par la Constitution, les litiges auxquels l'Union est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

2. Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution à un mode de règlement autre que ceux prévus par celle-ci.

3. La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet de la Constitution, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Article III-376 (ex Articles 46(f) & 47 TEU)

La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente au regard des articles I-40 et I-41, des dispositions du titre V, chapitre II, concernant la politique étrangère et de sécurité commune et de l'article III-293 en tant qu'il concerne la politique étrangère et de sécurité commune.

Toutefois, la Cour est compétente pour contrôler le respect de l'article III-308 et se prononcer sur les recours, formés dans les conditions prévues à l'article III-365, paragraphe 4, concernant le contrôle de la légalité des décisions européennes prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base du titre V, chapitre II.

Article III-377 (ex Article 35 (5) TEU)

Dans l'exercice de ses attributions concernant les dispositions des sections 4 et 5 du titre III, chapitre IV, relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Article III-378(ex Article 241 TCE)

L'inapplicabilité des actes généraux peut toujours être invoquée

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article III-365, paragraphe 6, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un acte de portée générale adopté par une institution, un organe ou un organisme de l'Union, se prévaloir des moyens prévus à l'article III-365, paragraphe 2, pour invoquer devant la Cour de justice de l'Union européenne l'inapplicabilité de cet acte.

Article III-379 (ex Article 242 et 243 TCE)

Pas d'effet suspensif, mais la Cour de l'UE peut décider de suspendre l'acte contesté

1. Les recours formés devant la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Mesures provisoires

2. Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice de l'Union européenne peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

Article III-380 (ex Article 244 TCE)

Exécution des arrêts

Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ont force exécutoire dans les conditions prévues à l'article III-401.

Article III-381(ex Article 245 TCE)

Statut dans le protocole n° 3

X**/XX**

Le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est fixé par un protocole.

Procédure d'amendement

La loi européenne peut modifier les dispositions du statut, à l'exception de son titre I et de son article 64. Elle est adoptée soit sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission, soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice.

Sous-section 6

La Banque centrale européenne

Article III-382(ex Article 112 TCE)

Conseil des gouverneurs

XX*

1. Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne se compose des membres du directoire de la Banque centrale européenne et des gouverneurs des banques centrales nationales des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation au sens de l'article III-197.

Directoire

2. Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.

Membres du directoire dont l'autorité et l'expérience professionnelle sont reconnues à la majorité qualifiée

Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

8 ans, non renouvelable

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants de l'UE

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.

Article III-383(ex Article 113 TCE)

Le président du Conseil et un commissaire peuvent participer au conseil des gouverneurs

1. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer sans voix délibérative aux réunions du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

Le président du Conseil peut soumettre une motion

Le président du Conseil peut soumettre une motion à la délibération du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

Le président de la BCE est invité à des réunions du Conseil importantes

2. Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer aux réunions du Conseil lorsque celui-ci délibère sur des questions relatives aux objectifs et aux missions du Système européen de banques centrales.

*Rapport annuel présenté:
- au Parlement européen
- au Conseil
- à la Commission
- au Conseil européen*

3. La Banque centrale européenne adresse un rapport annuel sur les activités du Système européen de banques centrales et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Commission. Le président de la Banque centrale européenne présente ce rapport au Parlement européen, qui peut tenir un débat général sur cette base, et au Conseil.

Fonctionnaires de la BCE entendus par les organes compétents du PE

Le président de la Banque centrale européenne et les autres membres du directoire peuvent, à la demande du Parlement européen ou de leur propre initiative, être entendus par les organes compétents du Parlement européen.

Cour des comptes

Sous-section 7 La Cour des comptes

Tâches:

Article III-384 (ex Article 248 (2)- (7) TCE)

- examen de la totalité des recettes et des dépenses si pas exclues

XX

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Union. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de tout organe ou organisme créé par l'Union,

	<p>dans la mesure où l'acte instituant cet organe ou cet organisme <u>n'exclut pas cet examen</u>.</p>
<p>- <i>déclaration d'assurance (chaque année depuis 1994, la Cour des comptes a émis des réserves)</i></p>	<p>La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une <u>déclaration d'assurance</u> concernant la <u>fiabilité</u> des comptes ainsi que la <u>légalité</u> et la <u>régularité</u> des <u>opérations sous-jacentes</u>, qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité de l'Union.</p>
<p>- <i>examiner la légalité et la bonne gestion financière</i></p>	<p>2. La Cour des comptes <u>examine</u> la <u>légalité</u> et la <u>régularité</u> des <u>recettes</u> et des <u>dépenses</u> et s'assure de la <u>bonne gestion financière</u>. Ce faisant, elle signale en particulier toute <u>irrégularité</u>.</p>
<p>- <i>signaler les irrégularités</i></p>	<p>Le <u>contrôle</u> des recettes s'effectue sur la <u>base</u> des <u>constatations</u> et des <u>versements</u> des <u>recettes</u> à l'Union.</p>
<p>- <i>examen des montants des engagements et des paiements</i></p>	<p>Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des <u>engagements</u> et des paiements.</p> <p>Ces contrôles peuvent être effectués <u>avant la clôture des comptes</u> de l'exercice budgétaire considéré.</p>
<p>- <i>examens basés sur les documents et les inspections</i></p>	<p>3. Le contrôle a lieu sur <u>pièces</u> et, au besoin, <u>sur place</u> auprès des autres <u>institutions</u>, ainsi que dans les locaux de tout organe ou organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union et dans les États membres, y compris dans les locaux de <u>toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements</u> provenant du budget. Le contrôle dans les États membres s'effectue en <u>liaison avec les institutions de contrôle nationales</u> <u>ou</u>, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des États membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur <u>indépendance</u>. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.</p>
<p>...<i>en liaison avec les institutions de contrôle nationales</i></p>	<p><u>Tout document</u> ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est <u>communiqué</u> à celle-ci, <u>sur sa demande</u>, par les autres institutions, par les organes ou organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union, par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.</p>
<p><i>Accès aux informations</i></p>	<p>En ce qui concerne l'activité de gestion de recettes et de dépenses de l'Union exercée par la <u>Banque</u> européenne <u>d'investissement</u>, le droit d'accès</p>

<i>de la Banque d'investissement</i>	de la Cour des comptes aux informations détenues par la Banque est régi par un accord conclu entre la Cour des comptes, la Banque et la Commission. En l'absence d'accord, la Cour des comptes a néanmoins accès aux informations nécessaires pour effectuer le contrôle des recettes et des dépenses de l'Union gérées par la Banque.
<i>- rapport annuel</i>	4. La Cour des comptes établit un <u>rapport annuel</u> après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions et publié au Journal officiel de l'Union européenne, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.
<i>- rapports spéciaux</i>	Elle peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de <u>rapports spéciaux</u> , sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions.
<i>Rapports annuels par une majorité de membres</i>	Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la <u>majorité des membres qui la composent</u> . Toutefois, elle peut créer <u>en son sein des chambres</u> en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.
<i>- assiste le PE et le Conseil</i>	Elle <u>assiste</u> le Parlement européen et le Conseil dans <u>l'exercice de leur fonction</u> de contrôle de l'exécution du budget.
<i>Règlement intérieur à l'approbation du Conseil</i>	Elle <u>adopte son règlement intérieur</u> . Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.
Mandat d'emploi:	Article III-385(ex Article 247 TCE)
<i>- les membres doivent posséder une qualification particulière</i>	XX* 1. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leur État respectif aux <u>institutions de contrôle externe</u> ou possédant une <u>qualification particulière</u> pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes <u>garanties d'indépendance</u> .
<i>- mandat de 6 ans, renouvelable</i>	2. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour <u>six ans</u> . Leur mandat est <u>renouvelable</u> . Le Conseil adopte une décision européenne fixant la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Il statue après consultation du Parlement européen.
<i>- le président est élu pour 3 ans, renouvelable</i>	Les membres de la Cour des comptes <u>désignent</u> parmi eux, pour <u>trois ans</u> , leur <u>président</u> . Son mandat est <u>renouvelable</u> .
<i>- indépendance complète</i>	3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres de la Cour des comptes <u>ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions</u> d'aucun gouvernement ni

- pas d'autre activité professionnelle

- comportement honnête et discret

- la Cour de l'UE peut faire démissionner des membres de la Cour des comptes

- à la demande de la Cour des comptes, la Cour de l'UE peut retirer un membre

Organes consultatifs

Comité des régions

Maximum 350 membres

Mandat de 5 ans, renouvelable

Ne peuvent pas être

d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions.

4. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

5. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément au paragraphe 6.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

6. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension, ou d'autres avantages en tenant lieu, que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

SECTION 2

LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UNION

Sous-section 1 Le Comité des régions

Article III-386 (ex Article 263 TCE)

U Le nombre des membres du Comité des régions ne dépasse pas trois cent cinquante. Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne fixant la composition du Comité.

Les membres du Comité, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Parlement européen.

membres du PE en même temps

Le Conseil choisit les membres

Le président et son bureau sont élus pour 2½ ans

Consultation

- lorsque c'est prévu ou dans des cas d'intérêt particulier

Délai pour les avis - minimum un mois

Le Comité des régions peut émettre un avis si le Comité économique et social est consulté

Comité économique et

XX Le Conseil adopte la décision européenne fixant la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque État membre.

À l'échéance du mandat visé à l'article I-32, paragraphe 2, en vertu duquel ils ont été proposés, le mandat des membres du Comité prend fin d'office et ils sont remplacés, selon la même procédure, pour la durée du mandat restant à courir.

Article III-387(ex Article 264 TCE)

Le Comité des régions désigne, parmi ses membres, son président et son bureau pour une durée de deux ans et demi.

Il est convoqué par son président à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Il adopte son règlement intérieur.

Article III-388 (ex Article 265 TCE)

Le Comité des régions est consulté par le Parlement européen, par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par la Constitution et dans tous les autres cas où l'une de ces institutions le juge opportun, en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontière.

S'il l'estime nécessaire, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

Lorsque le Comité économique et social est consulté, le Comité des régions est informé par le Parlement européen, le Conseil ou la Commission de cette demande d'avis. Le Comité des régions peut, lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, émettre un avis à ce sujet. Il peut également émettre un avis de sa propre initiative.

L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu de ses délibérations sont transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Sous-section 2

Le Comité économique et social

social

Jusqu'à 350 membres

Article III-389(ex Article 258 TCE)

U

Le nombre des membres du Comité économique et social ne dépasse pas trois cent cinquante. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne fixant la composition du Comité.

Mandat de 5 ans, renouvelable

Article III-390 (ex Article 259 TCE)

XX

Les membres du Comité économique et social sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil nomme après avoir consulté la Commission

Le Conseil adopte la décision européenne fixant la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre.

Le Conseil statue après consultation de la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux, et de la société civile, concernés par l'activité de l'Union.

Le président et son bureau sont élus pour 2½ ans

Article III-391(ex Article 260 TCE)

Le Comité économique et social désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans et demi.

Il est convoqué par son président à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Il adopte son règlement intérieur.

Consultation

- dans les cas prévus ou d'intérêt particulier

Article III-392(ex Article 262 TCE)

Le Comité économique et social est consulté par le Parlement européen, par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par la Constitution. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. Il peut également émettre un avis de sa propre initiative.

Délai pour les avis – minimum un mois

S'il l'estime nécessaire, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu de ses délibérations sont transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

**Banque européenne
d'investissement**

SECTION 3

LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Article III-393(ex Article 266 TCE)

U*

Personnalité juridique

La Banque européenne d'investissement a la personnalité juridique.

*Ses membres sont les
États membres*

Ses membres sont les États membres.

*Le Conseil adopte les
amendements au statut
à l'unanimité*

Le statut de la Banque européenne d'investissement fait l'objet d'un protocole.

Une loi européenne du Conseil peut modifier le statut de la Banque européenne d'investissement. Le Conseil statue à l'unanimité, soit sur demande de la Banque européenne d'investissement et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque européenne d'investissement.

Le rôle de la banque:

Article III-394(ex Article 267 TCE)

*- développement
équilibré et sans heurt
du marché intérieur
avec l'aide de prêts non
lucratifs*

La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché intérieur dans l'intérêt de l'Union. À cette fin, elle facilite, notamment par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets ci-après, dans tous les secteurs de l'économie:

*- projets de
développement*

(a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées;

*- moderniser ou
convertir des
entreprises*

(b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles induites par l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres;

- activités nouvelles

(c) projets d'intérêt commun pour plusieurs États membres, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres.

*- grands projets
d'intérêt commun*

Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque européenne d'investissement facilite le financement de programmes d'investissement en liaison avec les interventions des fonds à finalité structurelle et des autres

instruments financiers de l'Union.

**Procédures
décisionnelles**

SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTITUTIONS,

ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION

Article III-395(ex Article 250 TCE)

**Unanimité requise au
Conseil pour modifier
les propositions de la
Commission**

1. Lorsque, en vertu de la Constitution, le Conseil statue sur proposition de la Commission, il ne peut amender cette proposition qu'en statuant à l'unanimité, sauf dans les cas visés aux articles I-55 et I-56, à l'article III-396, paragraphes 10 et 13, à l'article III-404 et à l'article III-405, paragraphe 2.

*Tant que le Conseil n'a
pas statué, la
Commission peut
modifier sa proposition*
**La procédure
législative ordinaire**

2. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte de l'Union.

Article III-396(ex Article 251 TCE)

*La procédure ordinaire X***

**1. La Commission
soumet une proposition
au PE et au Conseil**

1. Lorsque, en vertu de la Constitution, les lois ou lois-cadres européennes sont adoptées selon la procédure législative ordinaire, les dispositions ci-après sont applicables.

2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

**2. Le PE arrête une
position, la transmet au
Conseil**

Première lecture

3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.

**3.a. Le Conseil
approuve à la majorité
qualifiée = la
proposition est adoptée**

X 4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.

**3.b. Le Conseil
n'approuve pas =
adopte sa propre
position à la majorité
qualifiée, la transmet**

5. Si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il adopte sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen.

au PE

La Commission informe le PE de sa position

6. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position en première lecture. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Deuxième lecture

Si, dans les trois mois, le PE:

7. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:

4.a. approuve la position du Conseil = la proposition est adoptée

(a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil;

4.b. rejette à la majorité absolue des membres = la proposition est rejetée

(b) rejette, à la majorité des membres qui le composent, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté;

*4.c. modifie à la majorité absolue = la proposition est renvoyée au Conseil
La Commission donne un **avis** sur les modifications*

(c) propose, à la majorité des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

Si, dans les trois mois, le Conseil, à la majorité qualifiée:

X 8. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée:

5.a. approuve la position du PE = proposition adoptée

(a) approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé adopté;

*5.b. n'approuve pas la position du PE = le **comité de conciliation** est convoqué*

(b) n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.

Unanimité**, si la **Commission** a un **avis négatif

U 9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.

6. Comité de conciliation

Nombre égal du Conseil et du PE s'accorde sur un **projet commun**: Conseil à la majorité qualifiée, PE à la majorité des membres du comité
Délai: 6 semaines

La Commission observe les réunions de conciliation

*Si pas d'approbation en comité des deux côtés = la proposition est rejetée
Délai: 6 semaines*

7. *Projet commun envoyé au Conseil et au PE.
Le Conseil approuve à la majorité qualifiée, le PE à la majorité des suffrages exprimés.
Délai: 6 semaines*

Les délais peuvent être prolongés

Dispositions particulières lorsque l'acte législatif est basé sur:
- une initiative d'un groupe d'États
- une recommandation de la BCE
- une demande de la

Conciliation

X** 10. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen dans un délai de six semaines à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil en deuxième lecture.

11. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toute initiative nécessaire en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

12. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

Troisième lecture

X 13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément à ce projet, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil à la majorité qualifiée. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté.

14. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Dispositions particulières

XX 15. Lorsque, dans les cas prévus par la Constitution, une loi ou loi-cadre européenne est soumise à la procédure législative ordinaire sur initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice, le paragraphe 2, le paragraphe 6, deuxième phrase, et le paragraphe 9 ne sont pas applicables.

Dans ces cas, le Parlement européen et le Conseil transmettent à la Commission le projet d'acte ainsi que leurs positions en première et

Cour de justice

La Commission est informée et donne un avis de sa propre initiative ou sur demande

Accords interinstitutionnels
La Commission, le PE et le Conseil peuvent conclure des accords interinstitutionnels

Service public européen

- soutient les institutions

Législation à la majorité qualifiée

Transparence

Les institutions, les organes et organismes adoptent leur propre règlement pour l'accès public aux documents

Le PE et le Conseil sont responsables de la publicité des documents

Salaires

Le Conseil décide à la majorité qualifiée des:

- salaires

- indemnités

deuxième lectures. Le Parlement européen ou le Conseil peut demande l'avis de la Commission tout au long de la procédure, avis que la Commission peut également émettre de sa propre initiative. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, participer au comité de conciliation conformément au paragraphe 11.

Article III-397(ex Article 218 (1) TCE + nouvelle disposition)

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur coopération. À cet effet, ils peuvent, dans le respect de la Constitution, conclure des accords interinstitutionnels qui peuvent revêtir un caractère contraignant.

Article III-398(nouveau)

X**

1. Dans l'accomplissement de leurs missions, les institutions, organes et organismes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante.

2. Dans le respect du statut et du régime adoptés sur la base de l'article III-427, la loi européenne fixe les dispositions à cet effet.

Article III-399 (ex Article 255 TCE)

1. Les institutions, organes et organismes de l'Union assurent la transparence de leurs travaux et arrêtent, en application de l'article I-50, dans leurs règlements intérieurs, les dispositions particulières concernant l'accès du public à leurs documents. La Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Banque européenne d'investissement ne sont soumises à l'article I-50, paragraphe 3, et au présent article que lorsqu'elles exercent des fonctions administratives.

2. Le Parlement européen et le Conseil assurent la publicité des documents relatifs aux procédures législatives dans les conditions prévues par la loi européenne visée à l'article I-50, paragraphe 3.

Article III-400(ex Articles 210 et 247(8) TCE)

XX

1. Le Conseil adopte des règlements et décisions européens fixant:

(a) les traitements, indemnités et pensions du président du Conseil européen, du président de la Commission, du ministre des affaires étrangères de l'Union, des membres de la Commission, des présidents, des

- pensions

membres et des greffiers de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que du secrétaire général du Conseil;

(b) les conditions d'emploi, notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes;

(c) toutes indemnités tenant lieu de rémunération des personnes visées aux points a) et b).

2. Le Conseil adopte des règlements et décisions européens fixant les indemnités des membres du Comité économique et social.

Exécution des actes

Article III –401 (ex Article 256 TCE)

Les actes imposant des amendes sont exécutoires, mais pas pour les États membres

Les actes du Conseil, de la Commission ou de la Banque centrale européenne qui comportent, à la charge des personnes autres que les États membres, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désigne à cet effet et dont il informe la Commission et la Cour de justice de l'Union européenne.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'autorité compétente, conformément à la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle de la régularité des dispositions d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Finances

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cadre financier pluriannuel

SECTION 1

LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

Article III-402(nouveau)

U***

Minimum de 5 ans

1. Le cadre financier pluriannuel est établi pour une période d'au moins cinq années conformément à l'article I-55.

Fixe des plafonds pour les catégories de dépenses

2. Le cadre financier fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses et du plafond annuel des crédits pour paiements. Les catégories de dépenses, d'un nombre limité, correspondent aux grands secteurs d'activité de l'Union.

*Veille au bon déroulement de la procédure budgétaire
Si aucun nouveau cadre n'est adopté, l'ancien est prorogé*

3. Le cadre financier prévoit toute autre disposition utile au bon déroulement de la procédure budgétaire annuelle.

4. Lorsque la loi européenne du Conseil fixant un nouveau cadre financier n'a pas été adoptée à l'échéance du cadre financier précédent, les plafonds et autres dispositions correspondant à la dernière année de celui-ci sont prorogés jusqu'à l'adoption de cette loi.

Le Conseil, la Commission et le PE facilitent la procédure

5. Tout au long de la procédure conduisant à l'adoption du cadre financier, le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent toute mesure nécessaire pour faciliter l'aboutissement de la procédure.

Le budget

SECTION 2

LE BUDGET ANNUEL DE L'UNION

Article III-403 (ex Article 272 (1) TCE)

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Dispositions budgétaires
- établi par la loi

Article III-404(ex Article 272 TCE)

*X** (toutefois différent du III-396)*

La loi européenne établit le budget annuel de l'Union conformément aux dispositions ci-après.

1. Chaque institution dresse une estimation des dépenses

1. Chaque institution dresse, avant le 1er juillet, un état prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice budgétaire suivant. La Commission groupe ces états dans un projet de budget qui peut comporter des prévisions divergentes.

2. La Commission dresse un projet de budget...

Ce projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

... et soumet le projet au Conseil et au PE avant

2. La Commission présente une proposition contenant le projet de budget au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1er septembre de

le 1^{er} septembre

La Commission peut modifier jusqu'à la convocation du comité de conciliation

3. Le Conseil envoie sa position au PE avant le 1^{er} octobre

4.a. Le PE approuve = budget adopté

4.b. Le PE ne décide pas = budget adopté

4.c. Le PE modifie à la majorité de ses membres = le comité de conciliation est convoqué sauf si le Conseil approuve toutes les modifications du PE

5. Le Conseil et le PE s'accordent sur un projet commun dans les 21 jours
- Majorité qualifiée au Conseil et majorité des représentants de PE

La Commission participe au comité de conciliation

Le projet conjoint doit être approuvé dans les 14 jours – si pas de projet conjoint, voir paragraphe 8

l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

La Commission peut modifier le projet de budget au cours de la procédure jusqu'à la convocation du comité de conciliation visé au paragraphe 5.

3. Le Conseil adopte sa position sur le projet de budget et la transmet au Parlement européen au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position.

4. Si, dans un délai de quarante-deux jours après cette transmission, le Parlement européen:

(a) approuve la position du Conseil, la loi européenne établissant le budget est adoptée;

(b) n'a pas statué, la loi européenne établissant le budget est réputée adoptée;

(c) adopte, à la majorité des membres qui le composent, des amendements, le projet ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission. Le président du Parlement européen, en accord avec le président du Conseil, convoque sans délai le comité de conciliation. Toutefois, le comité de conciliation ne se réunit pas si, dans un délai de dix jours après cette transmission, le Conseil informe le Parlement européen qu'il approuve tous ses amendements.

5. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil, à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen, dans un délai de vingt et un jours à partir de sa convocation.

La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

6. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation parvient à un accord sur un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de quatorze jours à compter de la date de cet accord pour approuver le projet commun.

6. Le comité de conciliation approuve

6a. Les deux approuvent, un approuve, et un ou les deux ne statuent pas = budget adopté

6b. Les deux rejettent ou un rejette et l'autre ne prend pas de décision = la Commission présente une nouvelle proposition

6c. Le Parlement de l'UE rejette = la Commission présente une nouvelle proposition

6d. Le parlement de l'UE adopte et le Conseil rejette = le budget est adopté
Le PE peut confirmer ses propres amendements à la majorité des membres et 60 % des suffrages, ou le projet commun reste d'application

Le comité de conciliation n'approuve pas = la Commission présente un nouveau projet de budget

7. Le président du PE déclare le budget adopté

Doit équilibrer les recettes et les dépenses

7. Si, dans le délai de quatorze jours visé au paragraphe 6:

(a) le Parlement européen et le Conseil approuvent tous deux le projet commun ou ne parviennent pas à statuer, ou si l'une de ces institutions approuve le projet commun tandis que l'autre ne parvient pas à statuer, la loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée conformément au projet commun, ou

(b) le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, et le Conseil rejettent tous deux le projet commun, ou si l'une de ces institutions rejette le projet commun tandis que l'autre ne parvient pas à statuer, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission, ou

(c) le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, rejette le projet commun tandis que le Conseil l'approuve, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission, ou

(d) le Parlement européen approuve le projet commun tandis que le Conseil le rejette, le Parlement européen peut, dans un délai de quatorze jours à compter de la date du rejet par le Conseil et statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, décider de confirmer l'ensemble ou une partie des amendements visés au paragraphe 4, point c). Si l'un des amendements du Parlement européen n'est pas confirmé, la position agréée au sein du comité de conciliation concernant la ligne budgétaire qui fait l'objet de cet amendement est retenue. La loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée sur cette base.

8. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation ne parvient pas à un accord sur un projet commun, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission.

9. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que la loi européenne établissant le budget est définitivement adoptée.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect de la Constitution et des actes adoptés en

vertu de celle-ci, notamment en matière de ressources propres de l'Union et d'équilibre des recettes et des dépenses.

Article III-405 (ex Article 273 TCE)

Si un budget annuel n'est pas adopté, 1/12 du budget de l'année précédente doit être dépensé chaque mois, mais pas plus que proposé dans le projet de budget

Les dépenses peuvent excéder 1/12 si le Conseil adopte une décision sur un proposition de la Commission et si le PE ne décide pas, à la majorité de ses membres, de réduire les dépenses

1. Si, au début d'un exercice budgétaire, la loi européenne établissant le budget n'a pas été définitivement adoptée, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre conformément à la loi européenne visée à l'article III-412, dans la limite du douzième des crédits inscrits au chapitre en question du budget de l'exercice précédent, sans pouvoir dépasser le douzième des crédits prévus au même chapitre du projet de budget.

X** (codécision négative du PE) 2. Le Conseil, sur proposition de la Commission et dans le respect des autres conditions prévues au paragraphe 1, peut adopter une décision européenne autorisant des dépenses qui excèdent le douzième, conformément à la loi européenne visée à l'article III-412. Il la transmet immédiatement au Parlement européen.

Cette décision européenne prévoit les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article, dans le respect des lois européennes visées à l'article I-54, paragraphes 3 et 4.

Elle entre en vigueur trente jours après son adoption si, dans ce délai, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, ne décide pas de réduire ces dépenses.

Article III-406(ex Article 271 TCE)

Les dépenses peuvent être reportées

Dans les conditions prévues par la loi européenne visée à l'article III-412, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui sont inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent faire l'objet d'un report qui est limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, conformément à la loi européenne visée à l'article III-412.

Le PE, le Conseil, la Commission et la Cour de justice dans des sections séparées du budget

Les dépenses:

- du Parlement européen,
- du Conseil européen et du Conseil,
- de la Commission, ainsi que
- de la Cour de justice de l'Union européenne,

font l'objet de sections distinctes du budget, sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Exécution

SECTION 3:

L'EXÉCUTION DU BUDGET ET LA DÉCHARGE

Article III-407(ex Article 274 TCE)

La Commission et les États membres exécutent le budget

La Commission exécute le budget en coopération avec les États membres, conformément à la loi européenne visée à l'article III-412, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément à ce même principe.

Obligations de contrôle et d'audit des États membres

La loi européenne visée à l'article III-412 établit les obligations de contrôle et d'audit des États membres dans l'exécution du budget ainsi que les responsabilités qui en découlent. Elle établit les responsabilités et les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses propres dépenses.

Règles et responsabilités des institutions

À l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions prévues par la loi européenne visée à l'article III-412, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

La Commission peut transférer des montants entre les chapitres du budget

Comptes

Article III-408 (ex Article 275 TCE)

La Commission soumet les comptes au PE et au Conseil

La Commission soumet chaque année au Parlement européen et au Conseil les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de l'Union.

Rapport d'évaluation

La Commission présente également au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus notamment par rapport aux indications données par le Parlement européen et le Conseil en vertu de l'article III-409.

Décharge

Article III-409(ex Article 276 TCE)

Le PE donne décharge à la Commission sur recommandation du Conseil

XX

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. À cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes, le bilan financier et le rapport d'évaluation visés à l'article III-408, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la

	<p>Cour des comptes, la déclaration d'assurance visée à l'article III-384, paragraphe 1, second alinéa, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de la Cour des comptes.</p>
<i>Le PE peut questionner la Commission</i>	<p>2. Avant de donner décharge à la Commission ou à toute autre fin se situant dans le cadre de l'exercice des attributions de celle-ci en matière d'exécution du budget, le <u>Parlement</u> européen <u>peut demander à entendre la Commission</u> sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.</p>
<i>La Commission réagit aux observations du PE et du Conseil</i>	<p>3. La <u>Commission</u> met tout en œuvre pour <u>donner suite</u> aux <u>observations</u> accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses, ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.</p>
<i>Rapports de la Commission sur les mesures prises</i>	<p>4. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, la <u>Commission fait rapport</u> sur les <u>mesures prises</u> à la lumière de ces observations et commentaires, et notamment sur les instructions données aux services chargés de l'exécution du budget. Ces rapports sont également <u>transmis à la Cour des comptes</u>.</p>

SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES

Article III-410 (ex Article 277 TCE)

Budget en euros Le cadre financier pluriannuel et le budget annuel sont établis en euros.

Article III-411(ex Article 278 TCE)

La Commission peut transférer ses avoirs entre les monnaies des États membres La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États membres concernés, transférer dans la monnaie de l'un des États membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à l'utilisation de ces avoirs aux fins prévues par la Constitution. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des États membres concernés par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission de l'État membre concerné ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

Article III-412(ex Article 279 TCE)

D'abord U, ensuite X**

Règles financières

1. La loi européenne établit:

- établies par la loi

(a) les règles financières qui fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget, et à la reddition et à la vérification des comptes;

(b) les règles qui organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers, et notamment des ordonnateurs et des comptables.

Consultation de la Cour des comptes

La loi européenne est adoptée après consultation de la Cour des comptes.

Règlement sur l'utilisation des ressources propres, adopté à la majorité qualifiée au Conseil à partir de 2007

2. Le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, un règlement européen fixant les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de l'Union sont mises à la disposition de la Commission, ainsi que les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie. Il statue après consultation du Parlement européen et de la Cour de comptes.

Le Conseil statue à l'unanimité jusqu'en 2007

3. Le Conseil statue à l'unanimité jusqu'au 31 décembre 2006 dans tous les cas visés par le présent article.

Article III-413(nouveau)

Doit respecter les obligations légales

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard des tiers.

Article III-414(nouveau)

Rencontres régulières entre le Conseil, le PE et la Commission sur des questions budgétaires

Des rencontres régulières des présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sont convoquées, à l'initiative de la Commission, dans le cadre des procédures budgétaires visées au présent chapitre. Les présidents prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des institutions qu'ils président, afin de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre.

SECTION 5

Lutte contre la fraude

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article III-415 (ex Article 280 TCE)

*X***

Les États membres protègent les intérêts financiers de l'Union comme les leurs

Les États membres doivent coordonner les actions

Les actes à la majorité qualifiée, la Cour des comptes est consultée

Rapport annuel du PE et du Conseil

Coopérations renforcées

Doivent respecter:

*- la Constitution et la loi. Ne peuvent particulièrement pas porter atteinte:
- au marché intérieur
- à la cohésion économique, sociale et territoriale
- aux échanges et à la concurrence*

1. L'Union et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures prises conformément au présent article. Ces mesures sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, les États membres prennent les mêmes mesures que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

3. Sans préjudice d'autres dispositions de la Constitution, les États membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de l'Union contre la fraude. À cette fin, ils organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les autorités compétentes.

4. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union. Elle est adoptée après consultation de la Cour des comptes.

5. La Commission, en coopération avec les États membres, adresse chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre du présent article.

CHAPITRE III

COOPÉRATIONS RENFORCÉES

Article III-416 (ex Article 43 b, e & f TEU)

Les coopérations renforcées respectent la Constitution et le droit de l'Union.

Elles ne peuvent porter atteinte ni au marché intérieur ni à la cohésion économique, sociale et territoriale. Elles ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres ni provoquer de distorsions de concurrence entre ceux-ci.

Article III-417 (ex Articles 43(h) et 44(2) TEU)

Respect mutuel entre les États participants et non participants

Les coopérations renforcées respectent les compétences, droits et obligations des États membres qui n'y participent pas. Ceux-ci n'entravent pas leur mise en œuvre par les États membres qui y participent.

Article III-418 (ex Article 27D & 43B TUE et nouvelles dispositions)

Ouvert à tous les États membres à tout moment, dans les règles déjà mentionnées

1. Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision européenne d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment, sous réserve de respecter, outre les conditions éventuelles susvisées, les actes déjà adoptés dans ce cadre.

Le plus de pays possibles peuvent participer

La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée veillent à promouvoir la participation du plus grand nombre possible d'États membres.

Le PE doit rester informé

2. La Commission et, le cas échéant, le ministre des Affaires étrangères de l'Union informent régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution des coopérations renforcées.

Article III-419(ex Article 27 C TUE & 11 TCE)

X***/U

Prise de décision: les États membres demandent à la Commission de proposer

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par la Constitution, à l'exception des domaines de compétence exclusive et de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons aux États membres concernés.

*Le Conseil autorise à la majorité qualifiée après l'approbation du PE
Pour la PESC:
les États membres adressent leurs requêtes:
- au Conseil
- au ministre des affaires étrangères
- à la Commission*

X*** L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, qui statue sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

2. La demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune est adressée au Conseil. Elle est transmise au ministre des affaires étrangères de l'Union, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu'à la Commission, qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

Le Conseil autorise à l'unanimité, le PE n'est pas impliqué

*Demande de participation:
1. Notification du Conseil
2. Évaluation de la Commission (en cas de désaccord avec l'évaluation de la Commission, l'État membre peut soumettre l'évaluation au Conseil)*

3. Le Conseil décide à la majorité qualifiée

Coopération renforcée dans la PESC: le ministre des affaires étrangères doit être consulté

Dans la PESC: le Conseil agit à

U L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, statuant à l'unanimité.

Article III-420 (ex Article 27 E TEU)

1. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans l'un des domaines visés à l'article III-419, paragraphe 1, notifie son intention au Conseil et à la Commission.

La Commission, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, confirme la participation de l'État membre en question. Elle constate, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies et adopte les mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée.

Toutefois, si la Commission estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, elle indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande. À l'expiration de ce délai, elle réexamine la demande, conformément à la procédure prévue au deuxième alinéa. Si la Commission estime que les conditions de participation ne sont toujours pas remplies, l'État membre en question peut saisir le Conseil à ce sujet, qui se prononce sur la demande.

XX/X Le Conseil statue conformément à l'article I-44, paragraphe 3. Il peut également adopter, sur proposition de la Commission, les mesures transitoires visées au deuxième alinéa.

2. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune notifie son intention au Conseil, au ministre des affaires étrangères de l'Union et à la Commission.

Le Conseil confirme la participation de l'État membre en question, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union et après avoir constaté, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies. Le Conseil, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union, peut également adopter les mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée. Toutefois, si le Conseil estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, il indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation.

U Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue à l'unanimité et conformément à l'article I-44, paragraphe 3.

l'unanimité

*Dépenses exceptés les
coûts administratifs*

*- Si rien n'en décide
autrement, les dépenses
sont à la charge des
États participants*

**Clause
d'approfondissement**

*Le Conseil peut décider
unanimement de
prendre une décision à
la majorité qualifiée*

*Le Conseil peut décider
à l'unanimité de passer
d'une procédure
législative spéciale à
une procédure
législative ordinaire –
le PE est consulté*

Pas pour la défense

*Le Conseil et la
Commission doivent
assurer la cohérence*

***Départements français
d'Outre-mer***

*Sur proposition de la
Commission et après
consultation du PE,*

Article III-421 (ex Article 44 A TEU)

Les dépenses résultant de la mise en œuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des États membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres, après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement.

Article III-422(nouveau)

U 1. Lorsqu'une disposition de la Constitution susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article I-44, paragraphe 3, peut adopter une décision européenne prévoyant qu'il statuera à la majorité qualifiée.

*U** 2. Lorsqu'une disposition de la Constitution susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil adopte des lois ou lois-cadres européennes conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article I-44, paragraphe 3, peut adopter une décision européenne prévoyant qu'il statuera conformément à la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Article III-423(ex Article 45 TEU)

Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises dans le cadre d'une coopération renforcée ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union, et coopèrent à cet effet.

**TITRE VII
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article III-424(ex Article 299 (2) & (3) TCE)

*X**

Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat

le Conseil à la majorité qualifiée fixe des arrangements spéciaux pour l'application de la Constitution

difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des lois, lois-cadres, règlements et décisions européens visant, en particulier, à fixer les conditions d'application de la Constitution à ces régions, y compris les politiques communes. Il statue après consultation du Parlement européen.

Les actes visés au premier alinéa portent notamment sur les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds à finalité structurelle et aux programmes horizontaux de l'Union.

Le Conseil adopte les actes visés au premier alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes.

Droits de propriété

Article III-425(ex Article 295 TCE)

Les droits de propriété nationaux ne sont pas affectés

La Constitution ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres.

Article III-426(ex Article 282 TCE)

L'Union peut acheter une propriété et aller au tribunal

Dans chacun des États membres, l'Union possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. À cet effet, elle est représentée par la Commission. Toutefois, l'Union est représentée par chacune des institutions, au titre de leur autonomie administrative, pour les questions liées à leur fonctionnement respectif.

Statut des fonctionnaires

Article III-427(ex Article 282 TCE)

Majorité qualifiée dans la procédure législative normale

X**

La loi européenne fixe le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents de l'Union. Elle est adoptée après consultation des institutions concernées.

Article III-428(ex Article 284 TCE)

La Commission peut recueillir toutes les informations

Majorité simple - Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions prévues par un

règlement ou décisions européens adoptés par le Conseil à la majorité simple.

Statistiques

Article III-429 (ex Article 285 TCE)

Conditions de production adoptées par la procédure législative normale à la majorité qualifiée

X**

1. Sans préjudice de l'article 5 du protocole fixant le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la loi ou loi-cadre européenne fixe les mesures pour l'établissement de statistiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de l'Union.

Confidentialité

2. L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques. Il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques.

Article III-430 (ex Article 287 TCE)

Les membres des institutions de l'Union, les membres des comités, ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

Responsabilité contractuelle

Article III-431 (ex Article 288 TCE)

L'Union peut être tenue responsable des dommages et de la responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle de l'Union est régie par le droit applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Par dérogation au deuxième alinéa, la Banque centrale européenne doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par elle-même ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers l'Union est réglée par les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

Sièges

Article III-432 (ex Article 289 TCE)

Fixé d'un commun accord, voir protocole 6

U

Le siège des institutions de l'Union est fixé d'un commun accord par les gouvernements des États membres.

Langues

Le Conseil décide à l'unanimité

Article III-433 (ex Article 290 TCE)

U

Le Conseil adopte à l'unanimité un règlement européen fixant le régime linguistique des institutions de l'Union, sans préjudice du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Privilèges et immunités

Article III-434 (ex Article 291 TCE)

L'Union jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions prévues par le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Les accords entres les États membres et des pays tiers conclus avant 1958 ou pour les nouveaux pays avant leur adhésion ne sont pas affectés par la Constitution

Article III-435 (ex Article 307 TCE)

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par la Constitution.

Toutefois, les États membres doivent éliminer les incompatibilités

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec la Constitution, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent, le cas échéant, une attitude commune.

Lorsqu'ils appliquent les conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans la Constitution par chacun des États membres font partie intégrante de l'Union et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions dotées d'attributions par la Constitution et à l'octroi d'avantages identiques par tous les autres États membres.

La Constitution:

Article III-436 (ex Article 296 TCE)

U

1. La Constitution ne fait pas obstacle aux règles suivantes:

*- n'oblige pas les États membres à fournir des informations sur leur sécurité nationale
- n'empêche pas les États membres de décider de la production et du*

(a) aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

(b) tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le

*commerce des armes,
sauf si cela affecte la
concurrence dans
domaines non militaires*

*Changements sur la
liste des produits
militaires à l'unanimité,
proposition de la
Commission*

marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires .

2. Le Conseil , sur proposition de la Commission , peut adopter à l'unanimité une décision européenne modifiant la liste du 15 avril 1958 des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1, point b), s'appliquent.

**DISPOSITIONS
FINALES**

**Abrogation des traités
antérieurs**

*Tous les traités
antérieurs
disparaissent,
notamment les
protocoles, sauf s'ils
sont modifiés ou répétés
dans cette Constitution*

**PARTIE IV:
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

Article IV-437 (nouveau)
Abrogation des traités antérieurs

1. Le présent traité établissant une Constitution pour l'Europe abroge le traité instituant la Communauté européenne et le traité sur l'Union européenne, ainsi que, dans les conditions prévues par le protocole relatif aux actes et traités ayant complété ou modifié le traité instituant la Communauté européenne et le traité sur l'Union européenne, les actes et traités qui les ont complétés ou modifiés, sous réserve du paragraphe 2 du présent article.

2. Les traités relatifs à l'adhésion:

(a) du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord;

(b) de la République hellénique;

(c) du Royaume d'Espagne et de la République portugaise;

(d) de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, et

(e) de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque sont abrogés.

Toutefois:

- les dispositions des traités visés aux point a) à d) qui sont reprises ou visées dans le protocole relatif aux traités et actes d'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, et de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède restent en vigueur et leurs effets juridiques sont préservés conformément à ce protocole,

- les dispositions du traité visé au point e) qui sont reprises ou visées dans

le protocole relatif au traité et acte d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque restent en vigueur et leurs effets juridiques sont préservés conformément à ce protocole.

Continuité juridique

Article IV-438(nouveau):
Succession et continuité juridique

La nouvelle Union est établie

1. L'Union européenne établie par le présent traité succède à l'Union européenne instituée par le traité sur l'Union européenne et à la Communauté européenne.

Tous les droits et obligations continuent, sauf s'ils enfreignent cette nouvelle constitution

2. Sous réserve de l'article IV-439, les institutions, organes et organismes existant à la date d'entrée en vigueur du présent traité exercent, dans leur composition à cette date, leurs attributions au sens du présent traité, aussi longtemps que de nouvelles dispositions n'auront pas été adoptées en application de celui-ci ou jusqu'à la fin de leur mandat.

3. Les actes des institutions, organes et organismes, adoptés sur la base des traités et actes abrogés par l'article IV-437, demeurent en vigueur. Leurs effets juridiques sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application du présent traité. Il en va de même pour les conventions conclues entre États membres sur la base des traités et actes abrogés par l'article IV-437.

Les autres éléments de l'acquis communautaire et de l'Union existant au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, notamment les accords interinstitutionnels, les décisions et accords convenus par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, les accords conclus par les États membres relatifs au fonctionnement de l'Union ou de la Communauté ou présentant un lien avec l'action de celles-ci, les déclarations, y compris celles faites dans le cadre de conférences intergouvernementales, ainsi que les résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil et celles relatives à l'Union ou à la Communauté qui ont été adoptées d'un commun accord par les États membres, sont également préservés aussi longtemps qu'ils n'auront pas été supprimés ou modifiés.

La jurisprudence de l'«acquis» est maintenue

4. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance relative à l'interprétation et à l'application des traités et actes abrogés par l'article IV-437, ainsi que des actes et conventions adoptés pour leur application, reste, mutatis mutandis, la source de l'interprétation du droit de l'Union, et notamment des dispositions comparables de la Constitution.

5. La continuité des procédures administratives et juridictionnelles engagées avant la date d'entrée en vigueur du présent traité est assurée dans le respect de la Constitution. Les institutions, organes et organismes responsables de ces procédures prennent toutes mesures appropriées à cet effet.

Article IV-439 (nouveau)

Dispositions transitoires relatives à certaines institutions

**Dispositions
transitoires**

*Protocole n° 34 sur les
dispositions transitoires*

Les dispositions transitoires relatives à la composition du Parlement européen, à la définition de la majorité qualifiée au Conseil européen et au Conseil, y compris dans les cas où tous les membres du Conseil européen ou du Conseil ne prennent pas part au vote, et à la composition de la Commission, y compris le ministre des Affaires étrangères de l'Union, sont prévues par le protocole sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union.

Article IV-440 (ex Article 299 (2) & (3) TCE)

Champ d'application territoriale

Zone géographique

Tous les États membres

*(la Roumanie, la
Bulgarie et la Turquie
ont signé la
Constitution en tant que
pays candidats)*

U

1. Le présent traité s'applique au Royaume de Belgique, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la République de Slovénie et à la République Slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Départements français
d'Outre-mer,
Açores, Madère, îles
Canaries*

2. Le présent traité s'applique à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique, à la Réunion, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries conformément à l'article III-424.

Association

3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe II font l'objet du régime spécial d'association défini dans la partie III, titre IV.

*Territoires d'Outre-mer
britanniques non inclus*

Le présent traité ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas énumérés dans cette liste.

*S'applique aux
territoires européens
représentés par un État*

4. Le présent traité s'applique aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.

membre

îles Åland

La Constitution ne s'applique pas aux îles Féroé (ou au Groenland car il s'agit d'un territoire non européen)

Ne s'applique pas aux zones de souveraineté britannique de Chypre

S'applique partiellement à l'île de Man et aux îles anglo-normandes

Le Conseil européen peut changer le statut des pays et territoires d'Outre-mer à l'unanimité

Unions régionales

Benelux reconnu - pas de référence à

5. Le présent traité s'applique aux îles Åland avec les dérogations qui figuraient à l'origine dans le traité visé à l'article IV-437, paragraphe 2, point d), et qui ont été reprises au titre V, section 5, du protocole relatif aux traités et actes d'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, et de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5:

(a) le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé;

(b) le présent traité ne s'applique à Akrotiri et Dhekelia, zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre, que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu à l'origine dans le protocole sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre annexé à l'acte d'adhésion qui fait partie intégrante du traité visé à l'article IV-437, paragraphe 2, point e), et qui a été repris à la partie II, titre III, du protocole relatif au traité et acte d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque;

c) le présent traité ne s'applique aux îles anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles à l'origine par le traité visé à l'article IV-437, paragraphe 2, point a), et qui a été repris au titre II, section 3, du protocole relatif aux traités et actes d'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, et de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

7. Le Conseil européen, sur initiative de l'État membre concerné, peut adopter une décision européenne modifiant le statut à l'égard de l'Union d'un pays ou territoire danois, français ou néerlandais visé aux paragraphes 2 et 3. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après consultation de la Commission.

Article IV-441 (ex Article 306 TCE)

Unions régionales

Le présent traité ne fait pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la

l'Union nordique

Les protocoles ont le même statut légal que les articles dans le traité

Les anciens protocoles sont abrogés s'ils en sont pas annexés ici

Amendements de traité

Les États membres, le PE et la Commission peuvent initier des amendements

Le Conseil européen décide à la majorité simple d'examiner les amendements

Une Convention est convenue

Le PE peut décider de ne pas convoquer une Convention

Amendements décidés «d'un commun accord»

Ratification par tous les États membres

Les Premiers ministres se rencontrent si jusqu'à 20 % des États

Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application dudit traité.

Article IV-442 (ex Article 311 TCE)
Protocoles et annexes

Les protocoles et annexes du présent traité en font partie intégrante.

Article IV-443 (ex Article 48 TEU)
Procédure de révision ordinaire

1. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité. Ces projets sont transmis par le Conseil au Conseil européen et notifiés aux parlements nationaux.

Majorité simple - 2. Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire.

U dans la Convention - La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à une Conférence des représentants des gouvernements des États membres telle que prévue au paragraphe 3.

*Majorité simple et**** Le Conseil européen peut décider à la majorité simple, après approbation du Parlement européen, de ne pas convoquer de Convention lorsque l'ampleur des modifications ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit le mandat pour une Conférence des représentants des gouvernements des États membres.

3. Une Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

4. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature du traité modifiant le présent traité, les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié ledit traité et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des

membres ne ratifient pas dans les deux ans

Clause d'approfondissement

Le Conseil européen peut passer à l'unanimité de la majorité qualifiée

Pas pour la défense

Le Conseil européen peut passer à l'unanimité à une procédure législative ordinaire

Tout parlement national peut s'opposer à cette décision

L'assentiment du PE à la majorité absolue des membres est nécessaire

Révision facile pour les politiques internes

La convocation d'une conférence intergouvernementale n'est pas nécessaire

Le Conseil européen décide à l'unanimité de modifier la partie III, titre III (politiques internes)

difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.

Article IV-444 (nouveau)
Procédure de révision simplifiée

*U*** (veto)* 1. Lorsque la partie III prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

*U*** (veto)* 2. Lorsque la partie III prévoit que des lois ou lois-cadres européennes sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant l'adoption desdites lois ou lois-cadres conformément à la procédure législative ordinaire.

3. Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base des paragraphes 1 ou 2 est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision européenne visée aux paragraphes 1 ou 2 n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil européen peut adopter ladite décision.

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux paragraphes 1 et 2, le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

Article IV-445 (nouveau)
Procédure de révision simplifiée concernant les politiques et actions internes de l'Union

*U**

1. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil européen des projets tendant à la révision de tout ou partie des dispositions de la partie III, titre III, relatives aux politiques et actions internes de l'Union.

2. Le Conseil européen peut adopter une décision européenne modifiant tout ou partie des dispositions de la partie III, titre III. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et de la Commission ainsi que de la Banque centrale européenne dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire.

Cette décision européenne n'entre en vigueur qu'après son approbation par

Les modifications doivent être approuvées par les États membres...

..... et ne peuvent pas accroître les compétences de l'UE

Durée

Clause «pour toujours»

Ratification et entrée en vigueur

Le traité doit être ratifié par tous les États membres

Date d'entrée en vigueur prévue: 1^{er} novembre 2006

Langues

Toutes les versions sont égales, (mais il est sage de consulter la version française s'il y a un doute quant à l'interprétation)

les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. La décision européenne visée au paragraphe 2 ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans le présent traité.

Article IV-446 (ex Articles 51 TUE et 312 TCE)

Durée

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

Article IV-447 (ex Articles 52 TUE et 313 TCE)

Ratification et entrée en vigueur

1. Le présent traité est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. Le présent traité entre en vigueur le 1er novembre 2006, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article IV-448 (ex Articles 53 TUE et 314 TCE)

Textes authentiques et traductions

1. Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

2. Le présent traité peut aussi être traduit dans toute autre langue déterminée par les États membres parmi celles qui, en vertu de l'ordre constitutionnel de ces États membres, jouissent du statut de langue officielle sur tout ou partie de leur territoire. L'État membre concerné fournit une copie certifiée de ces traductions, qui sera versée aux archives du Conseil.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent traité

Fait à ... , le ...

Contre-Rapport

L'EUROPE DES DÉMOCRATIES

*Une coopération
construite sur les
démocraties nationales*

*La tâche de la Convention
n'est pas terminée*

*L'Union n'est pas plus
proche des citoyens*

*Pas de répartition claire
des compétences ...
...et la Cour de l'UE
décide (elle doit favoriser
davantage d'intégration)*

*L'Union est trop
bureaucratique*

*Institutions lourdes et
rigides*

Europe des présidents

*Moins d'influence pour les
parlements nationaux*

*Pas de réel principe de
subsidiarité*

*Davantage de pouvoir aux
institutions qui ont été*

Laeken - missions non accomplies. En notre qualité de Conventionnels, il nous est impossible d'approuver le projet de Constitution européenne. Elle ne répond pas aux exigences de la Déclaration de Laeken de décembre 2001.

La déclaration de Laeken dit: "**Il faut rapprocher l'Union du citoyen**". En transférant davantage de pouvoir de décision des États membres vers l'Union dans le domaine de la justice pénale et de nouveaux domaines de la politique intérieure, on rendra l'Union plus lointaine.

La déclaration de Laeken ajoute que "**la répartition des compétences doit être rendue plus transparente**". Or la nouvelle catégorie de "compétences partagées" ne donne aucune garantie sur la manière dont le pouvoir sera partagé, notamment dans la mesure où il sera interdit aux États membres de légiférer dans ces domaines si l'Union décide d'agir. C'est la Cour de justice de Luxembourg qui tranchera en cas de doute.

La déclaration de Laeken dit de l'Union qu'elle "**affiche un comportement trop bureaucratique**". Passant sous silence les 97 000 pages de l'acquis communautaire, le projet de Constitution propose un nouvel instrument juridique, "l'acte non législatif", qui permet à une Commission non élue d'adopter des lois à caractère obligatoire.

La déclaration de Laeken demande "**aux institutions européennes moins de lourdeur et de rigidité**". Or la Constitution confère davantage de pouvoir à toutes les institutions européennes existantes et crée une Europe de présidents, dans laquelle les hommes politiques auront davantage de postes et les citoyens moins d'influence.

La déclaration de Laeken met en exergue l'importance des parlements nationaux et le traité de Nice "**a souligné la nécessité d'examiner leur rôle dans la construction européenne**". Les parlements nationaux perdent de leur influence par rapport à la Commission, au Parlement européen et au Conseil européen. Le nouveau rôle qui est prévu pour eux consiste à "veiller" au respect du principe de subsidiarité, c'est-à-dire à formuler une requête que la Commission peut ignorer. Pas une seule compétence ne reviendra aux États membres.

La déclaration de Laeken demande "**davantage de transparence et d'efficacité**" dans l'Union. La Constitution concentre encore plus de

impliquées dans la mauvaise gestion, le gaspillage et la fraude

pouvoir exécutif et budgétaire précisément entre les mains des institutions européennes qui ont été à plusieurs reprises et sont encore l'objet de scandales pour cause de mauvaise gestion, de gaspillage et de fraude.

Pas d'étude d'alternatives à une constitution

La déclaration de Laeken suggère l'adoption éventuelle d'une Constitution: "**Se pose enfin la question de savoir si cette simplification et ce réaménagement ne devraient pas conduire à terme à l'adoption d'un texte constitutionnel**". On s'est emparé hâtivement de la suggestion de transformer les traités intergouvernementaux actuels en une Constitution européenne nouvelle, sans étudier les autres solutions possibles ni les conséquences à long terme d'un tel acte.

La Constitution crée un État centralisé

Enfin, le but principal de la déclaration de Laeken était une **Europe démocratique**. Le projet de Constitution crée un nouvel État européen centralisé, plus puissant, plus lointain, comptant davantage d'hommes politiques, plus bureaucratique et élargit le fossé entre dirigeants et dirigés. Le traité EURATOM a été inséré dans la Constitution au dernier moment sans qu'aucun groupe de travail ait eu le temps de le réviser.

Pas démocratique :

L'élaboration du projet de Constitution de l'UE ne s'est à aucun moment déroulé selon des méthodes démocratiques normales

- les pays candidats n'ont pas d'influence

- Dotés du statut d'observateurs au Præsidium, les pays adhérents n'ont pas vraiment eu leur mot à dire.

- seulement trois grandes familles politiques

- Seules trois familles politiques étaient représentées au sein du puissant Præsidium, qui a rédigé ce texte avec des œillères.

- pas de procédure politique normale

- Les conventionnels n'ont pas eu le droit de faire traduire, diffuser, examiner et voter leurs amendements.

- pas représentative

- La moitié de la population qui a rejeté le traité de Maastricht en France ou le traité de Nice en Irlande n'était pas représentée au sein de la Convention. Pas un seul eurosceptique ou euroréaliste n'a eu le droit d'assister en tant qu'observateur ou de participer aux travaux du Præsidium, ni aucun de leurs secrétariats.

Une nouvelle Convention devrait être convenue

Giscard a rendu impossible la pratique de la démocratie et des procédures de vote normales à la Convention. Le projet de Constitution va à l'encontre de tous les principes démocratiques. Nous voulons un nouveau projet qui émane d'une convention plus représentative, plus démocratique dans son contenu et plus démocratique dans ses procédures.

15 points pour une Europe des démocraties

Nous soumettons les 15 points ci-dessous pour examen à nos premiers ministres et aux autres citoyens.

<i>UE organisée comme une coopération interparlementaire</i>	1. L'EUROPE DES DÉMOCRATIES. L'Union européenne (UE) ne doit <u>pas avoir de constitution</u> . L'Europe doit être organisée sur une <u>base interparlementaire</u> dans le cadre d'un traité de coopération européenne. Ainsi une Europe des démocraties (ED) se substituerait-elle à l'UE actuelle. Si l'on devait donner un nouveau nom à l'UE, il faudrait l'appeler l'Europe des démocraties.
<i>L'UE devrait seulement se concentrer sur les questions transfrontières</i>	2. UN TRAITÉ RÉDUIT. Les 97 000 pages que compte actuellement l'acquis communautaire de l'UE et de l'EEE doivent faire l'objet d'une <u>simplification radicale</u> . Il faut privilégier les <u>questions transfrontières</u> pour lesquelles les parlements nationaux ne peuvent pas agir efficacement seuls. Les décisions relatives à la <u>subsidiarité</u> doivent être <u>prises par les parlements nationaux</u> .
<i>Ouvert à tous les pays démocratiques</i>	3. OUVERTURE À TOUTES LES DÉMOCRATIES. <u>Tout État européen démocratique</u> qui a signé la <u>Convention européenne des droits de l'homme</u> et la respecte pleinement doit pouvoir être membre de l'ED.
<i>Prise de décision simplifiée: - deux sortes de lois - majorité = 75 % des pays</i>	4. PRISE DE DÉCISION SIMPLIFIÉE. Les 30 procédures de prise de décision qui existent actuellement dans l'UE doivent être ramenés à deux: les <u>lois</u> et les <u>recommandations</u> . Lorsque le vote à la <u>majorité qualifiée</u> est d'application, la proposition sur laquelle le vote intervient doit recueillir <u>75 % des voix</u> , sauf disposition contraire.
<i>Les parlements nationaux peuvent recourir au veto</i>	5. UN VETO SUR LES QUESTIONS VITALES. Pour être valides les lois doivent avoir été <u>adoptées par les parlements nationaux</u> . Ces derniers peuvent recourir au <u>veto</u> sur les questions qui leur paraissent importantes.
<i>Peut seulement légiférer sur les questions d'intérêt commun</i>	6. QUESTIONS FONDAMENTALES COMMUNES. Les lois portent sur les <u>règles</u> du <u>marché commun</u> et <u>certaines normes minimales</u> communes protégeant les <u>travailleurs</u> , les <u>consommateurs</u> , la <u>santé</u> , la <u>sécurité</u> et <u>l'environnement</u> . Dans les autres domaines l'ED a le pouvoir de formuler des recommandations à l'intention des États membres, qui gardent la faculté d'adopter des normes plus strictes.
<i>Toujours utiliser les normes minimales</i>	
<i>Un groupe de pays peut s'engager dans une coopération plus étroite</i>	7. UNE COOPÉRATION SOUPLE. L'ED peut approuver à l'unanimité une <u>coopération souple</u> pour les nations qui veulent se grouper pour une coopération plus étroite. L'ED doit également reconnaître et soutenir les autres organisations à vocation paneuropéenne, comme le Conseil de l'Europe.
<i>Toutes les réunions et les documents sont publics</i>	8. OUVERTURE ET TRANSPARENCE. Le processus de prise de décision doit être <u>ouvert</u> et les documents pertinents <u>accessibles</u> , à moins

sauf si la majorité qualifiée décide d'une exception

Vote simple

- un pays un vote

- majorité = 75 % des pays représentant 50 % de la population de l'UE

Parlements nationaux:

- choisissent un commissaire

- choisissent ensemble le président de la Commission

- adoptent le programme législatif annuel

La Cour de l'UE ne peut pas légiférer

Passe des accords concernant le commerce et l'aide avec des pays tiers

Plus d'opportunités pour contrôler

Toutes les langues sont égales

Pas d'armée européenne

Les NU et l'OSCE donnent mandat à l'ED

qu'un motif sérieux d'exception ne soit confirmé à la majorité qualifiée.

9. PROCÉDURE DE VOTE SIMPLIFIÉE AU CONSEIL. Un système de vote simplifié doit être introduit au Conseil; on pourrait notamment envisager que chaque État membre possède une voix au Conseil de l'ED. Une décision à la majorité qualifiée exigerait le soutien de pays représentant plus de la moitié de la population de l'ED.

10. ÉLECTION DE LA COMMISSION PAR LES PARLEMENTS NATIONAUX. Chaque parlement national devrait élire un membre de la Commission. Le Commissaire assiste aux travaux de la commission d'examen des questions européennes du parlement national qui l'a élu. Les parlements nationaux ont le pouvoir de destituer leur Commissaire. Le président de la Commission est élu par les parlements nationaux. Ces derniers arrêtent le programme législatif annuel et la Commission doit donc faire fonction de secrétariat pour le Conseil et les parlements nationaux.

11. AUCUN ACTE LÉGISLATIF NE DOIT ÊTRE ÉDICTÉ PAR LA COUR. Il convient de réfréner l'activisme juridique de la Cour de justice de Luxembourg, qui doit respecter la Convention européenne des droits de l'homme.

12. ACCORDS DE PARTENARIAT. Les États membres et l'ED peuvent contracter des accords de partenariat d'intérêt mutuel avec des États ou des groupes d'États. L'ED doit respecter la démocratie parlementaire de ses partenaires et peut fournir aux plus pauvres d'entre eux une aide financière, tout en encourageant les accords de libre-échange.

13. CONTRÔLE AMÉLIORÉ. Le médiateur européen, la Cour des comptes et les commissions de contrôle budgétaire du Parlement européen et des parlements nationaux doivent avoir accès à tous les documents et à tous les comptes financiers.

14. ÉGALITÉ ENTRE LES LANGUES. Lors de l'adoption des lois, toutes les langues officielles de l'ED sont traitées de la même façon.

15. NATIONS UNIES. L'ED ne doit pas avoir sa propre armée. Les missions de maintien et de rétablissement de la paix devraient faire l'objet d'un mandat des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Les États membres doivent choisir eux-mêmes s'ils veulent une défense commune assurée par l'OTAN, une défense indépendante ou s'ils veulent adopter une politique de neutralité.

TABLEAU DES ÉQUIVALENCES

- Sur la Constitution de l'UE

La Constitution de l'UE	Traité de Nice - TUE/TCE	Traité de Maastricht - TUE/TCE
Partie I		
Titre I		
Art. I-1	Art. 1 (et 49) TUE	Art. A (et O) TEU
Art. I-2	Art. 6 §1 TUE	Art. F §1 TEU
Art. I-3	Art. 2 (et 6 §4) TUE et 2 TCE	Art. B (et F §3) TUE et 2 TCE
Art. I-4	Art. 12 TCE	Art. 6 TCE
Art. I-5	Art. 6 §3 TUE et 10 TCE	Art. F §1 TUE et 5 TCE
Art. I-6*		
Art. I-7	Art. 281 TCE	Art. 210 TCE
Art. I-8*		
Titre II		
Art. I-9	Art. 6 §2 TUE	Art. F §2 TEU
Art. I-10	Art. 17 TCE Art. 18 TCE Art 19 TCE Art 20 TCE Art 21 TCE	Art. 8 TCE Art. 8a TCE Art. 8b TCE Art. 8c TCE Art. 8d TCE
Titre III		
Art. I-11	Art. 5 TCE	Art. 3b TCE
Art. I-12*		
Art. I-13*		
Art. I-14*		
Art. I-15	Art. 98 TCE Art. 99 TCE Art. 100 TCE Art. 101 TCE Art. 102 TCE Art. 103 TCE Art. 104 TCE Art. 105 TCE Art. 106 TCE Art. 107 TCE Art. 108 TCE Art. 109 TCE	Art. 102a TCE Art. 103 TCE Art. 103a TCE Art. 104 TCE Art. 104a TCE Art. 104b TCE Art. 104c TCE Art. 105 TCE Art. 105a TCE Art. 106 TCE Art. 107 TCE Art. 108 TCE

	Art. 110 TCE Art. 111 TCE Art. 112 TCE Art. 113 TCE Art. 114 TCE Art. 115 TCE Art. 116 TCE Art. 117 TCE Art. 118 TCE Art. 119 TCE Art. 120 TCE Art. 121 TCE Art. 122 TCE Art. 123 TCE Art. 124 TCE Art. 125 TCE Art. 126 TCE Art. 127 TCE Art. 128 TCE Art. 129 TCE Art. 130 TCE	Art. 108a TCE Art. 109 TCE Art. 109a TCE Art. 109b TCE Art. 109c TCE Art. 109d TCE Art. 109e TCE Art. 109f TCE Art. 109g TCE Art. 109h TCE Art. 109i TCE Art. 109j TCE Art. 109k TCE Art. 109l TCE Art. 109m TCE Art. 109n TCE Art. 109o TCE Art. 109p TCE Art. 109q TCE Art. 109r TCE Art. 109s TCE
Art. I-16	Art. 11 et 17 TUE	Art. J.1 et J.7 TEU
Art. I-17*		
Art. I-18	Art. 308 TCE	Art. 235 TCE
Titre IV*		
Art. I-19	Art. 3 § 1 TUE et 7 § 1 TCE	Art. C TUE et Art. 4 §1 TCE
Art. I-20	Art. 189 TCE Art. 190 TCE Art. 192 TCE Art. 197 TCE	Art. 137 TCE Art. 138 TCE Art. 138b TCE Art. 140 TCE
Art. I-21	Art. 4 TUE	Art. D TEU
Art. I-22*		
Art. I-23	Art. 202 TCE Art. 203 TCE	Art. 145 TCE Art. 146 TCE
Art. I-24	Art. 203 TCE	Art. 146 TCE
Art. I-25	Art. 205 TCE	Art. 148 TCE
Art. I-26	Art. 201 TCE Art. 211 TCE Art. 213 TCE Art. 214 §1 TCE Art. 274 TCE	Art. 144 TCE Art. 155 TCE Art. 157 TCE Art. 158 §1 TCE Art. 205 TCE
Art. I-27	Art. 214 TCE Art. 217 TCE	Art. 158 TCE Art. 161 TCE
Art. I-28*		
Art. I-29	Art. 220 à 224 TCE	Art. 164 à 168 TCE
Art. I-30	Art. 8 TCE (et art. 105, 106, 107,	Art. 4a TCE (et art. 105, 105a, 106, 107,

	108, 110 et 112 TCE)	108a et 109a TCE)
Art. I-31	Art. 246 TCE (et art. 247 et 248 TCE)	Art. 188a TCE (et art. 188b et 188c TCE)
Art. I-32	Art. 7 §2, 257, 258 et 263 TCE	Art. 4 §1, 193, 194 et 198a TCE
Titre V		
Art. I-33	Art. 249 TCE et 13 et 34 TUE	Art. 198 TCE et J.3 et K.6 TEU
Art. I-34*		
Art. I-35*		
Art. I-36*		
Art. I-37	Art. 202 TCE	Art. 145 TCE
Art. I-38	Art. 253 TCE	Art. 190 TCE
Art. I-39	Art. 254 TCE	Art. 191
Art. I-40	Art. 13, 16, 21, 22 et 23 TUE	Art. J.3, J.6, J.11, J.12 et J.13 TEU
Art. I-41	Art. 17 TUE (et art. 21 TUE)	Art. J.7 TUE (et art. J.11 TEU)
Art. I-42	Art. 29 TUE et 61 TCE	Art K.1 TUE et 73i TCE
Art. I-43*		
Art. I-44	Art. 43 à 43B et 44 TUE, et art. 11 TCE	Art K.15 et K.16 TEU, et art. 5a TCE
Titre VI		
Art. I-45*		
Art. I-46	Art. 1 TUE, 189 et 191 TCE	Art. A TEU, 137 et 138a TCE
Art. I-47*		
Art. I-48	Art.138 et 139 TCE	Art. 118a et 118b TCE
Art. I-49	Art. 195 TCE	Art. 138e TCE
Art. I-50	Art. 255 TCE	Art. 191a TCE
Art. I-51	Art. 286 TCE	Art. 213b TCE
Art. I-52	Déclaration numéro 11 Amsterdam	
Titre VII		
Art. I-53	Art. 268 et 270 TCE (et 271, 274 et 280 TCE)	Art. 199 et 201a TCE (et 202, 205 et 209a TCE)
Art. I-54	Art. 269 TCE	Art. 201 TCE
Art. I-55*		
Art. I-56	Art. 272 TCE	Art 203 TCE
Titre VIII		
Art. I-57*		
Titre IX		
Art. I-58	Art. 49 TUE	Art. O TEU
Art. I-59	Art. 7 TUE et 309 TCE	Art. F.1 TUE et 236 TCE
Art. I-60*		
Partie II		

Titre I		
Art. II-61	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-62	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-63	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-64	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-65	(Charte des droits fondamentaux)	
Titre II		
Art. II-66	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-67	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-68	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-69	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-70	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-71	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-72	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-73	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-74	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-75	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-76	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-77	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-78	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-79	(Charte des droits fondamentaux)	
Titre III		
Art. II-80	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-81	(Charte des droits fondamentaux)	

Art. II-82	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-83	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-84	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-86	(Charte des droits fondamentaux)	
Titre IV		
Art. II-87	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-88	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-89	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-90	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-91	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-92	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-93	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-94	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-95	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-96	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-97	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-98	(Charte des droits fondamentaux)	
Titre V		
Art. II-99	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-100	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-101	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-102	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-103	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-104	(Charte des droits fondamentaux)	

Art. II-105	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-106	(Charte des droits fondamentaux)	
Titre VI		
Art. II-107	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-108	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-109	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-110	(Charte des droits fondamentaux)	
Titre VII		
Art. II-111	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-112	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-113	(Charte des droits fondamentaux)	
Art. II-114	(Charte des droits fondamentaux)	
Partie III		
Titre I		
Art. III-115*		
Art. III-116	Art. 3 §2 TCE	Art. 3 TCE
Art. III-117*		
Art. III-118*		
Art. III-119	Art. 6 TCE	Art. 12 TCE
Art. III-120	Art. 153 §2 TCE	Art. 129a TCE
Art. III-121	Protocole sur la protection et le bien-être des animaux	Protocole sur la protection et le bien-être des animaux
Art. III-122	Art. 16 TCE	Art. 7d TCE
Titre II		
Art. III-123	Art. 12 TCE	Art. 6 TCE
Art. III-124	Art. 13 TCE	Art. 6a TCE
Art. III-125	Art. 18 TCE	Art. 8a TCE
Art. III-126	Art. 19 TCE	Art. 8b TCE
Art. III-127	Art. 20 TCE	Art. 8c TCE
Art. III-128	Art. 21 TCE	Art. 8d TCE
Art. III-129	Art. 22 TCE	Art. 8e TCE
Titre III		
Art. III-130	Art. 14 et 15 TCE	Art. 7a et 7c TCE
Art. III-131	Art. 297 TCE	Art. 224 TCE
Art. III-132	Art. 298 TCE	Art. 225 TCE

Art. III-133	Art. 39 TCE	Art. 48 TCE
Art. III-134	Art. 40 TCE	Art. 49 TCE
Art. III-135	Art. 41 TCE	Art. 50 TCE
Art. III-136	Art. 42 TCE	Art. 51 TCE
Art. III-137	Art. 43 TCE	Art. 52 TCE
Art. III-138	Art. 44 TCE	Art. 54 TCE
Art. III-139	Art. 45 TCE	Art. 55 TCE
Art. III-140	Art. 46 TCE	Art. 56 TCE
Art. III-141	Art. 47 TCE	Art. 57 TCE
Art. III-142	Art. 48 TCE	Art. 58 TCE
Art. III-143	Art. 294 TCE	Art. 221 TCE
Art. III-144	Art. 49 TCE	Art. 59 TCE
Art. III-145	Art. 50 TCE	Art. 60 TCE
Art. III-146	Art. 51 TCE	Art. 61 TCE
Art. III-147	Art. 52 TCE	Art. 63 TCE
Art. III-148	Art. 53 TCE	Art. 64 TCE
Art. III-149	Art. 54 TCE	Art. 65 TCE
Art. III-150	Art. 55 TCE	Art. 66 TCE
Art. III-151	Art. 23, 24, 25, 26 et 27 TCE	Art. 9, 10, 12, 27 et 28 TCE
Art. III-152	Art. 135 TCE	Art. 116 TCE
Art. III-153	Art. 28 et 29 TCE	Art. 30 et 34 TCE
Art. III-154	Art. 30 TCE	Art. 36 TCE
Art. III-155	Art. 31 TCE	Art. 37 TCE
Art. III-156	Art. 56 TCE	Art. 73b TCE
Art. III-157	Art. 57 TCE	Art. 73c TCE
Art. III-158	Art. 58 TCE	Art. 73d TCE
Art. III-159	Art. 59 TCE	Art. 73f TCE
Art. III-160	Art. 60 TCE	Art. 73g TCE
Art. III-161	Art. 81 TCE	Art. 85 TCE
Art. III-162	Art. 82 TCE	Art. 86 TCE
Art. III-163	Art. 83 TCE	Art. 87 TCE
Art. III-164	Art. 84 TCE	Art. 88 TCE
Art. III-165	Art. 85 TCE	Art. 89 TCE
Art. III-166	Art. 86 TCE	Art. 90 TCE
Art. III-167	Art. 87 TCE	Art. 92 TCE
Art. III-168	Art. 88 TCE	Art. 93 TCE
Art. III-169	Art. 89 TCE	Art. 94 TCE
Art. III-170	Art. 90, 91 et 92 TCE	Art. 95, 96 et 98 TCE
Art. III-171	Art. 93 TCE	Art. 99 TCE
Art. III-172	Art. 95 TCE	Art. 100a TCE
Art. III-173	Art. 94 TCE	Art. 100 TCE
Art. III-174	Art. 96 TCE	Art. 101 TCE
Art. III-175	Art. 97 TCE	Art. 102 TCE
Art. III-176*		

Art. III-177	Art. 4 TCE	Art. 3a TCE
Art. III-178	Art. 98 TCE	Art. 102a TCE
Art. III-179	Art. 99 TCE	Art. 103 TCE
Art. III-180	Art. 100 TCE	Art. 103a TCE
Art. III-181	Art. 101 TCE	Art. 104 TCE
Art. III-182	Art. 102 TCE	Art. 104a TCE
Art. III-183	Art. 103 TCE	Art. 104b TCE
Art. III-184	Art. 104 TCE	Art. 104c TCE
Art. III-185	Art. 105 TCE	Art. 105 TCE
Art. III-186	Art. 106 TCE	Art. 105a TCE
Art. III-187	Art. 107 TCE	Art. 106 TCE
Art. III-188	Art. 108 TCE	Art. 107 TCE
Art. III-189	Art. 109 TCE	Art. 108 TCE
Art. III-190	Art. 110 TCE	Art. 108a TCE
Art. III-191	Art. 123 §4 TCE	Art. 109l TCE
Art. III-192	Art. 114 §2 à §4 TCE	Art. 109c §2 à §4 TCE
Art. III-193	Art. 115 TCE	Art. 109d TCE
Art. III-194*		
Art. III-195*		
Art. III-196*		
Art. III-197	Art. 122 §1 et §3 à 5 TCE	Art 109k §1 et §3 à §5 TCE
Art. III-198	Art. 121 §1, 122 §2 et 123 §5 TCE	Art. 109j §1, 109k §2 et 109l §5 TCE
Art. III-199	Art. 117 §2 et 123 §3 TCE	109f §2 et 109l §3 TCE
Art. III-200	Art. 124 §1 TCE	Art. 109m §1 TCE
Art. III-201	Art. 119 TCE	Art 109h TCE
Art. III-202	Art. 120 TCE	Art. 109i TCE
Art. III-203	Art. 125 TCE	Art. 109n TCE
Art. III-204	Art. 126 TCE	Art. 109o TCE
Art. III-205	Art. 127 TCE	Art. 109p TCE
Art. III-206	Art. 128 TCE	Art. 109q TCE
Art. III-207	Art. 129 TCE	Art. 109r TCE
Art. III-208	Art. 130 TCE	Art. 109s TCE
Art. III-209	Art. 136 TCE	Art. 117 TCE
Art. III-210	Art. 137 TCE	Art. 118 TCE
Art. III-211	Art. 138 TCE	Art. 118a TCE
Art. III-212	Art. 139 TCE	Art. 118b TCE
Art. III-213	Art. 140 TCE	Art. 118c TCE
Art. III-214	Art. 141 TCE	Art. 119 TCE
Art. III-215	Art. 142 TCE	Art. 119a TCE
Art. III-216	Art. 143 TCE	Art. 120 TCE
Art. III-217	Art. 144 TCE	Art. 121 TCE
Art. III-218	Art. 145 TCE	Art. 122 TCE
Art. III-219	Art. 146 à 148 TCE	Art. 123 à 125 TCE
Art. III-220	Art. 158 TCE	Art. 130a TCE

Art. III-221	Art. 159 TCE	Art. 130b TCE
Art. III-222	Art. 160 TCE	Art. 130c TCE
Art. III-223	Art. 161 TCE	Art. 130d TCE
Art. III-224	Art. 162 TCE	Art. 130e TCE
Art. III-225	Art. 32 §1 TCE	Art. 38 TCE
Art. III-226	Art. 32 TCE	Art. K.4 TCE
Art. III-227	Art. 33 TCE	Art. K.5 TCE
Art. III-228	Art. 34 TCE	Art. K.6 TCE
Art. III-229	Art. 35 TCE	Art. K.7 TCE
Art. III-230	Art. 36 TCE	Art. K.8 TCE
Art. III-231	Art. 37 TCE	Art. K.9 TCE
Art. III-232	Art. 38 TCE	Art. K.10 TCE
Art. III-233	Art. 174 TCE	Art. 130r TCE
Art. III-234	Art. 175 et 176 TCE	Art. 130s et 130t TCE
Art. III-235	Art. 153 §1 et §3 à 5 TCE	
Art. III-236	Art. 70 et 71 TCE	Art. 74 et 75 TCE
Art. III-237	Art. 72 TCE	Art. 76 TCE
Art. III-238	Art. 73 TCE	Art. 77 TCE
Art. III-239	Art. 74 TCE	Art. 78 TCE
Art. III-240	Art. 75 TCE	Art. 79 TCE
Art. III-241	Art. 76 TCE	Art. 80 TCE
Art. III-242	Art. 77 TCE	Art. 81 TCE
Art. III-243	Art. 78 TCE	Art. 82 TCE
Art. III-244	Art. 79 TCE	Art 83 TCE
Art. III-245	Art. 80 TCE	Art. 84 TCE
Art. III-246	Art. 154 TCE	Art. 129b TCE
Art. III-247	Art. 155 et 156 TCE	Art. 129c et 129d TCE
Art. III-248	Art. 163 TCE	Art. 130f TCE
Art. III-249	Art. 164 TCE	Art. 130g TCE
Art. III-250	Art. 165 TCE	Art. 130h TCE
Art. III-251	Art. 166 TCE	Art. 130i TCE
Art. III-252	Art. 167, 168, 169, 170 et 172 2. alternative TCE	Art. 130j, 130k, 130l, 130m et 130o 2. alternative
Art. III-253	Art. 171 et 172 1. alternative TCE	Art. 130n et 130o 1. alternative TCE
Art. III-254*		
Art. III-255	Art. 173 TCE	Art. 173 TCE
Art. III-256*		
Art. III-257	Art. 29 TUE et 61 TCE	Art. K.1 TUE et 73i TCE
Art. III-258*		
Art. III-259*		
Art. III-260*		
Art. III-261	Art. 36 TUE	Art. K.8 TEU
Art. III-262	Art. 33 TUE et 64 §1 TCE	Art. K.5 TUE et 73l §1 TCE
Art. III-263	Art. 66 TCE (et 34 §1 TUE)	Art. 73n TCE (et K.6 1. alternative TEU)

Art. III-264*		
Art. III-265	Art. 62 TCE	Art. 73j TCE
Art. III-266	Art. 63 §1, §2 et art. 64 §2 TCE	Art. 73k §1, §2 et art. 73l TCE
Art. III-267	Art. 63 §3 et §4 TCE	Art. 73k §3 et §4 TCE
Art. III-268*		
Art. III-269	Art. 65 TCE	Art. 73m TCE
Art. III-270	Art. 31 §1 a à d TUE	Art. K.3 TEU
Art. III-271	Art. 31 §1 e TUE	Art. K.3 TEU
Art. III-272*		
Art. III-273	Art. 31 §2 TUE	Art. K.3 TEU
Art. III-274*		
Art. III-275	Art. 30 §1 TUE	Art. K.2 TEU
Art. III-276	Art. 30 §2 TUE	Art. K.2 TEU
Art. III-277	Art. 32 TUE	Art. K.4 TEU
Art. III-278	Art. 152 TCE	Art. 129 TCE
Art. III-279	Art. 157 TCE	Art. 130 TCE
Art. III-280	Art. 151 TCE	Art. 128 TCE
Art. III-281*		
Art. III-282	Art. 149 TCE	Art. 126 TCE
Art. III-283	Art. 150 TCE	Art. 127 TCE
Art. III-284*		
Art. III-285*		
Titre IV		
Art. III-286	Art. 182 et 188 TCE	Art. 131 et 136a TCE
Art. III-287	Art. 183 TCE	Art. 132 TCE
Art. III-288	Art. 184 TCE	Art. 133 TCE
Art. III-289	Art. 185 TCE	Art. 134 TCE
Art. III-290	Art. 186 TCE	Art. 135 TCE
Art. III-291	Art. 187 TCE	Art. 136 TCE
Titre V		
Art. III-292	Art. 3 et 11 TUE, 174 et 177 TCE	Art. C et J.1 TUE, 130r et 130u TCE
Art. III-293	Art. 13 §2 TUE	Art. J.3 §1 TUE
Art. III-294	Art. 11 et 12 TUE	Art. J.1 et J.2 TUE
Art. III-295	Art. 13 TUE	Art. J.3 TUE
Art. III-296	Art. 18 §1 et §2 TUE	Art. J.8 TUE
Art. III-297	Art. 14 TUE	Art. J.4 TUE
Art. III-298	Art. 15 TUE	Art. J.5 TUE
Art. III-299	Art. 22 TUE	Art. J.12 TUE
Art. III-300	Art. 23 TUE	Art. J.13 TUE
Art. III-301*		
Art. III-302	Art. 18 §5 TUE	Art. J.8 TUE
Art. III-303	Art. 24 TUE	Art. J.14 TUE

Art. III-304	Art. 21 TUE	Art. J.11 TUE
Art. III-305	Art. 19 TUE	Art. J.9 TUE
Art. III-306	Art. 20 TUE	Art. J.20 TUE
Art. III-307	Art. 25 TUE	Art. J.15 TUE
Art. III-308	Art. 47 TUE	Art. M TUE
Art. III-309	Art. 17 TUE	Art. J.7 TUE
Art. III-310*		
Art. III-311*		
Art. III-312*		
Art. III-313	Art. 28 TUE	Art. J.18 TUE
Art. III-314	Art. 131 TCE	Art. 110 TCE
Art. III-315	Art. 133 TCE	Art. 113 TCE
Art. III-316	Art. 177 TCE	Art. 130u TCE
Art. III-317	Art. 178 et 179 TCE	Art. 130v et 130w TCE
Art. III-318	Art. 180 et 181 TCE	Art. 130x et 130 y TCE
Art. III-319	Art. 181A TCE	Art. 130y TCE
Art. III-320*		
Art. III-321*		
Art. III-322	Art. 301 TCE	Art. 228a TCE
Art. III-323	Art. 300 §7 TCE	Art. 228 TCE
Art. III-324	Art. 310 TCE	Art. 238 TCE
Art. III-325	Art. 300 TCE	Art. 228 TCE
Art. III-326	Art. 111 §1 à §3 et 5 TCE	Art. 109 §1 à §3 et §5 TCE
Art. III-327	Art. 302 à 304 TCE	Art. 229 à 231 TCE
Art. III-328*		
Art. III-329*		
Titre VI		
Art. III-330	Art. 190 TCE	Art. 253 TCE
Art. III-331	Art. 191 §2 TCE	Art. 138a TCE
Art. III-332	Art. 192 TCE	Art. 138b TCE
Art. III-333	Art. 193 TCE	Art. 138c TCE
Art. III-334	Art. 194 TCE	Art. 138d TCE
Art. III-335	Art. 195 TCE	Art. 138e TCE
Art. III-336	Art. 196 TCE	Art. 139 TCE
Art. III-337	Art. 197 et 200 TCE	Art. 140 et 143 TCE
Art. III-338	Art. 198 TCE	Art. 141 TCE
Art. III-339	Art. 199 TCE	Art. 142 TCE
Art. III-340	Art. 201 TCE	Art. 144 TCE
Art. III-341*		
Art. III-342	Art. 204 TCE	Art. 147 TCE
Art. III-343	Art. 205 §1, §3 et art. 206 TCE	Art. 148 et art. 150 TCE
Art. III-344	Art. 207 TCE	Art. 151 TCE
Art. III-345	Art. 208 TCE	Art. 152 TCE
Art. III-346	Art. 209 TCE	Art. 153 TCE
Art. III-347	Art. 213 §2 TCE	Art. 157 §2 TCE

Art. III-348	Art. 215 TCE	Art. 159 TCE
Art. III-349	Art. 216 TCE	Art. 160 TCE
Art. III-350	Art. 217 TCE	Art. 161 TCE
Art. III-351	Art. 219 TCE	Art. 163 TCE
Art. III-352	Art. 212 et 218 §2 TCE	Art. 156 et 162 §2 TCE
Art. III-353	Art. 221 TCE	Art. 165 TCE
Art. III-354	Art. 222 TCE	Art. 222 TCE
Art. III-355	Art. 223 TCE	Art. 167 TCE
Art. III-356	Art. 224 TCE	Art. 168 TCE
Art. III-357*		
Art. III-358	Art. 225 TCE	Art. 168a TCE
Art. III-359	Art. 220 2. alternative et 225A TCE	Art. 164 TCE
Art. III-360	Art. 226 TCE	Art. 169 TCE
Art. III-361	Art. 227 TCE	Art. 170 TCE
Art. III-362	Art. 228 TCE	Art. 171 TCE
Art. III-363	Art. 229 TCE	Art. 172 TCE
Art. III-364	Art. 229A TCE	
Art. III-365	Art. 230 TCE	Art. 173 TCE
Art. III-366	Art. 231 TCE	Art. 174 TCE
Art. III-367	Art. 232 TCE	Art. 175 TCE
Art. III-368	Art. 233 TCE	Art. 176 TCE
Art. III-369	Art. 234 TCE	Art. 177 TCE
Art. III-370	Art. 235 TCE	Art. 178 TCE
Art. III-371	Art. 46 e TUE	Art. L TUE
Art. III-372	Art. 236 TCE	Art. 179 TCE
Art. III-373	Art. 237 TCE	Art. 180 TCE
Art. III-374	Art. 238 TCE	Art. 181 TCE
Art. III-375	Art. 239, 240 et 292 TCE	Art. 182, 183 et 219 TCE
Art. III-376	Art. 46 f et 47 TUE	Art. L et M TUE
Art. III-377	Art. 35 §5 TUE	Art. K.7 TUE
Art. III-378	Art. 241 TCE	Art. 184 TCE
Art. III-379	Art. 242 et 243 TCE	Art. 185 et 186 TCE
Art. III-380	Art. 244 TCE	Art. 244 TCE
Art. III-381	Art. 245 TCE	Art. 245 TCE
Art. III-382	Art. 112 TCE	Art. 109a TCE
Art. III-383	Art. 113 TCE	Art. 109b TCE
Art. III-384	Art. 248 TCE	Art. 188c TCE
Art. III-385	Art. 247 §2 à 7 TCE	Art. 188b §2 à 7 TCE
Art. III-386	Art. 263 TCE	Art. 198a TCE
Art. III-387	Art. 264 TCE	Art. 198b TCE
Art. III-388	Art. 265 TCE	Art. 198c TCE
Art. III-389	Art. 258 TCE	Art. 194 TCE
Art. III-390	Art. 259 TCE	Art. 195 TCE

Art. III-391	Art. 260 TCE	Art. 196 TCE
Art. III-392	Art. 262 TCE	Art. 198 TCE
Art. III-393	Art. 266 TCE	Art. 198d TCE
Art. III-394	Art. 267 TCE	Art. 198e TCE
Art. III-395	Art. 250 TCE	Art. 189a TCE
Art. III-396	Art. 251 TCE	Art. 189b TCE
Art. III-397 (*)	Art. 218 §1 TCE	Art. 162 §1 TCE
Art. III-398*		
Art. III-399	Art. 255 TCE	Art. 191a TCE
Art. III-400	Art. 210, 247 §8 et 258 4. alternative TCE	Art. 154, 188b §8 et 194 TCE
Art. III-401	Art. 256 TCE	Art. 192 TCE
Art. III-402*		
Art. III-403	Art. 272 § 1 TCE	Art. 203 TCE
Art. III-404	Art. 272 TCE	Art. 203 TCE
Art. III-405	Art. 273 TCE	Art. 204 TCE
Art. III-406	Art. 271 TCE	Art. 202 TCE
Art. III-407	Art. 274 TCE	Art. 205 TCE
Art. III-408	Art. 275 TCE	Art. 205a TCE
Art. III-409	Art. 276 TCE	Art. 206 TCE
Art. III-410	Art. 277 TCE	Art. 207 TCE
Art. III-411	Art. 278 TCE	Art. 208 TCE
Art. III-412	Art. 279 TCE	Art. 209 TCE
Art. III-413*		
Art. III-414*		
Art. III-415	Art. 280 TCE	Art. 209a TCE
Art. III-416	Art. 43 <i>b, e</i> et <i>f</i> TUE	Art. K.15 TUE
Art. III-417	Art. 43 <i>h</i> et 44 §2 TUE	Art. K.15 et K.16 TUE
Art. III-418	Art. 43B (et 27D) TUE	Art. K.15 TUE
Art. III-419	Art. 27C TUE et 11 TCE	** & 5a TCE
Art. III-420	Art. 27E TUE et 11A TCE	
Art. III-421	Art. 44A TUE	
Art. III-422*		
Art. III-423	Art. 45 TUE	Art. K.17 TUE
Titre VII		
Art. III-424	Art. 299 §2, 2. alternative, et §3 TCE	Art. 227 TCE
Art. III-425	Art. 295 TCE	Art. 222 TCE
Art. III-426	Art. 282 TCE	Art. 211 TCE
Art. III-427	Art. 283 TCE	Art. 212 TCE
Art. III-428	Art. 284 TCE	Art. 213 TCE
Art. III-429	Art. 285 TCE	Art. 213a TCE
Art. III-430	Art. 287 TCE	Art. 214 TCE
Art. III-431	Art. 288 TCE	Art. 215 TCE

Art. III-432	Art. 289 TCE	Art. 216 TCE
Art. III-433	Art. 290 TCE	Art. 217 TCE
Art. III-434	Art. 291 TCE	Art. 218 TCE
Art. III-435	Art. 307 TCE	Art. 234 TCE
Art. III-436	Art. 296 TCE	Art. 223 TCE
Partie IV		
Art. IV-437*		
Art. IV-438*		
Art. IV-439*		
Art. IV-440	Art. 299 TCE (not §2, 2. alternative, et §3)	Art. 227
Art. IV-441	Art. 306 TCE	Art. 233 TCE
Art. IV-442	Art. 311 TCE	Art. 239 TCE
Art. IV-443	Art. 48 TCE	Art. 39 TCE
Art. IV-444*		
Art. IV-445*		
Art. IV-446	Art. 51 TUE et 312 TCE	Art. Q TUE et 240 TCE
Art. IV-447	Art. 52 TUE et 313 TCE	Art. R TUE et 247 TCE
Art. IV-448	Art. 53 TUE et 314 TCE	Art. S et 248 TCE

* Nouvel article introduit par le Traité établissant une Constitution pour l'Europe

MAJORITÉ QUALIFIÉE AU CONSEIL

	Pondération des votes (jusque décembre 2005)	Pondération des votes (à partir de janvier 2005)	Population dans l'UE des UE 25 - 2003	Proportion de la population dans l'UE des 25 en 2003	Proportion des pays dans l'UE - 25
Belgique	5	12	10.396.400	2.27 %	4 %
République tchèque	5	12	10.211.500	2.23 %	4 %
Danemark	3	7	5.397.600	1.18 %	4 %
Allemagne	10	29	82.531.700	18.00 %	4 %
Estonie	3	4	1.350.600	0.29 %	4 %
Grèce	5	12	11.041.10	2.41 %	4 %
Espagne	8	27	42.345.300	9.29 %	4 %
France	10	29	61.684.700	13.45 %	4 %
Irlande	3	7	4.027.500	0.88 %	4 %
Italie	10	29	57.888.200	12.62 %	4 %
Chypre	2	4	730.400	0.16 %	4 %
Lettonie	3	4	2.319.200	0.51 %	4 %
Lituanie	3	7	3.445.900	0.75 %	4 %
Luxembourg	2	4	451.600	0.10 %	4 %
Hongrie	5	12	10.116.700	2.21 %	4 %
Malte	2	3	399.900	0.09 %	4 %
Pays-Bas	5	13	16.258.000	3.55 %	4 %
Autriche	4	10	8.114.00	1.77 %	4 %
Pologne	8	27	38.190.600	8.33 %	4 %
Portugal	5	12	10.474.700	2.28 %	4 %
Slovénie	3	4	1.996.400	0.44 %	4 %
Slovaquie	3	7	5.380.100	1.17 %	4 %
Finlande	3	7	5.219.700	1.14 %	4 %
Suède	4	10	6.975.700	1.96 %	4 %
Royaume-Uni	10	29	59.651.500	13.07 %	4 %
POPULATION TOTALE	119	321	458.599.300	100 %	100 %
MAJORITÉ QUALIFIÉE	88	232 et une majorité des États membres	65 % = 298.082.350 62 % = 284.331.400 (Traité de Nice)	65 %	55 % et 15 États membres

Index

Note explicative:

- les chiffres romains renvoient à la partie de la Constitution où figure l'article
- le premier numéro après le tiret indique l'article
- le numéro placé après le point indique le paragraphe
- les paragraphes suivants sont reliés par un trait d'union
- les paragraphes non voisins sont séparés par une virgule
- les références uniques sont séparées par un point-virgule

Exemple: I-3.1,3-5; renvoie aux premier, troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 3 dans la partie

I n d e x

- avec plus de 1600 entrées

A

Abrogation des traités IV-437

Abstention de vote, abstention constructive I-59.5 III-300.1; III-341.1; III-343.3

Accès aux documents I-50.3-4; II-102

 protection des données à caractère personnel I-51; II-68

Accès rapide aux crédits du budget de l'Union III-313.3

Accidents et maladies du travail III-213.e

Accidents et maladies III-213.e

Accords

 interinstitutionnels III-397

 internationaux III 323-326

Accords d'association III-324

Accords interinstitutionnels III-397

Accords internationaux III-323-III-326

 accords commerciaux III-315

 aide humanitaire III-321.4

 compétence exclusive I-13.2

 coopération économique, financière, technique III-319.3

 espace de liberté, de sécurité et de justice Déclaration 25

 politique de développement III-317.2

 questions environnementales III-233.4

 respect du niveau de protection II-113

Açores III-424

Acquis communautaire I-2; I-3.1; I-5

Actes

- actes d'exécution I-37
- actes juridiques I-33
- actes législatifs I-34
- actes non législatifs I-35
- principes I-38
- règlements délégués (actes) I-36
- Actes d'exécution I-37
 - défense I-41.4
 - politique étrangère et de sécurité commune I-40.3
 - règlements ou décisions I-37.4
- Actes juridiques I-33 – I-34 voir également I-38
- Actes législatifs I-33; I-34; I-38
 - forme I-33-I-38
 - publication I-39
- Actes non législatifs I- 35
- Action requise III-297.1
- Actions de boycottage III-322
- Actions de soutien I-12.5; I-17; I-44.1; III-267.4
- Actions extérieures III-292-329
- Adaptation nationale III-189
- Adhésion
 - Bulgarie
 - adhésion – distribution des sièges au PE Déclaration 41
 - Roumanie
 - adhésion – distribution des sièges au PE Déclaration 41
- Administration
 - droit à une bonne administration II-101
 - mauvaise administration I-49; II-103; III-333; III-335
 - procédure III-138.2c
- Administration européenne du travail (EURES) III-134.a,d
- Administrations du travail III-134a
- Adoption du traité IV-443
- Affectation des sols III-234.2.iii
- Age, aucune discrimination fondée sur, III-118; III-124.1
- Agence de défense I-41; III-311
- Agence de l'armement I-41.3
- Agence européenne de défense I-41; III-311
- Agence européenne de l'armement, de la recherche et des capacités militaires I-41.3; III-311
- Agence européenne de l'armement, de la recherche et des capacités militaires, I-41.3; III-311
- Agriculture III-225-232
 - Aides
 - aux exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles III- 230.2a
 - par le gouvernement finlandais Protocole 8, art. 47-49
 - compétence partagée I-14.2

Aide humanitaire I-14.4; III-316-III-321; III-292.2d et g
missions humanitaires III-309.1
Aides à des régions spécifiques Protocole 8, art. 48-49
Aides d'État III-167; III-230.2
Allemagne
Aides à l'Allemagne de l'Est III-167.2c; III-243
Ambassades, consulats et délégations III-328
Aménagement du territoire III-234.2b(i)
Amendes III-163.a; III-184.10.d; III-190.3; III-362.2; III-401
légalité, pour les citoyens II-109-110
Antidumping III-232
Apatrides III-257.2
Appartenance à l'Union I-1.2; I-58-I-60
Application du droit de l'Union I-37
infractions III-333; III-335
par la Commission I-26.1; I-37.2
par le Conseil I-37.2
par les États membres I-5.2; I-37.1
Approbation
Banque centrale européenne III-186.2
Conseil III-330.2; III-333; III-335.4; III-359.5; III-384.4
Parlement européen I-18; I-20.2; I-54.4; I-55.2; I-58.2; I-59.1-2; I-60.2; III-124.1;
III- 129; III-270.2d; III-271.1; III-274.1; III-325.6a; III-330.1; III-330.1; IV-443.2;
IV- 444.3
Approbation nationale III-129
Artisans III-145c
Asile III-257.2; III-266
Les États membres sont sûrs, Pays d'origine Protocole 22 droit II-78
Ressortissants de l'UE Protocole 22
Assistance financière III-180
Assistance militaire I-41.7; I-43; III-309
Association, droit III-210.6; III-213.g
Assurances III-146.2; III-185.6
Astreinte II-109; II-110; III-163.2a; III-184.10d; III-190.3; III-362-III-363; III-401
paiement III-362.3
Augmentation de la consommation III-151.6d, III-229b
Autriche
transport à travers le protocole 8, art. 64-73
Avertissement contre une violation de directives économiques III-179.4
Avis I-33.1; I-35
Banque centrale européenne I-30.5; III-185.4; III-190.1c et 2
comité de l'emploi III-208b
comité de la protection sociale III-217
Comité des régions III-388
comité économique et financier III-184.4; III-192.2a
Comité économique et social III-388; III-392

comité permanent en matière de sécurité intérieure et comité politique et de sécurité III-307.1; III-329.2
comité politique et de sécurité III-307
comité sur les candidats à la Cour de justice et à la fonction d'avocat général III-357
Commission III-184.3 et 5; III-202.3; III-213; III-335.4; III-360-III-361; III-396.7c, 9 et 15; III-404.1; III-419.2
Cour de justice III-325.11
Cour des comptes III-384.4
définition I-33
gestion et travail III-211.3
légalité III-365.1; III-367
ministre des affaires étrangères III-419.2
non-discrimination fondée sur les opinions (politiques) II-81
Parlement européen III-296.3
parlement nationaux, voir protocole sur les parlements nationaux art. 3,5 et 6
représentants de divers secteurs économiques et sociaux III-390
société civile I-47; III-390
Avocats généraux III-354-357; protocole 3, art. 3, 6, 8, 9, 14
Avortement II-62;
Irlande Protocole 31; déclaration irlandaise
Malte Protocole 9, art. 62

B

Balance des paiements III-177; III-201.1; III-202
Banque centrale européenne (BCE) I-30; I-34.3; I-35; III-159; III-181; III-185; III-186-192; III-199; III-326; III-365 (voir également III-378); III-367; III-373d; III-382; III-383; III-396.15; III-399.1; III-429.1; III-431; III-434; IV-443; Protocole sur l'Eurogroupe art. 1
actes de la BCE I-35;
actes juridiques Protocole 4, art. 34
avis Protocole 4, art. 4
conseil des gouverneurs III-187.1; III-382; III-383; protocole 4, art. 10.1
conseil général III-199
consultation III-159; III-184.13; III-185.4-6; III-186; III-187.3-4; III-191; III-192.3; III-196; III-198.3; III-326.1
contrôle judiciaire de la BCE Protocole 4, art. 35
directoire III-382; III-383; protocole 4, art. 11
fonctions consultatives Protocole 4, art. 4
indépendance III-188
organe de décision Protocole 4, art. 12
part des États membres dans le capital souscrit de la BCE Protocole 4, art. 29
personnalité juridique Protocole 4, art. 9
président Protocole 4, art. 13
rapports publics Protocole 4, art. 15
système électoral Protocole 4, art. 10(2)

Banque européenne d'investissement III-393-394; III-184.10b; III-221; III-317.3; III-373; III-384.3; III-399 III-434

dispositions transitoires Protocole 9, art. 38-41
statut de, Protocole 5

BCE, voir: Banque centrale européenne

Bien-être animal III-121; III-154

Bien-être des animaux III-121

Bien-être I-3.1

Blanchiment d'argent III-271.1

Budget I-53-56; III-402-415

Bulgarie

adhésion – distribution des sièges au PE Déclaration 41

C

Cadre financier pluriannuel

adoption à la majorité qualifiée - position des Pays-Bas Déclaration 42

Cadre financier pluriannuel I-55; III-402

Capacité nécessaire I-57

Petits États voisins Déclaration 11

Capacité nécessaire III-310.1

Capitaux, libre circulation des III-156-160

Caractère commercial des activités III-145b; III-155.1

Cartes d'identité III-125.2

Catastrophe, aide I-43.1b

Catégories de compétences I-12

Censure de la Commission I-26.5; III-340

Centrales nucléaires dans les nouveaux États membres Déclaration 35; Déclaration 37

Ceuta et Melilla Protocole 8, art. 56

Champ d'application

Charte des droits fondamentaux II-111

Constitution IV-440

Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs III-209

Charte des droits fondamentaux I-9; Partie II; Préambule 5^e paragraphe; Déclaration 12
concernant les explications relatives à la Charte

champ d'application II-111

interdiction de l'abus II-114

interprétation II-111

limitation de la portée de l'application II-112-114

Charte des Nations unies I-3.4; I-41.1 et 7; III-292.1 et 2c; III-305.2

Charte sociale III-209

Chômage III-167.3a, voir également Emploi

Chypre du nord Protocole 9, art. 68-72

Chypre IV-440.6b

zones de souveraineté britannique à Chypre Protocole 9, art. 43-51; Déclaration

33

Citoyenneté

- accès aux documents I-50.3; II-102
 - droit à une bonne administration I-10.2; II-101
 - droit d'éligibilité aux élections I-10.2b; II-100
 - droit de pétition devant le Parlement européen II-104; III-334
 - droit de vote I-10.2b; II-100
 - liberté de circulation et de séjour I-10.2a; II-105
 - médiateur I-10.2d; II-103
 - protection diplomatique I-10.2c; II-106
- Citoyenneté européenne
- Espagne sur la citoyenneté européenne Déclaration 47
- Citoyenneté I-10; III-123-129
- Espagne sur la citoyenneté européenne Déclaration 47
- Citoyens de l'Union I-10; II-106; III-123-129
- Citoyens de pays tiers III-144
- Clause constitutionnelle III-375.2
- Clause d'approfondissement IV-444; I-40.7; I-55.4
- Clause d'assistance I-41.7
- Clause de flexibilité I-18; III-125.1; protocole 1 & 2
- Clause de solidarité I- 43; III-329.1
- Clause sociale III-117
- Cohérence des politiques de l'Union III-115
- Cohésion économique, sociale et territoriale III-220-224
- Cohésion économique, sociale et territoriale III-220-224; protocole 29
- Comité de caractère consultatif en matière de transports III-244
- Comité de conciliation III-396.10-13; III-404.5
- Comité de l'emploi III-206.2-4; III-208
- Comité de la protection sociale III-217
- Comité des régions I-32; III-219.3; III-386-388; protocole 34, art. 6
- Comité économique et financier III-192; III-201
- Comité économique et social I-32; III-389-392;
- consultation III-139; III-134; III-138.1; III-147.1; III-172; III-173; III-206.2; III-207; III-210.2-3; III-213; III-214; III-216; III-219.3; III-221; III-223; III-224; III-234; III-235.3; III-236.2; III-240.3; III-245.2; III-247.2; III-251; III-252; III-253; III-256.2
 - III-278.4 et 5; III-279.3; III-282.3a; III-283.3; III-388; III-400.2; protocole 34, art. 7
- Comité III-356-III-357
- Comité permanent en matière de sécurité intérieure III-261
- Comité politique et de sécurité III-307; III-309.2; III-329.2
- Comité spécial III-315.3; III-325.4
- Comitologie
- Commerce mondial III-314
- Commission européenne I-26 to I-28; III-347-352
- censure I-26.8
 - consultation III-187.3b-4b; III-330.2; III-335.4; III-359.1; III-381; III-392
 - décharge III-409
 - destitution de la Commission I-26.8; I-27.3
 - indépendance I-26.4

instruction des interdictions I-26.7
monopole d'initiative I-25.2
président I-27 I-21.2-3; I-22.2b; I-25.4; I-28; III-348.2; III-350; III-400.1a
 choix Déclaration 7
rôle I-26.1
 vice-président I-26.1; I-28
Commission temporaire d'enquête III-333
Commission, voir Commission européenne
Commissions III-346
Communauté européenne du charbon et de l'acier Protocole 35
Compétence exclusive I-13
Compétence partagée I-12.2; I-14; I-44
Compétences de l'Union
 action d'appui, de coordination ou de complément I-17
 catégories de compétences I-12
 clause de flexibilité I-18
 compétences exclusives I-13
 compétences partagées I-14
 coordination des politiques économiques et de l'emploi I-15
 politique étrangère et de sécurité commune I-16
 pouvoirs conférés I-11.2
 primauté du droit de l'Union I-6; déclaration relative à I-6
 subsidiarité et proportionnalité I-11.3-4 (voir également protocoles)
Compétitivité III-151.6b
Comptes III-384
Concours mutuel III-201.2
Concurrence faussée III-132 III-171; III-174; III-279; III-416
Concurrence III-161-169; I-3.2; I-13b; III-151.6c; III-171; III-177; III-178, III-436.1b
 accords III-161
 agriculture III-228; III-230
 compétence exclusive I-13.1b
 conditions III-151.6.b
 distorsions III-132; III-171; III-174-175; III-279.3; III-416
 éviter les distorsions III-171; III-174; III-175.1; III-279.3
 infractions III-165
 libre et non faussée I-3.2; III-151.6.c
 politique économique III-178
 prestations supplémentaires III-161.1e
 principe conformément auquel agit la Banque centrale III-185.1
 règles communes III-163
 règles I-13.1b
 répartition des marchés III-161c
 transports III-241
Conditions d'adhésion à l'Union I-58
Conditions de travail II-75.3; II-91-92; III-209; III-210.1b; III-213
Congés payés II-91.2; III-215
Congés payés II-91; III-215

Conseil de l'Europe I-9; préambule de la Charte des droits fondamentaux; III-280.3; III-327

Conseil de ministres I-23-24; I-19; III-342-346

adoption des actes juridiques I-34

adoption des actes non juridiques I-35

composition I-24

coopération renforcée I-44.2-3

défense I-41.5

demande d'adhésion I-58.2

formation Protocole 34

majorité qualifiée I-25

majorité qualifiée I-25

majorité qualifiée I-25

ministre européen des affaires étrangères I-28

mise en œuvre par I-37

politique étrangère et de sécurité I-40.2,3,5,6,7

présidences I-24.7; projet de décision sur l'exercice de la présidence du Conseil

de ministre

révocation des règlements délégués I-36.2a

Conseil de sécurité des Nations unies III-305.2

Conseil des affaires étrangères I-24.3; III-296.1

Conseil des affaires générales I-24.2

Conseil des gouverneurs de la BCE III-187.1; III-382; III-383

Conseil européen I-21; I-22

composition I-21.2

pondération des votes Protocole 34, art. 2

présidence I-22

processus décisionnel I-21.4

réunions I-21.3

Conseil général de la BCE III-199

Conseil législatif I-24.6

Consensus I-21.4; I-22.2c; III-326.1; IV-443.2

Constitution

adoption IV-447

amendements IV-443; IV-445

continuité juridique IV-438

durée IV-446

entrée en vigueur IV-447

interprétation III-375.2

limites de l'intervention de l'Union I-5.1, III-436

portée géographique IV-440

problèmes avec la ratification Déclaration 30

ratification IV-443.3; IV-447

retrait I-60.3

Constructive, abstention I-59.5; III-300.1; III-341.1; III-343.3

Consultation

- Banque centrale européenne III-159; III-184.13; III-185.6; III-186.2; III-187.3a; III-187.4a; III-191; III-192.3; III-196.1-2; III-326
- candidats proposés à la fonction de président de la Commission I-27.1
- comité économique et financier III-202.3
- Comité économique et social (EcoSoc), voir Comité économique et social
- Commission I-58.2; III-187.3b-4b; III-330.2; III-335.4; III-346; III-359.1; III-381; III-390; III-393; III-424; IV-440.7; IV-445.2
- Conseil de ministres par les États membres III-297.3
- Cour de justice III-359; III-381
- Cour des comptes III-412; III-415.4
- États membres III-213
- gestion et travail III-211
- institutions concernées par le régime applicable III-427
- ministre des affaires étrangères III-312.2-3; III-420.2
- Parlement européen I-27.1; I-54.3; III-125.2; III-126; III-127; III-157.3; III-163.1; III-169; III-173; III-176; III-182.2; III-183.2; III-184.13; III-185.6; III-186.2; III-187.4; III-198.2; III-206.2; III-208; III-210.1,c,d,f,g et 3; III-217; III-234.2; III-240.3; III-251.3-4; III-253; III-263; III-266.3; III-269.3; III-274.4; III-275.3; III-277; III-291; III-304.1; III-313.3; III-325.6b; III-326.1; III-382.2; III-385.2; III-393; III-412.2; III-421; III-424; IV-443.2; IV-445.2
- parties concernées par les actes de l'Union I-47.3;
- présidence du Parlement européen III-341.2
- travailleurs II-87 III-210.1e
- Continuité juridique IV-438
- Contribution nette des Pays-Bas au budget de l'UE Déclaration 42
- Contrôle de la situation internationale III-307
- Contrôle des frontières extérieures III-257.2
- Contrôle du marché III-161b
- Contrôle politique
 - Comité des affaires étrangères et de sécurité III-307
 - Parlement européen I-20.1
- Contrôles frontaliers au Royaume-Uni et en Irlande Protocole 18
- Convention de Genève (sur le statut des réfugiés) II-78; III-266.1
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) I-9; II-113; III-325.6a(ii) et 8
- Convention IV-443
 - révision de la Constitution sans la Convention IV-445
- Convention sur la protection des droits de l'homme
 - adhésion de l'UE au protocole 32
- Conventions collectives II-88; III-212
- Conviction III-118; III-124.1
 - liberté de II-70
- Conviction pédagogique II-74
- Convictions religieuses, liberté II-70
 - diversité II-82
 - héritage, Préambule de la partie I
- Coopération

- assistance militaire mutuelle I-41.7
- coopération renforcée I-44
- coopération structurée permanente I-41.6
- Coopération administrative III-285
- Coopération au développement et aide humanitaire I-14.4; III-316-321; III-292.2d;
- Coopération douanière III-152
- Coopération judiciaire en matière civile III-257.4; III-269; III-284
- Coopération judiciaire en matière pénale III-270-III-274
- Coopération loyale I-5.2
- Coopération plus étroite
 - coopération renforcée I-44; III-416-423
 - coopération structurée permanente en matière de défense I-41.6
 - Europol I-42.1c; III-273; III-275-III-277
- Coopération policière III-275-III-277
- Coopération renforcée I-44; III-416-423;
- Coopération structurée I-41.6; III-312.1; protocole 23 sur la coopération structurée permanente
- Coordination
 - industrie III-279.2
 - liberté, sécurité et justice III-257
 - politique sociale III-210.2; III-213
 - politiques de l'emploi I-15.2; III-203; III-204; III-208
 - politiques économiques et de l'emploi, clause générale I-15
 - politiques économiques III-177ff
 - politiques économiques des États de la zone euro III-185
 - pratiques concertées affectant le commerce III-161.1
 - recherche et développement technologique III-250
 - réseau transeuropéen III-247.3
 - santé publique III-278.2
- Coordination économique I-12.3; I-14.2; I-15.1; III-177.1; III-179
 - des membres de la zone euro III-194.1b et protocole sur l'Eurogroupe
- COREPER III-344
- Corps volontaire européen d'aide humanitaire III-321.5
- Corruption, lutte contre III-271.1
- Cour de justice I-29; III-353-381; préambule de la partie II; III-132; II-107; III-163.d; III-168.2; III-172.9; III-325.11; III-335; III-347; III-349; III-385.5-6; III-399.1; III-401; III-406; III-433; protocole 2, art. 7; protocole 3
 - chambres de la Cour Protocole 3, art. 16
 - assemblée plénière Protocole 3, art. 16
 - grande chambre Protocole 3, art. 16
 - tribunal Protocole 3, art. 16
 - président de la Cour de justice III-355; III-357
 - prise de décision à la Cour Protocole 3, art. 17
 - procédure devant la Cour Protocole 3, art. 19-46
 - renvois préjudiciels III-369
 - tribunal général III-356
 - tribunaux spécialisés I-29.1; III-358.2

Cour des comptes I-31; III-384-385; III-365.3; III-400.1b; III-409.1,4; III-412; III-415.4;
protocole sur les parlements nationaux
Cour européenne de justice I-29; III-353-III-381
 Dialogue avec la CEDH D2
Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) Déclaration 2
 Dialogue avec la Cour de l'UE Déclaration 2
Cour suprême I-29; III-353 to III-381
Criminalité
 coopération policière III-275-277
 double punition pénale pour une même infraction II-110
 Eurojust I-42.2; III-273; III-259; III-274.1; III-276.2.b
 Europol I-42.2; III-273-274; III-276
 informatique, III-271
 Lutte contre III-257.3; III-273-277, III-160, III-271
 organisée III-160
 prévention III-272
 procureur européen III-274
 règles minimales portant sur III-271
 victimes III-270.2c
Criminalité informatique, lutte III-271.1
Criminalité organisée III-160
Critères de convergence III-198.1; protocole 11
Culture III-280; également préambule de la partie I; I-17.1c; III-167.3d;
 unanimité en politique commerciale III-315.4

D

Danemark III-286; IV-440; protocole sur la position du Danemark
 Acquisition de la propriété Protocole 24
 membres du Parlement européen, voir: protocole sur les dispositions transitoires
de l'Union et déclaration sur les dispositions transitoires de l'Union
 pondération des voix, voir protocole sur les dispositions transitoires de l'Union
 déclaration sur les dispositions transitoires de l'Union
Décharge de la Commission III-409
Décharge III-407-409
Décision I-33.1; I-37.4; I-39.3; I-40.3,6,7; I-41.4;
Décision rapide pour convoquer une réunion extraordinaire du Conseil III-299.2
Décisions judiciaires, reconnaissance mutuelle III-257.4; III-269.1
Déclaration
 abstention lors d'un vote III-300.1
 accords internationaux 25. Déclaration ad article III-325 concernant la
négociation et la conclusion par les États membres d'accords internationaux concernant
l'espace de liberté, de sécurité et de justice
 Antilles néerlandaises 43. Déclaration du Royaume des Pays-Bas ad article
IV-440

Bulgarie et Roumanie 40. Déclaration concernant le protocole sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union
cadres financiers 26. Déclaration ad article III-402(4)
centrale nucléaire d'Ignalina 35. Déclaration relative à la centrale nucléaire
d'Ignalina en Lituanie
centrale nucléaire en Slovaquie 37. Déclaration relative à l'unité 1 et à l'unité 2 de
la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie
Chambres belges 49. Déclaration du Royaume de Belgique relative aux
parlements nationaux
«citoyens» britanniques 46. Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord sur la définition du terme «ressortissants»
clause d'approfondissement 27. Déclaration ad l'article III-419
Commission réduite 6. Déclaration ad article I-26
Commission sur Chypre 34. Déclaration de la Commission relative aux zones de
souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre
dérogations danoises 39. Déclaration concernant le protocole sur la position du
Danemark
différences démographiques 3. Déclaration ad articles I-22, I-27 et I-28
division à Chypre 38. Déclaration sur Chypre
division de l'Allemagne - aide 16. Déclaration ad article III-167(2)(c)
division de l'Allemagne - transport 20. Déclaration ad article III-243
données à caractère personnel et sécurité nationale 10. Déclaration ad article I-51
droit du travail 18. Déclaration ad article III-213
droits de l'homme 2. Déclaration ad I-9(2)
énergie 22. Déclaration ad article III-256
Espagne sur la citoyenneté européenne 47. Déclaration du Royaume d'Espagne
sur la définition du terme «ressortissants»
experts nationaux 8. Déclaration ad article I-36
explications de la charte 12. Déclaration concernant les explications relatives à la
Charte des droits fondamentaux
îles 19. Déclaration ad article III-220
îles Åland 31. Déclaration sur les îles Åland
langues officielles 29. Déclaration ad article IV-448(2)
mesures restrictives 15. Déclaration ad articles III-160 et III-322
ministère des affaires étrangères de l'UE 24. Déclaration ad article III-296
mouvements de capitaux III-158.1b
négociation et la conclusion par les États membres d'accords internationaux
concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice
Orthographe de l'euro 50. Déclaration de la République de Lettonie et de la
République de Hongrie relative à l'orthographe du nom de la monnaie unique
dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe
pacte de stabilité et de croissance 17. Déclaration ad article III-184
Paiements nets néerlandais 42. Déclaration du Royaume des Pays-Bas ad article I-
55
Pays candidats 2004 Déclarations concernant le protocole sur le Traité et l'Acte
d'adhésion de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de
Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de

Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque
peuple lapon 32. Déclaration sur le peuple lapon
poursuites 23. Déclaration ad article III-273, paragraphe 1, deuxième alinéa
présidence du Conseil 4. Déclaration ad article I-24, paragraphe 7, concernant la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil
président de la Commission 7. Déclaration ad l'article I-27
primauté du droit de l'UE 1. Déclaration ad article I-6
recherche 21. Déclaration ad article III-248
Royaume-Uni sur le droit de vote aux élections parlementaires européennes 48.
Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le droit de vote aux élections parlementaires européennes
sécurité sociale 14. Déclaration ad articles III-136 et III-267
solidarité contre la terreur 9. Déclaration ad articles I-43 et III-329
Sommet de l'UE après refus 30. Déclaration concernant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe
statut de Mayotte 28. Déclaration ad article IV-440(7)
statut IV-437; IV-438
traité nucléaire 44. Déclaration de la République fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, de la République de Hongrie, de la République d'Autriche et du Royaume de Suède
transit de Kaliningrad 36. Déclaration relative au transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie
violence domestique 14. Déclaration ad article III-116
vote au sein du Conseil 5. Déclaration ad article I-25
Zone de souveraineté du Royaume-Uni à Chypre 33. Déclaration relative aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre
Zones moins développées en Italie 41. Déclaration concernant l'Italie
Découverts III-181.1, III-183.1
Défense mutuelle I-41.7; I-43
Déficit public III-184
Déficits, publics III-184; III-197.2b et 4b; III-198.1b
Définition progressive d'une politique de défense I-41.2
Définition progressive d'une politique de défense I-41.2
Délais d'accès III-134c
Délégation de l'Union III-328
Démission de la Commission I-26.8; I-27.3
Démocratie I-2; I-4-52; III-292
Démocratie participative I- 47
Démocratie représentative I-46
Départements français d'outre-mer III-424
Dépenses I-53
Dépôt, punition pour non-respect des règles de l'UEM III-184.10
Dérogation nationale I-10.3; III-198

Dérogations III-126; III-130.4; III-192.4; III-197; III-198.2; III-234.2 et 5; III-237; III-278.4; III-300.2; III-325.7; III-326.1 et 3; III-382.1

Désarmement III-309

Dettes publiques III-181.1; III-183; III-184

Développement de la consommation III-229b. III-151.6d

Développement de régions III-167.3a

Développement des régions III-220-224

Développement durable I-3.3; III-119; III-292.2d

Développement social III-218

Développement technologique I-14.3; III-248-255

Devise de l'Union I-8

Devise de l'Union I-8

Dignité humaine I-2; préambule de la partie II; II-61; III-292.1

Directoire de la Banque centrale européenne III-187.3; III-382.1; III-383.3; III-197.2h

Discipline budgétaire III-184.2

Discrimination

- aides III-167.2a;
- arbitraire III-154; III-158.3; III-172.6;
- fondée sur la nationalité I-4.2, II-81.2; III-149;
- fondée sur la nationalité I-4.2, II-81.2; III-149;
- lutte I-3.3; III-118; III-124;
- marché agricole III-228.2
- non-discrimination I-2; I-4; II-81; III-123; III-155; III-288.5; III-321.2; III-416
- rémunération basée sur le sexe III-214;
- taux III-240.1

Dispositions communes III-424-436

Dispositions financières

- adoption à la majorité qualifiée – position des Pays-Bas Déclaration 42
- conséquences si pas adopté en temps utiles Déclaration 26

Diversité culturelle II-82

Diversité géographique et démographique lors du choix de hauts fonctionnaires de l'UE

Déclaration 3

Données à caractère personnel et sécurité nationale Déclaration 10

Données à caractère personnel, protection I-51; II-68;

Drapeau de l'Union I-8

Drogues III-271; III-278

Droit

- Abus de droits interdit II-114
- citoyens I-10; II-99-106
 - accès aux documents II-102
 - bonne administration II-101
 - circulation et séjour II-105
 - Méiateur européen II-103
 - pétition I-10.2d; II-104
 - protection diplomatique et consulaire II-106
 - vote et éligibilité II-99-100
- demeurer sur le territoire III-133.3d; III-138.2d

- dignité II-61-65
 - dignité humaine II-61
 - intégrité II 63
 - vie II-62
- égalité II-80-86
 - devant la loi II-80
 - diversité culturelle, religieuse et linguistique II-82
 - enfants II-84; II-92
 - entre hommes et femmes II-83
 - personnes âgées II-85
 - personnes handicapées II-86
- établissement III-137-143; III-158.2
 - exceptions Protocole 8, art. 56
- judiciaire II-107-110
 - ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction
- II-110
 - présomption d'innocence et droits de la défense II-108
 - recours effectif et tribunal impartial II-107
- libertés II-66-79
 - arts et sciences II-73
 - asile II-78
 - d'entreprise II-76
 - éducation II-74
 - expression et information II-71
 - liberté et sécurité II-66
 - mariage II-69
 - pensée, conscience et religion II-70
 - professionnelle II-75
 - propriété II-77
 - protection des données à caractère personnel II-68
 - rassemblement et association , of II-72
 - vie privée et vie de famille II-67
- minorités I-2
- solidarité II-87-98
 - accès aux services de placement II-89
 - conditions de travail II-91
 - information et consultation, droit des travailleurs à II-87
 - négociation et action collectives II-88
 - protection en cas de licenciement injustifié II-90
 - soins de santé II-95
 - travail des enfants, interdiction II-92
 - travailleurs II-87-91
- Droit de l'homme I- 2; I-3.4; I-9.2-3; préambule de la partie II; II-112.3; II-113; III-292.1 et 2b
 - adhésion de l'Union rejoint à la Convention européenne des droits de l'homme
- III- 325.6a ii
- Droit de l'Union I-6; déclaration relative à I-6

Droit du travail III-210.1a-g, III-213b
Droit européen I-33.1
 application unique des lois (dans la partie III): 160; 176; 179.6; 184.13; 185.6;
113; 213; 224; 234.3; 251; 252.2-3; 273.2; 274; 276.2; 285.2; 315.2; 321.5; 330.2; 331;
333; 335.4; 359; 363; 364; 381; 393; 398.2; 402.4; 404; 412; 427
 lois d'exécution I-37
 lois déléguées I-36
Droit international I-3.4; II-109.2; II-113; III-265.3; III-292.1
Droit pénal national III-163.2e
Droits de douane III-151; III-170; III-314
Droits de propriété (propriété intellectuelle) III-176; III-364; III-425
Droits de propriété intellectuelle II-77; III-176; III-315.1 et 4; III-364
Droits des employés III-172.2, III-133.4, III-134c
Droits des minorités I-2
Droits des travailleurs II-87-91
Droits sociaux fondamentaux des travailleurs III-209; II-87-II-93
Durée du traité/Constitution IV-446

E

Échange de jeunes III-282.1e
Économie mondiale III-292.2e
Économies III-130.4; III-151.6d; III-179.3; III-227.2c
Éducation à distance III-282.1f
Éducation III-282-283; I-17; II-74; III-235.1; III-278.1
Égalité démocratique I-45
Égalité des rémunérations III-214
Égalité I-2; II-80-83; III-124; III-292.1
 démocratique I-45
 des sexes I-2; I-3.3; II-83; III-116; III-210.1i; III-214.4
 marché du travail III-214
 sexe sous-représenté III-214.4
Églises I-52
Élections I-10.2b; II-99; II-100; III-126
 Parlement européen I-20.3; III-330.1
 président de la Commission I-27.1; I-20.1
Élections municipales II-41
Emploi I-3; I-15.2; I-12.3; II-75; II-83; II-92; II-94; III-133.2-3; III-134; III-137; III-141;
III-155; III-167; III-203-208; III-210.1d; III-213a; III-219; III-372; III-385; III-400; III-
427; III-431
Énergie atomique Protocole 36
Énergie I-14.2i; III-246; III-256
 choix 234.2c, III-256.2
Enfants I-3.3-4; II-84
Engagements aux Nations unies, respecter III-316.2
Entrée en vigueur

- lois et lois-cadres européennes I-39.1
- règlements et décisions I-39.2
- traité IV-447
- Entreprises
 - abus de position dominante III-162
 - accords interdits entre entreprises III-161
 - entreprises publiques III-166
 - établissement II-75; III-137
 - règles applicables aux III-161-III-166
- Entreprises publiques III-166
- Environnement de travail III-172.4; III-210.1a
- Environnement III-233-234; I-3.3; I-14.2e; II-97; III-119; III-172.3-4; III-223; III-256; III-279.1.b; III-292.2f
 - garantie III-172; III-233.2
 - règles nationales plus strictes III-234.6
- Esclavage II-65
- Espace de liberté, de sécurité et de justice I-42; I-14.2j; II-78; III-257-277; III-377
 - Accords internationaux Déclaration 25
- Espace I-14.3; III-254.3
- Espagne
 - politique régionale, reconnaissance de Protocole 8, art. 40
 - sur la citoyenneté européenne Déclaration 47
- Établissement
 - liberté I-4.1; préambule de la partie II; II-75.2; III-137-III-143
 - marché intérieur III-130
 - Union I-1
- État de droit I-2; III-292.1
- États membres
 - admissibilité mutuelle des preuves III-270.2a
 - aménagement des monopoles nationaux III-155
 - assistance de l'Union I-5.2
 - attribution de compétences à l'Union I-1; I-11.1
 - capacités opérationnelles I-42.1
 - compétence partagée entre l'Union et les États membres I-15
 - compétence pour statuer sur les litiges entre États membres III-375.3
 - concours mutuel en cas de terrorisme ou de catastrophe I-43; III-329
 - conditions de concurrence faussées III-138.2h, III-151.6c
 - coopération opérationnelle en matière de sécurité interne entre III-261
 - coopération plus étroite en matière de défense I-41.5
 - coopérations renforcées I-44; III-416-III-423
 - droit d'initiative
 - d'un groupe d'États membres I-34.3; I-42.3; I-59.1 et 2; III-396.15
 - d'un seul État membre I-40.6; I-41.4; II-165.1; III-299; III-310.2; III-447
 - intérêts lorsque leur système de sécurité sociale est affecté Déclaration 14
 - négociation d'accords internationaux III-326.4
 - non-respect des règles III-360-III-362
 - nouveaux États membres protocole 9

principe de subsidiarité I-11.3
promotion du commerce avec les pays tiers III-151.6a
reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires III-257.4; III-269.1; III-270.1
reconnaissance mutuelle des diplômes III-141.1a
relation entre l'Union et les États membres I-5; I-37.1; I-40.5; I- 42.2-3
rôle dans les services d'intérêt général III-122
soutien de la politique étrangère de l'Union I-16.2; I-40.1
valeurs communes I-2; I-9.3; I-58.1
États membres, I-54.3; III-129; III-330.1; IV-445.2
 personne II-63.2a; II-68.2
Euro III-194-196; I-13; I-15; I-30.1; III-177; III-186; III-191; III-326; protocole sur la zone euro III-194-III-196
 appartenance III-194-202
 dialogue amélioré Protocole 12
 émettre Protocole 4, art. 16
 monnaie de l'Union I-8
 pays en dehors III-194; III-197.2; protocole sur l'Eurogroupe
 transition vers III-197-202
 zone euro III-194-196; Protocole sur l'Eurogroupe
Eurojust I-42.2; III-273; III-274.1; III-276.2b
Europe des démocraties, rapport alternatif, dernier tableau avant l'index
Europol I-42.2; III-273-276 voir également III-259;
Évaluation des menaces
 à Malte Protocole 9, art. 61
 au Danemark Protocole 26
Évaluation des menaces III-329.3
Examen
 comptes, of I-31.2; III-384.1; III-409
 Convention IV-443.2
 coopération renforcée III-420
 dérogation nationale III-172.7-8
 devant un tribunal III-333
 effets de distorsion III-132
 situation budgétaire III-184.2; III-198.1
Exécution du budget III-407
Exemptions III-139
Exercice budgétaire III-403
exercice des compétences de l'Union I-33-39
Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux II-Préambule 5^e paragraphe;
Déclaration concernant les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux
Exploitation abusive d'une position dominante III-162
Exploitation sexuelle (voir également Traite) III-271.1
Expression d'opinions I-47; II-71
Expulsion II-79.1

F

- Famille II-67; II-69; II-93; III-269.3
- Femmes et hommes, égalité entre I-2
- Financement d'urgence III-313.3
- financement d'urgence III-313; III-402-409
 - cadre financier pluriannuel I-55; III-402
 - financement d'urgence III-313.3
- Finances de l'Union I-53-56; III-402-409
- Finances publiques III-177
- Finlande
 - Aide agricole par le gouvernement finlandais Protocole 8, art. 47-49
- Fonctionnaires de l'UE
 - Diversité géographique et démographique lors du choix de hauts fonctionnaires de l'UE Déclaration 3
- Fonctionnaires III-427; III-430
- Fonds d'orientation et de garantie agricole III-228.3
- Fonds de cohésion III-223; III-234.5b; III-247.1c
- Fonds de développement régional III-221; III-222; III-224
- Fonds social européen III-219; III-221; III-224
- Fonds social, voir Fonds social européen
- Fonds structurels III-221; III-223.2
- Forces de combat III-309
- Forces multinationales I- 41.3
- Formation professionnelle I-17.e; II-74.1; III-213c; III-219.1; III-283.1
- Forme des actes législatifs I-33 to I-38
- France III-186; IV-440
- Fraude I-53.7; III-415
- Frontières administratives III-134.b
- Frontières III-242; III-246
 - sans I-3; III-130.2

G

- Garanties mutuelles III-183
- Gel des avoirs III-160; III-322
- Gestion des crises III-307; III-309
- Gibraltar Protocole 8, art. 6; Déclaration 45
- Grande chambre de la Cour de justice III-353
- Grèce
 - politique industrielle Protocole 8, art. 24
- Grève, droit de III-210.6; II-88
- Groenland III-286.1
- Guerre III-131; III-436.1.b

H

Handicap II-81; II-86; III-118; III-124

Harmonisation

Exclusion de l'harmonisation

action de coordination, de complément ou d'appui

coopération administrative III-285.2

culture III-280.5a

éducation, jeunesse et sport III-282.3a;

formation professionnelle III-283.3a

industrie III-279.3

protection civile III-284.2

santé publique III-278.5

tourisme III-281.2

coopération administrative III-285.2

culture III-280.5a

éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport III-282.3a; III-283.3a

emploi III-207

exclusion générale pour les mesures de coordination, de complément et d'appui I-

12.5

protection civile III-284.2

exclusion générale pour la clause de flexibilité I-18.3

formation professionnelle III-283.3a

Harmonisation

Agence européenne de l'armement, de la recherche et des capacités militaires

III- 311.1b

conditions de vie et de travail III-209(1)

législations pénales III-271.2

lois III-172 –III-176

marché intérieur III-172-173

politique environnementale III-172.4-10; III-233.2

politique sociale (par prescriptions minimales) III-210.2b

systèmes sociaux III-209(3);

industrie III-279.3

mesures d'encouragement

pour la discrimination III-124.2

pour les politiques de l'emploi III-207

politique de l'immigration III-267.4

politique sociale III-210.2a

santé III-278.5

tourisme III-280.5a

Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune

mandat Protocole 34, art. 5

Héritage culturel, préambule; I-3.3; III-167.3d; III-280

Héritage, préambule de la partie I; I-3.3; préambule de la partie II; III-192.3d; III-280.1,2b

Hommes et femmes, égalité I-2, II-83

Hygiène III-213f
Hymne de l'Union I-8

I

Identités nationales, respect I-5.1; Préambule
Île de Man Protocole 8, art. 8-13
Îles Åland Protocole 8, art. 56
Îles Canaries III-424; IV-440.2
Îles Féroé IV-440.6a; protocole 8, art. 7
Immigration III-257.2; III-265– III-268
 position du Royaume-Uni Protocole 19
Immobilier III-138.2e; III-157.1
Immunités III-434
 députés européens, de Protocole 7, art. 7-9
 fonctionnaires de l'Union, de Protocole 7 art. 11-15
Impôts indirects III-170.3; III.171.1
Indépendance
 d'EUROSTAT III-429
 de l'avocat général III-354(2), 355(1)
 de la BCE I-30.3, III-188
 de la Commission I-26.4,7; III-347(1)
 de la Cour de justice I-29.2, III-355.1
 de la Cour des comptes III-384.3, III-385.1
 des juges III-355(1), III-356.2; III-359.4
 des personnes âgées II-85
 des personnes handicapées II-86
 du Médiateur I-49
Industrie I-17b; III-279
Inégalités entre hommes et femmes III-116
Influence des citoyens I-45-47
Infractions III-333; III-335
Initiative
 299.1; III-300.2b; III-302; III-307.1; III-313.3; III-322; III-325.3
(recommandation) ; III-325.9; III-396.1; III-420.2
 d'un groupe d'États membres I-34.3; I-42.3; I-59.1 et 2; III-264.b, III-396.15
 d'un seul État membre I-40.6; I-41.4; III-165.1; III-299; III-310.2; III-447
 de la Banque européenne d'investissement (requête) III-393; III-396.15
 de la BCE (recommandation) I-30.5; I-34.3; III-185.4(2); III-187.3b; III-326.1 et
2
 de la Commission européenne (règle générale) I-26.1 et 2
 de la Cour de justice (requête) I-34.3; III-359.1; III-381; III-396.15
 des citoyens I-47.4
 du comité de l'emploi III-208.b
 du comité de la protection sociale III-215c
 du Comité des régions III- III-387(2); III-388(3)

- du comité économique et financier III-192.2
- du Comité économique et social III-391(2); III-392(1)
- du Conseil européen I-40.2; I-41.2
- du Conseil III-396.14
- du Médiateur III-355.1(2)
- du ministre des affaires étrangères (proposition) I-28.2; I-40.6; I-41.4; III-293.2;
- III-296.3; III-
- du Parlement européen I-20(2); I-59.1; III-304.2; III-330.1(2) et 2; III-396.14; III-333(3); III-335
- du président de la BCE III-383.3(2)
- du président de la Cour de justice III-357(2)
- du président du Conseil I-34.2
- majorité qualifiée spéciale requise sans proposition I-25.2; I-44.3(4); I-59.5(3)
- monopole du droit d'initiative I- 26.2;
- Initiative des citoyens I-47.4
- Initiative propre
 - Commission III-240.4; III-241; III-396
 - Conseil III-217; III-300.2b; III-342
 - États membres III-165.1; III-310.0
 - Médiateur III-335
 - Parlement européen III-330.2; III-333
- Institutions européennes
 - sièges Protocole 6
- Institutions I-19-I-32; III-330-III-385
 - sièges III-432
- Intégrité de la personne II-63
- Intégrité physique et morale II-63
- Intérêts stratégiques I-40.2
- Interprétation de la Charte des droits fondamentaux Déclaration 12
 - aide sociale et au logement Déclaration 12 art. 34.
 - asile – cas particuliers: Royaume-Uni, Danemark Déclaration 12 art 18.
 - dignité humaine Déclaration 12 art 1
 - droit à la liberté – exceptions Déclaration 12 art 6
 - droit à la propriété – exproprié pour l'intérêt public Déclaration 12 art. 17
 - droit à la vie exceptions Déclaration 12 art. 2
 - droits des brevets et des marques Déclaration 12 art. 17
 - intégrité personnelle en relation avec la médecine et la biologie Déclaration 12
- art. 3
 - la Charte ne peut pas être interprétée comme une restriction D12 art. 53, 54
 - liberté de créer des établissements d'enseignement Déclaration 12 art 14
 - liberté de manifester une conviction – limitation Déclaration 12 art. 10.2
 - liberté de réunion et d'association – limitation Déclaration 12 art 12
 - liberté d'entreprise – droit national reconnu Déclaration 12 art. 16
 - liberté des arts – limitation Déclaration 12 art 13
 - liberté d'expression – limitation Déclaration 12 art. 11
 - objection de conscience Déclaration 12 art. 10.2

- 12 protection des données à caractère personnel – contrôle indépendant Déclaration art. 8
- services d'intérêt économique général Déclaration 12 art. 36
- sexes sous-représentés Déclaration 12 art 23.
- torture et traitements inhumains Déclaration 12 art 4
- travail forcé interdit, sauf... Déclaration 12 art 5.2
- travailleuses enceintes Déclaration 12 art. 33.
- vie privée – exceptions Déclaration 12 art 7
- Investissements directs III-157.2; III-314; III-315
- Investissements étrangers III-314; III-315
- Investissements,
 - directs III-157.2
 - étrangers directs III-314; III-315
- Irlande
 - avortement Protocole 31
 - contrôles frontaliers Protocole 18
 - politique industrielle Protocole 8, art. 14

J

- Jeunes travailleurs III-135
- Jeunesse I-17.e; III-135, III-282-283
- Journée de l'Europe I-8
- Judiciaire, réseau judiciaire européen III-273.2b
- Juges
 - démission de protocole 3, art. 5, 14
 - immunité de protocole 3, art 3
 - remplacement de protocole 3, art. 6, 9
 - renvoi de protocole 3, art. 6
- Jurisprudence
 - Primauté du droit de l'Union Déclaration 1
- Justice et Affaires intérieures I-42; III-257-III-277

K

- Kaliningrad Protocole 9, art. 57-60
 - transit Déclaration 36
- Légalité des actes III-365
- Législation nationale III-134bc; III-138.2c; III-189; III-198
 - règles nationales plus strictes III-172.4.5., III-234.6; III-235.4, 278.4
- Liberté et pluralisme des médias II-71.2
- Liberté II-66; Préambule, III-292.1
 - d'entreprise II-76
 - d'établissement I-4; Préambule de la partie II; II-75.2; III-137-143
 - d'expression et d'information II-71

- de pensée, de conscience et de religion II-70
- de réunion et d'association II-72
- exceptions III-139; III-141.2
- Libertés fondamentales I-4; I-9; II-112.3; II-113; III-292.1;
 - Charte des droits fondamentaux, partie II
 - en tant que principes du droit européen I-9.3
- Libertés fondamentales I-4; II-112.3; II-113; III-292.1;
- Libre circulation III-125; III-130.2; III-133-160; III-172.2; III-265
 - capitaux et paiements I-4, III-156-160
 - contrôles frontaliers au Royaume-Uni et en Irlande Protocole 18
 - établissement d'entreprises, pour III-137-143
 - marchandises I-4; III-151-155
 - personnes I-4; II-105; III-133-136
 - services I-4; III-144-150
 - transports III-236-247
 - travailleurs III-133-136
- Libre établissement I-10; III-125
- Licenciement injustifié II-90
- Limites nationales I- 10, III-126
- Lituanie
 - centrale nucléaire Protocole 9, art. 52-56
- Lock-out III-210.6
- Loi-cadre européenne I-33.1; I-34
 - Application unique des lois-cadres III-138; III-140.2; III-141.1; III-147; III-174;
- III- 210.4; III-270.2; III-271; III-362.3
- Loi-cadre I-33.1; I-34
 - application unique des lois-cadres III-138; III-140.2; III-141.1; III-147; III-174;
- III- 210.4; III-270.2; III-271; III-362.3
- Lois européennes I-33.1; I-34; I-38, III-396
 - domaines dans lesquels seules les lois, et non les lois-cadres, peuvent être adoptées (toutes dans la partie III): 160; 176; 179.6; 184.13; 185.6; 187.5; 219; 223; 224; 234.3; 251; 252.2 et 3; 273.2; 274; 276.2; 285.2; 315.2; 321.5; 330.2; 331; 333; 335.4; 359; 363; 364; 381; 393; 398.2; 402.4; 404; 412; 427
 - lois d'exécution I-37
 - lois déléguées I-36
 - procédure législative III-396
- Lois nationales I-6; I-42.1a; I-52; II-69; II-70.2; II-74.3; II-76; II-87; II-88; II-90; II-94; II-95; II-96; II-99.1; II-102; III-163.2e; III-164; III-279.3; III-369; III-377; III-401;
- protocole modifié n° 5 sur la position du Danemark; déclaration relative à I-6
- Lois, cadre européen voir lois-cadres européennes

M

- Madère III-424; IV-440
- Maintien de la paix III-309.1
- Majorité

- de l'unanimité au vote à la majorité qualifiée au Conseil (passerelle): IV-444; I-40.7; I-55.4
 - majorité qualifiée I-25; voir également I-23.3
 - majorité qualifiée jusque 2009: protocole sur les dispositions transitoires "majorité super-qualifiée I-25.2(2)
 - motion de censure III-340
 - règle générale à la Commission III-351
 - règle générale à la Cour des comptes III-384.4(3)
 - règle générale au Conseil européen I-21.4
 - règle générale au Conseil I-25.2; III-343
 - règle générale au Parlement européen III-338
- Majorité qualifiée I-25; I-23.3; Déclaration 5
 - accords de gestion du travail à l'échelle de l'Union III-212.2
 - accords internationaux III-325.6,8; III-326.1
 - adoption du cadre financier pluriannuel I-55.2
 - Agence européenne de l'armement, de la recherche et des capacités militaires III-311.2
- amendes imposées par la BCE III-190.3
- application des mesures relatives au Fonds européen de développement régional III-224
- III-
 - balance des paiements, menacer III-201.2 et 3
 - coopération administrative, assurer III-263
 - coopération renforcée I-44
 - dans la zone euro III-194.2
 - décision du Conseil I-23.3
 - décision en matière d'aides III-167.3e
 - déficit excessif III-184.6 and 7
 - désignation du ministre des affaires étrangères I-28.1
 - élection du président du Conseil européen I-27.1
 - établissement de formations au Conseil I-24.4
 - III-169; III-182; III-183; III-184; III-187.4; III-190.1a et 3; III-212.2; III-230.2; III-253; III-260; III-263; III-266.3; III-363; III-400; III-424
- III-
 - interdiction des découverts financiers III-183.2
 - interruption des relations avec des pays tiers III-322.1
 - lancer une coopération militaire structurée III-312.2
 - lois du marché intérieur III-172.1
 - mesures d'encouragement III-124.2
 - mesures de sauvegarde exceptionnelles III-159
 - mise en œuvre de la clause de solidarité III-329.2
 - modification de la procédure de vote et passage au vote à la majorité qualifiée (passerelle) IV-444; I-40.8; I-55.4
 - nouvelles règles sur la majorité qualifiée prennent effet, voir Mesures transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union
 - orientations pour l'emploi III-206.2 et 4; III-207
 - orientations pour la politique économique III-179.2
 - orientations pour les orientations économiques, violation III-179.4
 - politique commerciale commune III-315.4

- politique de sécurité et de défense commune III-300.2,4; III-311.2; III-312.2,4; III-313.3
- III- président du Conseil européen I-22.1
- président et membres du directoire de la BCE III-382.2
- procédure budgétaire III-404.5,6
- procédure législative ordinaire III-396.4, 5, 8,10 et 13
- protection diplomatique III-127
- réfugiés, afflux soudain III-266.3
- règlement délégué I-33
- règlement intérieur du Tribunal de grande instance III-356
- règlements et décisions III-130.3; III-151.5; III-159; III-160; III-163.1; III-167.3e;
- règles fiscales III-170.3
- rejoindre la zone euro III-194.2
- retrait volontaire de l'Union I-60.2,3a
- suspension des droits des États membres I-59
- tarif douanier III-151.5
- traitements, indemnités et pensions III-400.1
- Majorité qualifiée spéciale I-25.2; I-22.1; I-24.4; I-27.1; I-44.3; I-55.4; I-59; I-60.2a; III-184.6-7; III-194.2; III-207
- Majorité simple I-27.2; III-208; III-217; III-333; III-341.3; III-343.2; III-344.2-3; III-345; III-346; III-347; III-349; III-428; IV-443
- Majorité super-qualifiée I-25.2
- Malte
 - acquisition de propriété Protocole 9, art. 61
 - avortement Protocole 9, art. 62
- Manipulation génétique, limitations II-63.2b,d
- Marchandises
 - en provenance des pays d'outre-mer III-288.1 et 5; III-289; III-424
 - en provenance des pays tiers III-151.3
 - libre circulation I-4.1; III-151-155; III-130.2
 - restrictions à la libre circulation III-154; III-161.3
- Marché commun, voir marché intérieur
- Marché du travail III-209-III-219
 - Voir également III-203; III-208; III-210.1h-i; III-267.5; III-283.2.b
- Marché intérieur III-130-III-176
 - aides octroyées par le États membres III-167-III-169
 - compétence exclusive de l'Union I-13.1
 - compétence partagée de l'Union I-14.2a
 - dispositions fiscales III-170-III-171
 - établissement et fonctionnement III-130 –III-132
 - liberté d'établissement III-137-III-143
 - liberté de prestation de services III-144-III-150
 - libre circulation des capitaux et des paiements III-156-III-160
 - libre circulation des marchandises III-151-III-155
 - libre circulation des personnes et des services III-133-III-150
 - libre circulation des travailleurs III-133-III-136
 - objectif de l'Union I-3.2

rapprochement de la législation III-172-III-176
règles de concurrence III-161-III-169
restrictions aux principes III-133.3; III-154; III-172.4 et 5;
Marché unique (interne) I-3.2; I-14.2, III-130-III-176
Marché, voir marché intérieur et marché unique
Mariage II-69
Matière civile III-257.4
Matière pénale III-270-274
Mauvaise administration I-49; II-103; III-333; III-335
Médiateur
 Diversité géographique et démographique lors du choix de hauts fonctionnaires de l'UE Déclaration 3
Médiateur européen I-10.2, I-49; III-335; rapport alternatif: Europe des démocraties désignation III-335
Médiateur I-10.2d; I-49; II-103; III-128, III-335
Membre de l'acquis de Schengen Protocole 17
Mesures d'encouragement III-124.2; III-207; III-278.5; III-282.4a
Mesures restrictives à l'encontre des personnes publique, naturelles ou juridiques III-322.2
Méthode ouverte de coordination
 emploi I-15.2; III-203; III-204; III-208
 espace de liberté, de sécurité et de justice III-257
 industrie III-279.1
 politique sociale III-210.2; III-213
 recherche et développement technologique III-250
 réseau transeuropéen III-247.3
 santé publique III-278.1
Méthodes alternatives de résolution des litiges III-269.2g
Migration III-257.2; III-267
Ministre des affaires étrangères I-28 voir également I-21.2; I-40.4; III-292.3; III-293.2; III-294.2; III-296.2; III-299-302; III-304; III-305.2; III-310; III-313.3; III-322; III-324.2; III-325.3; III-327-327
 approbation par le Parlement européen I-27.2
 Conseil des affaires étrangères I-24.2; III-296.1
 accords internationaux relatifs à la politique étrangère et de sécurité
commune III-325.3
 coopération structurelle III-312.3
 information du Parlement européen III-205
 avis sur la coopération renforcée III-419.2
 initiative I-22.2d; I-40.8; I-41.8; III-299; III-302; III-307; III-313.3; III-329
 président du Conseil des affaires étrangères I-28.3; III-296.1
 consultation du Parlement européen III-304.1
 coordination de la position des États membres au sein des organisations internationales III-305; III-327.1; III-328.2
 coordination des actions militaires III-309.2; III-310.1
 service extérieur de l'UE III-296.3

vice-président de la Commission I-28.4
Ministre des affaires étrangères I-28; protocole 34, art. 4
 approbation par le Parlement européen I-27.2
 assistance du service européen pour l'action extérieure III-296.3
 avis sur la coopération renforcée III-419.2
 avis sur la coopération structurée III-312.3
 consultation et information du Parlement européen III-304.1
 coordination de la position des États membres au sein des organisations
internationales III-305.1,2; III-327.3; III-328.2
 coordination des actions militaires III-309.2; III-310.1
 désignation I-28.1
 initiatives (proposition) I-28.2; I-40.6; I-41.4; III-293.2; III-296.3; III-299.1; III-
300.2b; III-302; III-307.1; III-313.3; III-322; III-325.3 (recommandation); III-
325.9; III-329.2; III-396.1; III-420.2
 membre du collège des commissaires I-26.4 et 5; I-28.4
 présidence du Conseil des affaires étrangères I-28.3; III-296.1
 vice-président de la Commission I-28.4
Minorités
 peuple lapon Déclaration 32
Missions diplomatiques III-296.3; III-301.2; III-306
Monopole d'État III-155
Monopoles d'État III-155; III-162; III-166
Moralité III-154
Motion de censure I-26.5; III-340
Moyens pour poursuivre les objectifs I-3.5

N

Nationalité
 aucune discrimination fondée sur I-4.2; II-81.2; III-123; III-133; III-149
Nations unies III-292.1; III-316.2; III-321.7; III-327
Négociateur III-325.3
Négociation collective II-88; III-211.4; III-212; III-213g
Non confessionnel I- 52
Non salariés II-76; III-137; III-141
Non-actions III-367
Non-discrimination I-2; I- 4; II-81; III-123-III-129; III-321.2
Nouveaux États membres
 adhésion à l'Espace économique européen Protocole 9, art. 6.3
 adhésion aux accords internationaux Protocole 9, art. 5 & 6.5-7
 application de l'acquis de Schengen Protocole 9, art. 3
 centrales nucléaires Déclaration 35, Déclaration 37
 compensation budgétaire payée par l'Union Protocole 9, art. 18-19
 contribution au budget de l'Union Protocole 9, art. 17, 20
 facilités transitoires pour les nouveaux États membres Protocole 9, art. 23-24
 participation à l'Union économique et monétaire Protocole 9, art. 4

possibilité de mesures protectrices jusque 2007 Protocole 9, art. 26
retrait des accords de libre-échange Protocole 9, art. 8

O

Objectifs de l'Union I-3
Objectifs sociaux I-3.3; II-94
Objection de conscience II-70.2
Obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre I-33.1
Octroi d'aides III-167ff
 dans le secteur agricole III-230.2
Ordre public III-133.3; III-140.1; III-154; III-158.1b; III-290
Organes consultatifs de l'Union I-32
Organes de l'Union, voir Institutions
Organes, dons d'organes humains III-278.7
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) III-327.1
Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) I-41.7 protocole sur la coopération structurée permanente
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) III-327.1
Organisations internationales
 relations entre l'Union et les organisations internationales III-327-328
 voir également III-201.2a; III-233.4; III-249.b; III-252.4; III-278.3; III-280.3; III-282.3; III-283.3; III-296.2; III-301.2; III-303; III-305; III-306; III-315.3; III-316.2; III-317.2; III-318; III-319.3; III-321.4,7; III-323-III-324; III-326
Orientation sexuelle II-81; III-118; III-124.1
Orientations
 économiques I-15.1; III-179.2;
 orientations économiques pour les membres de la zone euro III-194.1b
 emploi I-15.2; III-206.2
 espace de liberté, de sécurité et de justice III-258
 industrie III-279.2
 marché intérieur III-130.3
 membres de la zone euro III-194.1b
 négociation des modalités de retrait I-60.2
 PESC I-40.2; III-294.3a, III-295 1
 politique sociale III-213
 programmation du Conseil européen dans le domaine de la JAI III-258
 recherche et développement technologique III-250.2
 réseaux transeuropéens III-247.1a et 2
 santé publique III-278.2
 travaux de la Commission I-27.3
Orientations économiques III-179.2, III-194.1b
Origine ethnique III-118; III-124
OTAN, voir: Organisation du traité de l'Atlantique Nord

P

Pacte de stabilité et de croissance Déclaration 17
Paiement d'amendes III-362.3
Paiement des prestations III-136.1b
Paiements à la tâche III-214.2a
Paix, partie I-préambule; I-3.1 et 4; I-41.1; III-131; III-292.2c; III-309
Parlement européen I-20; III-330-340 voir également I-10.2; I-27.1; I-34; I-40.8; I-41.8; II-100; III-172.3; III-325.6; III-392
 commission temporaire d'enquête III-333
 consultation III-126; III-127; III-157.3; III-163; III-169; III-173; III-176; III-182; III-183; III-184.13; III-186; III-187.4; III-198.2; III-206.2; III-208; III-210.3; III-217; III-234.2; III-240.3; III-251; III-253; III-263; III-266.3; III-269.3; III-275.3; III-277; III-304.1; III-313.3; III-326.1; III-341.2; III-385.2; III-412; III-422, III-424
 droit de pétition des citoyens I-10.2
 élection I-20.2, II-99
 législation I-20.1
 nombre de représentants I-20.2; protocole 34, art. 1 sur les dispositions transitoires relatives aux institutions de l'Union
Parlements nationaux I-11.3; protocole 1 & 2
 à informer I-18.2; I-42.2; I-59.2; III-261; IV-443, IV-444
 participation à la législation III-259; III-273.2; III-276.2
 protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité
 protocole sur le rôle des parlements nationaux des États membres
Parquet européen III-274
Parquet européen III-274
Partenaires sociaux I-48; II-87; II-88, III-211-212
Partis à l'échelle de l'Union/de l'Europe I-46.4; II-72.2; III-331
Partis politiques européens I-46.4; II-72.2; III-331
Partis politiques I-46.4; II-72.2; III-331
Passeports III-125.2
«Passerelle» (passage de l'unanimité à la majorité qualifiée): IV-444; I-40.7; I-55.4;
protocole 1
Pauvreté
 éradication I-3.4, III-292.2d; III-316.1
 lutte II-94.3
Paiement de prestations sociales III-136.1b
Pays et territoires d'outre-mer (PTOM) III-286-III-291
Pays-Bas III-286; IV-440; IV-441
Pêche III-225-232; I-13.1; I-14.2; III-424
Peine capitale II-62
Peine de mort II-62
Permis de séjour III-125.2
Personnalité juridique I-7; I-30.3; III-393
Personnes âgées, droits II-85

PESC, voir Politique étrangère et de sécurité commune
PESD, voir Politique européenne de sécurité et de défense
Pétitions I-10.2d; II-104; III-334
Petits États voisins Déclaration 11
Peuple lapon Protocole 8, art. 60-62; Déclaration 32
Pluralisme
 médias II-71.2
 valeurs I-2
Politique commerciale III-314 – III-315
Politique commerciale III-314-315
Politique de défense I-41; III-295; III-309-313
 Voir également III-304.2; III-329; I-41.7
Politique de sécurité et de défense I-41; III-309-312 voir également I-12.4
Politique du taux de change III-177.2; III-198.3, III-326.2
 dérogation III-200
Politique économique et monétaire III-177-202
Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) I-40 voir également I-16; I-22.2; I-12.4; I-41; III-294-313; III-325.6; III-376; III-419; III-420.2;
 exclusion de législation dans la PESC I-40.7
Politique étrangère et de sécurité I-12.4; I-16; I-22.2; I-28; I-40-41; III-294-312
Politique étrangère III-294-312
Politique européenne de sécurité et de défense (PESD), voir politique de défense
Politique industrielle
 centrale nucléaire en Lituanie Protocole 9, art. 52-56
 centrale nucléaire en Slovaquie Protocole 64-67
 Grèce Protocole 8, art. 21
 industrie sidérurgique polonaise Protocole 9, art. 63
 industrie sidérurgique tchèque Protocole 9, art. 42
 Irlande Protocole 8, art. 14
 Portugal Protocole 8, art. 41
Politique régionale III-220-224
 Espagne, reconnaissance de, Protocole 8, art. 40
Politique sociale I-14.2; I-15.3; III-213; III-209-219
Politiques économiques I-12.3; I-15.1; I-30.2; III-177-202; III-204; III-221
 Programmes économiques particuliers
 Allemagne Déclaration 20
 en Italie Déclaration 41
Pologne
 industrie sidérurgique Protocole 9, art. 42
Pondération des voix, protocole sur les dispositions transitoires pour les institutions
 15 États membres I-25.1
 4/5 des États membres IV-443.4
 65% de la population I-25.1 et 2
 75% États membres I-25.2
pondération des voix; voir protocole sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union
Portugal

politique industrielle Protocole 8, art. 41
Position dominante III-162
des entreprises publiques III-155, III-166
pour les dispositions financières III-410-414
Pratiques concertées III-161.1; III-164
Préambule
Charte des droits fondamentaux; Partie II
Constitution; Partie I
Présidence de la Commission, du Conseil, du Parlement européen et de la Cour de justice, voir président de la Commission, du Conseil, du Parlement européen et de la Cour de justice
Présidences collectives, voir: Projet de décision du Conseil européen
Président
Commission I-27; I-21.2 et 3; I-22.2b; I-25.4; I-28.1; III-348.2; III-350; III-400.1a; Déclaration 7
Conseil européen I-22; III-295; III-403; IV-443.2
décision du Conseil européen Déclaration 4
Conseil I-22, III-180.2, III-184.10, III-192.3, III-326.1, III-396.8b, III-404.4c, IV-443.3
Cour de justice III-355; III-357
Parlement européen III-341, III-396.8b, III-404.4c et 9
Présomption d'innocence II-108
Prestations supplémentaires III-161.1e
Prêts III-182; III-201.2c; III-247.1.c; III-394
Prêts III-183; III-247.1c; III-394
Preuves scientifiques III-172.5
Prévention des conflits I-41; III-309.1
Primauté du droit de l'Union I-6, III-365.3; déclaration relative à I-6
Primauté du droit de l'Union Déclaration 1
Principe de
légalité I-19.2
loyauté I-5.2
proportionnalité I-11.4; I-38.1, II-109; III-259
protocole sur l'application du principe de subsidiarité et de proportionnalité
subsidiarité I-11.3; I-18.2; Préambule de la Charte; II-111.1
Privilèges et immunités de l'Union Protocole 7
Privilèges et immunités III-434
Prix fixes III-161.1a; III-231.3
Procédure concernant les déficits excessifs III-184
amendes III-184.10
contrôle de la Cour de justice III-184.13
valeurs de référence Protocole 10, art. 1
Procédure Lamfalussy Déclaration 8
Procédure Lamfalussy Déclaration 8
Procédure législative I-34; III-396;
publication 399
Procédures administratives III-138.2c

Procédures électorales III-126
Procédures législatives spéciales IV-444.2
Professions III-141; III-145d
Professions médicales et pharmaceutiques III-141.2
Professions pharmaceutiques III-141.2
Progrès équilibré III-130.3
Projet européen III-167.3b
Promotion des échanges commerciaux III-151.6a
Promotion du commerce III-151.6a
Proportionnalité I-11.1; déclaration 1 & 2
 principe I-11.4; I-38.1
 proportionnalité des peines pénales II-109; III-377
 proposition d'un parlement national III-259
 protocole sur l'application du principe de subsidiarité et de proportionnalité
Proposition I-38.2
 Commission I-18; I-25.2; I-26.2; I-32.5; I-34.1; I-35.3; I-48.4; I-59; III-130; III-151.5; III-159; III-160; III-163; III-167.2c et 3e; 169; III-179; III-180; III-182; III-183; III-186; III-192; III-196; III-198.2; III-206.2; III-210.3; III-221; III-230.2; III-231; III-243; III-253; III-264; III-269.3; III-291; III-320; III-395; III-405; III-412; III-436; III-445
 demande de proposition III-193; I-47.4 III-136.2b; III-300.2b; III-332; III-345; III-445
 demande du Parlement européen à la Commission III-332
 demande du Parlement européen au Conseil III-443; III-445
 États membres III-385; III-386; III-390; III-396.15; III-443
 Ministre des affaires étrangères de l'Union I-25.2; I-28.2; I-40.6; I-41.4; I-59.5; III-296; III-302; III-313; III-420.2
 négociateur III-325.5
 président de la Commission III-348.2
 proposition conjointe III-293.2; III-323.1; III-325.9; III-329
Propriété
 acquisition de Protocole 26
Propriété commerciale III-154
Propriété privée III-425
Protection civile I-17f; III-284
Protection des citoyens I-10.2
Protection des consommateurs III-235; I-14.2f; II-98; III-120; III-172.3;
 règles nationales plus strictes III-235.4
Protection des données à caractère personnel I-51; II-68
Protection diplomatique I-10.2c; II-106; III-127
Protocole I-11.3,4; III-195; III-184.2; III-198.1 (tous les protocoles sont annexés au traité.)
 Relatif aux réfugiés II-78; III-266.1
PTOM, voir: Pays et territoires d'outre-mer
Publication et entrée en vigueur I-39.1-2

R

- Race II-81; III-118; III-124.1
- Racisme III-257.3
- Radiodiffusion publique – financement de l'État Protocole 27
- Rapatriement III-267.2c
- Rapport alternatif, Europe des démocraties (dernier tableau avant l'index)
- Rapport sur
 - activités du Système européen de banques centrales et de la politique monétaire (de la BCE) III-383.3
 - citoyenneté et discrimination (de la Commission) III-129
 - cohésion économique, sociale et territoriale (de la Commission) III-221
 - comité de la protection sociale sur la situation sociale III-217.c
 - déficits excessifs (de la Commission) III-184.3
 - États membres sur leurs efforts d'ajustement en cas de déficit excessif III-184.9
 - exécution du budget III-408; III-409.4 voir également III-384.4
 - grandes orientations économiques (du Conseil) III-179.2
 - lutte contre la fraude (de la Commission) III-415.5
 - négociations commerciales internationales (de la Commission) III-315.3
 - performances économiques des États membres III-179.2
 - président du Conseil européen au Parlement européen I-22.2.d
 - progress des États membres en matière de respect de leurs obligations au titre de l'Union monétaire III-198.1
 - rapport de la Cour des comptes III-384.2 et 4
 - rapport du comité économique et financier III-192.2.b, d et 4
 - rapport du Médiateur européen I-49, III-335.1
 - rapport général annuel de la Commission III-337.3; III-352.2
 - recherche et développement technologique (de la Commission) III-255
 - situation de l'emploi III-206.1
 - situation sociale (de la Commission) III-216; III-218
- Rapprochement des dispositions législatives III-172-173
- Ratification IV-443.3; IV-447,
 - de la Constitution
 - problèmes avec la ratification Déclaration 30
- Recherche I-14.3; III-248-255
- Recommandations I-33.1; I-38.2
 - Banque centrale européenne I-34.3; I-35.3; III-187.3b et 4.b; III-190.1; III-326; III-396.15; protocole sur le rôle des parlements nationaux art. 2; 4. Protocole sur le statut du Système des banques centrales et de la BCE art. 34 et 40-41
 - Commission aux États membres III-148; III-175; III-242
 - à la demande des États membres III-193
 - Commission pour des accords internationaux III-325.3
 - Conseil à un État membre I-59.2 III-184.6; III-197.4; III-198.2; III-206.4
 - Conseil, Commission et BCE adoptent des I-35.3
 - dans le domaine de l'éducation, du sport, de la jeunesse et de la formation
 - dans le domaine de la culture III-280.5b
 - dans le domaine de la santé publique III-278.6

en cas de déficit excessif III-184.6-9
liées à l'application des politiques de l'emploi III-206.4
liées au Système européen de banques centrales III-187.3b et 4b
Parlement européen pour la politique étrangère III-304.2
pour l'octroi d'une décharge par le Parlement européen III-409.1
pour la nomination du président et des membres du directoire de la BCE III-382.2
pour la politique du taux de change III-326.1, 2 et 3
pour la politique économique III-179.2, 4 et 5
pour le marché du travail III-211.3
pour les taxes concernant le passage des frontières III-242
professionnelle III-282.3b, 283.3b
Reconnaissance mutuelle III-141.1a
des arrêts III-257.4; III-269.1
des diplômes III-141.1a
Réfugiés II-78; III-266.1
Régime fiscal III-158; III-170; III-171; III-172.2
impôts indirects III-170; III-171
Régime linguistique I-10.2d; II-82; II-101.4; III-128; III-282.2a; III-151; IV-448;
protocole 9, art. 9
Régimes d'aides (existant dans les États membres) III-168
Régions moins développées III-241.2; III-394a
Règlement intérieur I-50.4; III-337.1; III-338; III-339; III-341.3; III-344.3; III-351; III-352; III-355; III-356; III-359.5; III-376; III-384.4; III-387; III-391; III-399
Règlements délégués I-36
Règlements I-33.1
adoptés par la BCE I-35
aides octroyées par les États membres III-168.4; III-169
aucune harmonisation des règlements des États membres I-12.5; I-18.3; III-124.2;
III-207; III-210.2.a; III-267.4; III-278.5; III-279.3; III-280.5a; III-281.2; III-282.3a;
III-283.3a; III-284.2; III-285.2;
coopération administrative III-263; III-264
d'application aux entreprises III-163.1; III-166.3
fixant les droits du tarif douanier commun III-151.5
immigration III-266.3
lutte contre la criminalité organisée III-160
marché agricole III-228.2; III-230.2; III-231.3
marché du travail III-212.2
marché intérieur III-130.3
mesure de sauvegarde exceptionnelle III-159
mission du Médiateur III-335.4
normes environnementales plus élevées III-172.4
politique économique III-182; III-183.2; III-184.13
politique monétaire III-187.4; III-190.1a; III-198.3
rapprochement en matière de coopération judiciaire III-270.1
Recherche & Développement III-253
règlement III-372; III-427

règlements d'exécution I-37.4
règlements délégués I-36
règles du Parlement européen III-330.2; III-331;
règles formelles I-39.2
signature I-39.2
traitement des membres du personnel des institutions de l'UE III-400
transport, en matière de III-240.3
Règles fiscales III-170-171 voir également III-158; III-172.2
Règles nationales plus strictes III-172.4.5., III-234.6; III-235.4, 278.4a
Règles sur le Conseil III-342; III-343
Regroupement familial III-267.2a, III-269.3
Religion II-70; II-81; III-118; III-124.1
Rémunérations III-133.2
Rémunérations III-133.2; III-210.6
 dans les institutions de l'Union III-400
 égales II-83; III-214
Renvoi de la Commission I-26.8; I-27.3
Renvoi de la Commission III-172.10; III-233.2
Renvois préjudiciels I-29.3; III-358.3; III-369
Répartition des marchés III-161c
Réponse à des offres III-133.3a
Représentant spécial III-302
Représentants permanents III-344
Requête du Parlement européen à la Commission en vue de soumettre une proposition
III-332
Réseau judiciaire européen III-273.1c
Réseaux transeuropéens I-14.2h; III-246-247
Résidence I-10.2; II-105; III-125.2; III-126
Résidence I-10.2b; II-105; III-125.2; III-126
Résolution des litiges, méthode alternative III-269.2g
Respect des lois, Préambule de la partie I
Responsabilité contractuelle III-431
Ressortissants étrangers III-140
Ressources de l'Union I-54
Ressources hydrauliques III-234.2(ii)
Ressources naturelles III-233.1c
Ressources propres de l'Union I-54
Restrictions avant 1993 III-157.1
Restrictions quantitatives III-153
Rétablissement de la paix I-41.1; III-309.1
Retrait de l'Union I-60
Révision de la Constitution IV-443
 politiques internes IV-445
Révision des traités IV-443
Révision du traité IV-443
Roumanie
 adhésion – distribution des sièges au PE Déclaration 41

Roumanie, voir déclaration relative au protocole sur les institutions et organes de l'Union
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
contrôles frontaliers Protocole 18
position, immigration et asile Protocole 19
Royaume-Uni III-286; IV-437.2

S

Sanctions, voir mesures restrictives
Sang III-278.4.a; III-278.7
Santé publique, voir Santé
Santé, santé publique III-140; III-278
commerce de services de santé publique III-278
limitation des quatre libertés fondée sur la santé III-133.3; III-154; III-290
protection et amélioration de la santé des personnes en tant que domaine d'action
d'appui I-17
règles nationales plus strictes III-278.4a
santé des enfants II-92
santé des personnes en tant qu'objectif de la politique environnementale III-
233.1b
santé des personnes en tant qu'objectif de la protection des consommateurs III-
235.1b
santé des personnes en tant que mission horizontale de l'Union III-117
santé du travailleur II-91, III-210.1a
santé en tant que facteur au sein du marché intérieur III-172.3,6,8
santé publique en tant que compétence partagée I-14.2
soins de santé II-95
Sauvegarde des prérogatives III-365.3
Sauvegarde des prérogatives III-365.3
Sciences I-3.3; II-73, III-172.3 et 5; III-233.3a; III-248.1; III-251.1a; III-254.1; III-429.2
restrictions II-63.2
Secrétaire général III-344.2; III-400.1a
mandats Protocole 34, art. 5
Secrétariat général du Conseil III-341.4; III-344.2
Sécurité de l'approvisionnement (en matières premières et demi-produits) III-151.6c
Sécurité et justice; I-3.2; I-14.2j; I-42; III-257-III-277
Sécurité I-3.4; préambule du chapitre II; II-66; III-133.3; III-154; III-292.2a
approvisionnement énergétique III-256.1.b
comité politique et de sécurité III-329.2
espace de liberté, de sécurité et de justice III-257-III-277; III-277.1; III-258; III-
377
intérieure III-261
internationale III-131; III-292.2c
nationale I-5.1; III-262; III-436.1a
publique III-133.3; III-140.1; III-154; III-290
Sécurité III-172.3

Sécurité sociale et aide sociale II-94
Sécurité sociale II-94; III-125.2; III-136; III-210.1c et 5a; III-213.d
Service européen pour l'action extérieure III-296.3; Déclaration 24 sur le service européen pour l'action extérieure
Service extérieur III-296.3; Déclaration 24 sur la création d'un service européen pour l'action extérieure
Service public européen III-398-399
Service public III-133.4; III-238; III-398
Services d'intérêt économique général II-96, III-122
Services de placement II-89, III-134a
Services des banques, libéralisation III-146.2
Services libres III-144-150
Services, libre circulation III-144-III-149
Sexe III-118; III-124.1; III-214.4,
Siège des institutions de l'Union III-432; protocole 6
Sièges des institutions européennes Protocole 6
Slovaquie
 centrale nucléaire Protocole 9, art. 64-67
Sociétés
 capital III-143
 création III-137
 des PTOM III-287.e
 protection III-230.2a
 statut légal III-142
Sociétés III-137; III-138.2.g. III-142-143; III-161; III-162; III-283.1.d; III-287e
Solidarité II-87-98; III-292.1
 en cas de catastrophe Déclaration 9
 entre États membres I-3.3; I-5.2; I-40.1; I-41.7
Sommets (Sommets européens)
 réunions du Conseil européen I-21; I-22; I-25; I-40; I-41; I-59.2; 60.2; III-136.2;
III- 179.2; III-198.2; III-206; III-258; III-270, 3-4; III-271.4; III-293; III-295; III-
301.1; III- 329.3; III.341
 Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi I-48
Sport I-17.e; III-282
Stabilisation, des conflits III-309
Stabilité des prix I- 30.2; III-177; III-185.1; III-198.1a; III-199.2b; III-326.1,2
Statistiques III-429
Statuts
 Cour de justice de l'Union européenne Protocole 3
 du Système européen de banques centrales des États membres III-197.3; III-198;
III- 373.d; III-429.1
Statuts III-427, III-431
Strasbourg III-336
Subsidiarité I-11.3; I-18.2; III-259; protocole 1 & 2 protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne
Suffrage I-20.3; II-99.2; III-330.1
Suffrage universel I-20.3; II-99.2; II-100; III-330.1

Supervision, taxation III-158
Suppression des restrictions à la liberté d'établissement III-138.2f
Suprématie du droit de l'Union I-6, III-365.3; Déclaration relative à I-6
Surveillance multilatérale III-179.3,5-6
Suspension de l'appartenance I-59
Suspension des droits d'appartenance I-59
Symboles de l'Union I-8
Système de sécurité sociale
 intérêts des États membres Déclaration 14
Système européen de banques centrales (SEBC) I-30; III-185; III-187-191; III-383;
protocole 4, art.1
 indépendance Protocole 4, art. 10
 objectifs et missions Protocole 4, art. 2-6
 opération Protocole 4, art. 17-24
 prise de décisions Protocole 4, art. 8
 statuts III-198-199; III-326; III-373.d; III-429;

T

Tarifs III-151; III-170; III-314; III-315.1
Taxes au passage des frontières III-242
Taxes compensatoires III-170.3; III-232
Tchèque
 industrie sidérurgique Protocole 9, art. 42
Télécommunications III-246.1
Temps III-214.2b
Terrorisme I-43; III-160; III-329.1
Torture II-64
Tourisme I-17d; III-281
Traité Euratom, voir protocole 36 sur le traité
 besoin de modification Protocole 36; Déclaration 44
Traite III-160; III-267.1
Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique Protocole 36
Traitement par priorité III-138.2a
Traitements III-156-III-160
Traitements III-400; III-133.2; III-214
Transparence I- 47.2; I- 50.3-4; II-102; Préambule de la partie I; III-399
 à la Commission Déclaration 6
Transports I-14.2g; III-146.1; III-236-245; III-246.1
 via l'Autriche Protocole 8, art. 64-73
Travail des enfants II-92
Travailleurs III-133-136; II-75; II-87; II-88; II-91; II-83.2d; III-209; III-210.1b; III-
213b,d,g; III-214.1; III-219.1; III-290
Trésors nationaux III-154
Tribunal I-29; III-356 – III-359
Tribunaux spécialisés I-29.1, III-359

Troubles intérieurs du marché intérieur III-131

U

UEM, voir Union économique et monétaire

Unanimité (vote au Conseil européen ou au Conseil)

- abstention ne fait pas obstacle à l'unanimité III-341.1; III-343.3
- accord d'une dérogation en matière de transports III-237
- accords commerciaux pour l'échange de services III-315.4
- accords internationaux III-325.8
- accords sur un système de taux de change pour l'euro III-326.1
- adhésion d'un nouvel État membre I-58.2
- aides publiques compatibles avec le marché intérieur III-168.2
- association des pays et territoires d'outre-mer III-291
- attributions insuffisantes dans la Constitution I-18; III-125
- combattre la discrimination III-118; III-124.1
- commerce d'armes III-436.2
- commerce des services culturels et audiovisuels III-315.4
- composition du collège de la Commission I-26.5-6
- composition du Comité des régions III-386
- composition du Comité économique et social III-389
- composition du Parlement européen I-20.2
- coopération opérationnelle entre les autorités nationales en matière pénale III-275.3
- coopération renforcée en matière de politique étrangère et de sécurité III-419.2; III-420.2
- dépenses pour la coopération renforcée III-421
- droit de la famille III-269.3
- droit de veto pour les domaines de politique nationale vitaux III-300.2d
- élargissement du domaine de coopération en matière pénale III-270.2d; III-271.1; III-274.4
- élection des membres du Parlement européen III-330.1
- identifier les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union III-293.1
- instaurer un procureur III-274.1
- limite des ressources propres de l'Union I-54.3
- lois et lois-cadres environnementales III-234.2
- lois relatives au marché intérieur à harmoniser en l'absence de fondement juridique spécifique III-173
- membres des tribunaux spécialisés III-359.4
- modification des propositions de la Commission III-395.1; III-396.9
- modification des statuts des PTOM IV-440.7
- modifications des statuts de la BEI III-393
- nombre d'avocats généraux III-354
- orientations pour la politique étrangère et de défense III-295; III-300.1
- pas en arrière en matière de libéralisation des mouvements de capitaux III-157.3
- passage de l'unanimité à la majorité qualifiée IV-444.1; I-40.7; I-55.4; III-300.3

- passage de l'unanimité au consensus I-21.4
- politique commune de sécurité et de défense I-40.4; I-41.2 et 4
- premier cadre financier pluriannuel I-55.4
- priorités des fonds structurels (jusque janvier 2007) III-223
- protocole sur les valeurs de référence au titre de la procédure concernant les déficits excessifs
 - remplacé par une loi européenne III-184.13
 - recours à des moyens militaires et civils III-309.2
 - régime fiscal des membres du Parlement européen III-330.2
 - régime linguistique des institutions de l'Union III-433
 - règles financières pour le budget (jusque décembre 2006) III-412.3
 - règles pour les autorités opérant sur le territoire des autres États membres III-277
 - remplacement de monnaie lors de l'adhésion d'un nouveau membre à la zone euro III-198.3
- III-198.3
 - soutien aux États membres dans le domaine de la politique sociale III-210.1,c,d,f
- et g; III-212.2
 - violation des valeurs de l'Union I-59.2
- Union
 - actes juridiques I-33
 - appartenance I-1.2; I-58
 - citoyenneté I-10; III-123 – III-129
 - compétence I-11; I-12
 - délégations III-328
 - droit I-6
 - établissement I-1
 - finances I-53 – I-56; III-402 – III-414
 - intérêts stratégiques I-40.2
 - objectifs I-3
 - partis politiques II-72.2
 - personnalité juridique I-7
 - relation entre l'Union et les États membres I-5
 - ressources (propres) I-54
 - retrait volontaire I-60
 - suspension des droits d'appartenance I-59
 - symboles I-8
 - valeurs I-2
- Union de l'Europe occidentale Protocole 24
- Union douanière I-13; III-151; III-314
- Union économique et monétaire III-159; III-177-202, III-326.4
- Union économique et monétaire, non-respect des règles III-184.10
- Union monétaire
 - compétences des non-membres de la zone euro I-30.4
 - États membres ne faisant pas partie de la zone euro III-194-196
 - l'Union monétaire inclut une monnaie unique III-177.2
 - procédure de déficit public excessif III-184
 - protocole sur l'Eurozone
- Unions régionales IV-441

V

Valeurs I-2; I-3.4

en tant que règle à l'appartenance I-1.2

Végétaux III-154

Veto III-300.2d voir également unanimité

des États membres IV-444.3

Vice-présidents de la Commission I-26.5; I-27.3C; I-28.4

Vie démocratique de l'Union I-45-52

Vie privée, droit II-67

Violation

des lois nationales III-158.1b;

des règles de concurrence III-165.1-2;

du droit européen III-361; III-365.2; III-367

protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité art. 5,7

Visa III-265.2a

contrôles frontaliers au Royaume-Uni et en Irlande Protocole 18

Vote au Conseil

majorité qualifiée I-25.1; Déclaration 5

majorité super-qualifiée I-25.2

pondération des voix, voir: protocole sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union

X

Xénophobie III-257.3